



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

UC-NRLF



\$B 290 158

PRIX  
DE L'ASSOCIATION  
POUR  
L'ENCOURAGEMENT  
DES  
ÉTUDES GRECQUES  
EN FRANCE



GIFT OF  
JANE K. SATHER



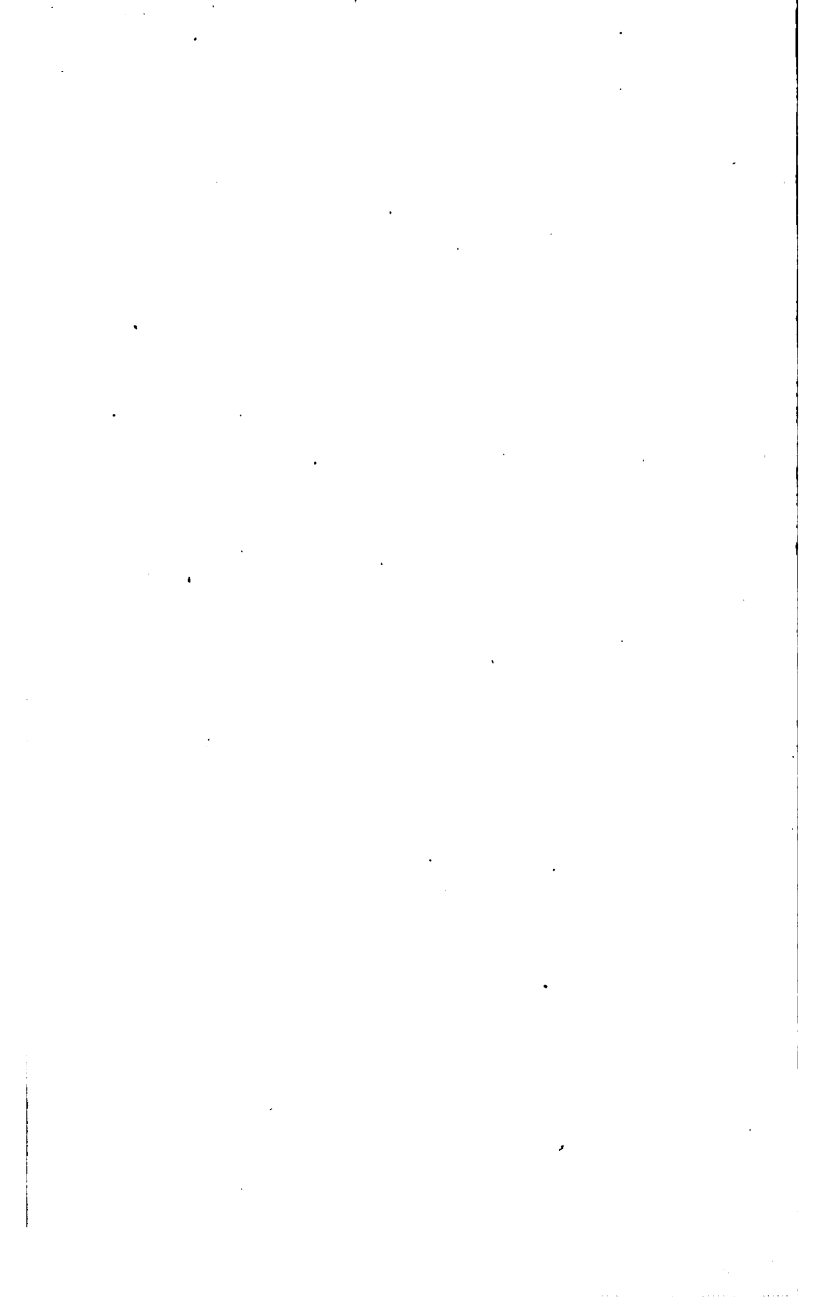
751j

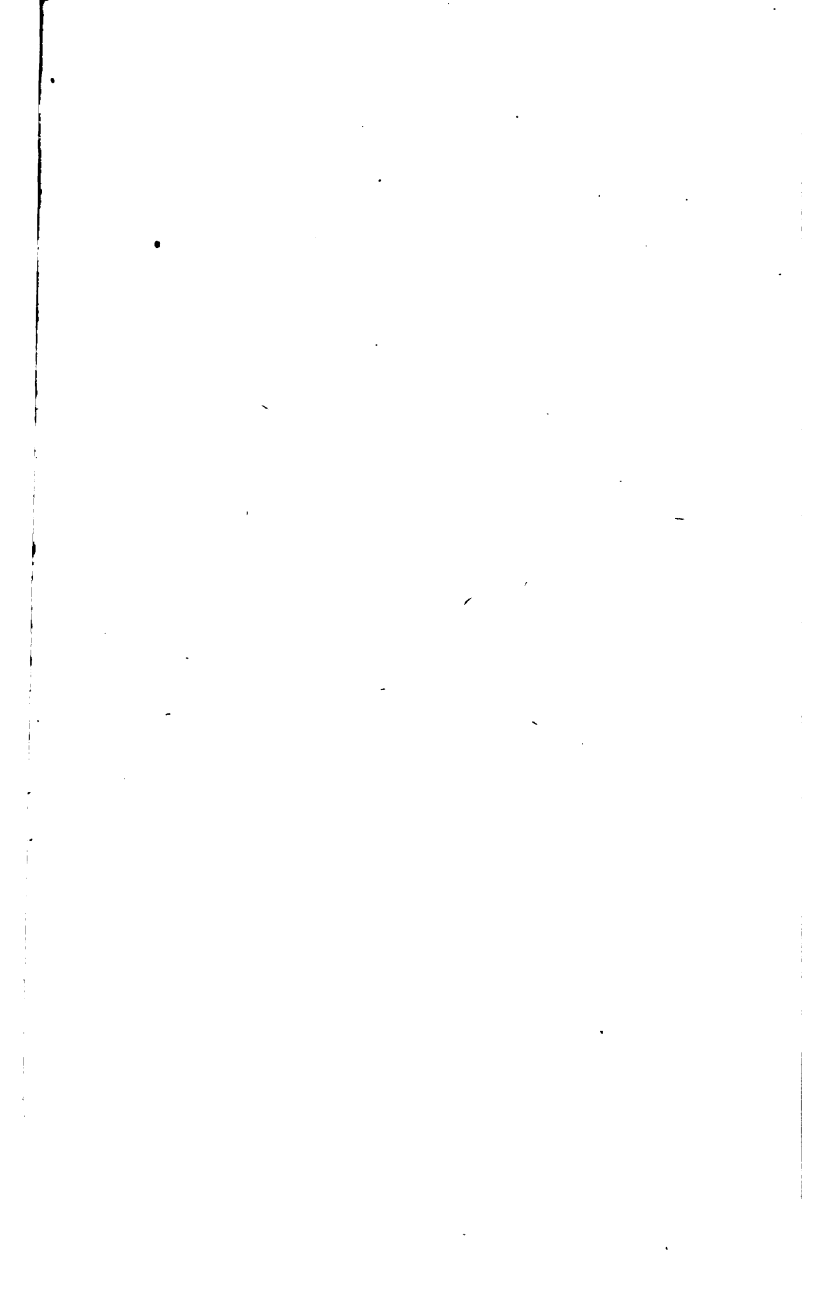
Fd  
1875

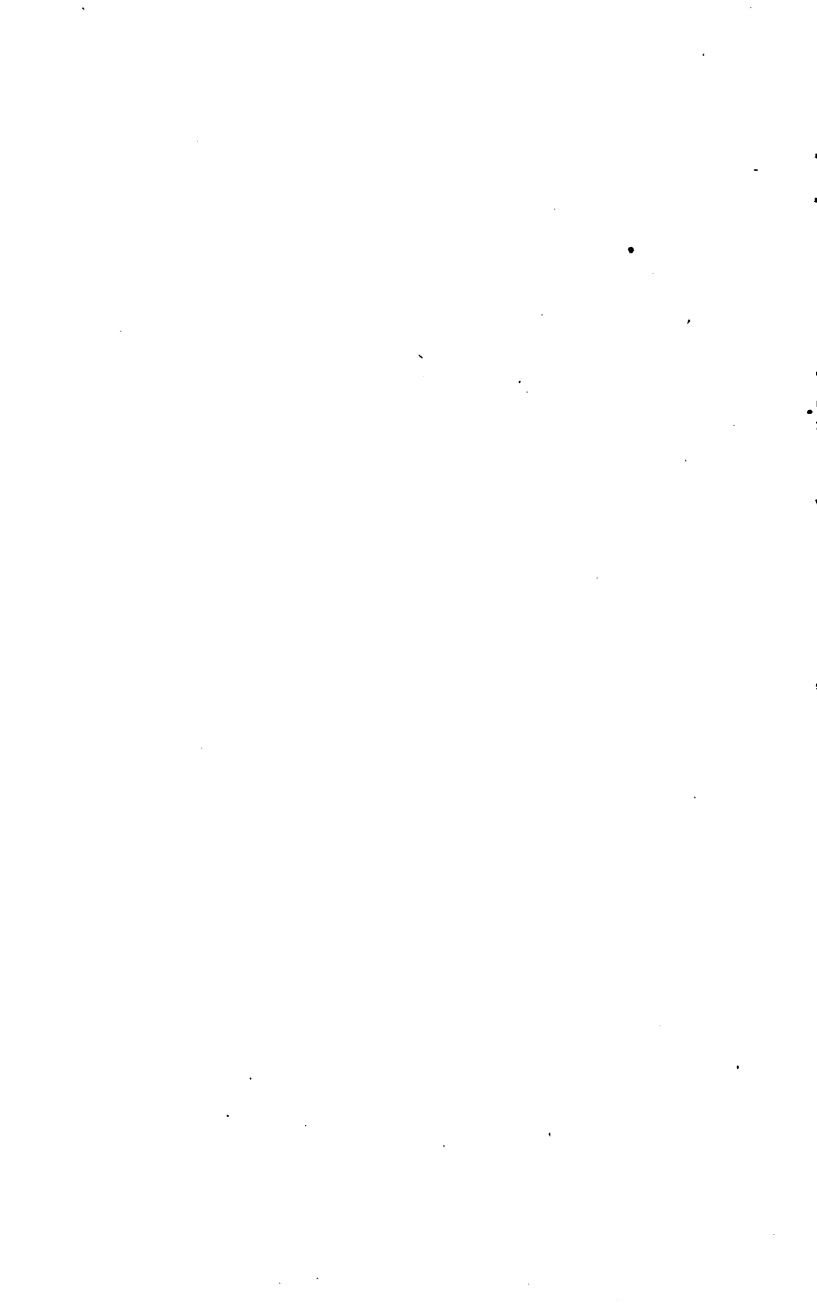
v.1

9/18

2-15









LES  
**PLAIDÓYERS CIVILS**

DE

**DÉMOSTHÈNE**

---

**TOME PREMIER**

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (direction de la librairie), en mai 1875.

LES  
**PLAIDOYERS CIVILS**

DE  
**DÉMOSTHÈNE**

TRADUITS EN FRANÇAIS, AVEC ARGUMENTS ET NOTES

PAR  
**RODOLPHE DARESTE**

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation  
Ancien président de l'Ordre

---

TOME PREMIER



**PARIS**  
**E. PLON ET C<sup>ie</sup>, IMPRIMEURS-ÉDITEURS**  
RUE GARANCIÈRE, 10

1875

*Tous droits réservés*

Greek Sather

# INTRODUCTION

---

## I

Le recueil des œuvres attribuées à Démosthène contient, outre les harangues prononcées dans l'assemblée du peuple, quarante-deux plaidoyers ou discours judiciaires. Ces plaidoyers forment deux groupes distincts. Les neuf premiers sont des accusations ou des défenses en matière politique, et se rattachent ainsi aux harangues, dont on ne peut guère les séparer. Les trente-trois autres plaidoyers sont relatifs à des intérêts purement privés, à des affaires civiles ou commerciales, parfois même criminelles, mais sans aucun lien avec les événements politiques auxquels Démosthène s'est trouvé mêlé. Nous avons essayé de traduire en français ces trente-trois derniers discours, auxquels le voisinage des Philippiques et du discours sur la couronne a fait tort, et qui cependant méritent aussi d'être étudiés, soit comme œuvres littéraires, soit comme monuments historiques.

Ce n'est pas notre intention d'insister ici sur le premier point de vue. Il suffit de l'indiquer en faisant

appel au sentiment de tous ceux qui ont à discuter des affaires en public. Dès les premières pages, on reconnaît la véritable éloquence judiciaire. En peu de paroles l'orateur va droit au fait. Il regarde les juges en face, et leur suggère les raisons de décider. Tous ses efforts tendent à convaincre, à émouvoir au besoin; il ne veut ni étonner ni éblouir. Si la logique est quelquefois poussée jusqu'à la subtilité, si l'apostrophe dégénère parfois en invective et en excès de langage, ces défauts, sensibles pour nous, ne l'étaient pas pour le public d'Athènes, et trouvent leur excuse ou tout au moins leur explication dans le caractère national et les mœurs du temps. L'Athénien était né logicien et raisonneur, ses premiers maîtres dans l'art de bien dire avaient été les Sophistes, les Gorgias, les Protagoras, tous ces personnages que Platon, dans ses dialogues, nous montre aux prises avec Socrate, et qui n'avaient pas de rivaux pour inventer ou disposer des arguments. D'autre part, Athènes était la ville la plus commerçante et en même temps la plus démocratique de la Grèce. Il n'est pas étonnant qu'on y ait souvent parlé le langage des halles et des réunions populaires. Si ce langage ne pénètre pas dans nos audiences, c'est que chez nous la partie est obligée d'emprunter la voix d'un avocat, c'est-à-dire d'un tiers désintéressé. Au contraire, la loi de Solon obligeait les parties à se présenter en personne devant le tribunal et à s'expliquer elles-mêmes, sauf à réciter un discours préparé par un *logographe*. Tout au plus leur permettait-elle d'appeler à leur aide un

parent ou un ami chargé de compléter leurs explications. La justice n'avait rien à gagner à cette pratique, mais l'auditoire composé de gens de mer, d'artisans, de petits marchands, y trouvait son compte. Le spectacle devenait plus émouvant, la lutte plus vive et plus dramatique. Comment, dans ces conditions, la diffamation et l'injure ne seraient-elles pas devenues une ressource habituelle des plaideurs ?

Notre admiration pour les chefs-d'œuvre de l'éloquence athénienne ne sera donc pas sans réserve ; mais, cette réserve faite, où trouver de plus parfaits modèles ? Où rencontrer un style plus ferme, une discussion plus serrée, un ton plus naturel et plus juste ? Supposons un de ces plaidoyers prononcé aujourd'hui devant un de nos tribunaux. A peine trouverait-on quelques mots à changer. Nos grands avocats pourraient se reconnaître. Ce ne sont pas les discours de Cicéron qui résisteraient à une semblable épreuve. Malgré l'abondance de sa parole et l'ingénieux artifice de son style, Cicéron est resté bien loin de ses maîtres. Qu'il plaide pour Roscius ou pour Milon, pour Flaccus ou pour Cécina, c'est toujours lui qui parle, avec la gravité d'un Romain et d'un sénateur. Le logographe athénien est obligé de faire parler les autres. Comme le poète qui écrit pour le théâtre, il doit prêter à ses personnages un langage conforme à leur caractère. De là ce naturel, cette simplicité, cette absence de toute déclamation qui sont le trait distinctif des plaidoyers athéniens et en même temps le comble de l'art chez l'orateur judiciaire.

A la perfection de la forme se joint l'intérêt du fond. Il semblera peut-être, au premier abord, que de simples procès civils, des contestations entre voisins, des difficultés entre parents, des règlements de compte entre négociants, ne nous touchent guère, à vingt-deux siècles de distance. Ce sont là en effet de bien vulgaires événements, mais ils nous attachent par ce qu'ils ont de réel et de positif. En lisant les plaidoyers des orateurs on saisit en quelque sorte sur le fait la vie privée des Athéniens. On voit se dérouler, avec plus de réalité que sur la scène comique ou dans les écrits des moralistes, le caractère de ce peuple industriel et entreprenant, âpre au gain, trop souvent enclin au mensonge, alliant des mœurs faciles à des croyances enracinées. On y trouve représentés tous les personnages de la société athénienne. On les accompagne chez eux et en public, aux champs et à la ville, sur les quais du Pirée, dans les boutiques des marchands et dans les bureaux des banquiers.

Ce spectacle a déjà de quoi piquer notre curiosité, mais ce n'est pas tout. Appliquons-nous à suivre l'orateur dans ses raisonnements, écoutons la lecture des lois qu'il invoque et dont il discute le sens. Nous verrons apparaître tout l'édifice du droit attique. Les lois de Solon ne sont point parvenues jusqu'à nous. Le temps a fait disparaître les traités écrits sur la science du droit par des philosophes et des hommes d'État tels qu'Aristote, Théophraste, Démétrius de Phalère. Mais les plaidoyers athéniens peuvent nous consoler de ces pertes, et on est étonné de l'abondance des



renseignements qu'ils nous fournissent, si nous savons les interroger.

Sont-ils authentiques? Cette question si importante pour nous peut se poser de deux manières. On peut demander si les plaidoyers que nous avons sous les yeux sont bien réellement des plaidoyers prononcés à Athènes, devant des tribunaux, au quatrième siècle avant notre ère, ou si c'est l'œuvre de quelque rhéteur d'une époque plus récente, un pur exercice d'école. On peut aussi demander si, en admettant que ces discours sont de véritables plaidoyers, ils ont tous été composés par Démosthène, et ont été compris avec raison dans le recueil de ses œuvres. La première de ces deux questions nous paraît devoir être résolue par l'affirmative. Sur la seconde, nous n'hésitons pas à distinguer. Pour les traiter à fond, l'une et l'autre, avec tout l'appareil de l'érudition moderne, il faudrait un volume. On nous permettra d'indiquer sommairement nos raisons à propos de chaque discours. Dès à présent, il suffit de faire remarquer que pour les anciens eux-mêmes l'attribution de tels ou tels plaidoyers était douteuse. Denys d'Halicarnasse et Libanius hésitent à se prononcer en plus d'une occasion, et ne se croient pas liés par ce fait qu'une pièce a été insérée dans le recueil Démosthénique. Ce classement fait sous les Ptolémées par les savants d'Alexandrie n'a eu lieu qu'à titre de renseignements et sous toutes réserves. C'est ce qui explique comment on a pu y comprendre les plaidoyers d'Apollodore, qui n'a jamais été que l'ennemi et l'adversaire de Démosthène

et n'a pu devenir son client. En revanche, il est difficile de supposer que l'antiquité tout entière ait pris pour de véritables plaidoyers quelques exercices d'école. Pour renverser une tradition constante, une possession d'état bien établie, il faudrait des preuves, et on n'a trouvé jusqu'ici que des objections plus ou moins spécieuses. Selon nous, aucune n'est décisive, et c'est ce que nous tâcherons d'établir à propos du troisième plaidoyer contre Aphobos, le plus contesté de tous.

La question d'authenticité se pose encore, d'une façon plus restreinte, au sujet des textes de lois, des actes et pièces qui se trouvent fréquemment insérés dans nos plaidoyers. Ici encore la critique s'est donné carrière, et, après tout, les premiers éditeurs de ces plaidoyers, les savants d'Alexandrie, ou bien encore les rhéteurs qui sont venus depuis, auraient bien pu intercaler, dans le texte de l'orateur, des pièces fabriquées ou restituées par eux-mêmes pour faciliter l'intelligence de la discussion. Mais, si ces pièces soulèvent parfois des difficultés, rien ne serait plus téméraire que de les rejeter sans preuve, et en ce qui concerne les documents insérés dans les plaidoyers qu'on va lire, il n'y a pas de raison sérieuse pour les considérer comme suspects. Au contraire, de récentes découvertes épigraphiques sont venues en confirmer l'authenticité de la manière la plus éclatante. C'est ce que nous verrons au sujet d'une loi de Dracon citée dans le plaidoyer contre Macartatos.

Il existe déjà deux traductions de ces plaidoyers,

celle d'Auger, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (première édition, Paris 1777), et celle de Stiévenart, doyen de la faculté des lettres de Dijon (Paris, Didot 1842). Aucune des deux ne peut donner une idée de l'original. Auger fait parler à Démosthène et à ses clients un langage lourd et terne, qui n'a rien de commun avec l'énergique et lumineuse simplicité de l'original. Stiévenart, en voulant donner plus de relief et de couleur à son style, est tombé dans un excès contraire, et n'a réussi qu'à devenir forcé et trivial. Encore ces défauts seraient-ils pardonnables si le fond des choses était bien compris et exactement rendu; mais pour y parvenir, il aurait fallu être jurisconsulte, et on s'aperçoit trop qu'Auger et Stiévenart ne l'étaient pas. Aussi étrangers à la science du droit français qu'à celle du droit attique et en général à la langue des affaires, ils confondent tous les termes, et perdent à chaque instant le fil de la discussion. Par exemple, le demandeur et le défendeur deviennent pour eux l'accusateur et l'accusé. D'un procès civil, ils font une affaire criminelle, et on croit entendre un malheureux qui défend sa tête, tandis qu'en réalité le plaideur est un homme qui a fait des affaires et qui ne défend que sa bourse. Traduire les plaidoyers athéniens sans connaître le droit n'est pas plus raisonnable qu'il ne le serait de mettre en français les éléments d'Euclide sans savoir la géométrie.

L'œuvre que nous avons entreprise est donc toute nouvelle. Nous nous sommes attaché avant tout à bien

saisir le sens et l'argumentation de l'orateur, ce qui n'est pas toujours facile quand on veut aller au fond des choses et procéder comme un juge chargé de prononcer entre les parties. La difficulté serait moins grande si la discussion que nous avons sous les yeux était contradictoire; mais des deux plaidoyers que les juges d'Athènes avaient entendus, un seul nous reste dans chaque affaire, et nous n'avons pas d'autres éléments pour former notre conviction, soit sur les faits, soit sur les moyens proposés. Si l'on trouve que nous n'avons pas toujours réussi, on nous rendra du moins cette justice que ce n'est pas faute d'avoir étudié les pièces. Quant à la forme et au style, il nous a semblé que du moment où l'on fait parler en français les plaideurs athéniens, il faut leur prêter des paroles qui puissent être prononcées devant des juges français. Le style le plus convenable est celui de la plaidoirie sobre et nerveuse dont notre barreau a donné et donne encore de si parfaits modèles. Cette conviction nous a conduit à couper fréquemment les longues phrases, à tâcher d'être clairs avant tout, chose plus difficile et par là même plus nécessaire en français qu'en grec, mais surtout indispensable au barreau. Jusque-là, nous le pensons du moins, un traducteur est dans son droit, à la condition de garder toujours le ton et la mesure de l'original.

Nous avons suivi presque partout le texte de Guillaume Dindorf (*Demosthenis orationes*, Lipsiæ, Teubner, 1851). Nous l'avons toujours comparé avec celui

de Vœmel (*Demosthenis orationes*, Paris, Didot, 1849). Enfin, nous avons eu constamment sous les yeux la seconde édition du grand travail de Reiske, donnée par Gottfried Henri Schæfer en neuf volumes in-8° (Londres, 1822-1827), avec un *apparatus criticus et exegeticus* contenant les notes de tous les commentateurs. Il existe aussi des éditions récentes de quelques discours isolés. Nous les avons toutes consultées, et nous les indiquerons en leur lieu.

Dans l'édition de Vœmel, le texte est divisé en paragraphes numérotés. Nous nous sommes servis de cette division pour les citations et les renvois, mais nous ne l'avons pas reproduite dans notre traduction afin de ne pas gêner la lecture. Nous avons aussi cru devoir modifier l'ordre dans lequel se suivent les plaidoyers. Cet ordre n'est pas le même dans tous les manuscrits. Celui qu'adoptent toutes les éditions modernes n'est ni logique, ni chronologique. Les plaidoyers y sont rapprochés plutôt à raison du caractère de la procédure qu'à raison du fond. Nous pensons qu'il y a tout avantage à les classer par ordre de matières, en faisant un seul groupe des plaidoyers d'Apollodore.

Nous joignons à chaque plaidoyer un argument et des notes. On verra, en les lisant, combien de questions de tout genre peuvent s'élever à propos de ces textes. Il a été déjà beaucoup fait pour les éclairer, et pourtant il reste encore bien des points obscurs. Avons-nous réussi à y jeter quelque lumière? Le public en jugera. Du moins nous avons lu tous les

travaux de quelque importance qui ont paru jusqu'à ce jour sur ces matières, soit en France, soit dans les pays étrangers. S'il en est que nous ne citons pas, c'est que nous n'avons rien trouvé à leur emprunter.

Parmi ces ouvrages, il en est quelques-uns que nous devons signaler plus particulièrement, parce que nous les avons eus constamment sous les yeux dans tout ce travail. En voici la liste :

George GROTE, *History of Greece*; Londres, 1846-1852, 10 vol. in-8°.

Arnold SCHÆFER, *Demosthenes und seine Zeit*; Leipzig, 1858, 3 vol. in-8°.

Georges PERROT, *Essai sur le droit public d'Athènes*; Paris, 1867, 1 vol. in-8°.

— *L'éloquence politique et judiciaire à Athènes; les Précurseurs de Démosthène*; Paris, 1873, 1 vol. in-8°, et quatre articles publiés dans la *Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> juin et 15 novembre 1872, 15 juin et 15 novembre 1873.

August BOECKH, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 2<sup>e</sup> édition; Berlin, 1851, 2 vol. in-8°. (La première édition a été traduite en français en 1828.)

K. F. HERMANN, *Griechische Alterthümer*, 3 vol. in-8°; Heidelberg. — 1<sup>er</sup> vol., *Staatsalterthümer*, 4<sup>e</sup> édition, 1855; — 2<sup>e</sup> vol., *Gottesdienstliche Alterthümer*, 2<sup>e</sup> édition, 1858; — 3<sup>e</sup> vol., *Privatalterthümer*, 2<sup>e</sup> édition, 1870.

SCHOEMANN, *Griechische Alterthümer*; Berlin, 1855-1859, 2 vol.

MEIER et SCHOEMANN, *Der attische Process*; Halle, 1824, in-8°.

DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines* (Paris, 1873), non encore terminé. Nous avons surtout profité des excellents articles de MM. Gide et Caillemer.

CAILLEMER, *Études sur les Antiquités juridiques d'Athènes*, dissertations publiées dans divers recueils (1865-1874).

TÉLFY, *Corpus juris attici* (Pesth, 1868, 1 vol.)

Nous devons aussi un témoignage de reconnaissance aux savants qui ont bien voulu s'intéresser à ce travail et nous aider de leurs conseils; nous nommerons seulement ici trois membres de l'Institut, MM. Charles Giraud, Egger et Georges Perrot. Ce dernier surtout, en se chargeant de relire les épreuves, a montré une fois de plus qu'il ne reculait devant aucune peine lorsqu'il s'agit de l'étude de l'antiquité.

## II

On connaît maintenant l'objet et le plan de notre travail. Avant de laisser la parole à Démosthène, il est à propos de placer ici un aperçu sommaire de l'organisation judiciaire, de la procédure civile et du droit civil chez les Athéniens. Ce sont des notions qu'il faut toujours avoir présentes à l'esprit dans la lecture de ces plaidoyers, et qu'il est plus facile de

saisir lorsqu'elles sont réunies en un seul faisceau. Il importe, d'ailleurs, de déterminer dès à présent, avec précision, le sens des expressions techniques que nous rencontrerons tout à l'heure à chaque pas.

Le jugement des affaires civiles à Athènes appartenait au jury. Avant Solon, et même après lui, jusqu'aux réformes de Clisthène, l'organisation judiciaire athénienne ressemblait beaucoup à celle de l'ancienne Rome. Les actions étaient portées devant les archontes, qui les jugeaient eux-mêmes ou les renvoyaient devant un arbitre public. L'appel au peuple n'était guère qu'une théorie. Le triomphe définitif de la démocratie amena l'organisation de la juridiction populaire, qui absorba aussitôt toutes les autres. Désormais l'archonte ne fut plus que le magistrat directeur du jury, et l'arbitre descendit au rang de commissaire instructeur chargé de recevoir les preuves, de faire les enquêtes et de mettre l'affaire en état. Sa décision n'était, à vrai dire, qu'un projet ou un rapport. A la vérité, les parties pouvaient s'en tenir à l'avis de l'arbitre public, ou constituer par compromis des arbitres privés avec pouvoir de décider sans recours ; mais, en pareil cas, le litige trouvait sa solution moins dans la décision de l'arbitre que dans la convention des parties. Le peuple était le seul juge, comme il était le seul législateur.

Comment exerçait-il ce pouvoir judiciaire? Nous le savons d'une façon assez précise. Tous les ans les neuf archontes tiraient au sort six mille citoyens, six cents de chaque tribu, âgés de plus de trente ans.



Les citoyens ainsi désignés prêtaient serment devant les archontes. Ils s'engageaient à juger selon les lois, selon les décrets du peuple et du conseil, et, à défaut de lois, selon l'équité, à écouter impartialement les deux parties en cause, enfin à prononcer exactement sur l'objet de la demande, ni plus ni moins. La formule se terminait par des imprécations pour le cas de parjure, et par l'invocation des dieux nationaux, Apollon Patrôos, Déméter et Zeus roi.

Ces héliastes, ces jurés, pour les appeler de leur vrai nom, formaient dix sections ou tribunaux, δικάστῆρια, dont chacun comprenait un peu plus de cinq cents juges. Le surplus servait de suppléants. La répartition se faisait par le sort, et pour chaque affaire, par les soins des Thesmothètes. Chaque juré recevait, en arrivant, un bâton indiquant par sa couleur et par un chiffre le tribunal dont il devait faire partie, et, en entrant dans l'enceinte, un jeton qu'il échangeait ensuite contre trois oboles (à peu près 50 centimes).

On ne conçoit guère un jury sans un magistrat directeur. Ce rôle était rempli à Athènes par les neuf archontes. L'un d'eux, suivant sa compétence, avait donné l'action au demandeur, et avait fait procéder à l'instruction de l'affaire, ἀνάκρισις. Après l'instruction terminée, c'est lui qui introduisait l'action devant le tribunal, εἰσάγειν τὴν δίκην, et qui prenait la présidence, ἡγεμονία δικαστηρίου. Mais ces deux dernières fonctions n'appartenaient pas exclusivement aux archontes. D'autres magistrats, tels que les onze, les

logistes (gens des comptes), les stratéges (généraux), ou en général tous commissaires spéciaux nommés par le peuple, avaient qualité pour présider un tribunal et y introduire les affaires de leur compétence.

### III

Quelle était la procédure suivie devant ces tribunaux? On sait que les actions judiciaires se divisaient en actions publiques, *γραφαι*, et actions privées, *δικαι*. C'est la grande distinction du criminel et du civil. Nous n'avons à nous occuper ici que des actions privées.

Les actions privées ou civiles se divisent elles-mêmes en deux classes : les actions pénales, tendant à l'allocation de dommages et intérêts ou de réparations pécuniaires pour violation d'une obligation contractuelle ou légale, ou pour dommage causé par faute ou négligence, *δικαι κατά τινος*; et les actions non pénales, *δικαι προς τινος*. Les Athéniens, du reste, ne paraissent pas avoir connu la division des actions en réelles et personnelles.

Parmi les actions non pénales, *δικαι προς τινα*, on distinguait les *διαδικασίαι* ou actions tendant à l'attribution, à une personne entre plusieurs, d'un droit ou d'une charge, par exemple, d'une succession à recueillir, d'une récompense à décerner, ou d'un service public à exécuter.

Enfin les actions étaient sujettes à estimation,

ἀγῶνες τιμητοί, ou non sujettes à estimation, ἀγῶνες ἀτιμητοί. C'est-à-dire que le montant de la condamnation pécuniaire devait être déterminé par les juges, à moins qu'il ne fût déjà déterminé soit par la convention, soit par la loi. Dans le premier cas, après avoir voté pour ou contre le défendeur, les juges procédaient à un scrutin particulier sur le chiffre de la condamnation.

La citation en justice avait lieu par une sommation verbale que le demandeur adressait au défendeur, en public, en présence de témoins, κλητῆρες. Au délai fixé, le demandeur se présentait avec ses témoins devant le magistrat, et donnait sa demande par écrit, λῆξις, parfois sous forme d'un acte de griefs, ἐγκλημα. Si le défendeur ne comparaisait pas, quoique régulièrement cité, le magistrat donnait défaut, ἐρημοδικία. Si la citation n'était pas régulière, ou si l'action n'était pas recevable, le magistrat refusait d'accueillir la demande. Si elle était déclarée recevable, le magistrat la faisait transcrire par son greffier sur une tablette, qui était affichée publiquement à la porte du lieu où se tenait l'audience. En même temps, il fixait le jour où devait commencer l'instruction, ἀνάκρισις. Chacune des deux parties prêtait serment et consignait les frais, πρυτανεία, 3 drachmes pour les affaires au-dessous de 1,000 drachmes, et 30 pour celles d'un intérêt plus considérable. La somme consignée était acquise à l'État par le fait du jugement, mais le perdant était tenu de rembourser le gagnant. Dans les revendications de successions, la somme à

consigner s'élevait au dixième de la valeur réclamée, et dans les revendications de biens confisqués, au cinquième. Elle prenait alors le nom de παρακαταβολή.

L'instruction avait lieu devant l'arbitre. C'est là que les parties produisaient leurs moyens et faisaient leurs preuves. Bien que la plupart des conventions fussent rédigées par écrit, l'écriture ne paraît pas avoir été autre chose que le souvenir et le monument d'un témoignage. La preuve par excellence était la preuve testimoniale, μαρτυρίαί. Les témoins ne prêtaient pas serment, et ne manquaient jamais à qui voulait les payer. C'est là un des thèmes favoris de la comédie grecque, et certains traits qui nous font rire dans les *Plaideurs* de Racine sont empruntés au *Pœnulus* de Plaute, qui n'est que la traduction d'une pièce de Ménandre. Le témoin devait déclarer ce qu'il avait vu, ce dont il avait une connaissance personnelle; il lui était interdit de rapporter des ouï-dire, ἀκοήν μαρτυρεῖν. S'il ne pouvait se présenter en personne, on lui faisait faire sa déclaration devant des témoins, qui la rapportaient à l'arbitre, ἐκμαρτυρίαί.

Il y avait toutefois deux moyens de preuve que les Athéniens considéraient comme bien plus certains que le témoignage : c'étaient la question donnée aux esclaves, et le serment prêté par l'une des parties. Les esclaves ne pouvaient pas être appelés comme témoins, surtout contre leurs maîtres; mais on les faisait parler en les appliquant à la question, qui sans doute n'était pas bien dure, d'autant que le maître

avait droit à des dommages et intérêts si l'esclave ne lui était pas rendu en bon état. C'était une formalité exigée par la situation même de l'esclave, qui aurait pu craindre le ressentiment de son maître s'il avait parlé autrement que par force. Les esclaves avaient d'ailleurs beaucoup à dire, car bien des choses se passaient sous leurs yeux, et il eût été difficile de se priver d'un moyen d'information si précieux. On peut s'expliquer ainsi jusqu'à un certain point comment les Athéniens pouvaient attacher tant d'importance à une pratique aussi contraire à la raison. L'emploi de ce moyen était toujours précédé d'une sommation, *πρόκλησις εἰς βάσανον*. La partie offrait de livrer ses esclaves, ou mettait son adversaire en demeure de livrer les siens.

Quant au serment, auquel les idées religieuses de l'antiquité donnaient une grande force, les parties y avaient souvent recours. Il était aussi précédé d'une sommation par laquelle l'adversaire était mis en demeure de le recevoir ou de le prêter.

Tous ces éléments d'instruction étaient constatés par des procès-verbaux qui étaient placés dans une boîte, *ἐχίνοσ*, sous scellé, pour être mis sous les yeux des juges au jour de l'audience.

L'instruction ordinaire était longue, et pouvait durer une année et plus. Toutefois, il y avait des affaires sommaires pour lesquelles l'instruction devait être terminée dans le mois, à la diligence du demandeur; c'étaient les affaires concernant les recouvrements de prêts d'amitié, *ἐρανοί*, celles de commerce, de mines,

et les actions dotales. On les appelait, pour cette raison, δίκαι ἐμμηνοί.

L'instruction terminée, le rôle des juges commençait. Au jour fixé, le magistrat qui avait reçu l'action venait siéger comme président du jury tiré au sort par les thesmothètes, et introduisait l'affaire, εἰσάγειν. Si l'une des parties ne comparaisait pas, il était donné défaut contre elle. Toutefois, le défendeur pouvait obtenir une remise en se fondant sur de justes motifs. Après une prière prononcée par le héraut, le greffier donnait lecture de la demande et des moyens de défense. La parole était ensuite donnée aux parties, et celles-ci étaient en général tenues de s'expliquer elles-mêmes, sauf à réciter un discours préparé par un conseil, ou à se faire assister à l'audience par un parent ou un ami qui complétait la défense. Il n'y avait donc pas d'avocats, à proprement parler, à moins qu'on ne veuille donner ce nom au *logographe* qui écrivait des plaidoyers pour autrui.

La réplique, δευτερολογία, n'était permise que dans certaines affaires. Le temps des juges était précieux, et des précautions efficaces avaient été prises pour limiter la durée des débats. Le temps accordé à chacune des parties, pour fournir ses explications, était mesuré par la clepsydre, sorte de vase dont le fond laissait écouler goutte à goutte une certaine quantité d'eau. Toutefois le greffier arrêtait l'eau pendant la lecture des pièces, lecture qu'il donnait pendant le plaidoyer sur l'ordre de la partie. Les témoignages étaient lus d'après le procès-verbal dressé dans l'in-

struction; mais les témoins étaient présents, et la partie pouvait demander qu'ils fussent entendus à l'audience. La durée prescrite aux plaidoyers n'était pas uniforme. Le minimum paraît avoir été d'une demi-heure. Mais parmi ceux qui nous restent, on en trouve quelques-uns dont l'étendue est double ou triple, ce qui permet de supposer que, suivant la nature de l'affaire, on accordait à la partie deux ou trois clepsydras.

Après la clôture des débats, le président mettait immédiatement aux voix la question de savoir s'il y avait lieu de faire droit à la demande, sans jamais diviser, quelque complexe que la demande pût être. Les juges votaient au scrutin secret, sans délibéré, au moyen de boules blanches ou noires. En cas de condamnation, si l'affaire était sujette à estimation, il était procédé à un second scrutin sur le montant de la condamnation, dans les limites posées par la demande et la défense. Si le demandeur succombait et que la demande tendit au paiement d'une somme d'argent, *δίκαι χρηματικά*, il était condamné à payer au défendeur une indemnité d'une obole par drachme sur la somme réclamée, soit le sixième. C'est ce qu'on appelait l'épobélie, *ἐπωβελία*.

Le défendeur pouvait accepter le débat et se défendre au fond, *εὐθουδικία*. Mais il pouvait aussi déplacer le terrain de la lutte, et la loi mettait alors à sa disposition deux procédures particulières, appelées *paragraphe* et *diamartyria*.

La *paragraphe* était une sorte d'exception, au sens

romain. Elle tendait à faire déclarer l'action non recevable, soit pour incompétence du juge saisi, soit pour défaut de qualité de la partie, soit pour manque de base légale à la prétention du demandeur. Le défendeur qui opposait la paragraphè devenait demandeur non pas seulement aux fins de son exception, mais pour tout le litige. Il parlait le premier sur la fin de non-recevoir d'abord, et ensuite sur le fond, car la question du fond n'était pas réservée, et il fallait toujours plaider à toutes fins. Les rôles des parties se trouvaient ainsi complètement renversés, à ce point que le rejet de la paragraphè entraînait contre celui qui l'avait opposée condamnation à l'épobélie.

Quant à la diamartyria, elle servait à soulever une question préjudicielle. Le défendeur, au lieu de se renfermer dans des dénégations, alléguait un fait positif de nature à rendre inconcluants les faits allégués par le demandeur. Il fournissait immédiatement la preuve, et le demandeur était tenu de fournir la preuve contraire. Mais, à la différence de la paragraphè, la diamartyria ne renversait pas les rôles.

L'exécution des jugements était abandonnée aux parties elles-mêmes. Celui qui avait gagné son procès procédait lui-même en présence de témoins amenés par lui, saisissait les meubles et se mettait en possession des immeubles. S'il rencontrait quelque résistance ou s'il craignait d'en rencontrer, il pouvait intenter contre son adversaire une action de dessaisine, δίκη ἐξούλης, à raison de l'obstacle apporté à sa mise en possession. Au moyen de cette action, celui



qui refusait de s'exécuter était condamné envers l'État à une somme égale au montant de la condamnation principale ; il pouvait alors être poursuivi comme débiteur public et frappé, jusqu'à parfait paiement, de l'incapacité légale appelée atimie, ἀτιμία. S'il était étranger ou commerçant, il pouvait être contraint par corps ou forcé de donner caution.

Les jugements étaient définitifs et sans recours. Toutefois la partie condamnée par défaut, soit devant l'arbitre, soit devant le tribunal, pouvait former opposition et demander un jugement contradictoire, *μη οὔσαν, ου την ἐρήμην ἀντιλαγχάνειν*. Le délai était de dix jours dans le premier cas et de deux mois dans le second. Elle pouvait encore demander la nullité de la citation et, par suite, du jugement, *γραφὴ ψευδοκλητείας*. Enfin, si une partie parvenait à prouver qu'elle avait été condamnée sur faux témoignages, *δίκη ψευδομαρτυριῶν*, elle pouvait obtenir des dommages et intérêts, soit contre les témoins, soit même, et par une action spéciale de dol, *δίκη καχοτεχνιῶν*, contre son adversaire primitif. Et lorsque le premier jugement touchait à l'état des personnes ou à l'ordre des successions, il était rescindé de plein droit et le procès recommencé, *ἀναδίκη*. Aussi l'action en faux témoignage était-elle la ressource fréquemment employée par les plaideurs mécontents.

Telle était la procédure. Voyons maintenant ce qu'était le droit civil.

## • IV

Toute l'organisation de la famille athénienne dérive d'une seule idée, celle de la maison, οἶκος; c'est l'ensemble des personnes qui vivent réunies sous le même toit, autour du même foyer, et qui après leur mort doivent reposer dans le même tombeau. Entre les membres de la maison il n'y a pas seulement communauté d'origine, il y a encore communauté de vie, et en quelque sorte identité d'existence ordinairement indiquée par la transmission régulière des noms de l'aïeul au petit-fils, enfin communauté de culte domestique et d'habitation jusque dans la dernière demeure. La parenté, dans le sens le plus étroit du mot, comprend ceux qui habitent la maison, οἰκεῖοι. L'esclave lui-même est avant tout un domestique, οἰκέτης. Si le fils de famille en se mariant va faire ménage à part, si l'esclave, du consentement de son maître, va demeurer ailleurs, χωρὶς οἰκεῖν, ils cessent de faire partie de la maison.

Entre les diverses maisons il y a cependant un lien qui ne peut se rompre : c'est celui de la communauté d'origine. Cette communauté constitue la *gens*, γένος, et la parenté au sens large, συγγενεῖα, *cognatio*, comprend l'ensemble des individus qui font partie de la *gens*. Les membres de la *gens* ont encore entre eux des sacrifices communs, et même des droits de succession. Enfin, au-dessus de la *gens*, il existe encore

un autre lien, celui de la phratrie, φρατρία. Le mot même, emprunté à la racine qui signifie frère dans toutes les langues aryennes, indique aussi l'idée de la communauté d'origine. Les membres de la phratrie ont encore entre eux des réunions périodiques, des sacrifices communs et des droits de succession. Après la phratrie, il n'y a plus de lien, car la division du peuple en dix tribus et en cent soixante-trois demeures n'a qu'un caractère politique et administratif.

L'étranger n'a pas de maison. Il habite auprès, à côté des citoyens, mais non avec eux, et c'est ce qu'indique son nom de métèque, μέτοικος. Il ne peut ni épouser une Athénienne, ni posséder un immeuble sur le territoire athénien, à moins qu'une loi particulière ne lui ait conféré l'un ou l'autre de ces deux droits, ἐπιγαμία, *connubium*; ἔγχησις, *commercium*. Comme mari, comme père, comme tuteur, il n'a pas les pouvoirs que la loi accorde aux seuls citoyens, et qui sont comme une délégation de la puissance publique. Enfin, il est tenu d'avoir un Athénien pour patron ou répondant, προστάτης. Du reste, il peut exercer librement son industrie ou son commerce, à la seule condition de payer une capitation de douze drachmes par an.

De tous les habitants de la maison, l'esclave est au dernier degré. Au point de vue économique, c'est une chose. C'est un barbare, un être inférieur, destiné par la nature à servir, comme le bœuf, le chien ou le cheval. Mais les mœurs lui font une situation meilleure. Lorsqu'il entre dans la maison pour la pre-

mière fois, la maîtresse du logis répand sur sa tête une poignée de grains et de fruits pour fêter sa bienvenue. Il prend part à toutes les cérémonies du culte domestique. La loi le garantit contre les mauvais traitements, et lui donne même le droit de paraître en justice comme défendeur. Enfin, il peut arriver à la liberté soit en se rachetant, soit en recevant l'affranchissement. Celui-ci n'est d'ailleurs soumis à aucune forme. Il suffit que le maître ait exprimé sa volonté.

En général, l'affranchi sort de la maison et va habiter ailleurs; mais il reste sous le patronage de son ancien maître. Il est tenu envers lui à certains devoirs; il ne peut se marier sans le consentement de son patron, et s'il meurt sans enfants, c'est son patron qui hérite de ses biens.

Les esclaves sont donc dans la maison, et les affranchis s'y rattachent encore; mais ce qui la constitue avant tout, ce sont les personnes libres, le mari et la femme, les enfants et les petits-enfants, les cousins et autres collatéraux.

On vient de voir qu'il ne pouvait y avoir de légitime mariage qu'entre Athéniens. De là l'institution d'une sorte de mariage civil, ἐγγύη; dans cet acte, la personne qui a autorité sur la future épouse, κύριος, se porte en quelque sorte caution pour elle, atteste qu'elle est bien Athénienne, et la donne au futur époux. A cet acte est joint une constitution de dot, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure. Ainsi, la femme ne pouvait se marier qu'avec le consente-

ment de son *κύριος*. Quant au mari, s'il était majeur, aucune loi ne lui imposait l'obligation de rapporter le consentement de son père.

La loi ne fixait pas non plus l'âge de la puberté. C'était une simple question de fait. Mais loin de repousser les mariages entre proches parents, la loi les favorisait. Elle allait jusqu'à permettre les mariages entre frère et sœur, pourvu qu'ils ne fussent pas de la même mère.

Le mariage pouvait être dissous par le divorce. La faculté de divorcer appartenait non-seulement au mari, *ἀποπέμπειν*, mais encore à la femme, *ἀπολείπειν*. Dans ce dernier cas, la femme devait se présenter en personne devant l'archonte, pour lui remettre l'acte de divorce. Le divorce entraînait, pour le mari, l'obligation de restituer la dot.

Le premier effet du mariage était de soumettre la femme à l'autorité de son mari; mais cette autorité n'est pas, à proprement parler, une puissance, et ne ressemble nullement à la *manus* du droit romain. C'est une magistrature, et, comme dit Aristote, un pouvoir qui a un caractère politique. Le mari devient le *κύριος* de sa femme, parce que toute femme doit avoir un *κύριος*, et que dans le mariage ce droit ne peut appartenir qu'au mari. Sans lui, la femme ne peut aliéner. Elle ne peut s'obliger que jusqu'à concurrence de la valeur d'un médimne (un demi-hectolitre) d'orge. Si la femme devient veuve, elle a pour *κύριος* son fils, ou, à défaut, son plus proche parent.

Les enfants légitimes sont soumis à l'autorité de

leur père jusqu'à leur majorité, qui commence deux ans après la puberté, ἐπὶ διετές ἡδῆσαι, c'est-à-dire à dix-huit ans, ou peut-être avec la dix-huitième année. De dix-huit à vingt ans, les jeunes hommes font un service militaire sur la frontière de l'Attique. A vingt ans, ils peuvent assister et prendre part aux assemblées publiques. La constatation de la filiation a lieu au moyen de la présentation faite par le père à la gens et à la phratrie, et approuvée par un vote conforme de tous les intéressés. Le souvenir en est conservé par l'inscription sur un registre, κοινὸν γραμματεῖον. Une cérémonie semblable a lieu au moment de la majorité; mais cette fois la présentation et l'inscription se font au dème, qui a aussi son registre, ληξιαρχικὸν γραμματεῖον. Ces registres sont analogues à ceux qui sont tenus dans nos paroisses et nos mairies avec cette différence toutefois que le κοινὸν ou ληξιαρχικὸν γραμματεῖον ne constitue pas par lui-même un titre. Il ne fait preuve, ni absolument ni même jusqu'à preuve contraire. C'est un simple renseignement. La preuve résulte du fait de la présentation suivie d'un vote favorable, et ce fait ne peut être établi que par témoins. La recherche de la paternité est permise aux enfants nés d'une mère athénienne, et la preuve résulte du serment de celle-ci. L'autorité paternelle n'a rien de comparable à la *patria potestas* des Romains. C'est un simple pouvoir de protection et de défense, et, comme dit Aristote, un pouvoir royal.

A la mort du père, les enfants mineurs passent sous l'autorité d'un tuteur qui est désigné par le tes-

tament du père. A défaut de cette désignation, la tutelle passe au parent le plus proche, dans l'ordre suivi par la loi pour les successions; et enfin, à défaut de parents, un tuteur est nommé par l'archonte. Le tuteur, ἐπίτροπος, est en réalité un intendant, un mandataire légal. Il a la saisine des biens du mineur, et peut en disposer; mais la loi l'oblige à affermer ces biens devant l'archonte. Le preneur donne en garantie une hypothèque, ἀποτίμημα, sur ses biens personnels. S'il n'obéit pas à cette prescription de la loi, sans en avoir été dispensé par le défunt, l'archonte peut lui faire une injonction qui peut être provoquée par tout citoyen, φάσις, et une action criminelle peut être intentée contre lui, γραφή ἐπιτροπῆς.

Les ascendans, les descendans, les frères forment le premier cercle de la parenté. C'est à eux qu'appartiennent le droit de vengeance, la poursuite du meurtre et le prix du sang. Les parents plus éloignés ne font que prêter leur assistance.

Les successions sont déférées d'abord aux descendans, c'est-à-dire aux fils d'abord, et, à défaut de fils, aux filles. La représentation en ligne directe a lieu à l'infini, et le partage se fait également. L'héritier en ligne directe se saisit lui-même des biens, ἐμβατεύειν, et n'a pas besoin de demander un envoi en possession. Sa situation est la même que celle de l'*heres suus* du droit romain. Les enfans adoptifs sont entièrement assimilés aux enfans nés du sang. Celui qui voit sa maison vide, οἶκος ἔρημος, et ne veut pas la laisser s'éteindre, adopte un enfant qui sort de la

maison où il est né, pour entrer dans celle de son père adoptif. Devenu majeur, l'adopté peut retourner dans la première, mais à la condition de laisser dans la seconde un enfant né de lui, et ses descendants ont le même droit. L'adoption, υιοῦ ποίησις, est tellement favorisée par la loi et tellement entrée dans les mœurs qu'elle peut avoir lieu même après la mort du père adoptif, et par une fiction posthume, qui s'opère comme l'adoption ordinaire par la présentation aux membres de la *gens* et de la phratrie.

Quant aux enfants illégitimes, νόθοι, ils n'ont aucun droit de succession. La loi les exclut de la famille, et permet seulement de leur faire un legs jusqu'à concurrence de mille drachmes. Toutefois, la recherche de la paternité est permise aux enfants nés d'une mère athénienne, et s'ils font la preuve qui est à leur charge, le père peut les légitimer en les présentant à la *gens* et à la phratrie.

Après les descendants, la loi appelle les collatéraux, sans s'arrêter aux ascendants. Faire remonter la succession eût été, pour les anciens, une idée contradictoire. D'ailleurs, le père était κύριος de ses enfants mineurs, et la mère avait sa dot, ou les aliments qui devaient lui être fournis par le détenteur de sa dot. Aussi la loi de Solon ne parlait-elle ni de l'un ni de l'autre, pas plus que la loi de Moïse; mais déjà au temps de Démosthène d'autres idées tendaient à se faire jour dans la jurisprudence, et on commençait à soutenir que la loi qui appelait à la succession les parents par la mère, à défaut de pa-



rents par le père, appelait à plus forte raison et implicitement la mère elle-même.

La succession en ligne collatérale est déferée suivant le degré de parenté, ἀγχιστεία. Comme les Germains et comme le droit canonique, le droit athénien ne compte que les degrés qui séparent le défunt de l'auteur commun. En conséquence, il appelle d'abord la descendance du même père, c'est-à-dire les frères et leurs enfants, puis les sœurs et leurs enfants; en seconde ligne, il appelle la descendance de l'aïeul paternel, c'est-à-dire les cousins et les enfants de cousins, toujours en préférant le mâle. La vocation héréditaire s'arrête aux enfants de cousins. A défaut de parents dans la descendance du père ou de l'aïeul, viennent dans le même ordre les parents qui descendent de la mère, puis la descendance de l'aïeul maternel. On passe ensuite au plus proche parent du côté paternel, puis enfin à la gens et à la phratrie.

La parenté ainsi constituée n'a rien de commun avec l'agnation du droit romain, qui se transmet uniquement par les mâles, et dérive de la puissance paternelle. Ainsi, en droit athénien, le fils de la sœur, qui en droit romain ne serait qu'un cognat, succède avant le fils du fils de l'aïeul, qui serait un agnat.

A la différence des descendants en ligne directe, les collatéraux ne peuvent recueillir la succession qu'en demandant l'envoi en possession, λῆξις. Les uns et les autres peuvent s'abstenir, ἀπέχεσθαι, ἀποστῆναι τῶν ὄντων; du reste, on ne trouve aucune trace d'une institution analogue au bénéfice d'inventaire.

Le partage des successions se fait comme dans notre droit français. Nul n'est tenu de rester dans l'indivision. Le communiste qui refuse de partager peut y être contraint par une action en justice, εἰς δατητῶν ἀφρῆσιν. Les femmes et les mineurs sont valablement représentés par leurs κύριοι. L'opération du partage comprend d'abord les comptes, qui sont réglés au moyen de prélèvements, ἀντιμοιρίας ἐξαιρεῖν, la formation de la masse, τὸ κοινὸν, les rapports, ἀναφέρειν, ἐπαναφέρειν, συμβάλλειν, enfin la composition et le tirage des lots. L'égalité est la règle; toutefois, il peut y avoir dispense de rapport au profit de l'un des successibles. On doit faire entrer dans chaque lot la même quantité de meubles et d'immeubles. Entre deux héritiers, l'un fait les lots et l'autre choisit.

Nous venons d'exposer l'ordre légal des successions. Il peut y être dérogé par des dispositions à titre gratuit, c'est-à-dire par des donations entre-vifs ou à cause de mort, ou par des testaments. Soit qu'il s'agisse de donations, δωρεαί, ou de testaments, διαθήκαι, aucune forme n'est prescrite. Il suffit que le donateur ou le testateur ait manifesté sa volonté d'une manière certaine. Tout se réduit à une question de preuve, et c'est pourquoi dans la pratique les testaments sont rédigés par écrit et remis par le testateur, en présence de témoins, à un ami qui est chargé du dépôt. Plus tard, ces usages ont été érigés en droit par les empereurs romains, et de là sont nés le testament mystique et le testament olographe dont le nom seul attestait au besoin l'origine grecque. Du reste, les prin-

cipes du droit romain sur l'institution d'héritier sont étrangers au droit attique. A Athènes, comme dans notre droit français, le testateur ne fait que des légataires ou, si l'on veut, des fidéicommissaires, car c'est au droit des gens que les Romains ont emprunté l'usage des fidéicommissis. Il ne peut faire un héritier qu'indirectement en conférant l'adoption, et il ne peut ni adopter, ni léguer à des tiers, au delà d'une certaine mesure, qu'à défaut d'enfants légitimes; mais il peut partager sa fortune entre ses enfants, et même faire les parts inégales. Il peut étendre ses prévisions jusqu'au cas où ses enfants viendront à décéder avant l'âge de dix-huit ans; et régler pour ce cas le sort des biens qu'il leur laisse. C'est ce que les Romains appelaient *substitutio pupillaris*. Enfin, il peut déshériter ses enfants pour cause d'ingratitude. Au surplus, la validité du testament pouvait être attaquée pour suggestion et captation et pour faiblesse d'esprit.

Pour compléter ce tableau de la famille et des successions athéniennes, il nous reste à parler des droits des femmes. Nous avons dit qu'à degré égal elles étaient primées par les mâles. Alors même qu'elles recueillaient les biens, elles n'étaient pas, à proprement parler, héritières. Elles ne les recueillaient que pour les transmettre à leurs enfants. C'est ce que la loi exprimait en les appelant épiclères, *ἐπικληροί*. En général, le père disposait de ses filles par testament en faveur d'un de ses plus proches parents. A défaut de semblables dispositions, les parents étaient appelés par la loi, dans un certain ordre, à se faire adjuger

l'épicière et la succession, ἐπιδικάζεσθαι. Toute femme à qui advenait une succession pouvait être ainsi revendiquée, et même contrainte au divorce si elle était mariée antérieurement. Lorsque des filles restaient sans fortune, les parents étaient appelés dans le même ordre à les épouser ou à les doter.

En compensation de cette infériorité au point de vue héréditaire, les filles avaient droit à une dot. Du moins, c'était un usage constant de leur en donner une. La dot était constituée par le κύριος de la femme, c'est-à-dire par son père ou son plus proche parent du côté du père, au moment où il la donnait en mariage, ἔκδοσις, et par l'acte même qui constituait le lien civil du mariage, ἐγγύη. La propriété des biens dotaux appartenait toujours à la femme. Le mari en avait seulement la jouissance pendant la durée du mariage, et devait en employer les fruits à l'entretien de la femme et des enfants communs. Si la dot consistait en une somme d'argent, la femme devenait créancière de son mari pour cette somme, et cette créance était garantie par une hypothèque spéciale que le mari fournissait, ἀποτίμημα, et qui n'était pas dispensée d'inscription.

Si le mariage était dissous par le divorce ou par la mort du mari, et qu'il y eût des enfants nés du mariage, la femme avait l'option ou de rester dans la maison de son défunt mari, ou de retourner chez son κύριος. Dans ce dernier cas, elle emportait sa dot. Dans le premier cas, la dot cessait d'exister. Les biens dotaux devenaient la propriété des enfants, à la charge

de pourvoir aux besoins de leur mère. Si la femme mourait la première, la dot revenait à l'agnat qui l'avait constituée, ou, si elle laissait des enfants, à ceux-ci, même du vivant de leur père.

La restitution de la dot pouvait être demandée par l'action de dot, *δίχη προικός*. Lorsqu'il s'agissait de réclamer tout ou partie des fruits à titre d'aliments, la femme ou ses représentants avaient l'action d'aliments, *δίχη σίτου*.

Les biens dotaux ne pouvaient pas être aliénés par le mari, qui n'en était pas propriétaire. La femme aurait-elle pu les aliéner avec l'assistance de son *κύριος*? Cela est probable, sans toutefois qu'il soit permis de l'affirmer. On ne voit pas non plus qu'aucune loi l'ait empêchée de renoncer à son hypothèque.

Toutes les fois que le mari était tenu de restituer la dot, la créance portait intérêt de plein droit à neuf oboles par mine et par mois, *ἐπ' ἑνέα ὀβολοῖς*, c'est-à-dire à 18 pour 100.

Il nous reste à parler de la propriété et des obligations. A Athènes comme à Rome on distinguait les choses communes, *κοινά*, les choses sacrées, *ιερά*, les choses publiques, *δημόσια*, et les choses privées, *ἴδια*. Mais une autre distinction plus pratique et d'une application plus journalière était celle des biens apparents et non apparents, *οὐσία φανερά, ἀφανής*, distinction qui au surplus était plutôt de fait que de droit. Les Athéniens concevaient la propriété, *κτησις*, comme les Romains. Ils la distinguaient très-bien de la simple possession, *κατοχή*. Ils en analysaient les éléments de

la même manière, et y reconnaissaient le droit aux fruits, καρπός, ἐπι καρπία, et le simple usage, χρῆσις. Ils connaissaient aussi les servitudes. Ainsi nous trouvons indiquées celles de pacage, ἐπινομή, celle de passage, βαδίζειν, celle d'aqueduc, χαράδρα, celle d'égout, χειμαρροῦς, et la servitude *œdificandi*, ἐπιτελισμός. Enfin les droits de gage, d'hypothèque et d'antichrèse, sur lesquels nous reviendrons tout à l'heure, constituaient aussi des droits réels. Mais en ce qui touche l'acquisition de la propriété et des droits réels, le droit athénien s'éloigne complètement des idées romaines. A Athènes, la propriété se transférait par l'effet des obligations, c'est-à-dire par le simple consentement des parties, ou bien encore par la volonté de la loi, ou par une adjudication émanée de l'autorité publique. Ainsi nous ne trouvons à Athènes rien d'analogue à ce que les Romains appelaient modes solennels d'acquisition, tels que la *mancipatio* ou la *cessio in jure*. La tradition même, παράδοσις, n'était que l'exécution d'une obligation entre les parties, mais n'avait par elle-même aucune vertu translatrice. Quant à l'usucapion ou prescription acquisitive, nous n'en trouvons pas de trace. Ce qui était vrai, à Athènes, c'est que la possession prolongée faisait présumer le droit de propriété jusqu'à preuve contraire, et, d'autre part, l'action en revendication n'échappait pas à la règle générale, en vertu de laquelle toutes les actions se prescrivaient par cinq ans. C'est de là sans doute que les jurisconsultes romains ont tiré plus tard l'institution de la *longi temporis præscriptio*, et lorsqu'ils

ont admis la constitution des servitudes et des hypothèques par simples pactes, on est tenté de voir dans cette dérogation aux principes romains une influence hellénique.

Mais tout en dépouillant de toute solennité la transmission de la propriété et la constitution des droits réels entre les parties, les Athéniens avaient compris la nécessité de créer des mesures de publicité dans l'intérêt des tiers. Ainsi les contrats de vente devaient être affichés pendant soixante jours au moins dans le lieu où siégeait l'archonte, ἀναγραφή, et les hypothèques étaient réellement inscrites sur les immeubles au moyen d'une pierre, ἔρος, indiquant le nom du créancier et le montant de la créance, moyens imparfaits sans doute, si on les compare à la transcription ou à l'inscription sur les registres hypothécaires, telles que nous les pratiquons aujourd'hui, mais pourtant efficaces, et révélant chez le peuple athénien une remarquable intelligence des conditions du crédit.

Quant aux actions qui naissaient de la propriété et des droits réels, nous les connaissons mal. Du moment où la propriété se transférait par le seul consentement, il n'y avait pas le même intérêt qu'à Rome dans la distinction des droits réels et des simples droits de créance, et, dans la pratique, l'action réelle faisait souvent place à une simple action personnelle en dommages et intérêts. Il paraît que le demandeur intentait d'abord une action en restitution de fruits, δίκη καρπῶν ou ἐνοικίου. La solution de cette question préjugait la question de propriété du fonds,

et dispensait ordinairement de l'aborder. Cependant, si les parties n'arrivaient pas à s'entendre, elles avaient recours à la revendication *δίκη οὐσίας* ou *χωρίου*, qui tendait non à la restitution de l'immeuble en nature, mais au paiement de la valeur estimée par les juges. Enfin, si la partie condamnée ne satisfaisait pas à cette obligation, elle était contrainte à déguerpir par une troisième action appelée *δίκη ἐξούλης*. On ne voit pas que les Athéniens aient eu rien d'analogue à nos actions possessoires, et il n'est même pas bien certain que dans les actions réelles le fardeau de la preuve ait été exclusivement à la charge du demandeur. Du moins on serait tenté de croire, à certains indices, que la preuve était également à la charge des deux parties, et que la possession ne conférait, à ce point de vue, aucun avantage.

Si la transmission de la propriété n'était assujettie à aucune forme, à plus forte raison devait-il en être ainsi des obligations, *συναλλάγματα*. Elles se divisent en volontaires et involontaires, *ἐκουσία*, *ἀκουσία*. Les premières dérivent du seul consentement des parties, sans aucune formalité extérieure, sans rien de comparable à ce que les interprètes modernes du droit romain appellent *causa civilis obligationum*, ni aux contrats qui se forment *re, verbis* ou *litteris*. Les parties sont liées du moment qu'elles sont d'accord. Le reste n'est qu'une affaire de preuve. C'est en vue de la preuve que l'on constate généralement les obligations par écrit, *συγγραφαί*, *συνθήκαι*, et plus tard *χειρόγραφα*, et que l'on dépose l'écrit entre les mains d'un



tiers. C'est encore en vue de la preuve qu'on appelle des témoins, et quand le futur débiteur confirme son engagement par un serment, c'est une sûreté qu'il donne et non une formalité qu'il remplit. La loi n'exige qu'une chose, c'est que le consentement soit libre, et ne soit obtenu ni par la tromperie, ἀπατή, ni par la contrainte, ἀνάγκη. Il faut de plus que la convention ait un objet licite, non contraire à l'ordre public, aux lois, aux bonnes mœurs. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles peuvent être révoquées de leur consentement mutuel. Elles doivent être exécutées de bonne foi. Ce sont là des dispositions de notre Code civil. Elles sont déjà écrites, avec la même généralité philosophique, dans les lois de Solon.

La théorie générale des obligations n'était pas dans la loi; on en trouve des traces dans les ouvrages des moralistes, et surtout dans les plaidoyers des orateurs. Il serait sans intérêt de réunir ici ces fragments épars, mais il n'est pas inutile de signaler les principaux termes de la langue juridique et d'en marquer nettement la signification. Ainsi, nous rencontrons les dommages et intérêts pour inexécution des obligations, τὰ διάφορα; l'excuse résultant de la force majeure et des cas fortuits, θεοῦ βία, ἀπροσδόκητος τύχη; le terme, ἡμέρα; la demeure, ὑπερμερία; l'option, ἀρεσις; la solidarité passive, κοινῇ ὀφείλειν, par opposition à ἰδίᾳ ἢ κατὰ μέρος ὀφείλειν; la clause pénale, τὰ ἐπιτίμια.

En ce qui touche l'extinction des obligations, la

langue juridique n'est pas moins riche. Nous voyons dans les textes le paiement, *διάλυσις, ἀπόδοσις*; la sommation de recevoir, *πρόκλησις*, la remise de la dette, *ἄφεςις*. Le débiteur peut faire cession de biens, *ἰσοτῆναι τῶν ὄντων*. Les parties ou le tribunal peuvent, en certains cas, annuler ou restreindre les obligations, *ἄκυρα ποιεῖν, ἀναιρεῖν*. En général, les paiements se font par l'entremise des banquiers, *τραπεζίται*, que nous retrouvons à Rome sous le nom d'*argentarii*. Les trapézites reçoivent les dépôts, tiennent les comptes courants et les règlent en employant la délégation et la compensation. La première s'opère par un virement sur les livres, une *transcriptio a persona in personam*, comme disaient les Romains, *ἀντεγγράγειν, ἀντεπιγράφειν*, mais avec cette différence que l'écriture n'est qu'un moyen de preuve et non le fait générateur de l'obligation. Quant à la compensation, elle était la conséquence nécessaire du règlement de compte, *ἀνταλλάττεσθαι, ἀνταναιρεῖν*.

Les obligations involontaires qui résultent d'une faute naissent ou d'un fait caché ou d'un fait de violence ouverte, *λαθραῖα, βίαια συναλλάγματα*. La faute elle-même peut être volontaire ou involontaire, et cette distinction sert à mesurer l'étendue de la réparation ou des dommages et intérêts, *βλάβης τίμημα*. Chacun répond non-seulement de son fait personnel, mais encore du fait des personnes, ou des animaux qu'il a sous sa garde, sauf à se décharger de toute responsabilité en abandonnant l'esclave ou l'animal auteur du dommage. C'est la *noxæ deditio* du droit romain.

Dans presque toutes les affaires, il est d'usage de donner des arrhes, ἀρραβών, qui sont à la fois le signe du consentement et un moyen de s'en dédire pour l'une des parties en perdant les arrhes, et pour l'autre en les rendant au double.

Enfin, comme sûretés, viennent les contrats accessoires, le cautionnement, ἐγγύη, et le nantissement qui se produit soit sous la forme du contrat pignoratif, *fiducia*, soit sous la forme du gage mobilier ou de l'hypothèque. Celle-ci est toujours purement conventionnelle, et jamais dispensée d'inscription. L'hypothèque de la femme mariée et celle du mineur ont seulement un nom particulier, ἀποτίμημα.

Ce n'est pas ici le lieu de parcourir les diverses espèces de contrats. Il nous suffit d'en indiquer les noms et de noter quelques dispositions particulières. La vente, ὠνή και πρᾶσις, est translatrice de propriété; elle emporte pour le vendeur obligation de garantie, βεβαίωσις. Le recours de l'acheteur contre son garant s'appelle ἀναγωγή. Puis viennent le louage, μίσθωσις; le prêt de consommation, δανεισμός; le prêt à usage, χρῆσις; la société, κοινωνία, qui pour les affaires de commerce n'est jamais qu'une société en participation; le dépôt, παρακαταθήκη; le marché à livrer ou contrat d'entreprise, ἐργολαβεία. Quant au mandat, bien que pratiqué sous toutes les formes, il ne constituait pas, aux yeux des Athéniens, un contrat distinct ayant un nom générique produisant certains effets constants, et donnant naissance à une action spéciale. On ne faisait nulle difficulté d'admettre que

le mandant était représenté par son mandataire et obligé par lui envers les tiers. Signalons encore la transaction, ἀπαλλαγή.

Il faudrait encore parler des contrats commerciaux et maritimes. On a vu que la société se réduisait à une participation. Les contrats de ce genre les plus fréquents étaient le louage des navires, νηῦλον, et le prêt à la grosse aventure, ναυτικὸν δανεῖον. La lettre de change, considérée comme un mandat de payer à une personne déterminée, n'était pas ignorée des Athéniens ; mais ils n'ont connu ni les effets à ordre, ni les assurances, et c'est bien vainement qu'on a voulu en chercher des traces dans les auteurs anciens.

L'intérêt de l'argent était fixé par l'usage à un pour cent par mois, et, dans certains cas, à un et demi. Du reste, les conventions étaient libres. En matière de prêt maritime, notamment, le taux de l'intérêt n'avait aucune limite.

Enfin, toutes les actions s'éteignaient par la prescription, προθεσμία. Celle-ci était en général de cinq ans. Toutefois, l'obligation des cautions ne durait qu'un an. En matière de succession, la prescription de l'action en pétition d'hérédité ne commençait à courir que du jour où s'ouvrait la succession de l'héritier en possession, disposition assez étrange et dont il est difficile de deviner les motifs.

Tels sont les caractères dominants du droit athénien. Au point de vue philosophique, la conception en est simple. Il est fondé sur une analyse exacte des faits, et pose des principes généraux dont l'applica-

tion n'est plus qu'une affaire de tact. Le droit romain n'a jamais atteint la même hauteur, et on est frappé de l'analogie que présentent certains textes des lois de Solon avec certains articles de notre Code civil. Mais en s'attachant exclusivement au fond et à l'intention, en se détachant absolument de toute espèce de forme, le droit athénien s'est condamné lui-même à ne jamais devenir une science. Il n'y a pas eu de jurisconsultes à Athènes comme à Rome, et cela tenait sans doute à bien des causes; mais une des principales a été la nature même de la législation. A Athènes, tout se réduisait à une question de fait et d'intention, que le jury décidait souverainement suivant l'impression du moment bien plus que d'après des précédents fixes. A Rome, les actes juridiques revêtaient une forme déterminée, et par suite plus saisissable. Tout procès soulevait une question de droit, et il fallait que le prêteur posât cette question dans une formule dont le juge ne pouvait pas s'écarter. C'est ce qui explique comment d'un point de départ assurément bien inférieur le droit romain s'est élevé à la hauteur d'une science, ou plutôt comment il est devenu la science même, absorbant peu à peu tout ce qu'il y avait dans le droit athénien d'idées pratiques et de notions justes. Tant il est vrai que sans le secours des formes, le droit n'a plus ni la certitude, ni la fixité, sans lesquelles il ne saurait y avoir de véritable droit, c'est-à-dire de règle commune à tous et égale pour tous.

## V

Nous n'avons pas parlé de la procédure criminelle. Elle différerait peu de la procédure civile. Les juges étaient les mêmes, excepté pour les cas de meurtre avec préméditation, dont le jugement appartenait au tribunal suprême de l'Aréopage. Les accusations, γραφαί, étaient publiques, δημοσίοι, ou privées, ιδίοι. Les premières pouvaient être portées par tout citoyen, les secondes seulement par la partie intéressée. Les peines pécuniaires prononcées en matière criminelle profitaient en général à l'État. Enfin, si la partie poursuivante se désistait ou n'obtenait pas le cinquième des voix, elle encourait une amende de mille drachmes, et une atimie emportant incapacité d'intenter à l'avenir une autre poursuite du même genre. Dans les affaires privées, c'est-à-dire dans lesquelles la partie lésée pouvait seule poursuivre, ce qui comprenait les affaires de meurtre, la loi en certains cas engageait la partie lésée à transiger, en recevant le prix du sang, αἰδεῖσθαι.

Les actions criminelles comme les actions civiles étaient dénommées d'après leur objet. Elles s'engageaient de plusieurs façons, au moyen de certaines procédures particulières, telles que l'interdiction, πρόρρησις, la délation, φάσις, la dénonciation, ἔνδειξις, la prise de corps, ἀπαγωγή, la révélation, ἀπογραφή et enfin la déclaration, εἰσαγγελία, par laquelle l'action

était préalablement soumise à l'assemblée du peuple ou au conseil des cinq cents. Nous nous contentons de signaler ici ces divers termes sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.

## VI

Un mot encore sur le système monétaire.

L'unité monétaire à Athènes était la drachme, pièce d'argent à peu près équivalente à un franc (exactement 0,97<sup>1</sup>). Cent drachmes faisaient une mine (97 francs), et soixante mines un talent (5820 francs). La drachme se divisait en six oboles valant chacune 16 centimes et une fraction (16,166).

La monnaie de cuivre était le chalque, χαλκοῦς, dont 8 faisaient une obole.

La monnaie d'or était le statère, valant 20 drachmes (19,40).

Pour se faire une idée des valeurs énoncées dans les plaidoyers qu'on va lire, on peut sans inconvénient prendre la drachme pour un franc et la mine pour cent francs, en négligeant la différence. Tous les calculs deviennent alors extrêmement simples.

<sup>1</sup> D'après l'évaluation la plus récente. V. Hermann, t. III, § 47, note 2.

Depuis l'impression de cet ouvrage nous avons reçu une nouvelle édition des plaidoyers contre Phormion, Lacrite, Panténète, Bœotos et Dionysodore, publiée par MM. Paley et Sandys, sous ce titre : *Select private orations of Demosthenes, with introduction and english notes*; Cambridge, *University press*, 1874.

Nous devons citer encore un article : *Sur la responsabilité pénale des plaideurs dans la législation athénienne*, par M. Thomissen, professeur à Louvain (*Revue de législation*, Paris, 1875, page 137).



LES

# PLAIDOYERS CIVILS

DE

## DÉMOSTHÈNE

---

I

### DÉMOSTHÈNE CONTRE APHOBOS

PREMIER PLAIDOYER (1)

---

#### ARGUMENT

Démosthène de Pæania, père de l'orateur, est mort en 376, laissant avec sa veuve Cléoboulé un fils de sept ans et une fille de cinq. Sa fortune, considérable pour le temps, s'élevait à quatorze talents au moins (84,000 fr.), sans autre charge que la dot de Cléoboulé, qui était de cinquante mines (5,000 fr.). D'après la loi la succession revenait tout entière au fils, la fille ne recevait qu'une dot.

Pour régler ces intérêts, le défunt a fait un testament par lequel il a institué trois tuteurs : Aphobos, Démophon et Thérippide. Sa veuve Cléoboulé deviendra la femme d'Aphobos et lui apportera une dot de quatre-vingts mines (8,000 fr.). La sœur du jeune Démosthène sera destinée à épouser Démophon et recevra une dot de cent vingt mines (12,000 fr.). Le troisième tuteur, Thérippide, reçoit aussi un legs, mais en usufruit seulement, de soixante-dix mines (7,000 fr.), pendant la

durée de la tutelle. Enfin, le défunt a enjoint aux tuteurs d'affirmer publiquement la succession, selon l'usage.

Depuis cette époque, dix ans se sont écoulés jusqu'à la majorité du jeune Démosthène. Les tuteurs se sont comportés en maîtres absolus de toute cette fortune. Aphobos n'a point épousé Cléoboulé, Démophon n'a point épousé la sœur de Démosthène, et chacun d'eux n'en a pas moins reçu la dot assignée par le testament. Les biens ont été mal administrés et en grande partie détournés. Majeur à dix-huit ans, selon la loi athénienne, Démosthène poursuit ses tuteurs en restitution de son patrimoine et des intérêts. On lui offre soixante-dix mines (7,000 fr.). Démosthène soutient que la fortune paternelle s'élevait à quinze talents (90,000 fr.) et qu'elle doit être doublée par les intérêts et revenus depuis dix ans. Après plus d'un an perdu en pourparlers, il s'est décidé enfin à intenter contre chacun de ses trois tuteurs une action de tutelle, *δική επιτροπής*, tendant au paiement d'une somme de dix talents. L'instruction devant l'arbitre public a duré deux ans et s'est terminée par une sentence favorable à Démosthène; mais ce n'était là qu'un préliminaire et le dernier mot appartenait au tribunal. Démosthène saisit donc le tribunal de son action contre Aphobos, sous réserve de suivre ultérieurement les actions intentées contre Démophon et Thérippide. L'affaire vient à l'audience en 363.

L'action de tutelle, bien que purement civile, entraînait les plus graves conséquences en cas d'insuccès du demandeur. En effet, elle tendait au paiement d'une somme d'argent, et le chiffre de la condamnation demandée n'étant pas fixé à l'avance par la loi ou la convention, devait être déterminé par le tribunal après débat contradictoire entre les parties. A ce double titre, elle entraînait la peine de l'*épobélie*, c'est-à-dire de l'obole par drachme, un sixième de la somme demandée, contre le demandeur qui succombait sans avoir obtenu la minorité du cinquième des voix. La demande s'élevant à dix talents, l'*épobélie* était de dix mille drachmes, indépendamment des frais proprement dits, *πρωτανεία*.

Le plaidoyer de Démosthène est très-simple. Après avoir rappelé les faits qu'on vient de lire, il se réduit à un inventaire de la succession et au compte de ce qui doit être restitué par Aphobos. En ce qui touche l'inventaire il n'y a pas de difficulté. Démosthène énumère très-clairement les divers éléments dont se compose l'actif; il arrive sans peine au chiffre total de quinze talents (90,000 fr.).

Le compte des sommes à restituer par Aphobos est un peu plus compliqué. Il comprend d'abord la dot de Cléoboulé, soit quatre-vingts mines, avec l'intérêt calculé seulement à 4 p. 100 par mois (l'intérêt légal aurait été de 4 et demi pour 100, soit neuf oboles par mine et par mois), ce qui donne en tout trois talents (18,000 fr.).

En second lieu, le produit de l'atelier d'armuriers pendant deux ans, avec les intérêts de cette somme à 4 pour 100 par mois, soit en tout un talent (6,000 fr.).

En troisième lieu, la valeur de l'autre atelier qui a complètement disparu, et les produits qu'il aurait donnés pendant dix ans, soit en tout trois talents, dont un tiers à la charge d'Aphobos (6,000 fr.).

En quatrième lieu, la valeur des matières premières qui ont été détournées, soit un talent et vingt mines, et avec les intérêts trois talents dont un tiers à la charge d'Aphobos (6,000 fr.).

Le surplus, dont Démosthène ne parle pas, comprenait sans doute l'argent comptant et les créances détournées, plus les intérêts à 12 pour 100 à partir du jour de l'encaissement, le tout à la charge d'Aphobos pour un tiers. Peut-être y a-t-il ici dans le texte une lacune de quelques lignes. Il est facile d'y suppléer par les énonciations contenues dans la réplique.

C'est ainsi que le montant de la réclamation contre Aphobos s'élève à plus de dix talents, soit au tiers du montant des trois demandes réunies.

Après avoir justifié ses conclusions, Démosthène discute celles de son adversaire. Aphobos reconnaît avoir reçu cent huit mines, et avec les intérêts cent quatre-vingt-dix mines

(19,000 fr.). Il ajoute, il est vrai, qu'il a dépensé cette somme ; mais rien ne justifie cette prétendue dépense. Il invente diverses fables, soit pour diminuer l'importance de l'actif qu'il a pris en charge, soit pour enfler le passif, soit même pour rejeter sur ses cotuteurs la responsabilité des détournements ; mais aucune de ces informations n'est prouvée ni même vraisemblable.

Il y a surtout deux circonstances qui suffiraient à elles seules pour faire condamner Aphobos : c'est d'abord que le défunt avait laissé un testament, et que ce testament, qui contenait l'inventaire de la succession, dont l'existence est attestée par les tuteurs eux-mêmes, a disparu, sans doute supprimée par les tuteurs ; c'est ensuite que, contrairement aux lois et à la volonté du testateur, le bien du pupille n'a pas été affermé et que les capitaux sont ainsi restés improductifs.

Pour ce discours et les quatre suivants, indépendamment des éditions générales, nous avons eu sous les yeux l'édition de Bremi, Zürich, 1834. Le commentaire de Bremi, excellent au point de vue philologique, n'est pas toujours exact au point de vue juridique.

## PLAIDOYER.

Si Aphobos avait voulu me faire droit, juges, ou terminer nos différends par un arbitrage de famille, il n'y aurait pas eu besoin d'actions ni de procès. Il suffisait de respecter la décision des arbitres pour éviter tout différend entre lui et nous. Mais il n'a voulu remettre aucun pouvoir de décider à ceux qui connaissaient nos affaires, et il se présente devant vous qui n'en savez rien exactement. C'est donc devant vous que je suis forcé de lutter pour faire valoir mon droit contre lui. Je sais, juges, que j'ai en face de moi des hommes habiles à parler, puissants à former des brigues. A mon âge et sans expérience des affaires, c'est une rude tâche que d'engager contre eux une lutte où il y va de toute ma fortune. Toutefois, si je leur suis inférieur en bien des choses, je n'en ai pas moins un ferme espoir d'obtenir justice devant vous. Je saurai bien vous faire de ce qui s'est passé un récit suffisant, et manier, moi aussi, la parole avec assez de facilité pour qu'aucun détail ne vous échappe, pour qu'il ne reste pas un point obscur dans l'affaire sur laquelle vous allez voter tout à l'heure. Je vous prie seulement, juges, de m'écouter avec bienveillance, et, si vous trouvez qu'on m'a fait tort, venez-moi en aide et faites justice. Pour moi, je tâcherai d'être aussi bref que possible. Je prends les faits au point où il faut remonter pour vous les faire facilement comprendre. C'est par cet exposé que je commence.

Mon père Démosthène, juges, laissa en mourant une

fortune d'environ quatorze talents, un fils âgé de sept ans, c'était moi, ma sœur qui en avait cinq, et notre mère qui avait apporté cinquante mines dans la maison. Sur le point de mourir, il prit ses dispositions à notre égard et remit le tout entre les mains d'Aphobos, que voici, et de Démophon, fils de Démon, ses deux neveux, issus, l'un de son frère, l'autre de sa sœur. Il leur adjoignit Thérippide de Pæania (2), qui ne lui tenait par aucun lien de famille, mais qui était son ami d'enfance. Il donna à ce dernier l'usufruit de soixante et dix mines, à prendre sur mes biens pendant tout le temps à courir jusqu'au jour de ma majorité, pour éviter que la convoitise le poussât à mal administrer mes biens. A Démophon il donna ma sœur et deux talents payables sur-le-champ; à mon adversaire que voici, notre mère avec quatre-vingts mines de dot, et, de plus, l'usage de ma maison et de mes meubles. En resserrant ainsi entre eux et moi les liens de famille, il pensait que ma tutelle n'en irait pas plus mal, grâce à ces nouvelles relations. Pour eux, ils commencèrent par prélever sur les biens ce qui leur revenait, puis ils firent passer par leurs mains tout le reste de la fortune, et après être restés mes tuteurs pendant dix ans, ils m'ont dépouillé de ma fortune tout entière, à l'exception de ma maison, de quatorze esclaves et de trente mines d'argent; c'est là tout ce qu'ils m'ont remis, et cela peut valoir en tout soixante et dix mines. Voilà, juges, le compte des pertes qu'ils m'ont fait subir, réduit à sa plus simple expression. Maintenant, que telle ait été réellement l'importance de la succession, c'est un point sur lequel je n'ai pas de meilleur témoin qu'eux-mêmes. En effet, ils ont souscrit en mon nom, dans la symmorie (3), l'engagement de fournir cinq cents drachmes par vingt-cinq mines, souscription égale à celle de Timothée, fils

de Conon (4), et des plus forts contribuables (5). Mais cela ne suffit pas. Il faut encore que vous sachiez en détail quels étaient les capitaux productifs, quels les capitaux improductifs, et la valeur de chacun d'eux. Quand vous en serez exactement instruits, vous verrez que si jamais tuteurs ont malversé impudemment et en plein jour, ce sont eux, dans l'administration de nos biens. Je dis d'abord que ces hommes se sont, en effet, réunis pour verser en mon nom, à la symmorie, la contribution dont je viens de parler, et je vais vous produire les témoins. Je vous prouverai ensuite que mon père ne m'a pas laissé pauvre, ni possesseur de soixante et dix mines seulement. La fortune dont j'héritais était assez considérable pour que ces hommes eux-mêmes n'aient pu la dissimuler à l'État. Prends et lis ce témoignage.

## TÉMOIGNAGE.

Cette preuve suffirait au besoin pour vous faire voir l'importance de cette fortune. Une valeur imposable de trois talents suppose en effet un capital de quinze talents, et c'est sur ce taux qu'ils m'ont fait contribuer. Cela vous paraîtra plus clair encore quand vous saurez de quoi se composait mon patrimoine. Mon père, juges, a laissé deux ateliers, fort importants l'un et l'autre, l'un d'armuriers (6), au nombre de trente-deux ou trente-trois, valant jusqu'à cinq et six mines par tête, mais jamais moins de trois mines, et rapportant trente mines par an de revenu net; l'autre d'ouvriers en meubles (7), au nombre de vingt, qui lui étaient engagés pour une créance de quarante mines (8), et rapportaient douze mines de revenu net. Il y avait encore environ un talent d'argent prêté à la drachme (9), dont les intérêts s'élevaient chaque année à

plus de sept mines. Tels sont les capitaux productifs qu'il a laissés, mes adversaires en conviendront eux-mêmes. La somme s'élève en capital à quatre talents cinq mille drachmes, produisant un revenu de cinquante mines par an. De plus, des quantités d'ivoire et de fer, servant de matière première, et des bois propres à faire des lits, le tout d'une valeur de quatre-vingts mines, de la noix de galle (10) et du cuivre, achetés soixante et dix mines, plus une maison valant trois mille drachmes, des meubles, des coupes, des bijoux d'or, des étoffes et les parures de ma mère, le tout ensemble s'élevant à dix mille drachmes, enfin de l'argent en caisse pour une somme de quatre-vingt mines. A ces valeurs, trouvées chez lui, il faut ajouter les prêts maritimes, s'élevant à la somme de soixante et dix mines placées chez Xouthos, deux mille quatre cents drachmes à la banque de Pasion, six cents à celle de Pylade, mille six cents chez Démomélès, fils de Démon, enfin environ un talent prêté à divers par sommes de deux cents ou de trois cents drachmes. Ces valeurs réunies s'élèvent à plus de huit talents et cinquante mines; si vous voulez faire la somme totale, vous verrez qu'elle se monte à quatorze talents (11).

Voilà, juges, quelle était l'importance de la succession. De toutes ces valeurs, combien ont été dissipées, combien chacun en particulier a-t-il pris, de combien enfin nous ont-ils dépouillés à eux tous? C'est ce qu'il n'est pas possible de dire dans le temps marqué pour une seule plaidoirie. Il faut mettre à part ce qui concerne chacun. Je laisse la portion de biens détenue par Démophon ou Thérippide. Il suffira que je vous en parle quand je vous aurai saisi des demandes que j'ai formées contre eux. Mais les biens dont Aphobos est détenteur, au témoignage de Démophon et de Thérippide, ceux qu'il a pris sous mes



yeux, c'est de ceux-là que je vais vous entretenir. Et d'abord, je vous prouverai qu'il a entre les mains la dot, s'élevant à quatre-vingts mines. Après cela, je vous parlerai des autres valeurs, et je serai aussi bref que possible.

Aussitôt après la mort de mon père, et en exécution de son testament, Aphobos vint habiter la maison et prit possession des bijoux d'or de ma mère, ainsi que des coupes trouvées dans la succession. Il y avait là une valeur de cinquante mines. Il y joignit le prix de la vente des esclaves, qui lui fut remis par Thérippide et Démophon, jusqu'à concurrence du chiffre de la dot, soit quatre-vingts mines. Une fois nanti, sur le point de partir pour Corcyre comme triérarque (12), il souscrivit à Thérippide un inventaire de ces biens, comme les ayant en sa garde, et reconnut avoir reçu la dot. Cela est attesté d'abord par Démophon et Thérippide, ses cotuteurs; et quant au fait de la reconnaissance, Démocharès de Leuconoé (13), le mari de la sœur de ma mère, et beaucoup d'autres, en sont témoins. En effet, comme Aphobos, tout en ayant la dot, ne fournissait pas d'aliments à ma mère, et comme, au lieu d'affermir mon patrimoine, il jugeait à propos d'en rester maître avec les autres tuteurs (14), Démocharès eut avec lui une explication sur ce sujet. Aphobos écouta Démocharès, il ne contesta pas qu'il fût en possession, et ne se fâcha pas comme un homme qui n'aurait rien reçu; au contraire, il reconnut le fait, et dit seulement qu'il avait une petite discussion avec ma mère, pour je ne sais quels bijoux, qu'une fois cette affaire arrangée, il pourvoirait aux aliments et à tout le reste, et ferait en sorte que je n'eusse pas à me plaindre. Mais s'il a, en effet, reconnu cela devant Démocharès et devant les autres personnes présentes, s'il a reçu de Démophon et Théripp-

pide le prix de la vente des esclaves, jusqu'à concurrence du montant de la dot, si dans l'inventaire remis par lui à ses cotuteurs il s'est porté lui-même comme étant en possession de la dot, si enfin il est venu habiter la maison aussitôt après la mort de mon père, comment toutes ces circonstances, où les faits sont avoués par lui, ne conduiraient-elles pas à dire avec certitude qu'il a touché la dot, soit quatre-vingts mines, et qu'il y a vraiment trop d'impudence de sa part à nier le fait? Pour prouver que je dis vrai, prends les témoignages et lis.

## TÉMOIGNAGES.

Aphobos s'est donc mis, de cette manière, en possession de la dot. Comme il n'a pas épousé ma mère, la loi veut qu'il soit débiteur de la dot avec intérêts au taux de neuf oboles (15). Je ne compte l'intérêt qu'au taux d'une drachme. Si l'on met ensemble le capital et le revenu des dix ans, cela fait bien trois talents. Pour ceux-là, je vous prouve, comme vous le voyez, qu'il les a pris, et vous savez combien de témoins l'ont entendu s'en reconnaître détenteur. Maintenant il a encore entre les mains trente autres mines. C'est le revenu de l'atelier, qu'il a touché et qu'il a entrepris de s'approprier à mes dépens le plus effrontément du monde. Mon père m'avait laissé un revenu de trente mines, provenant de cet atelier, et quand mes tuteurs eurent vendu la moitié des esclaves, l'autre moitié devait forcément me rapporter quinze mines. Cependant Thérippide, qui a eu pendant sept ans la garde de ces esclaves, n'a porté sur l'inventaire que onze mines par an, comptant ainsi par an quatre mines de moins qu'il ne faut. Mais Aphobos, qui a eu cette garde pendant les deux premières années, ne porte rien du tout. Il dit

tantôt que l'atelier n'a pas travaillé, tantôt que lui, Aphobos, n'en a pas eu la garde. C'est le surveillant (16) Milyas, notre affranchi, qui aurait eu cette administration, et qui devrait m'en rendre compte. S'il persiste encore aujourd'hui à tenir ce langage, il sera facile de prouver qu'il ment. Dira-t-il que l'atelier n'a pas travaillé? Lui-même a porté en compte les dépenses faites, non pour la nourriture des hommes, mais pour la fabrication, l'ivoire destiné à être mis en œuvre, les poignées de glaive et les approvisionnements de tout genre. Tout cela suppose que les ouvriers travaillent. Il compte, en outre, le salaire qu'il prétend avoir payé à Thérippide pour trois esclaves qui appartenaient à ce dernier, dans mon atelier. Pourtant, si l'on ne travaillait pas, il n'y avait lieu, ni pour Thérippide de recevoir un salaire, ni pour moi de voir ces dépenses mises à ma charge. Dira-t-il qu'on a travaillé mais qu'on n'a pas pu vendre les objets fabriqués? Encore est-il obligé de prouver qu'il m'a remis ces objets, et de produire les témoins en présence desquels il a fait cette remise. Mais s'il ne peut faire ni cette preuve ni cette production, comment n'aurait-il pas entre les mains le revenu de l'atelier pendant deux années, soit les trente mines que je réclame, lorsqu'il est à ce point évident qu'on a travaillé? Peut-être ne dira-t-il rien de tout cela, peut-être soutiendra-t-il que c'est Milyas qui a eu l'administration de toutes ces choses. Mais comment ajouter foi à un homme qui vient dire : « Les dépenses, c'est moi qui les ai supportées, il y en a eu pour plus de cinq cents drachmes; quant aux recettes, s'il y en a eu, elles sont entre les mains de Milyas? » A mon sens, c'est plutôt le contraire qui a dû arriver, en supposant même que la gestion ait appartenu à Milyas. C'est ce dernier qui a dû pourvoir aux dépenses.

C'est l'autre qui a dû toucher la recette. Voilà bien la présomption qui se tire des habitudes de l'homme et de son impudence notoire. Prends ces témoignages et donnes-en lecture aux juges.

#### TÉMOIGNAGES.

Il a donc entre les mains trente mines, produit de l'atelier, et, de plus, l'intérêt de cette somme pendant huit ans. Si vous la supposez placée seulement à la drachme, vous trouverez une autre somme de trente mines. Voilà ce qu'il a pris, à lui seul, et en son particulier. Si vous ajoutez le tout à la dot, cela fait bien quatre talents, principal et intérêts. Quant aux valeurs qu'il a dérobées de concert avec les autres tuteurs, et dont quelques-unes, à ce qu'il a prétendu, n'auraient même jamais passé par ses mains, je vais vous les faire connaître l'une après l'autre. Et d'abord les ouvriers en meubles, que mon père avait laissés, et qui ne se retrouvent plus, par le fait de ces hommes. Ils servaient de gage à un prêt de quarante mines et étaient au nombre de vingt. Vous allez voir comment on s'y prend, sans façon, ouvertement, pour m'en dépouiller. Ces esclaves faisaient partie de la succession; ils étaient chez nous, dans la maison, tout le monde en convient et déclare qu'ils rapportaient douze mines par an à mon père. Eh bien, mes tuteurs ne me portent en compte aucune recette, pas la moindre somme, qui soit provenue de cet atelier dans l'espace de dix ans; au contraire, comme total des dépenses faites au sujet de l'atelier, Aphobos me compte mille drachmes, ou peu s'en faut. Voilà à quel degré d'impudence il est arrivé. Pour les esclaves, à l'occasion desquels il dit avoir fait cette dépense, jamais ils ne m'ont été remis. L'excuse de mes

adversaires est la plus vaine qu'on puisse imaginer. Celui qui a engagé ces esclaves à mon père est, disent-ils, le plus fripon des hommes ; il a laissé en souffrance un grand nombre de prêts faits par des amis (17), il est même tombé en déconfiture ; et ils ont appelé de nombreux témoins pour déposer de ces faits contre lui (18). Mais à qui ces esclaves ont-ils été remis ? Comment sont-ils sortis de la maison ? Qui les a emmenés ? Quel procès mes adversaires ont-ils perdu au sujet de ces esclaves ? Ils ne peuvent le dire. Et pourtant, s'ils voulaient parler sérieusement, ils ne s'occuperaient pas de produire des témoins pour prouver la friponnerie de cet homme, chose qui ne me regarde pas. Ils s'attacheraient au point capital. Ils diraient à qui les esclaves ont été remis, et n'omettraient aucune circonstance. Au lieu de cela, ils se conduisent de la façon la plus odieuse : ils avouent que les esclaves étaient dans la succession ; ils les ont emmenés chez eux, ils en ont tiré profit pendant dix ans, et puis ils font disparaître tout l'atelier, sans qu'il en reste de trace. Et, pour prouver que je dis vrai, prends-moi les témoignages et lis.

## TÉMOIGNAGES.

Au surplus, Mœriadès n'était pas sans ressources, et le contrat que mon père avait fait avec lui, sur ces esclaves, n'était pas imprudemment conclu. Vous vous en convaincrez par une raison très-forte. Aphobos, ainsi que les témoins vous l'ont déclaré, avait pris chez lui cet atelier, et si un tiers avait voulu prêter sur le même gage, il devait s'y opposer en mon nom et comme tuteur. Eh bien, lui-même, il a prêté sur ces esclaves, à Mœriadès, cinq cents drachmes, qu'il a reconnu lui avoir été bien et dûment remboursées par ce dernier (19). Mais, en

vérité, n'est-ce pas une chose étrange? Comment? Pour nous, qui avons un contrat antérieur en date, ces esclaves n'ont produit aucune recette, et le gage lui-même a péri. Pour lui, qui a prêté sur un gage dont j'étais propriétaire, et qui pendant si longtemps en a perçu les fruits, il a reçu son paiement, en capital et intérêts, sur ces biens qui m'appartenaient, et n'a jamais éprouvé le moindre embarras. Pour prouver que je dis vrai, prends le témoignage et lis.

## TÉMOIGNAGE.

Calculez maintenant combien ils me dérobent du chef de ces ouvriers en meubles, quarante mines pour le principal, plus le produit de cette somme pendant dix ans, soit deux talents. En effet, le revenu qu'ils en tiraient était de douze mines par an. Est-ce là une faible somme dont la provenance puisse être ignorée? qui puisse être oubliée dans un compte? N'est-il pas évident qu'ils ont ainsi dérobé ces trois talents, ou peu s'en faut? De cette somme, qu'ils ont détournée en commun, le tiers doit m'être restitué par Aphobos.

Je passe, juges, à l'ivoire et au fer qui faisaient partie de la succession. Ici encore mes adversaires ont fait à peu près la même chose : ils ne font pas figurer ces objets dans l'inventaire. Mais quand un homme possédait de si nombreux ouvriers en meubles, quand il avait un atelier d'armuriers, comment pourrait-il se faire qu'il n'eût laissé ni fer ni ivoire? Il en a eu, de toute nécessité, car autrement comment les ouvriers auraient-ils pu travailler? Voilà un homme qui possédait plus de cinquante esclaves, qui dirigeait deux ateliers. L'un de ces ateliers, la fabrique de lits, employait facilement pour deux mines d'ivoire par

mois, la fabrique de glaives en exigeait au moins autant, avec le fer. Eh bien, ils prétendent que cet homme n'a laissé ni ivoire ni fer. C'est à ce point qu'ils poussent l'impudence. Que leur langage ne mérite aucune confiance, c'est ce qu'il est facile de voir par ce simple rapprochement. Mais que mon père ait laissé une quantité de matière première suffisante soit pour alimenter le travail de ses ouvriers, soit même pour en revendre aux acheteurs du dehors, c'est ce qui résulte des faits. Lui-même, en effet, en a vendu de son vivant, et, après la mort de mon père, Démophon et Aphobos ont cédé à tout venant une partie de ce qui se trouvait dans ma maison. Quel approvisionnement ne devait pas se trouver dans la succession, si l'on songe qu'il suffisait aux besoins d'ateliers si considérables, et que, de plus, mes tuteurs en revendaient au dehors? Était-ce peu de chose? N'était-ce pas plutôt bien au delà des quantités que j'ai portées dans ma demande? Prends les témoignages que voici, et fais-en lecture aux juges.

## TÉMOIGNAGES.

Ainsi, il y a pour plus d'un talent d'ivoire. Ni cette somme, ni ce qu'elle a produit ne sont portés dans l'inventaire. Ils font disparaître le tout, absolument.

Ce n'est pas tout, juges. En suivant le compte qu'ils rendent au sujet des valeurs qu'ils reconnaissent avoir reçues, je vais vous montrer qu'à eux trois ils ont entre les mains plus de huit talents provenant de ma fortune, qu'en particulier Aphobos en a tiré trois talents et mille drachmes, et pourtant j'évalue leurs dépenses plus haut qu'ils ne l'ont fait eux-mêmes, et je retranche tout ce qu'ils m'ont rendu. Vous verrez ainsi avec quelle impudence toute

cette affaire a été conduite par eux. Ils reconnaissent avoir reçu, de mes biens, Aphobos cent huit mines, sans parler des valeurs dont je prouverai qu'il s'est emparé, Thérippide deux talents, Démophon quatre-vingt-sept mines. Cela fait en tout cinq talents et quinze mines. De cette somme, une partie, environ soixante et dix-sept mines, n'a pas été reçue en une fois, c'est le revenu provenant des esclaves. Ce qu'ils ont reçu dès le premier jour forme environ quatre talents. Si vous y ajoutez l'intérêt de dix ans, calculé seulement à la drachme, vous trouverez que cela fait avec le capital huit talents et quatre mille drachmes. Il faut maintenant imputer notre nourriture sur les soixante et dix-sept mines provenant de l'atelier. Thérippide donnait pour cela sept mines par an, et nous reconnaissons avoir reçu cette somme. Aux soixante et dix mines qu'ils ont ainsi dépensées pour notre nourriture en dix ans, je joins les sept cents drachmes qui forment le surplus, et je leur alloue ainsi plus qu'ils ne demandent eux-mêmes. Pour la somme qu'ils m'ont remise à ma majorité, et pour toutes celles qu'ils ont payées à l'État, cela est à déduire du capital de huit talents et plus. Or Aphobos et Thérippide m'ont remis trente et une mines; les contributions qu'ils ont payées pour moi sont, d'après leur compte, de vingt mines, à deux mines près (20). Je force le chiffre et je le porte à trente mines, pour qu'ils n'aient rien à dire. Si vous retranchez cette somme d'un talent de celle de huit talents, il en reste sept, et ces sept talents sont nécessairement entre les mains de ces hommes, d'après le compte de ce qu'eux-mêmes reconnaissent avoir reçu. Ainsi ils ont beau nous dépouiller de tout le reste, en prétendant qu'ils n'ont plus rien entre les mains, encore faut-il qu'ils nous rendent cette somme de sept talents qu'ils reconnaissent avoir reçue de mon



patrimoine. Au lieu de cela, que font-ils? Ils ne portent dans leur compte aucune somme pour les fruits; quant aux capitaux, ils soutiennent qu'ils les ont tous dépensés avec les soixante et dix-sept mines. Démophon va plus loin, et fait figurer au compte un reliquat dont nous serions ses débiteurs. N'est-ce pas une grande impudence et peut-on s'en cacher moins? N'est-ce pas un excès de rapacité à faire frémir? De quoi sera-t-on épouvanté, si l'on ne l'est pas de ces choses, poussées à un tel excès? Ainsi donc, Aphobos, pour ce qui le concerne, reconnaît avoir reçu cent-huit mines. Il a entre les mains cette somme et, de plus, les fruits qu'elle a produits pendant dix ans, ce qui va bien à trois talents et mille drachmes. Pour prouver que je dis vrai, et que, dans les comptes de tutelle, chacun d'eux, tout en reconnaissant avoir reçu la somme dont je parle, la porte tout entière comme dépensée, prends les témoignages et lis.

## TÉMOIGNAGES.

Vous voilà maintenant, juges, suffisamment instruits, je le pense, de tous les détournements et de toutes les malversations commises par chacun d'eux. Vous connaîtrez ces faits d'une façon plus précise encore si mes adversaires avaient voulu me rendre le testament que mon père a laissé. On trouvait, en effet, écrit dans ce testament, c'est ma mère qui l'affirme, tout ce que mon père laissait de biens, sur quels biens mes tuteurs devaient prendre ce qui leur était donné, et comment mon patrimoine devait être affermé. Aujourd'hui j'ai beau le réclamer, ils en reconnaissent l'existence, mais ils ne le produisent pas, et ils font cela parce qu'ils craignent de montrer au grand jour les forces de la succession qu'ils ont mise au pillage; et de faire voir qu'ils sont en possession de leurs

legs , comme si , pour les convaincre de leur infidélité , il ne suffisait pas de leurs propres actes. Prends les témoignages qui constatent leurs réponses et fais-en lecture.

TÉMOIGNAGE (de Thérippide).

Celui-ci affirme qu'il y a un testament et déclare qu'il s'y trouvait un legs de deux talents pour Démophon et un de quatre-vingts mines pour Aphobos. Quant aux soixante et dix mines reçues par Thérippide , il soutient qu'il n'en était pas parlé dans le testament , non plus que des forces de la succession , ni de l'obligation d'affermir le patrimoine. Je le crois bien. Ce n'est pas son intérêt d'avouer cela. Prends maintenant la réponse de cet autre.

TÉMOIGNAGE (d'Aphobos).

Celui-là déclare qu'il y a eu un testament , que l'argent à provenir de l'airain et de la noix de galle a été donné à Thérippide , qui le nie , et que les deux talents ont été donnés à Démophon. Quant au legs à lui fait , il reconnaît que ce legs était écrit dans le testament , mais il ajoute qu'il ne l'a pas accepté ; il ne veut pas donner à penser qu'il l'ait reçu. Quant aux forces de la succession , il se garde bien , lui aussi , de les faire connaître , non plus que l'obligation d'affermir le patrimoine. En effet , il a intérêt , lui aussi , à ne pas avouer cela. Mais ils ont beau dissimuler cette fortune , l'importance de la succession n'en est pas moins révélée par le testament , qui , à ce qu'ils disent les uns des autres , contenait des legs si considérables en leur faveur. Quand on voit un homme disposer de quatre talents et trois mille drachmes pour donner à ceux-ci trois talents et deux mille drachmes en dot , à celui-là l'usufruit de soixante et dix mines , n'est-il pas

évident pour tout le monde que ces libéralités n'étaient pas prises sur une fortune modique, et que les biens qui m'étaient laissés valaient plus du double? Apparemment son intention n'était pas de me laisser dans la pauvreté, moi, son fils. Aucun motif ne le portait à prendre ces hommes déjà riches pour les faire encore plus riches. Mais il voyait l'importance des biens qu'il me laissait. C'est pourquoi il a donné à Thérippide la jouissance d'une si forte somme d'argent, à Démophon celle de deux talents, car Démophon n'était pas encore près d'épouser ma sœur. Il voulait obtenir de deux choses l'une : ou bien la reconnaissance les porterait à bien administrer la tutelle, ou bien, s'ils venaient à malverser, ils ne trouveraient pas en vous des juges indulgents quand on les verrait, eux, comblés de tant de bienfaits, devenus si coupables à notre égard. Eh bien, cet Aphobos, qui, outre la dot, a reçu les servantes et habite la maison, lorsqu'il lui faut rendre compte de ces choses, il répond qu'il a ses affaires. Il a poussé la rapacité au point de refuser à mes maîtres leurs salaires. Il s'est abstenu de verser quelques-unes de mes contributions, et il me les porte en compte. Prends encore ces témoignages et lis.

## TÉMOIGNAGES.

Pourrait-on vous prouver plus clairement qu'Aphobos a tout mis au pillage, sans rien épargner, si peu que ce fût? N'est-ce pas assez de vous avoir montré, comme je viens de le faire, par tant de témoins et de présomptions, Aphobos reconnaissant qu'il a reçu la dot, déclarant dans l'inventaire remis aux tuteurs qu'il est en possession de cette dot, percevant les fruits de l'atelier sans porter le revenu en compte, vendant une partie des autres biens et ne rendant pas les prix de vente, gardant le reste par-

devers lui et le dissimulant; ce n'est pas tout : dérochant tant et tant d'objets d'après le compte qu'il a remis lui-même, enfin, pour couronner l'œuvre, faisant disparaître le testament, vendant les esclaves, se comportant dans la gestion du reste comme ne le feraient pas les ennemis les plus déclarés? Pour moi, du moins, je ne vois pas comment on pourrait montrer plus clairement les choses.

Maintenant, il a osé dire devant l'arbitre qu'il a employé une partie des biens à payer pour moi des sommes considérables dues à Démophon et à Thérippide, ses cotuteurs, et que ceux-ci ont reçu une forte part de ma fortune; mais il ne peut prouver ni l'un ni l'autre de ces deux faits. D'une part, en effet, il n'a montré aucun écrit établissant que mon père m'eût laissé des dettes, et il n'a pas produit le témoignage de ceux qu'il prétend avoir payés; d'autre part, le chiffre des sommes qu'il porte au débit de ses cotuteurs, bien loin d'être égal au chiffre de celles qu'il a lui-même reçues, est au contraire inférieur de beaucoup. L'arbitre l'interrogea sur le détail de ces paiements, et lui demanda comment il administrait sa fortune personnelle, s'il vivait de ses revenus ou s'il dépensait son capital. Il ajouta cette question : Si vous aviez des tuteurs qui se fussent ainsi comportés, accepteriez-vous de leur part un semblable compte? Ne demanderiez-vous pas à recevoir les capitaux avec les fruits qui en seraient provenus? A cela Aphobos ne répondit rien; il demanda seulement acte de ce qu'il était prêt à me prouver que ma fortune était de dix talents. S'il y manquait quelque chose, il fournirait, disait-il, de quoi parer. Mais quand je demandai à mon tour qu'il fit la preuve du fait devant l'arbitre, il ne la fit pas et ne prouva pas davantage que ses cotuteurs m'eussent remis les fonds. Autrement la sentence arbitrale ne lui eût pas

été contraire. Il fit seulement joindre au procès je ne sais quel témoignage, dont il s'efforcera de tirer parti. Si donc il prétend que les fonds sont aujourd'hui entre mes mains, demandez-lui qui me les a remis, et forcez-le à produire des témoins sur chaque article. Si pour prouver que je suis en possession, il compte comme étant entre mes mains ce qui est entre les mains de mes deux autres tuteurs, on verra qu'il dissimule deux fois plus qu'il n'avoue, mais cela ne fait pas qu'il prouve que j'aie reçu. Quant à moi, j'ai montré qu'Aphobos a dix talents entre les mains, et je montrerai de même que chacun des deux autres est détenteur d'une somme égale. Ce n'est donc pas là ce qu'il doit dire. Il faut qu'il dise que les fonds m'ont été remis ou par lui ou par ses cotuteurs. S'il ne fait pas cette preuve, comment pourriez-vous attacher quelque valeur à la sommation qu'il a faite? Elle ne sert de rien pour prouver que les fonds sont entre mes mains.

Aphobos se trouva donc fort embarrassé devant l'arbitre, sur tous ces points, et se voyant convaincu, comme aujourd'hui devant vous, article par article, il a eu l'audace de faire le mensonge le plus fort qui se puisse imaginer. Il a dit que mon père m'avait laissé quatre talents enfouis sous terre, et avait voulu que ma mère en fût saisie. Et en disant cela, voici le but qu'il se proposait : ou bien je m'attendrais à ce qu'il répât la même chose aujourd'hui, et alors je perdrais mon temps à me défendre sur ce point au lieu de l'accuser devant vous sur d'autres; ou bien je négligerais cette allégation, croyant qu'elle ne serait pas reproduite, et alors il la reprendrait, lui, pour me faire paraître riche et, par suite, moins à plaindre à vos yeux. Et après avoir jugé à propos d'affirmer ce fait, il n'a joint au procès aucun témoignage, il ne donne d'autre preuve que sa parole, comme

s'il devait en être cru sans autre garant. Si on lui demande à quoi il a dépensé une si forte part de ma fortune, il dit qu'il a payé des dettes pour moi, et à ce moment il cherche à me faire passer pour pauvre. Mais il n'a qu'à vouloir et je deviens riche, à ce qu'il paraît, puisque mon père aurait laissé dans sa maison une si forte somme d'argent. Mais ce qu'il dit ne saurait être vrai, et il est impossible qu'il y ait rien de fondé dans tout cela. Il est facile de s'en convaincre par bien des raisons. En effet, si mon père se défiait de ces hommes, évidemment il ne les aurait pas institués tuteurs pour le reste de sa fortune, et en même temps il ne leur aurait pas révélé la somme dont il disposait en cachette. Révéler aux tuteurs l'argent enfoui alors qu'il y avait lieu de ne pas leur remettre les biens apparents, c'eût été folie. Et si mon père avait confiance en eux, il n'aurait jamais songé, le jour où il mettait en leurs mains la plus grande partie des biens, à leur enlever en même temps la saisine de certains autres. Il n'aurait pas non plus donné à ma mère la garde de ces biens, alors qu'il la donnait elle-même pour femme à un des tuteurs, à cet Aphobos que voici. Car enfin, il est contradictoire que mon père ait voulu assurer la conservation des biens par les soins de ma mère, et qu'il ait laissé à un de ces hommes, dont il se défiait, et la personne de ma mère et le pouvoir sur les biens. Mais ce n'est pas tout. S'il y avait rien de vrai dans tout cela, croyez-vous qu'Aphobos n'aurait pas épousé ma mère que mon père lui donnait, lui qui, après avoir reçu la dot de ma mère, les quatre-vingts mines, comme devant entrer en ménage avec elle, a épousé la fille de Philonide de Mélité (21) ? Et quand il y avait chez moi quatre talents, quand ma mère en était en possession, c'est lui qui le dit, croyez-vous qu'il ne serait pas accouru au

plus vite pour se rendre maître de cet argent de moitié avec ma mère? Comment! les biens apparents, que beaucoup d'entre vous savaient m'avoir été laissés, il en a fait, avec ses cotuteurs, un si affreux pillage, et les biens dont vous n'auriez pu attester l'existence il s'en serait abstenu alors qu'il pouvait les prendre! Qui pourrait croire cela? Non, juges, non, cela n'est pas. Tous les biens que mon père a laissés, il les a remis entre les mains de ces hommes, et celui-ci ne tiendra un pareil langage que pour me rendre moins intéressant à vos yeux.

J'ai encore bien d'autres reproches à lui faire, mais il y en a un décisif entre tous, et il suffit de le dire pour renverser tous ses moyens de défense. Aphobos pouvait se mettre à l'abri de tout embarras en affermant mon patrimoine, aux termes des lois que voici. Prends les lois et lis.

## LOIS.

Lorsque ces lois ont été appliquées, elles ont produit les résultats que voici : Antidore avait trois talents et trois mille drachmes. En six ans, grâce à la location de sa maison, il a reçu six talents et plus. Plusieurs d'entre vous ont vu cela de leurs yeux, car Théogène de Probalinthe (22), qui avait pris à loyer la maison d'Antidore, lui compta la somme dans l'agora (23). Eh bien, moi, j'avais quatorze talents. Un bail fait sur le taux de celui d'Antidore aurait dû, eu égard à la durée plus longue, tripler au moins mon capital. Pourquoi Aphobos ne l'a-t-il pas fait? Demandez-le-lui. S'il dit qu'il était plus avantageux de ne pas affermer mon patrimoine, qu'il montre alors mon capital, je ne dis pas doublé ni triplé, mais intégralement restitué entre mes mains. Mais si, sur quatorze talents, ils ne m'ont pas même rendu soixante et dix mines, outre

que l'un d'eux s'est déclaré mon créancier dans le compte, pourriez-vous accueillir une pareille excuse? Non, en aucune façon.

Vous savez maintenant quelle grande fortune m'avait été laissée, je vous l'ai dit dès le début; le tiers de cette fortune rapportait cinquante mines, mais ces hommes sont insatiables. S'ils ne voulaient pas affermer mon patrimoine, ils pouvaient tout au moins, avec ce revenu de cinquante mines, et en laissant toutes choses en l'état, pourvoir à notre subsistance, trouver des ressources pour acquitter les charges publiques et ajouter au capital l'excédant des recettes sur les dépenses. Ils pouvaient, d'un autre côté, rendre productif le reste de ma fortune, une somme double de la première (24), prendre pour eux-mêmes, s'ils aimaient l'argent, mais avec mesure, une part des fruits, et augmenter mon patrimoine en joignant au capital le surplus des revenus. Eh bien, ils n'ont rien fait de tout cela. Ils se sont vendu les uns aux autres les plus précieux d'entre les esclaves, ils ont fait disparaître les autres (25). De la sorte, ils ont détruit même le revenu que j'avais, et se sont fait à eux-mêmes, à mes dépens, un revenu qui n'est pas à dédaigner. Pour les autres biens, qui font plus de la moitié de ma fortune, ils s'en sont emparés aussi méchamment que des premiers, et s'accordent tous pour soutenir que ces biens n'étaient même pas dans la succession. Ils disent que la succession s'élevait à cinq talents seulement, et c'est de ce chiffre qu'ils partent pour rendre leurs comptes. Encore pourraient-ils, tout en ne montrant pas le revenu, représenter le capital, mais non! Ils ont l'impudence de soutenir que le fonds lui-même a été absorbé par les dépenses. Et ils n'ont pas honte d'oser dire pareille chose. Mais à quelle extrémité m'auraient-ils donc réduit si ma tutelle



eût duré plus longtemps ? Ils seraient bien embarrassés de le dire. Lorsque, après dix ans ainsi passés, je me trouve ayant reçu si peu de chose des deux premiers, et porté au compte comme débiteur du troisième, n'ai-je pas un juste sujet d'indignation ? Oui, sans aucun doute. Eh bien, si j'avais été âgé d'un an à la mort de mon père, et que je fusse resté six ans de plus sous leur tutelle, je n'aurais pas même reçu le peu que j'ai aujourd'hui ; car si les dépenses qu'ils accusent ont été utilement faites, la somme qu'ils m'ont remise n'eût jamais suffi pour les besoins de six années. Il aurait fallu ou qu'ils me nourrissent du leur, ou qu'ils me laissassent mourir de faim. Et pourtant, n'est-ce pas une chose douloureuse ? Quand d'autres maisons où le père est mort ne laissant qu'un talent ou deux, ont doublé et triplé de valeur par l'effet de la location, jusqu'à pouvoir supporter les liturgies, la mienne, où il est de tradition de servir comme triérarque et de contribuer largement aux dépenses publiques, sera désormais incapable même de modiques sacrifices. Voilà le fruit de leurs audacieuses malversations. De quel crime ne se sont-ils pas rendus coupables envers moi ? Ils ont supprimé le testament pour qu'il ne révélât pas leurs manœuvres, ils ont bien fait leurs propres affaires en vivant de mon revenu et ont considérablement augmenté à mes dépens les capitaux qu'ils possédaient. Quant à ma fortune, ils l'ont traitée en hommes qui auraient eu de cruelles injures à venger ; ils ont détruit tout le capital. Vous ne traitez pas ainsi, vous, ceux-là même qui se rendent coupables envers vous. Si vous en condamnez un, vous ne lui enlevez pas toute sa fortune, vous prenez en pitié sa femme et ses enfants, et vous leur laissez une part (26). Mais eux, quelle différence ! En même temps que la tutelle ils ont reçu de nous

des libéralités qui devaient les engager à bien et fidèlement remplir leurs fonctions, et vous voyez à quels excès ils se sont portés envers nous. Ils n'ont pas eu honte de se montrer sans pitié pour ma sœur, qui ne pourra trouver d'établissement convenable, elle à qui mon père a voulu donner deux talents. Ils se sont comportés en ennemis, non en amis et en parents, et n'ont tenu aucun compte des liens de famille. Et moi, qui suis le plus à plaindre de tous, je ne sais plus quel parti prendre, ni que devenir. Comment la marier? Et si je la marie, que me restera-t-il pour soutenir ma maison? L'État vient là-dessus et réclame des contributions. C'est son droit, car mon père m'a laissé une fortune suffisante pour supporter cette charge, mais les biens que mon père m'avait laissés, mes tuteurs me les ont tous pris. Et aujourd'hui même, au moment où je cherche à rentrer dans mes biens, je m'expose au plus grand danger, car si Aphobos m'échappe, ce qu'aux Dieux ne plaise! je devrai cent mines d'épobélie (27). Et lui, s'il est condamné, il aura à payer une somme à régler par estimation (28), qu'il prendra, non sur sa fortune, mais sur la mienne. Pour moi, au contraire, l'épobélie que j'encourrai est d'une somme certaine, et ainsi je ne serai pas seulement dépouillé de mon patrimoine, je me verrai en outre frapper d'atimie (29), si vous n'avez pas pitié de moi. Je vous prie donc, juges, je vous supplie et je vous conjure; rappelez-vous les lois et les serments que vous avez prêtés pour siéger comme juges, venez au secours du droit et ne cédez pas aux prières d'Aphobos, de préférence aux nôtres. Ceux qui méritent votre pitié, ce ne sont pas ceux qui font tort aux autres, mais bien ceux qui sont malheureux sans leur faute: ce ne sont pas les méchants usurpateurs du bien d'autrui, mais bien nous,

dépouillés depuis si longtemps de la succession de notre père, en butte aux outrages de ces hommes, et courant en ce moment le risque de l'atimie. Quelle ne serait pas la douleur de mon père s'il me voyait, moi, son fils, exposé au danger de l'épobélie, au sujet des dots et des legs qu'il a laissés à ces hommes! Lorsqu'on trouve des citoyens qui prennent sur leurs propres biens pour doter les filles, je ne dis pas de leurs parents, mais même de leurs amis sans fortune, que dirait-il en voyant Aphobos ne pas même consentir à rendre la dot reçue par lui, et cela depuis dix ans!

## NOTES

(1) Ce plaidoyer et le suivant sont intitulés *Κατὰ Ἀφόβου ἐπιτροπῆς*, plaidoyer contre Aphobos au sujet d'une action de tutelle. Le troisième plaidoyer est intitulé : *Πρὸς Ἀφοβὸν ψευδομαρτυριῶν*, plaidoyer contre Aphobos sur une action en faux témoignage. Nous trouvons ici un exemple de la distinction des actions civiles, *πρὸς τινα* et *κατὰ τινος*.

(2) *Pæania* était un dème de la tribu Pandionide.

(3) Dans les circonstances pressantes, les Athéniens avaient recours à une contribution ou impôt sur le revenu, *εἰσφορά*. La répartition eut d'abord pour base les classes établies par Solon. En 377, sous l'archonte Nausinique, une loi créa, pour obtenir une répartition plus équitable, le système des symmories. Chacune des dix tribus fournissait cent vingt plus imposés. Ces douze cents noms étaient divisés en deux sections, et chaque section en deux classes. Les deux sections étaient appelées à tour de rôle. La première classe se composait des plus riches, qui faisaient l'avance pour les autres. En vue de la répartition, les douze cents étaient divisés en vingt symmories, ou groupes de soixante noms, dont trente de la première et trente de la seconde classe. Cette organisation fut étendue aux liturgies ou services publics, et notamment aux triérarchies, c'est-à-dire au service maritime, par une loi de Périandre, en 357. (V. Bœckh, liv. IV, ch. vii-ix, et Hermann, t. I<sup>er</sup>, § 162.)

(4) Sur Timothée, fils de Conon, v. plus loin, le plaidoyer d'Apollodore contre Timothée.

(5) Le *τίμημα* est l'unité de capital imposable, qui, pour la première classe, était fixée au cinquième du capital réel, *οὐσία*. L'impôt, *εἰσφορά*, s'élevait, en général, au dixième du capital imposable. Ainsi, le *τίμημα* peut être comparé à ce que les Romains appelaient *caput*. C'est ce qui a été très-bien expliqué par Héraud et, d'après lui, par Bœckh.

(6) *Μαχαίροποιοί*, fabricants d'épées.

(7) *Κλινοποιοί*, fabricants de lits.

(8) Ces vingt ouvriers en meubles avaient été donnés en antichrèse au père de Démosthène, pour sûreté d'une créance de quarante mines, sur Mœriadès.

(9) C'est-à-dire au taux ordinaire d'une drachme par mine et par mois, soit 12 pour 100 par an.

(10) La noix de galle, *κηκίς*, servait à faire un vernis employé dans la fabrication des meubles.

(11) La somme exacte est de treize talents et quarante-six mines, à savoir, quatre talents cinquante mines pour les capitaux productifs, et huit talents cinquante-six mines pour les capitaux improductifs et les créances.

(12) Les riches Athéniens étaient tenus de fournir des galères et de les commander eux-mêmes. L'État donnait les agrès et la solde. Sur le service des triérarchies, voy. Bœckh, liv. IV, ch. xi à xv, et, plus bas, le plaidoyer d'Apollodore contre Polyclès.

(13) Leuconoé, deme de la tribu Léontide.

(14) Le tuteur pouvait administrer par lui-même ou se décharger de toute responsabilité en affermant le patrimoine du pupille. Le bail se faisait aux enchères publiques, et le preneur constituait une hypothèque sur ses biens, comme garantie de ses obligations.

(15) Les intérêts de la dot étaient de neuf oboles, c'est-à-dire une drachme et demie par mine et par mois (18 pour 100 par an). Démosthène compte ici l'intérêt à une drachme seulement (12 p. 100).

(16) Le mot grec *ἐπίτροπος* peut se traduire de deux manières, surveillant et tuteur, et nous trouvons ici un exemple de ce qu'il y a parfois de peu précis dans la langue juridique athénienne. Il n'est, du reste, pas possible d'admettre que Milyas fût un tuteur.

(17) L'*ἔρανος* était un prêt d'amitié, mais cependant remboursable, et même exigible, au moins en capital (V. Théophraste, *Charact.*, 17; Isée, xi, 43; Van Holst, *De eranis veterum Græcorum*; Leyde, 1832; Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, Paris, 1873, p. 143).

(18) Pour expliquer la disparition de ces vingt esclaves, Aphobos soutenait sans doute qu'ils avaient été détournés par Mœriadès, ou que d'autres créanciers s'en étaient emparés.

(19) Comme tuteur de Démosthène, Aphobos était détenteur de tous les biens appartenant à ce dernier, et, par suite, des esclaves donnés en antichrèse par Mœriadès. Il a abusé de sa position pour prêter à Mœriadès sur ces mêmes esclaves, et il a appliqué aux

intérêts de sa créance le produit du travail de ces esclaves. Peut être même les a-t-il vendus pour retrouver son capital.

(20) Dix-huit mines en dix ans, sur une valeur imposable de trois talents, c'est-à-dire de cent quatre-vingts mines. Ainsi les contributions s'élevaient en moyenne à 1 pour 100 par an de la valeur imposable.

(21) Mélité, dème de la tribu Cécropide.

(22) Probalinthe, dème de la tribu Pandionide.

(23) Les Athéniens passaient leur vie dans l'agora et y faisaient toutes leurs affaires. C'était là que se trouvaient les banques. Voy. le mot *Agora*, dans le Dictionnaire de Daremberg et Saglio.

(24) Les créances, comme on l'a vu plus haut, note 11, étaient considérées comme capitaux improductifs, quoiqu'elles portassent intérêt. Les seuls capitaux productifs étaient les biens meubles ou immeubles dont le propriétaire retirait des fruits naturels, ou un loyer. Il résulte du texte que si des capitaux improductifs étaient convertis pendant la tutelle en capitaux productifs, le tuteur n'avait pas à rendre compte de ce nouveau revenu.

(25) Sur les confiscations, voy. Bœckh, liv. III, ch. XIV.

(26) Les tuteurs Athéniens avaient des pouvoirs très-larges. Ils avaient la saisine des biens du mineur et le droit de les aliéner. En fait, le testateur leur imposait souvent certaines conditions, comme de consulter une personne déterminée (V. les testaments grecs cités par Scaevola, L. 60, D. *Mandati*, XVII, 1, et L. 47 D. *De administratione et periculo tutorum*, XXVI, 7). Par contre, ils étaient quelquefois dispensés de rendre compte : « *Eosque aneclogistos esse volo*, » dit un testament rapporté par Ulpien, L. 5, D. *De administratione et periculo tutorum*, XXVI, 7. Si de graves abus étaient commis, tout citoyen pouvait intenter contre le tuteur une action publique, γραφή ἐπιτροπῆς, ou porter à l'archonte une dénonciation pour provoquer des mesures de précaution, φάσις. L'archonte pouvait même intervenir d'office, mais en fait les mineurs étaient abandonnés à la discrétion de leurs tuteurs.

(27) On a déjà vu que l'épobélie était une amende payée par le demandeur qui succombait dans son action. Elle s'élevait à une obole par drachme, soit au sixième de la somme réclamée. Voy. Hermann, t. I<sup>er</sup>, § 144, note 4.

(28) L'action de la tutelle était, comme nous l'avons déjà dit, un ἀγὼν ἀτιμητός dans lequel l'estimation, n'étant pas faite d'avance par la loi ou la convention, devait être faite par le juge.

(29) L'atimie, ἀτιμία, était le résultat de certaines condamnations, et consistait dans la perte de certains droits civils ou politiques. Il y en avait plusieurs degrés (V. Andocide, *de Mysteriis*, §§ 73-76 et Van Lelyveld, *De infamia jure attico*, Amsterdam, 1835). Quelquefois elle n'atteignait que la personne, mais parfois aussi elle entraînait la confiscation des biens. L'atimie était encourue notamment par les débiteurs de l'État, lorsqu'ils ne payaient pas le montant de leur condamnation.

## I I

## DÉMOSTHÈNE CONTRE APHOBOS

## RÉPLIQUE

## ARGUMENT

Le discours qu'on va lire est une réplique. Aphobos s'est défendu en disant que Gylon, aïeul maternel de Démosthène, avait été débiteur de l'État, et que, pour se soustraire aux conséquences de ce fait, le père de Démosthène avait dissimulé sa fortune, recommandant à ses amis de faire disparaître son testament. Démosthène répond qu'il s'agit de savoir, non si Gylon a été débiteur de l'État, mais si ses héritiers et descendants le sont encore, ce qui n'est établi par aucun témoignage, et se trouve même contredit par les faits.

Démosthène fait relire les témoignages qui servent à établir le chiffre de sa réclamation, il raconte comment ses tuteurs ont indignement trahi la confiance de son père, quelles promesses ils lui avaient faites au lit de mort. Enfin il termine par une péroraison pathétique.

Démosthène gagna son procès et Aphobos fut condamné. Mais de nouvelles difficultés s'élevèrent lorsqu'il s'agit d'exécuter le jugement. Les plaidoyers qui suivent sont un épisode de cette nouvelle lutte.



## PLAIDOYER

Aphobos a dit devant vous bien des mensonges et de grands. J'essayerai de le convaincre d'abord sur le point où son discours m'a le plus vivement indigné. Il a dit que mon grand-père était débiteur de l'État (1), et qu'à cause de cela mon père n'avait pas voulu que ses biens fussent affermés, de peur de réveiller les poursuites (2). Voilà le prétexte dont il se couvre; mais que mon père fût encore débiteur au jour de son décès, c'est un fait sur lequel il ne produit aucun témoignage. Il a bien un témoignage d'où il résulte que mon grand-père a été débiteur, mais il a attendu jusqu'au dernier jour pour le joindre au procès, et encore il l'a mis en réserve pour la réplique, comptant sur ce moyen pour donner à l'affaire une mauvaise couleur. S'il fait cette lecture, soyez attentifs. Il y est dit, vous le verrez, non que mon grand-père est débiteur, mais qu'il l'a été. J'essayerai donc de détruire ce moyen sur lequel il fonde ses plus grandes espérances; même réduit à ces termes, nous nions le fait. Si nous avions pu le faire tout à l'heure, et si nous n'avions pas été pris par le temps, nous aurions produit des témoins pour prouver que la dette a été payée et que mon père a été rendu quitte de toutes ses obligations envers l'État. Je puis du moins vous montrer en ce moment par des présomptions très-fortes que mon père ne devait rien, et que nous ne courions aucun danger en possédant ostensiblement notre fortune. Et d'abord Démocharès, le mari de la sœur de ma mère, qui est fille de Gylon, n'a nullement dissi-

mulé ses biens. Il est, chorège, triérarque (3), s'acquitte des autres charges publiques, et ne redoute rien. En second lieu, mon père a lui-même révélé, outre le surplus de sa fortune, quatre talents et trois mille drachmes, que mes adversaires déclarent, en se chargeant l'un l'autre, avoir été portées sur le testament et reçues par eux. Enfin Aphobos lui-même, avec ses cotuteurs, a révélé à l'État le chiffre des biens qui m'avaient été laissés, en me constituant chef de symmorie (4), et cela sur le pied, non d'un petit capital, mais d'une fortune assez considérable pour contribuer à raison de cinq cents drachmes par vingt-cinq mines. Et pourtant, si ce qu'il dit était vrai, il n'eût rien fait de tout cela et n'eût agi en toute circonstance qu'avec circonspection. Ainsi, vous le voyez, et Démocharès, et mon père, et eux-mêmes ont révélé les biens et n'ont redouté aucun des dangers dont on parle.

Ce qu'il y a de plus absurde, le voici : Ils disent que mon père avait défendu d'affirmer les biens, et en même temps ils ne montrent pas ce testament, dans lequel on pourrait voir ce qui en est. Loin de là, ils font disparaître un si puissant témoignage, et s'imaginent que vous êtes tenus de les croire sans preuve. Il fallait, au contraire, aussitôt après le décès de mon père, appeler force témoins et faire contre-sceller par eux le testament. Alors, s'il fût survenu quelque doute, on aurait pu se reporter à l'écriture et trouver ainsi la vérité sur chaque point. Au lieu de cela, ils ont jugé à propos de faire contre-sceller d'autres écrits, dans lesquels les valeurs de la succession ne se trouvaient pas complètement énumérées ; c'étaient de simples notes. Mais quant au testament lui-même, leur seul titre à la possession de ces écrits auxquels ils apposaient leurs sceaux, et de tous les autres biens, leur seule garantie pour le jour où on leur reprocherait de n'avoir pas affirmé

le patrimoine, ils ne l'ont pas scellé et ne l'ont jamais remis. Il faut apparemment les croire en tout ce qu'il leur plaît de dire à ce sujet. Mais je ne comprends pas, moi, ce qu'ils veulent dire. Mon père, dit-on, aurait défendu d'affirmer les biens et de les révéler. Mais de les révéler à qui ? à moi ou à l'État ? C'est le contraire que vous avez fait, à ce qu'il semble. Vous avez révélé les biens à l'État, vous me les avez dissimulés, à moi, de toutes façons, vous ne me représentez même pas les biens dont vous avez déclaré la valeur pour fixer le chiffre des contributions. Montrez-la donc, cette fortune-là ; à combien se montait-elle ? Où me l'avez-vous remise et devant quels témoins ? Vous avez pris, d'une part, les deux talents, d'autre part, les quatre-vingts mines sur le total de quatre talents et trois mille drachmes. Vous n'avez donc pas compris ces dots, non plus que le reste, dans la déclaration que vous avez faite en mon nom à l'autorité publique. Aussi bien c'est à vous qu'elles appartenaient à ce moment-là (5). Mais, en vérité, on a beau réunir la maison, les quatorze esclaves et les trente mines que vous m'avez remises, tout cela est insuffisant pour fournir une contribution égale à celle que vous avez versée dans la symmorie. Il faut donc absolument que tous les biens de la succession, d'une valeur de beaucoup supérieure à cette somme, se trouvent entre vos mains. Vous vous sentez convaincus de les avoir mis ouvertement au pillage, et c'est pourquoi vous osez imaginer de pareilles fables. Tantôt vous vous rejetez la responsabilité de l'un sur l'autre, tantôt vous attestez, à la charge l'un de l'autre, ce que chacun de vous a reçu. Vous dites que vous avez reçu peu de chose, et vous portez en compte d'énormes dépenses. Vous avez géré la tutelle tous en commun, et après cela vous manœuvrez chacun à part. Vous avez fait disparaître

le testament qui pouvait faire connaître la vérité sur chaque point, et on ne vous trouve jamais d'accord entre vous quand vous parlez les uns des autres.

Prends les témoignages et donnes-en lecture aux juges tout d'une suite. Il faut leur remettre en mémoire toutes les dépositions et tous les dire, pour les mettre en état d'en juger plus sûrement.

## TÉMOIGNAGES.

Voilà les déclarations que ces hommes ont faites en mon nom, me mettant au rang de ceux qui possèdent quinze talents (6). Or, la fortune qu'ils m'ont remise, entre eux trois, ne vaut pas même soixante et dix mines. Lis la suite.

## TÉMOIGNAGES.

Mes tuteurs déclarent que la dot a été reçue par lui ; d'autres personnes, envers lesquelles il a reconnu avoir cette dot entre les mains, font la même déclaration. Eh bien, il n'a ni restitué la dot elle-même, ni fourni des aliments (7). Prends les autres témoignages et lis.

## TÉMOIGNAGES.

Ayant géré l'atelier pendant deux ans, il a payé à Thérippide le loyer des esclaves de ce dernier. A moi, au contraire, après avoir perçu les fruits de deux ans, soit trente mines, il n'a rendu ni cette somme ni les objets fabriqués. Prends le témoignage suivant et lis.

## TÉMOIGNAGE.

Après avoir pris ces esclaves chez lui, ainsi que les autres objets qui nous avaient été remis en gage avec les

esclaves, il a porté en dépense tant pour frais d'entretien, mais rien en recette, et il a fait disparaître les hommes, qui rapportaient chaque année douze mines de produit net. Lis le témoignage suivant.

## TÉMOIGNAGE.

Il a vendu cet ivoire et ce fer, et il soutient que ces objets ne se trouvaient pas dans la succession. Il m'en retient le prix, qui s'élève bien à un talent. Lis ces témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

Voilà encore une somme de trois talents et mille drachmes dont il est détenteur. Tout cela fait cinq talents en capital (8). Avec les intérêts, calculés seulement à la drachme, il a entre les mains plus de dix talents. Lis les témoignages qui suivent.

## TÉMOIGNAGES.

Voilà ce qui est écrit dans le testament et ce qu'ils ont reçu, d'après les dépositions qu'ils font eux-mêmes, en se chargeant les uns les autres. Aphobos ajoute ceci : Mon père l'avait envoyé chercher, il vint donc à la maison, mais ne put entrer auprès de celui qui le demandait, ni convenir de rien avec lui au sujet de la succession ; il entendit seulement Démophon lire un écrit, et Thérippide affirmer que c'était là le testament de mon père. Voilà ce qu'il dit ; or il était entré avant les autres, et il était convenu de tout avec mon père au sujet des dispositions prises par ce dernier pour le règlement de sa succession. En effet, juges, quand mon père se sentit malade à n'en pas revenir, il appela ces hommes, tous les trois ensemble, et ayant fait aussi

asseoir à côté de lui son frère Démon, il nous remit entre leurs mains, à titre de dépôt. Ma sœur fut donnée à Démophon, avec deux talents de dot payables sur-le-champ, et lui fut fiancée comme future épouse. Pour moi, je fus confié à tous les trois conjointement, comme les biens. Mon père leur recommanda d'affermir le patrimoine et de veiller ensemble à la conservation de cette fortune. En même temps, il donna à Thérrippide les soixante et dix mines, fiança ma mère à Aphobos avec une dot de quatre-vingts mines, et voulut qu'il me prit sur ses genoux (9). Mais lui, le plus impie de tous les hommes, ne tint aucun compte de ces prières, quoique devenu maître de mon bien à ces conditions. Après m'avoir dépouillé de tout, de concert avec ses cotuteurs, il va tout à l'heure réclamer votre indulgence, quand il m'a rendu, lui troisième, à peine soixante et dix mines; encore a-t-il ourdi un complot pour les reprendre. Au moment où j'allais introduire ces actions contre mes adversaires, ils me jetèrent à la traverse une réquisition d'échange (10). Si je l'acceptais, je ne pouvais plus plaider contre eux, car ces actions appartenaient désormais à l'autre échangeiste. Si je n'en faisais rien, je me ruinais sans ressource, en supportant les liturgies avec une fortune insuffisante. Ce service leur fut rendu par Thrasyloque d'Anagyronte (11). Sans me douter de rien, je fis l'échange avec lui, mais en me réservant mes actions, et sauf à plaider sur la validité de cette réserve (12), mais je ne pus engager l'instance. Cependant le temps pressait, je ne voulais pas perdre mes actions, je payai donc la liturgie (13), après avoir engagé ma maison et tous mes biens, car je tenais à ce que mes actions contre ces hommes arrivassent devant vous.

Ainsi, n'est-il pas vrai? après m'avoir fait un grand tort depuis le commencement, ils me font encore aujour-

d'hui subir un grand dommage parce que je tâche de me faire rendre justice. Qui de vous ne serait pas justement irrité contre cet homme et pris de pitié pour nous, en le voyant ajouter aux biens à lui donnés mes biens personnels valant plus de dix talents, et en nous voyant, nous, non-seulement privés des biens paternels, mais encore dépouillés, par la méchanceté de ces hommes, des biens mêmes qu'ils nous ont remis? Où trouverions-nous des ressources si vous en décidiez autrement? Est-ce dans les biens qui servent de gage à nos emprunts? Mais ils appartiennent aux créanciers hypothécaires. Est-ce dans l'excédant de valeur de ces biens? Mais cet excédant revient à Aphobos si nous sommes condamnés à l'épobélie. Gardez-vous bien, juges, de devenir pour nous la cause de si grands malheurs. Ne soyez point indifférents au traitement indigne que nous subissons, ma mère, ma sœur et moi. Bien différent était l'avenir que nous réservait mon père. Ma sœur était donnée pour épouse à Démophon, avec une dot de deux talents; ma mère, avec une dot de quatre-vingts mines, à cet homme, méchant entre tous; et moi, je devais prendre sa place pour vous fournir des liturgies. Venez-nous donc en aide, faites cela pour le droit, pour vous-mêmes, comme pour nous et pour mon père mort. Sauvez-nous, ayez pitié de nous, puisque ces hommes, qui sont nos parents, ont été impitoyables. C'est en vous qu'est notre refuge. Je vous supplie et je vous conjure, par vos enfants, par vos femmes, par tous les biens que vous possédez, — que les dieux vous les conservent! — ne me regardez pas d'un œil indifférent. Ne permettez pas que ma mère soit privée à jamais même de ce qui lui reste à espérer, et subisse un traitement indigne d'elle. En ce moment, elle se dit que j'ai sûrement fait triompher mon bon droit devant vous, elle s'apprête à me recevoir dans

ses bras et à marier ma sœur. Si vous décidez autrement, — puisse cette douleur m'être épargnée! — quelle émotion n'éprouvera-t-elle pas, dites-le-moi, lorsqu'elle me verra, non-seulement dépouillé de mon patrimoine, mais encore frappé d'atimie, lorsque pour ma sœur elle ne pourra même plus espérer un établissement convenable, dans le dénûment où elle sera plongée. Nous n'avons mérité ni l'un ni l'autre, juges, moi de ne pas trouver justice devant vous, lui de conserver injustement la possession d'une si grande fortune. Pour ce qui est de moi, si vous ne savez pas encore par expérience quels services je pourrais vous rendre, vous pouvez du moins espérer que je ne serai pas au-dessous de mon père. Mais pour cet homme, vous l'avez vu à l'œuvre; vous savez très-bien que, possesseur d'une grande fortune, bien loin de la mettre généreusement à votre service, il a été convaincu de s'être emparé du bien d'autrui. Ayez donc cela devant les yeux, rappelez-vous les autres raisons et votez en faveur du bon droit. Vous avez des preuves suffisantes. Elles résultent de témoignages, de présomptions, d'inductions, de l'aveu même de ces hommes, qui reconnaissent avoir reçu tous mes biens. Ils disent qu'ils les ont dépensés, non, ils ne les ont pas dépensés, ils les détiennent tous. Songez à toutes ces choses, et en même temps demandez-vous par avance ce que fera chacun de nous. Vous le savez bien. Si j'obtiens de vous la restitution de ma fortune, je serai toujours prêt, comme de raison, à supporter toutes les liturgies. Mais lui, si vous le rendez maître de mes biens, il ne fera rien de semblable. Ne croyez pas, en effet, que ces biens qu'il nie avoir reçus, il veuille jamais les employer à votre service. Il les cachera bien plutôt pour faire croire que sa cause était bonne et que vous avez bien fait de repousser mon action contre lui.



## NOTES

(1) L'aïeul maternel de Démosthène s'appelait Gylon, du dème des Kéramées de la tribu Akamantide. Vers la fin de la guerre du Péloponèse il commandait pour les Athéniens, à Nymphæon, sur la côte de Crimée, et remit cette place au roi du Bosphore. Quoique la chute d'Athènes expliquât suffisamment cet abandon, Gylon fut accusé de trahison, mais il s'exila avant la condamnation, et se rendit au Bosphore, où le roi lui confia le gouvernement d'une ville appelée les Jardins (Κηποί). Il y épousa une femme du pays, très-riche, et en eut deux filles qu'il envoya à Athènes. L'une épousa Démocharès de Leuconoé, dème de la tribu Léontide; l'autre Démosthène de Pæania, père de l'orateur. Gylon paraît être revenu lui-même à Athènes et avoir payé le montant de l'amende qu'il avait encourue. Quant à ses filles, pour qu'elles aient pu contracter mariage légitime avec des Athéniens il fallait que leur mère fût Athénienne, ou qu'elle eût obtenu l'ἐπιγαμία, ou qu'elles-mêmes fussent nées avant l'archontat d'Euclide, en 403. En effet, c'est seulement à partir de cette époque que la qualité d'Athénien fut exigée du côté du père comme du côté de la mère, pour la légitimité des enfants. (V. Eschine, *Discours contre Ctésiphon*, A. Schæfer, t. I<sup>er</sup>, p. 235, et Grote, t. XI, p. 369.)

(2) Les biens de mineurs étaient affermés par adjudication publique, devant l'archonte. Si la dette de Gylon n'avait pas été éteinte, il eût été dangereux de procéder à cette adjudication, et on comprendrait que le père de Démosthène l'eût interdite.

(3) Les principales liturgies, c'est-à-dire les principaux services dus à l'État par les citoyens riches, étaient les chorégies et les triérarchies. Le chorège instruisait à ses frais les chœurs qui devaient figurer dans les fêtes publiques. Le triérarque fournissait une galère et la commandait. On peut se faire une idée des charges qu'imposait la triérarchie en lisant le Discours sur la couronne navale et le Plaidoyer d'Apollodore contre Polyclès.

(4) V. le plaidoyer précédent, note 3.

(5) Lorsque la dot consistait en argent, ou en choses fongibles, le mari en devenait propriétaire pendant le mariage, et le droit de la femme se convertissait en une créance. (V. Caillemer, *De la restitution de la dot, à Athènes.*)

(6) V. le plaidoyer précédent, note 3.

(7) Après la dissolution du mariage, la femme avait l'option, ou de retourner chez son *κύριος*, en emportant sa dot, ou de rester dans la maison de son défunt mari, et alors le détenteur de la dot devait lui fournir des aliments, *σῖτος*.

(8) Nous suivons dans cette phrase et dans la précédente la leçon de Reiske et de Bremi. Dindorf et Voemel lisent ici trois talents, et plus haut un talent et deux mille drachmes.

(9) Il y a ici une sorte de cérémonie symbolique qui était étrangère à la loi, mais prescrite par les mœurs et sans doute aussi par les idées religieuses.

(10) Lorsqu'un citoyen était requis pour une liturgie, il pouvait s'en décharger en dénonçant un autre citoyen non inscrit sur la liste des contribuables, quoique plus riche que lui; il offrait l'échange, *ἀντιδοσις*, c'est-à-dire qu'il prenait le patrimoine du citoyen dénoncé et remettait à ce dernier son patrimoine avec la charge de la liturgie. (V. le discours contre Phénippe, Bœckh, liv. IV, ch. xvi et Caillemer, au mot *Antidose*, dans le Dictionnaire de Daremberg et Saglio.)

(11) Anagyronte, *Ἀνάγυροῦς*, dème de la tribu Érechthéide. Thrasylaque était le frère de Midias, contre lequel Démosthène plaida plus tard. Dans le plaidoyer contre Midias Démosthène revient sur ces circonstances et fait ressortir la violence des procédés employés contre lui. Thrasylaque et Midias étaient entrés dans sa maison, pour faire leur réquisition, en présence de sa mère et de sa sœur.

(12) Nous suivons ici l'explication de Bœckh, t. I<sup>er</sup>, pp. 753 et suiv. Vollbrecht, *De antidosi*, Clausthal, 1846, en donne une autre. Le sens serait celui-ci : « J'acceptai l'échange sous réserve de faire juger la question de savoir qui devait la liturgie, mais je ne pus faire juger la question, et d'autre part le temps pressait pour l'exécution de la liturgie; je me soumis donc, pour ne pas perdre mes actions. » Bœckh a très-bien réfuté Vollbrecht. (V. aussi Caillemer, au mot *Antidose*.) Il paraît certain que Démosthène éleva la prétention de se réserver son action, tout en faisant l'échange, mais cette prétention était-elle fondée? C'est une tout autre question, que nous serions disposé à résoudre négativement, contrairement à l'opinion de Caillemer.

(13) La somme était de vingt mines. (V. le plaidoyer contre Midias.)

## III

## DÉMOSTHÈNE CONTRE APHOBOS

## DÉFENSE DU TÉMOIN PHANOS

## ARGUMENT

Aphobos a été condamné, et la condamnation est souveraine. La loi, toutefois, lui ouvre encore une voie extraordinaire pour paralyser la poursuite. S'il parvient à prouver que le jugement rendu contre lui a été déterminé par un faux témoignage, il aura un recours en dommages-intérêts contre l'adversaire qui a produit un faux témoin. De là l'action intentée par Aphobos contre le témoin Phanos.

L'atelier d'armuriers qui faisait partie du patrimoine de Démosthène avait pour chef un homme appelé Milyas. Pendant l'instruction du procès, Aphobos avait réclamé cet homme pour le faire appliquer à la question, Démosthène avait refusé de le livrer, soutenant que Milyas était libre; or, la question ne pouvait être donnée qu'aux esclaves. Un débat s'était donc engagé devant l'arbitre sur la validité de la sommation faite par Aphobos. Milyas était-il esclave comme le voulait Aphobos? était-il libre? avait-il été affranchi par le père de Démosthène, comme celui-ci l'affirmait? Tel était l'incident à juger. La demande d'Aphobos avait-elle été retirée par lui ou repoussée par l'arbitre? Ce qui est certain, c'est que Milyas n'avait pas été mis à la question.

Pour arriver à ce résultat, il avait fallu entendre des témoins. Aphobos avait-il réellement reconnu que Milyas était libre? Plusieurs personnes, et entre autres un nommé Phanos, étaient venues attester le fait de cette reconnaissance. C'est contre ce

Phanos qu'Aphobos condamné intente une action en faux témoignage. Il s'efforce de prouver que Phanos n'a pas dit la vérité, qu'il a été suborné par Démosthène, et il saisit ce prétexte de revenir sur son procès perdu.

Personnellement menacé par ce procès, Démosthène prend en son nom personnel la défense de Phanos. Il soutient que Phanos a dit la vérité. Il offre de livrer à la question l'esclave qui l'assistait devant l'arbitre et qui a pris acte de l'aveu d'Aphobos, ainsi que les servantes de la maison, qui ont vu l'affranchissement de Milyas. Il invoque les déclarations de plusieurs témoins et le serment offert par sa mère, puis il revient à son tour sur le premier procès et repousse toutes les récriminations d'Aphobos. En second lieu, il s'attache à prouver que le témoignage de Phanos a été sans influence sur l'issue du procès. C'était là le point capital, pour lui du moins, car en admettant que Phanos eût fait un faux témoignage, il fallait encore examiner si, et dans quelle mesure, ce faux témoignage avait pu exercer une influence sur la première décision. C'est à cette condition seulement qu'Aphobos pouvait exercer un recours contre Démosthène. Or, par le témoignage de Phanos, Aphobos a été privé tout au plus des déclarations qu'aurait faites Milyas. Mais Milyas lui-même n'aurait pu donner de renseignements que sur un des chefs de la demande formée par Démosthène, celui qui était relatif à la jouissance de l'atelier d'armuriers. Or, Démosthène a offert de renoncer à ce chef si, de son côté, Aphobos renonçait à exiger que Milyas fût mis à la question.

L'authenticité de ce discours a été vivement contestée. Elle a contre elle de très-graves autorités, et surtout celle de Westermann et d'A. Schæfer. Mais les raisons qu'ils donnent ne nous paraissent pas décisives, et il faudrait qu'elles fussent bien fortes pour prévaloir contre la tradition. On comprend que des plaidoyers écrits par divers auteurs aient été joints au recueil des plaidoyers de Démosthène; il est plus difficile d'admettre que les éditeurs du recueil, qui vivaient à Alexandrie sous les Ptolémées, y aient inséré une déclamation

d'école. Si le troisième plaidoyer contre Aphobos paraît moins intéressant que les deux premiers, cela tient au sujet. Il s'agit d'un procès en faux témoignage; or, dans les affaires de ce genre, plus le terrain de la discussion se resserre, plus le raisonnement devient subtil. Nous en avons un exemple dans les plaidoyers d'Apollodore contre Stéphanos. Au fond, A. Schæfer accumule les objections, mais des difficultés ne sont pas des preuves, et d'ailleurs elles ne sont pas sans réponse, comme on le verra par les notes. Nous ne voyons donc pas de motif suffisant pour affirmer que ce plaidoyer n'a pas été prononcé; or, s'il a été prononcé, il n'a pu l'être que par Démosthène, peu de temps après la condamnation d'Aphobos. En tout cas, si Aphobos a réellement plaidé en faux témoignage, il n'a pas mieux réussi dans ce second procès que dans le premier, car, s'il eût réussi, ç'aurait été pour lui une revanche complète, et toute l'antiquité atteste que Démosthène gagna son procès.

## PLAIDOYER

Si je n'avais déjà plaidé contre Aphobos, juges, et si je ne me souvenais qu'en dépit de ses mensonges, bien plus forts et plus redoutables qu'aujourd'hui, j'ai eu facilement raison de lui, tant les torts dont je me plaignais étaient évidents, j'aurais grand'peur de ne pas réussir en ce moment à vous montrer comment il cherche à vous tromper, vous aussi, sur tous les points. Mais aujourd'hui, j'en ai le ferme espoir avec l'aide des dieux, si vous voulez être pour nous des auditeurs impartiaux, et tenir la balance égale, vous reconnaîtrez l'impudence de cet homme sans plus de difficulté que n'en ont eu les juges du premier procès. S'il fallait pour cela de l'éloquence ou de l'habileté, j'hésiterais assurément, à cause de mon âge, mais il n'est besoin que de montrer et de raconter la conduite de cet homme à notre égard. Je crois que cela suffit pour vous mettre tous en état de juger qui de nous deux à tort.

Je sais bien que si Aphobos intente cette action, ce n'est pas qu'il se croie en état de prouver l'existence d'un faux témoignage porté contre lui. Non, ce qui fait sa confiance, c'est l'énormité des restitutions auxquelles il a été condamné. Il pense que pour cette raison vous concevrez quelque envie contre moi, et un sentiment de pitié pour lui. C'est pour cela qu'il se défend aujourd'hui sur le procès antérieurement jugé, au sujet duquel il n'a eu dans le temps rien de sérieux à dire (1). Certes, juges, si j'avais poursuivi contre cet homme l'exécution du

jugement, si je n'avais consenti à faire aucune concession, j'aurais encore été dans mon droit en le forçant à exécuter votre décision. Tout au plus aurait-on pu dire qu'il y avait trop de dureté et de rigueur, envers cet homme qui est mon parent, à lui enlever tout ce qu'il possède. Mais c'est le contraire qui a lieu. Cet homme, d'accord avec ses cotuteurs, m'a dépouillé de tout mon patrimoine, et même après avoir été convaincu devant vous, il ne se croit pas encore obligé à se comporter raisonnablement envers moi. Il a fait disparaître sa fortune (2), pièce à pièce, donnant les bâtiments de ferme à *Æsios*, la terre à *Onétor* (3) et m'a réduit ainsi à contester et à plaider contre ces hommes. Lui-même a enlevé les meubles de la maison, emmené les esclaves, comblé la citerne et arraché les portes (4). Peu s'en est fallu qu'il ne brûlât la maison ; après quoi il a émigré à *Mégare* où il paye la taxe de séjour (5). Si donc vous voulez être justes, vous le prendrez en haine pour cette façon d'agir avant de me condamner pour trop de rigueur.

Mais je laisse la friponnerie et l'infamie d'Aphobos. J'y reviendrai tout à l'heure en détail, et ce que je viens de dire suffit déjà pour vous en donner une idée. Ce dont il s'agit en ce moment, c'est de vous montrer que les faits attestés sont vrais, et d'éclairer ainsi le vote que vous allez rendre. Et d'abord, je vous adresse à tous, juges, une juste prière, c'est de nous écouter tous deux également. Vous vous devez cela à vous-mêmes, car plus vous aurez mis d'application à connaître les faits de la cause, plus vous serez en état de porter à ce sujet un vote juste et conforme à la religion du serment. Aphobos, ainsi que je le prouverai, a reconnu que *Milyas* est libre. Il a même par son fait rendu la chose manifeste. Ce n'est pas tout. Il s'est soustrait à la preuve la plus certaine, celle qui

résulte de la torture (6). Au lieu de consentir à faire paraître la vérité par cette voie, il a usé de détours, produit de faux témoins, altéré dans son langage la vérité des faits. J'ai de tout cela les preuves les plus fortes, les plus évidentes. Aussi, vous reconnaîtrez tous que nous disons la vérité et qu'il n'a dit, lui, rien de sérieux. Je commence au point d'où il sera le plus facile pour vous d'apprendre les faits, et d'où je pourrai vous les faire connaître en moins de temps.

J'ai intenté, juges, des actions de tutelle à Démophon, Thérippide et Aphobos, après avoir été dépouillé de tous mes biens. Ce fut d'abord contre Aphobos que le débat s'ouvrit, et je prouvai clairement aux juges, comme je vous le prouverai tout à l'heure, qu'Aphobos, de concert avec les autres, m'a dépouillé de tous les biens dont j'étais héritier. Je ne produisis pas de faux témoignage, et il y a de cela une preuve très-forte : en effet, les dépositions de tous les témoins, et le nombre en était fort grand, furent lues devant le tribunal. Les uns avaient remis, disaient-ils, à Aphobos des objets qui m'appartenaient. D'autres l'avaient vu enlever ces objets ; d'autres encore en avaient acheté de lui, et avaient payé leur prix entre ses mains. Il n'a argué de faux aucun de ces témoignages, et n'ose s'attaquer qu'à un seul, celui-ci, dans lequel on ne voit pas qu'il soit parlé même d'une drachme. Et pourtant, pour faire l'évaluation des objets dont j'avais été dépouillé, je ne prenais pas pour base de mes calculs les données de ce témoignage, — il n'y est pas question d'argent — j'en trouvais les éléments dans les autres témoignages, ceux qu'Aphobos n'a pas reprochés. Aussi, les juges qui nous écoutèrent alors ne se bornèrent pas à le condamner. Ils évaluèrent les restitutions ordonnées au chiffre que j'avais indiqué moi-même dans



mes conclusions. Pourquoi donc a-t-il laissé de côté les autres témoignages, pour attaquer seulement celui-ci? Je vais encore vous le dire : il laisse de côté les témoignages déclarant qu'il a des valeurs entre les mains. Il sait parfaitement que plus on en pourra parler, plus il se trouvera convaincu d'avoir en effet ces valeurs. Or, c'est là ce qui serait arrivé dans une procédure de faux témoignage. Au lieu de faire à chaque grief une part dans l'ensemble et d'en resserrer l'exposition dans une petite fraction du temps accordé, nous aurions eu ce temps tout entier pour vous faire connaître isolément ce même grief; aussi le seul témoignage qu'il attaque est celui qui constate sa réponse. S'il a fait un aveu dans le cours de l'instance, pourquoi ne le nierait-il pas aujourd'hui? Cela ne dépend-il pas de lui seul? Voilà pourquoi il s'en prend à ce témoignage. Eh bien, je veux vous montrer à tous, de la façon la plus évidente, que ce témoignage est vrai! Je ne m'appuierai pas sur des vraisemblances ni sur des comptes arrangés pour le besoin de la cause. J'appliquerai une règle que vous trouverez tous juste. Écoutez et vous verrez ensuite ce que vous devez faire.

Puisque tout le débat, juges, porte sur le témoignage écrit au procès-verbal (7), et que c'est sur ce point que vous serez appelés à voter, j'ai pensé que je devais avant tout prouver le fait en faisant sommation (8) à Aphobos. Aussi, qu'ai-je fait? J'ai offert de lui livrer, pour qu'il le mît à la question, l'esclave lettré qui était présent lorsque Aphobos a fait ses aveux, et qui a écrit la déposition, étant commis par nous non pour se livrer à des manœuvres frauduleuses, ni pour altérer les dires d'Aphobos, en écrivant les uns et en dissimulant les autres, mais pour rapporter simplement et fidèlement toutes ses paroles (9). Quelle bonne fortune pour lui que de pouvoir

torturer cet esclave et de nous convaincre ainsi de mensonge ! Mais il savait, mieux que personne, que l'esclave avait dit vrai. Aussi a-t-il refusé de le mettre à la question. Et ce refus n'est pas le secret d'une ou deux personnes ; on ne peut pas dire que la sommation ait été faite furtivement. Non, elle a eu lieu au milieu de l'agora, en présence de nombreux témoins. Appelle les témoins du fait.

## TÉMOINS.

Voyez donc combien cet homme est fécond en ressources, et combien il sait se couvrir d'une ignorance affectée. Il agit en faux témoignage, c'est sur ce point que vous allez voter, que vous avez fait serment de prononcer. Eh bien, il a refusé l'épreuve offerte au sujet du témoignage, c'est-à-dire du point même sur lequel il avait à s'expliquer, il prétend qu'il l'a réclamée au sujet d'autres témoignages, en quoi il ment. Et en vérité, n'est-ce pas se moquer du monde ? Il prétend avoir sujet de se plaindre, parce que l'homme qu'il réclamait ne lui a pas été livré ; or, cet homme est libre et je vous en donnerai la preuve plus claire que le jour ; mais il ne trouve pas que les témoins aient sujet de se plaindre, alors que pour contrôler leur témoignage j'offre de livrer un esclave qui est bien certainement esclave, et qu'il ne veut pas le recevoir. Apparemment, il n'a pas la ressource de dire que la torture est tantôt bonne, tantôt mauvaise pour savoir la vérité, suivant qu'elle est appliquée ou non aux personnes qu'il désigne.

Il faut ajouter ceci, juges : le premier témoin qui ait attesté le fait dont il s'agit est *Æsios*, le frère de cet homme. Il se rétracte aujourd'hui, de connivence avec *Aphobos* ; mais alors il a déclaré le fait en même temps

que les autres témoins, ne voulant ni manquer à son serment, ni s'exposer à être sur-le-champ mis personnellement à l'amende (10). Assurément, si j'avais entrepris de me procurer un faux témoignage, ce n'est pas *Æsios* que j'aurais porté sur la liste de mes témoins, le voyant lié avec *Aphobos* plus que personne au monde, sachant qu'il l'assistait dans son procès, qu'il était même personnellement mon adversaire. Car, enfin, il est absurde de supposer qu'on aille chercher une personne hostile, le propre frère d'*Aphobos*, et qu'on le porte sur la liste de ses témoins pour lui faire attester des faits faux. Il y a de ce fait beaucoup de témoins. Il y a aussi des présomptions qui valent des témoignages. Et d'abord, si *Æsios* s'était réellement écarté de la vérité dans sa déposition, il n'aurait pas attendu jusqu'à ce moment pour se rétracter. Il l'eût fait à l'instant même, devant le tribunal, à la lecture de son témoignage, alors que cette rétractation était plus avantageuse pour lui qu'en ce moment. En second lieu, *Æsios* ne se serait pas tenu en repos. Il m'aurait attaqué en dommages-intérêts (11), si je l'avais réellement exposé à être assigné en justice comme ayant fait un faux témoignage contre son frère, chose odieuse, et si je l'avais mis dans cette situation où la fortune et l'honneur se trouvent compromis (12). Enfin, pour obtenir la manifestation de la vérité, il m'aurait sommé de livrer l'esclave qui a écrit les témoignages, et si j'eusse refusé de le livrer, mon affaire devenait mauvaise. Eh bien, il n'a rien fait de tout cela; et lorsque après sa rétractation (13) j'ai offert de livrer l'esclave, *Aphobos* n'a pas voulu s'en charger. Ni l'un ni l'autre ne veulent accepter l'épreuve de la question, pas plus sur ce fait que sur le précédent. Pour prouver que je dis vrai, qu'*Æsios*, après avoir déposé avec les autres témoins, ne s'est pas

rétracté, devant le tribunal où il assistait Aphobos, à la lecture de son témoignage, que j'ai offert de leur livrer l'esclave pour l'appliquer à la question sur tous ces faits, et qu'Aphobos n'a pas consenti à s'en charger, je vais vous produire des témoins sur chacune de ces circonstances. Appelle-les-moi ici.

## TÉMOINS.

Maintenant, juges, entre tous les faits que j'ai relevés, il y en a un surtout qui prouve qu'Aphobos a bien fait la réponse dont il s'agit, et je veux l'examiner. Lorsque, après avoir fait l'aveu que constatent les témoins, il m'a demandé de lui livrer Milyas, savez-vous ce que j'ai fait pour prouver que c'était encore là une manœuvre de sa part? Je l'ai cité comme témoin contre Démon, son oncle (14) et le complice de ses fraudes, et après avoir mis les questions par écrit, je l'ai requis de déposer comme témoin, des mêmes faits qu'il prétend aujourd'hui avoir été faussement attestés. Aphobos recula d'abord, mais l'arbitre lui enjoignit de déposer ou de nier sous la foi du serment, et alors il se décida, non sans peine, à déposer. Et pourtant, si Milyas était esclave, si Aphobos lui-même ne l'avait pas déjà reconnu pour libre, pourquoi a-t-il donné son témoignage, au lieu de se tirer d'affaire par une dénégation appuyée d'un serment? C'est à ce propos que j'offrais de livrer l'esclave qui a écrit le témoignage. Il eût été facile à cet esclave de reconnaître sa propre écriture, et il se rappelait très-bien qu'Aphobos avait attesté le fait. Et quand je faisais cette offre, ce n'était pas faute de témoins ayant vu les choses, car il y en avait. C'était pour qu'il ne vînt pas arguer de faux les témoignages des autres, et pour faire profiter ceux-ci de

la foi due à l'épreuve de la question. Et, au surplus, serait-ce là une raison pour condamner des témoins, alors que seuls entre tous les témoins jugés par vous jusqu'à ce jour, ils invoquent pour leur défense le témoignage de celui-là même qui les poursuit? Pour prouver que je dis vrai, prends la sommation et le témoignage.

## SOMMATION, TÉMOIGNAGE.

Aphobos repousse ces moyens de preuve légaux, et tout suspect qu'il devient, par là même, de faire un méchant procès, il veut que nous ajoutions foi à ses témoins. Quant aux nôtres, il les calomnie, et affirme qu'ils n'ont pas dit la vérité. Eh bien, je veux examiner encore ces témoignages au point de vue de la vraisemblance! Je ne crains pas d'être démenti par vous. Tous ceux qui portent de faux témoignages sont ou des malheureux qui ont reçu des présents, ou des hommes qui parlent par faveur ou même par haine à l'égard de l'une des parties en cause; ce sont là les motifs qui les font agir. Eh bien, il n'y a pas un seul de ces motifs qui ait pu porter ces hommes à témoigner pour moi. Ils ne l'ont pas fait par amitié pour moi. Et comment le supposer? quand ils n'ont aucun rapport, je ne dis pas avec moi, mais même entre eux, ni de genre de vie, ni d'âge. Ils ne l'ont pas fait par haine contre Aphobos, cela est évident. En effet, Aphobos est leur frère et plaide avec eux, Phanos est leur familier, membre de la même tribu, et quant à Philippe (15), il n'est ni leur ami ni leur ennemi. Il n'y a donc aucune raison pour alléguer ce second motif. Mais on ne saurait davantage dire que le besoin les a poussés. En effet, tous possèdent une fortune assez considérable pour pouvoir s'acquitter volontiers de toutes liturgies et

obéir à tous vos commandements. D'ailleurs, ce ne sont pas des inconnus pour vous, ni des gens connus en mauvaise part. Non, il n'y a rien à dire sur leur compte. Si donc ils n'ont agi ni sous l'empire du besoin, ni par haine contre Aphobos, ni par amitié pour moi, comment peut-on les soupçonner de porter un faux témoignage? Pour moi, du moins, je ne le vois pas.

Aphobos sait cela, il est plus convaincu que personne que les témoins ont dit vrai, et pourtant il fait un méchant procès. Il soutient d'abord qu'il n'a pas dit ce qu'on lui fait dire; — n'ai-je pas assez prouvé qu'il l'a réellement dit? — il soutient en outre que Milyas est effectivement esclave. Je veux vous prouver en peu de mots qu'en cela encore il ment. J'ai offert, juges, de lui livrer, pour les mettre à la question sur ce point, les servantes qui se rappellent qu'à la mort de mon père cet homme a été affranchi, et que depuis lors il est libre. Ce n'était pas assez. Ma mère a offert d'affirmer par serment, sur ma tête et sur celle de ma sœur (16), — elle n'a pas d'autres enfants, et s'est vouée au veuvage par affection pour nous — que mon père, en mourant, avait affranchi Milyas, et que, depuis lors, cet homme était regardé par nous comme libre. Ne croyez pas que ma mère eût jamais consenti à affirmer pareille chose sur nos têtes, si elle n'avait pas eu la certitude de ne pas violer la religion du serment. Pour prouver que je dis vrai et que nous étions prêts à accomplir cet acte, appelle les témoins.

## TÉMOINS.

Nous ne manquions donc pas de bonnes raisons, et nous étions prêts à recourir à la preuve par excellence, au sujet des témoignages, mais Aphobos s'est refusé à

tout, et il croit qu'en me calomniant et m'accusant au sujet du procès antérieur, il obtiendra de vous une condamnation contre le témoin, ce qui est à mon sens la plus malhonnête et la plus odieuse de toutes les manœuvres. Il a lui-même suborné de faux témoins sur ces faits, en quoi il a eu pour complices son beau-frère Onétor et Timocrate. Et nous, qui n'avions pas prévu cela, et qui pensions au contraire que le débat porterait sur le témoignage, nous n'avons pas eu la précaution d'amener aujourd'hui les témoins qui savent de combien il s'est enrichi par la tutelle. Toutefois, en dépit de ses stratagèmes, il me suffira, je crois, de raconter les faits pour vous prouver que jamais condamnation ne fut plus juste que la sienne. A la vérité, je l'ai empêché de mettre Milyas à la question, lui-même a reconnu que Milyas était libre, et les témoins que voici ont déclaré la même chose; mais ce qui l'a fait condamner, ce n'est pas cela, c'est qu'il a été convaincu d'avoir pris une grande partie de mes biens, c'est qu'il n'a pas affirmé mon patrimoine comme les lois l'ordonnent, comme mon père l'avait prescrit dans son testament; je prouverai cela jusqu'à l'évidence. Aussi bien les lois, les valeurs détournées par eux, c'étaient choses visibles pour tous; personne, au contraire, ne savait ce que c'était que Milyas. La lecture des griefs vous fera connaître que les choses se sont en effet passées ainsi.

En effet, juges, lorsque j'ai intenté contre Aphobos l'action de tutelle, je n'ai pas demandé une somme en bloc, comme ceux qui cherchent à faire de méchants procès. J'ai inscrit séparément chaque article, j'ai dit comment Aphobos l'a pris, et en quelle quantité, et de qui il le tient, et nulle part je n'ai porté Milyas comme sachant rien de ces choses. Voici le commencement de

l'acte des griefs : « Griefs de Démosthène contre Aphobos : Aphobos détient une somme d'argent qui est à moi, et qui se trouve en ses mains à raison de la tutelle, à savoir quatre-vingts mines qu'il a reçues comme dot de ma mère, aux termes du testament de mon père. » C'est par là que commence la liste des biens dont je prétends qu'il m'a dépouillé. Or, quelle a été la déclaration des témoins? « Déclarent s'être trouvés là, devant l'arbitre Notharque, lorsque Aphobos a reconnu que Milyas était libre, comme affranchi par le père de Démosthène. » Songez-y bien, maintenant, en vous-mêmes, répondez-moi : Croyez-vous qu'il y ait un orateur, un sophiste, un magicien assez puissant, assez maître dans l'art de la parole pour tirer de ce témoignage la preuve que la dot de sa mère est entre les mains d'Aphobos? Et que dirait-il, par Jupiter? « Aphobos a reconnu que Milyas est libre. » Suit-il de là qu'il ait reçu la dot? Belle conséquence en vérité! Mais comment donc le fait a-t-il été prouvé? D'abord, Thérippide, qui était cotuteur d'Aphobos, a déclaré qu'il lui avait remis cette dot. En second lieu, Démon, son oncle, et deux des autres parents qui étaient là, ont déclaré qu'Aphobos s'est reconnu débiteur d'aliments envers ma mère, comme détenteur de la dot. Et Aphobos n'a pas combattu ces témoignages, sachant bien apparemment qu'ils étaient conformes à la vérité. En outre, ma mère s'est déclarée prête à nous amener tous les deux, ma sœur et moi, et à jurer sur nos deux têtes que la dot a été reçue par Aphobos, aux termes du testament de mon père. Détient-il ces quatre-vingts mines, oui ou non? Sont-ce tels témoins ou tels autres qui l'ont fait condamner? Je pense, moi, que c'est l'évidence du fait. Il a donc joui pendant dix ans de cette somme, il a l'audace de ne point la rendre, même après une condamna-



tion judiciaire, et après cela il se plaint amèrement. Il dit que ce sont ces témoins-ci (17) qui l'ont fait condamner; mais pas un seul de ceux-ci n'a déclaré que la somme fût entre les mains d'Aphobos.

J'arrive aux fonds placés au dehors, aux ouvriers en lits, aux quantités de fer et d'ivoire qui se trouvaient dans la succession, à la dot de ma sœur qu'Aphobos a remise à Thérippide, comme pour acheter le droit de prendre sur mes biens tout ce qu'il voudrait. Écoutez, et voyez combien la condamnation est juste, et combien peu il y avait lieu de mettre Milyas à la question sur ce sujet. Pour les objets que tu as remis à d'autres, il y a une loi qui porte expressément que tu en es responsable comme si tu les avais encore en ta possession (18). A quoi bon dès lors la question, quand c'est la loi qui parle? Quant aux fonds placés au dehors, vous vous êtes associés avec Xouthos (19), vous avez partagé l'argent, détruit les contrats, arrangé toutes choses à votre convenance, puis vous avez falsifié les registres, ainsi que Démon l'a déclaré à votre charge, et, par ces moyens, vous cherchez à tromper ceux qui nous écoutent. Prenons maintenant les ouvriers en lits. Tu en as tiré de l'argent, et, après avoir fait avec eux de grands profits personnels en prêtant sur mes esclaves, toi qui, au besoin, aurais dû t'opposer à ce que d'autres en fissent autant, tu les as fait disparaître. Qu'est-ce que les témoins pourraient dire en ta faveur? Ceux-ci n'ont pas déclaré que tu reconnusses avoir prêté sur mes esclaves et t'en être mis en possession. C'est toi-même qui as écrit cela dans ton compte, et les témoins ont ensuite confirmé le fait à ta charge. Enfin, pour l'ivoire et le fer, je dis ceci : Il n'y a pas un des esclaves qui ne sache qu'Aphobos a vendu ces matières, et alors comme aujourd'hui j'ai offert de lui livrer celui

de ces esclaves dont il voudrait se charger pour le mettre à la question. Maintenant, s'il dit que je n'ai pas voulu livrer celui qui savait, que j'ai au contraire livré ceux qui ne savaient pas, eh bien, c'était précisément une raison de plus pour s'en charger ! En effet, si ces esclaves que je livrais comme sachant les choses, avaient déclaré qu'Aphobos n'avait rien entre les mains, il se trouvait évidemment déchargé ; mais rien de tout cela n'est vrai. J'ai clairement prouvé contre lui qu'il a vendu et touché le prix ; c'est pourquoi, refusant les hommes dont la qualité d'esclaves n'est pas contestée, il a prétendu mettre à la question l'homme libre, que je ne puis livrer sans crime. Au fond, il ne se soucie pas d'arriver à la preuve, mais grâce à mon refus, il s'est ménagé un argument spécieux. Ainsi donc, sur tous ces points, d'abord sur la dot, ensuite sur les objets remis à des tiers, enfin sur tout le reste on va vous lire les lois et les témoignages, afin que vous soyez bien instruits.

#### LOIS, TÉMOIGNAGES.

Vous voyez par là que mon refus de livrer cet homme à la question n'a fait aucun tort à Aphobos ; mais vous pouvez vous en convaincre encore mieux si vous allez au fond des choses. Supposons Milyas attaché à la roue (20), quelle réponse Aphobos pourra-t-il souhaiter de lui entendre faire ? Voyons, ne désirerait-il pas que Milyas répondît : « Il n'est pas à ma connaissance qu'Aphobos ait rien entre les mains. » Eh bien, Milyas le dit. Suit-il de là qu'Aphobos n'ait rien ? Il s'en faut de beaucoup. En effet, j'ai produit les témoins qui ont vu, qui ont remis les objets, qui ont assisté à tout. Ce qui constitue une preuve et une raison de croire, ce n'est pas qu'un

témoin vienne dire : Il n'est pas à ma connaissance qu'Aphobos possède. C'est qu'il dise : Je sais qu'Aphobos est en possession. Quand de si nombreux témoins ont déclaré cela à ta charge, lequel d'entre eux as-tu poursuivi en faux témoignage? Nomme-le; mais tu serais bien embarrassé de le nommer. Et en vérité n'est-il pas clair que tu mens quand tu viens te plaindre et dire que tu as été injustement condamné, n'ayant pu te faire livrer Milyas pour le mettre à la question? Ne fournis-tu pas toi-même cette preuve quand tu as renoncé à poursuivre en faux témoignage ceux qui ont déclaré que tu as pris et gardé telle et telle chose, tandis que tu veux te faire livrer Milyas pour lui faire dire que cela n'est pas dans la succession? Si l'on t'avait réellement fait tort, il valait beaucoup mieux poursuivre ces témoins; mais on ne t'a fait aucun tort, et tu ne cherches qu'à faire un méchant procès.

Ta mauvaise foi éclate de toutes les façons, mais surtout si l'on considère le testament. Mon père, juges, avait écrit dans son testament tout ce qu'il nous laissait, ainsi que l'obligation pour mes tuteurs d'affermir le patrimoine. Aphobos ne m'a pas représenté le testament, de peur que je n'y trouvasse le chiffre des biens; mais il a reconnu qu'il possédait les biens apparents, ceux qu'il pouvait le moins dissimuler. Voici ceux qu'il dit lui-même avoir été portés sur le testament : deux talents à Démophon, payables immédiatement — Démophon devait épouser ma sœur dès qu'elle serait en âge, c'est-à-dire après dix ans, — quatre-vingts mines à Aphobos avec ma mère et le droit d'habitation dans notre maison; enfin, à Thérippide l'usufruit de soixante et dix mines jusqu'à ma majorité. Pour les autres biens qui m'étaient laissés en dehors de ceux-là, et pour l'obligation d'affermir le patrimoine, il les a fait disparaître du testament, pensant

qu'il n'était pas avantageux pour lui que cela fût révélé devant vous. Quand il fut reconnu par lui que notre père en mourant avait laissé tant d'argent à chacun d'eux, ceux qui nous jugeaient alors trouvèrent dans ces aveux une présomption pour établir la valeur totale des biens. En effet, celui qui donnait sur sa fortune quatre talents et trois mille drachmes de dons et de legs, celui-là ne devait pas évidemment avoir une fortune médiocre. Les biens qu'il me laissait après ces prélèvements devaient s'élever au moins au double. Il n'avait pas apparemment l'intention de me laisser pauvre, moi son fils, ni le désir d'enrichir encore ces hommes qui étaient déjà riches. S'il avait donné en usufruit soixante et dix mines à Thérippide et deux talents à Démophon, qui ne devait épouser ma sœur que plus tard, c'est précisément parce qu'il me laissait beaucoup. Or, ces biens, jamais Aphobos ne me les a remis, pas même une faible partie (21). A l'en croire, il a dépensé les uns, il n'a pas reçu les autres ou il n'en a pas connaissance; certains objets sont entre les mains de tels et tels, certains autres sont cachés sous terre. Là seule chose qu'il n'ait pas pu dire, c'est qu'il me les eût remis.

Y avait-il réellement des objets cachés sous terre? Je vais vous prouver clairement que c'est encore là un mensonge. Il a mis ce propos en avant au moment où il est devenu clair qu'il y avait beaucoup de biens, et où il s'est vu hors d'état de prouver qu'il me les eût remis. S'ils étaient en effet chez moi, il n'y avait pas de raison pour que je me les fisse restituer, et les présomptions devenaient inutiles. Mais si mon père se défiait de ces hommes, il est évident qu'il ne leur aurait ni confié l'ensemble des biens, ni révélé ceux qu'il me laissait de cette façon. Et alors, comment savent-ils qu'il y a des biens cachés? Si,

au contraire, mon père avait confiance en eux, assurément, tandis qu'il remettait entre leurs mains la plus grande partie de sa fortune, il n'en aurait pas soustrait une partie à leur pouvoir. Encore moins aurait-il donné ces valeurs à garder à ma mère, et destiné celle-ci pour épouse à l'un de mes tuteurs, à ce même Aphobos. On ne peut pas supposer qu'il ait voulu assurer la conservation de ces biens par les soins de ma mère, et qu'en même temps il ait pris un de ces hommes dont il se défiait, pour mettre en sa garde et ma mère et ces biens. Il y a plus : s'il y avait quelque chose de vrai dans ce que dit Aphobos, croyez-vous qu'Aphobos n'aurait pas pris ma mère pour épouse, quand elle lui était donnée par mon père? Ayant déjà entre les mains la dot de ma mère, quatre-vingts mines, comme étant son futur époux, il a épousé la fille de Philonide de Mélite (22), par convoitise, et afin d'ajouter aux quatre-vingts mines venant de nous pareille somme qu'il a reçue de Philonide. Il a fait cela; et quand il y avait quatre talents enfouis, quand ma mère les avait en sa possession (c'est lui qui le dit), croyez-vous qu'il ne serait pas accouru au plus vite pour mettre ces biens en son pouvoir, en même temps que ma mère? Ou bien encore, chose étrange! il aurait, de concert avec ses cotuteurs, honteusement mis au pillage les biens apparents que beaucoup d'entre vous savaient m'avoir été laissés; et les biens pour lesquels il n'avait pas à craindre que l'existence en fût attestée par vous-mêmes, il s'en serait abstenu, pouvant les prendre! Est-ce croyable? Non, juges, non, cela n'est pas. Ce qui est vrai, c'est que les biens laissés par mon père ont été engloutis le jour où ils sont tombés entre les mains de ces hommes, et Aphobos, se voyant hors d'état de dire qu'il m'en a remis la moindre partie, ne parle ainsi que pour me faire pa-

raître riche, et m'empêcher de trouver quelque compassion auprès de vous.

J'aurais encore bien d'autres reproches à lui adresser ; mais ce n'est pas le moment de parler des torts qui m'ont été faits à moi, alors que le témoin poursuivi court le risque de l'atimie. Je veux seulement vous lire la sommation. Vous reconnaîtrez par cette lecture que les témoignages sont vrais ; vous verrez aussi qu'Aphobos demande aujourd'hui la remise de Milyas pour l'interroger sur le litige tout entier ; il ne l'avait d'abord demandée qu'au sujet d'une somme de trente mines, et, en effet, le préjudice que lui a causé ce témoignage ne va pas au delà. Je voulais le convaincre de toutes les façons, et je m'efforçais de faire éclater au grand jour ses ruses et ses stratagèmes. Je lui demandai donc quelles étaient les sommes au sujet desquelles il avait réclamé Milyas, comme sachant ce qui s'était passé. Il me fit alors un mensonge : « C'est, dit-il, au sujet de tout le litige. » — « Eh bien, lui dis-je, je te livrerai à ce sujet l'homme qui a entre les mains la copie de la sommation que tu m'as faite (23). Je vais jurer que tu as reconnu Milyas pour libre, et que tu as toi-même attesté le fait contre Démon ; après cela, si tu jures le contraire sur la tête de ta fille, je te tiens quitte de la somme pour laquelle il sera prouvé, par la question donnée à l'esclave, que tu as d'abord réclamé Milyas. Le montant de la condamnation prononcée contre toi se trouvera diminué d'autant, c'est-à-dire de la somme pour laquelle tu as réclamé Milyas ; ainsi, tu ne pourras pas dire que les témoins t'ont causé aucun préjudice. » Je lui fis cette sommation en présence de nombreux témoins ; mais il ne voulut pas l'accepter. Eh bien, s'il n'a pas consenti à être ainsi à lui-même son propre juge, comment, vous qui avez

prêté serment, pourriez-vous ajouter foi à ses paroles, et condamner les témoins? Ne devez-vous pas regarder Aphobos comme le plus effronté de tous les hommes? Pour prouver que je dis vrai, appelle les témoins.

## TÉMOINS.

Et ne croyez pas qu'au moment où je faisais cette offre, les témoins ne fussent pas de mon avis. Eux aussi, ayant amené leurs enfants, se déclarèrent prêts à confirmer leurs témoignages en jurant sur des têtes si chères. Mais Aphobos ne jugea à propos de déférer le serment ni à ces témoins ni à moi. Des discours pleins d'artifice, des témoins accoutumés au faux témoignage, voilà tous les éléments auxquels il réduit l'affaire, dans l'espoir de vous tromper plus facilement. Prends donc encore ce témoignage et donnes-en lecture aux juges.

## TÉMOIGNAGE.

Comment prouver jusqu'à l'évidence qu'on nous fait un méchant procès, que le témoignage attaqué est vrai, que la condamnation d'Aphobos a été justement prononcée? N'est-ce pas en montrant, comme je l'ai fait, qu'Aphobos n'a pas voulu mettre à la question l'esclave qui a écrit le témoignage au sujet des faits contenus dans ce témoignage, qu'Æsios, le frère d'Aphobos, a lui-même attesté les faits que ce dernier prétend être faux, qu'Aphobos lui-même a fait la même déposition que les témoins qu'il poursuit, dans mon procès contre Démon, son oncle et cotuteur (24), qu'il n'a pas voulu mettre à la question les servantes pour savoir si l'homme réclamé est libre, que ma mère a voulu confirmer tout cela en jurant sur nos têtes, que de tous les esclaves qui savaient les choses

bien mieux que Milyas, Aphobos n'a pas voulu se charger d'un seul, que pas un seul des témoins, qui ont déclaré que les biens étaient en sa possession, n'a été attaqué par lui en faux témoignage, qu'il n'a ni remis le testament, ni affirmé les biens, quoique les lois prescrivent de le faire, que j'ai demandé le serment, offrant de jurer le premier, moi et les témoins, m'engageant à le tenir quitte des sommes au sujet desquelles il avait demandé Milyas, et qu'il s'y est opposé. Non, j'en atteste les dieux, je ne saurais rien ajouter pour compléter la preuve. La chose est assez évidente : Aphobos ment lorsqu'il attaque les témoins; nullement maltraité dans cette procédure, et justement condamné, il ose encore se plaindre. S'il n'eût pas prémédité sa fraude, s'il n'eût pas tenu ces discours et devant ses amis et devant l'arbitre, il y aurait moins de quoi s'étonner. Mais voyez ce qu'il a fait. Après m'avoir déterminé à accepter l'arbitrage d'Archénéos, de Dracontidès et de Phanos, de ce même Phanos qu'il attaque aujourd'hui en faux témoignage, il a ensuite congédié ses arbitres quand il leur eut entendu dire que s'ils étaient appelés à rendre une sentence sous la foi du serment, ils condamneraient la gestion de ma tutelle. Aphobos se présenta donc devant l'arbitre désigné par le sort (25), et ne pouvant répondre à aucun des griefs, il vit rendre sentence contre lui. Les juges, auxquels il en appela, l'écoutèrent à leur tour, décidèrent sur tous les points comme l'avaient fait ses amis et l'arbitre, et fixèrent à dix talents l'estimation du litige. Leur motif fut non pas qu'Aphobos avait reconnu que Milyas fût libre (car cela n'avait pas d'importance), mais qu'une fortune de quinze talents m'avait été laissée, qu'il n'avait pas affirmé les biens, qu'ayant eu dix ans l'administration conjointement avec ses cotuteurs, il avait offert à la sym-

•



morie, en mon nom, puisque j'étais encore enfant, une contribution de cinq mines (26), égale à celle de Timothée, fils de Conon, et des citoyens dont le cens est le plus élevé. Et après avoir administré si longtemps cette fortune, pour laquelle lui-même a jugé à propos de payer une si forte contribution, il m'a remis, pour ce qui le concerne, à peine la valeur de vingt mines. Il s'est approprié, de concert avec les autres, tous les capitaux et tous les fruits. Voilà pourquoi les juges, évaluant le revenu non d'après le taux ordinaire des locations de biens de mineurs, mais au taux le plus bas, ont trouvé qu'ils nous avaient dépouillé en tout de plus de trente talents, et, en conséquence, ont estimé le litige à dix talents pour la part d'Aphobos.

## NOTES

(1) L'action en faux témoignage était un prétexte habituellement employé pour revenir contre la chose jugée, et obtenir au moins indirectement la révision du procès. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, comme le fait A. Schæfer, que Démosthène prenne tant d'intérêt à l'affaire de Phanos.

(2) Ses biens, et non mes biens, comme traduit à tort Auger et Stiévenart. En effet, le patrimoine de Démosthène ne comprenait ni terres, ni bâtiments de ferme (voy. le premier plaidoyer contre Aphobos). Les objets dont il se composait ont disparu depuis longtemps, et Aphobos a été condamné à en payer la valeur. Aujourd'hui, il ne s'agit plus que d'exécuter cette condamnation sur tous les biens personnels d'Aphobos, et c'est pourquoi Aphobos cherche à s'y soustraire en dissimulant son avoir avec le concours d'amis complaisants.

(3) *Æsios* était le frère d'Aphobos, et Onétor son beau-frère. Signalons ici la différence des mots *συνοικία*, bâtiments de ferme, et *οικία*, maison d'habitation.

(4) Aphobos n'a pu réussir à faire tout disparaître, et Démosthène s'est mis en possession de la maison. Il a même encore trouvé des esclaves à prendre (voy. les deux plaidoyers suivants). Mais il nous est impossible de voir là avec M. A. Schæfer une contradiction.

(5) *Τὸ μετοίκιον*, la taxe payée par les métèques ou étrangers domiciliés. A Athènes, elle était de douze drachmes par an. (Voy. Bœckh, t. I, p. 353, et Hermann, t. I, § 115.) Du reste, en prenant un domicile à Mégare pour y déposer sa fortune mobilière et la mettre à l'abri des poursuites, Aphobos ne se condamnait pas à l'exil. Rien ne l'empêchait de vivre à Athènes et d'y plaider. Je ne vois donc pas de difficulté ici, quoique disent Westermann et A. Schæfer.

(6) Les Grecs ajoutaient plus de foi à la torture qu'à tout autre moyen de preuve, parce que, disaient-ils, elle force à manifester la vérité, *ὅτι ἀνάγκη τις πρόσεστιν* (Aristot. *Rhét.*, I, 15). La preuve par témoins était d'ailleurs décriée, et le seul témoignage qui pût être considéré comme sincère était celui de l'esclave mis à la question, *ὅτι ἀληθεῖς μόναι τῶν μαρτυριῶν εἰσιν* (*ibid.*). Il faut ajouter

que l'objection n'a pas échappé au grand esprit d'Aristote : « Les tourments, dit-il au même endroit, ne portent pas moins les hommes à mentir qu'à dire la vérité; car les uns endurent tout plutôt que de la faire connaître; les autres la trahissent facilement pour arriver promptement au terme de leurs souffrances ».

(7) Τὸ γράμματεῖον. Il ne s'agit pas d'un procès-verbal officiel. Ce sont des notes prises par un esclave d'une des parties, et qui ne font aucune foi par elles-mêmes, mais qui servent à fixer les souvenirs des témoins.

(8) Πρόκλησις εἰς βάσανον, sommation de recevoir ou de livrer un esclave pour le mettre à la question. Le refus d'obtempérer à une sommation de ce genre équivalait à une reconnaissance du point de fait contesté. Aussi l'habileté des plaideurs consistait à parer le coup, soit en contestant la validité de la sommation, soit en répondant à la sommation par une autre.

(9) L'arbitre public n'avait pas de greffier, et il n'était pas dressé de procès-verbal authentique. Les notes prises par l'esclave de Démosthène n'ont de valeur qu'autant qu'elles seront confirmées par les déclarations de cet esclave mis à la question.

(10) Le témoin cité devait donner son témoignage ou affirmer avec serment qu'il ne savait rien, ou qu'il était dans un cas d'excuse légale, ἐξόμνησθαι. S'il se refusait à faire une de ces deux choses, une interpellation, κλήτευσις, lui était adressée par le héraut, et s'il persistait, il était condamné à une amende de mille drachmes. La partie qui l'avait cité en témoignage avait d'ailleurs contre lui une action en dommages intérêts, δίκη λειπομαρτυρίου. (Voy. Meier et Schœmann, p. 387; Hermann, t. I, § 142, notes 12 et 13.)

(11) Ἄσιος aurait intenté à Démosthène une action en dommages intérêts, δίκη βλάβης, pour l'avoir exposé à une action de faux témoignage, en reproduisant d'une manière inexacte les termes de sa déposition.

(12) L'action de faux témoignage était une action purement civile, δίκη ψευδομαρτυριῶν. Le faux témoin était condamné à des dommages-intérêts évalués par les juges, qui pouvaient en outre prononcer l'atimie. Après trois condamnations, l'atimie était de droit. (Voy. Meier et Schœmann, p. 383.)

(13) Je suis ici la correction de Vœmel, qui place la virgule après οὗτος.

(14) Démon était l'oncle paternel de Démosthène, et un des témoins du testament. Il avait deux fils, Démophon, l'un des

tuteurs, et Démomélès, banquier, chez lequel Démosthène le père avait déposé en compte courant une partie de sa fortune (voy. le premier plaidoyer contre Aphobos). Il résulte du texte que Démosthène intenta une action contre Démon, sans doute comme ayant aidé Aphobos à dissimuler son avoir.

(15) Il n'est pas question ailleurs de ce Philippe. On voit par là que l'aveu d'Aphobos avait été attesté par trois personnes, Æsios, Phanos et Philippe, et que de ces trois témoins un seul a été poursuivi par Aphobos.

(16) Le serment solennel avec imprécations était considéré comme une preuve décisive, mais il fallait que l'adversaire consentît à le recevoir. Aussi était-il fréquemment l'objet d'une sommation, *πρόκλησις*. (Voy. Meier et Schœmann, p. 687.)

(17) Ces témoins-ci, c'est-à-dire ceux qui ont attesté l'aveu d'Aphobos au sujet de Milyas, par opposition à ceux qui ont déposé sur le fond de l'affaire.

(18) C'est le principe du droit romain, « Qui dolo desierit possidere pro possidente damnatur quia pro possessione dolus est. » (Paul, l. 131, D. *De regulis juris* L, 17.) — « Semper qui dolo fecit quo minus haberet pro eo habendus est ac si haberet. » (Ulpien, l. 157, § 1, D. *De regulis juris* L, 17. Cf. l. 27, § 3, D. *De rei vindicatione*, VI, 1.) Mais le droit romain n'était pas arrivé là du premier coup. (Voy. Bethmann Hollweg, *Civil process*, t. II, p. 245, et Labbé, *Revue de législation* 1872, p. 463.)

(19) Démosthène le père avait placé soixante-dix mines en prêts à la grosse, par l'intermédiaire du banquier Xouthos. (Voy. le premier plaidoyer contre Aphobos.)

(20) Ο τροχός, roue ou cerceau qui servait d'instrument de torture par la distension des membres. (Lex. Seg., Bekker t. I, p. 306.)

(21) Tout ce passage est emprunté presque textuellement au premier plaidoyer contre Aphobos. Remarquons en passant que le texte porte très-clairement : « Aphobos ne m'a pas remis ces sommes, à moi Démosthène », et non pas : « Aphobos n'a pas remis à Démophon et à Thérippide les sommes qui leur revenaient », ce qui serait en contradiction avec les énonciations du premier plaidoyer. A. Schæfer est ici dans l'erreur lorsqu'il signale cette prétendue contradiction, et en fait un de ses plus forts arguments contre l'authenticité du discours.

(22) Mélité, dème de la tribu Cécropide. Cette femme fut donnée à Aphobos non par son père Philonide qui était mort, mais par son frère Onétor, et ce fut Onétor qui paya la dot (voy. le plai-

doyer suivant). Il n'en est pas moins vrai que la fortune de cette femme lui venait de son père. Cela suffit pour écarter encore une des objections d'A. Schæfer.

(23) Lorsqu'une sommation était faite, le requérant lisait un acte écrit, qu'il gardait par-devers lui. Le requis en faisait prendre copie par un esclave, et tous deux apposaient leurs sceaux sur ces écrits, *ne varietur*. Mais malgré toutes ces précautions, l'écrit ne faisait pas foi en justice. La preuve ne pouvait résulter que de la déclaration d'un témoin, ou de la réponse d'un esclave mis à la question.

(24) Les premiers discours contre Aphobos ne nomment que trois tuteurs, Aphobos, Démophon et Thérippide. Nous en trouvons ici un quatrième, Démon, père de Démophon. A. Schæfer trouve là une contradiction. Mais si on lit avec attention le deuxième plaidoyer contre Aphobos, on voit que Démon, lors de la confection du testament, a été appelé par son frère qui l'a fait asseoir à côté de lui. Ce n'est pas un simple témoin. Il est un de ceux auxquels le testateur confie sa veuve et ses enfants et l'exécution de ses dernières volontés, on peut donc admettre qu'il a été tuteur honoraire, sans avoir aucune part à la gestion des biens.

(25) On voit bien ici la différence qui existait entre les arbitres privés ou amiables compositeurs siégeant en vertu d'un compromis, et l'arbitre public ou juge-commissaire chargé de l'instruction du procès.

(26) Il ne fallait pas dire cinq mines, objecte A. Schæfer, mais cinq mines pour vingt-cinq (voy. le premier plaidoyer). Il est vrai que l'expression aurait pu être plus précise, mais Démosthène ne fait que rappeler sommairement ce qu'il a dit dans l'instance antérieure.

## I V

## DÉMOSTHÈNE CONTRE ONÉTOR

## PREMIER PLAIDOYER

## ARGUMENT

Desmosthène a gagné son procès contre Aphobos. La condamnation qu'il a obtenue contre lui s'élève à dix talents, mais il reste à l'exécuter, et ce n'est pas chose facile. Aphobos a pris ses précautions et dissimulé une grande partie de ses biens. C'est ainsi qu'au moment où Démosthène vient prendre possession d'une terre appartenant à Aphobos, et valant un talent (6,000 fr.), il se voit expulsé par Onétor, beau-frère d'Aphobos, qui se prétend créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble, du chef de sa sœur. L'hypothèque, telle que la concevaient les Athéniens, était en réalité une antichrèse. Le créancier hypothécaire se mettait en possession réelle et effective de l'immeuble hypothéqué et en percevait les fruits en compensation des intérêts de sa créance.

L'origine de la prétendue créance est celle-ci : La sœur d'Onétor, mariée d'abord à Timocrate, a divorcé pour permettre à ce dernier d'épouser une épicière. Immédiatement elle a épousé Aphobos. Ce mariage a eu lieu pendant la minorité de Démosthène. Après la condamnation d'Aphobos, en 364, elle a divorcé d'avec lui pour se retirer chez son frère. Aphobos doit donc rendre la dot qui s'élève à un talent, et cette restitution est garantie par l'hypothèque, ἀποτίμημα, qui a dû être donnée à la femme le jour où la dot a été remise au mari, mais dont l'effet ne se produit qu'au jour de la dissolution du mariage.

Dans ces circonstances, Démosthène intente contre Onétor l'action de trouble ou de dessaisine, *δίκη εξούλης*. Il soutient qu'il y a concert frauduleux entre Aphobos et Onétor, que la sœur d'Onétor n'a divorcé d'avec Aphobos que pour la forme, que d'ailleurs la dot de cette femme n'a jamais été payée à Aphobos, que par conséquent Aphobos n'en est pas débiteur. Or, s'il n'y a pas de créance dotale, il ne peut pas y avoir d'hypothèque.

L'hypothèque dont se prévaut Onétor n'est pas une hypothèque légale. Les Athéniens ne connaissaient que l'hypothèque conventionnelle, mais c'était un usage constant d'en stipuler une dans tous les mariages, et comme conséquence de la constitution de dot. L'hypothèque dotale n'était pas non plus dispensée d'inscription. Celle-ci avait lieu au moyen de stèles ou bornes placées sur l'immeuble hypothéqué et portant indication du nom des parties et du montant de la créance, *ἔροι*.

Les mineurs n'avaient pas non plus d'hypothèque légale. Quand le patrimoine n'avait pas été affirmé et que l'archonte ou les parents du mineur n'avaient pas exigé que le tuteur donnât des garanties, le mineur était absolument à la merci de son tuteur. Aussi dans l'espèce, si l'hypothèque dotale était valable, elle était opposable à Démosthène, et c'est pourquoi Démosthène en attaque la validité.

Il va plus loin et soutient qu'elle est frauduleuse. En supposant même que la dot ait été payée à Aphobos et l'hypothèque conférée, il y a eu fraude concertée pour dépouiller un mineur, et pour faire disparaître les biens du tuteur, biens qui doivent naturellement servir de gage aux restitutions ordonnées. On voit poindre ici l'idée qui plus tard a donné naissance à l'hypothèque légale du mineur, et on comprend en même temps comment les Athéniens savaient s'y prendre pour suppléer aux lacunes de leurs lois.

Un mot encore sur la *δίκη εξούλης*. Elle était donnée à celui qui avait obtenu un jugement de condamnation. Il pouvait l'intenter soit contre la partie condamnée, soit contre les tiers détenteurs des biens de la partie condamnée, afin de se faire

mettre en possession de ces biens. Le défendeur qui succombait dans la *δίκη εξούλης* était tenu de restituer le fonds au demandeur, et en outre il devait payer à l'État une amende égale à la valeur du fonds. S'il ne payait pas cette amende, il pouvait y être contraint par corps, comme tous les débiteurs de l'État. La *δίκη εξούλης* est donc une procédure analogue, à la fois, à l'*interdictum unde vi* et à l'*actio judicati* du droit romain.

La date du procès contre Onétor doit être placée en 362. Il n'y a aucune raison pour en contester l'authenticité. Quant au résultat, il nous est inconnu.



## PLAIDOYER

J'aurais donné beaucoup, juges, pour éviter le procès que j'ai eu contre Aphobos, et celui que j'ai aujourd'hui contre son beau-frère Onétor. Je leur ai fait, à l'un et à l'autre, de fréquentes sommations; je ne proposais rien que de juste, et pourtant je n'ai pu obtenir aucune satisfaction raisonnable. J'ai même trouvé Onétor bien plus intraitable qu'Aphobos, et méritant davantage une condamnation. En effet, quand je proposai à Aphobos de faire statuer par des amis communs sur ma réclamation, et de ne pas laisser arriver l'affaire jusqu'à vous, je ne pus réussir à le persuader. Mais quand je requis Onétor d'être à lui-même son propre juge, et de ne pas s'exposer à plaider devant vous, savez-vous avec quel mépris il a rejeté ma proposition? Non-seulement il n'a pas daigné me répondre, mais encore il m'a outrageusement expulsé de la terre que possédait Aphobos au moment de sa condamnation. Puisqu'il s'unit à son beau-frère pour me dépouiller de mes biens, et qu'il se présente devant vous, confiant dans ses brigues, il ne nous reste plus qu'à lutter devant vous pour obtenir qu'il nous soit fait droit. Je n'ignore pas, juges, que j'ai à combattre des discours pleins d'artifice et des témoins qui ne diront pas la vérité, et pourtant je compte l'emporter sur lui par la justice de ma cause. S'il en est parmi vous qui jusqu'ici aient cru à l'honnêteté de cet homme, sa conduite envers moi leur fera voir combien ils se sont trompés sur son compte, car il agit, et depuis longtemps, comme le plus malhon-

nête et le plus méchant des hommes. Je vous montrerai, non-seulement qu'il n'a pas fourni la dot pour laquelle il prétend avoir une hypothèque sur le fonds, mais que de tout temps il en a voulu à ma fortune. Je vous montrerai en outre que cette femme au nom de laquelle il m'a expulsé de la terre dont il s'agit, n'a pas divorcé, et qu'Onétor, prêtant son nom à Aphobos, soutient ces procès d'accord avec lui, pour accomplir l'œuvre de ma spoliation. Mes raisons seront si fortes, mes preuves si évidentes que vous reconnaîtrez tous combien est juste et fondée l'action que j'ai introduite contre lui. Je remonte au point où il faut vous placer pour bien saisir les faits, et c'est par là que je commence le récit qui doit vous en instruire.

Bien des gens à Athènes, juges, et lui tout le premier, n'ignoraient pas la mauvaise administration de mes tuteurs. Leurs torts envers moi étaient de notoriété publique, tant il y avait eu de discussions et de paroles échangées au sujet de mes affaires, soit devant l'archonte, soit devant les autres autorités (1). En effet, la somme à laquelle s'élevait la succession était chose apparente, et quant à ce fait que les détenteurs de mon patrimoine n'avaient pas voulu l'affermir, préférant en percevoir eux-mêmes les fruits, ce n'était pas un mystère. Aussi, en voyant ce qui se passait, il n'était douteux pour personne que j'obtiendrais justice contre eux aussitôt que je serais parvenu à l'âge d'homme. Timocrate et Onétor, entre autres, ont toujours eu ce sentiment. Il y a sur ce point un fait très-significatif. Onétor avait consenti à donner sa sœur à Aphobos, le voyant en possession de son propre patrimoine et du mien, qui n'était pas peu de chose; mais il n'eut pas assez de confiance en lui pour lui remettre la dot, comme s'il eût pensé que les biens des tuteurs sont

affectés avant tout à la garantie de leurs pupilles (2). Il donna donc sa sœur ; mais Timocrate, qui avait été le premier mari de cette femme, reconnu devoir la dot à Aphobos avec intérêt au taux de cinq oboles (3). Alors qu'Aphobos, condamné envers moi sur mon action de tutelle, ne voulait pas s'exécuter, Onétor n'essaya même pas de régler sa situation avec moi (4) ; et, quoiqu'il n'eût pas livré la dot, qu'au contraire il eût encore cette dot entre les mains, il prétendit que sa sœur était divorcée, qu'il avait payé la dot, et qu'à défaut de remboursement il avait une hypothèque sur la terre. En conséquence, il a eu l'audace de m'en expulser, au mépris de moi, et de vous et des lois qui nous gouvernent. Voilà, juges, les faits tels qu'ils se sont passés, à raison desquels Onétor comparait ici, et sur lesquels vous allez voter. Je vais vous produire des témoins, d'abord ce même Timocrate qui s'est reconnu débiteur de la dot, et qui a payé l'intérêt de cette dot à Aphobos, selon la convention ; j'en produirai ensuite qui déclarent qu'Aphobos lui-même a reconnu avoir reçu de Timocrate ces intérêts. Prends-moi les témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

Il est donc constant que jamais la dot n'a été payée, et qu'Aphobos n'en a jamais été mis en possession. D'autre part, selon toutes les présomptions, les motifs que je viens de rappeler sont bien ceux pour lesquels Timocrate et Onétor ont mieux aimé rester débiteurs de la dot que de la confondre dans le patrimoine d'Aphobos, qui allait se trouver si gravement compromis. On ne peut pas dire, d'ailleurs, que s'ils n'ont pas payé sur-le-champ c'est faute de ressources. La fortune de Timocrate est de plus de dix talents, celle d'Onétor en dépasse trente. Ce n'est

donc pas là ce qui les a empêchés de payer sur-le-champ. On ne peut pas dire non plus que, s'ils ne manquaient pas de biens, ils n'avaient pas d'argent disponible, qu'en attendant, la femme restait sans époux, que dans ces circonstances ils se sont hâtés de conclure le mariage, tout en différant le paiement de la dot. Non, ils prêtent aux autres de l'argent en quantité, et lorsqu'ils ont donné en mariage cette femme sortant de chez Timocrate, elle vivait avec son mari et n'était nullement veuve. C'est donc encore en vain que l'un d'eux voudrait alléguer ce prétexte. Et en vérité, juges, nul de vous ne contestera ceci : quand on conclut une affaire de ce genre, on aime encore mieux s'endetter envers des tiers que de ne pas payer la dot à son beau-frère. En effet, si l'on ne livre pas la dot, on devient un simple débiteur, qui payera peut-être, mais qui peut-être aussi ne payera pas ; tandis qu'en donnant à la fois la femme et les biens qui lui appartiennent, on est tout de suite un parent et un beau-frère. On n'inspire plus aucune inquiétude puisqu'on s'est pleinement acquitté. Dans ces circonstances, quand aucune des raisons que je viens d'indiquer ne forçait ces hommes à rester débiteurs, quand eux-mêmes auraient préféré ne pas l'être, on ne saurait chercher ailleurs le motif qui les a déterminés à ne pas payer. S'ils n'ont pas voulu confier la dot, c'est nécessairement par la raison que j'ai signalée.

Après avoir démontré ce premier point sans réplique, je crois qu'il me sera facile de vous prouver, par leurs propres faits, qu'ils n'ont pas davantage payé depuis. Vous verrez clairement, par là, que, n'eussent-ils fait aucune réserve, eussent-ils été tenus de payer l'argent à bref délai, en ce cas même ils n'auraient jamais consenti à payer ni à se dessaisir, tant étaient pressantes les né-

cessités que leur imposaient les circonstances. Il y a en effet un espace de deux ans entre le mariage de cette femme et son prétendu divorce. Elle s'est mariée sous l'archontat de Polyzélos, au mois de Scirophorion (5), et la déclaration de divorce a été écrite au mois de Poseidéon, sous l'archontat de Timocrate (6). A peine ce mariage avait-il eu lieu, que je fus déclaré majeur (7). Aussitôt je fis valoir mes griefs, j'exigeai des comptes, et, me voyant dépouillé de toute ma fortune, j'intentai l'action sous le même archonte. Dans un si court espace de temps on peut supposer que la dot est restée due, suivant les conventions primitives; on ne peut croire qu'elle ait été payée. Comment? Timocrate avait tout d'abord préféré rester débiteur de la dot et en payer l'intérêt, pour que cette dot ne se trouvât pas compromise avec la fortune d'Aphobos, et il l'aurait payée alors que ce dernier était déjà réduit à se défendre en justice! Mais, à ce moment, il eût bien plutôt cherché à se la faire rendre s'il l'eût déjà payée. Cela n'est pas possible, juges. Maintenant, pour prouver que cette femme s'est mariée à la date dont je parle, que dans l'intervalle nous nous trouvions déjà, Aphobos et moi, en instance l'un contre l'autre, et que, depuis l'action par moi intentée, ces hommes ont fait inscrire le divorce par-devant l'archonte, prends-moi ces témoignages l'un après l'autre.

## TÉMOIGNAGES.

Après cet archonte viennent Képhisodore et Chion (8). C'est sous eux que je fus déclaré majeur et que je fis valoir mes griefs. Ce fut sous Timocrate que j'intentai l'action.

## TÉMOIGNAGE.

Lis encore ce témoignage.

## TÉMOIGNAGE.

Il résulte donc aussi des témoignages que ces hommes n'ont pas payé la dot, et que, s'ils osent agir comme ils le font, c'est afin de sauver la fortune d'Aphobos. Quand ils disent que dans un si court espace de temps ils ont été débiteurs, qu'ils ont payé, qu'ils n'ont pu se faire restituer, que la femme a divorcé et qu'à raison de la créance dotale ils ont fait valoir leur hypothèque sur le fonds, n'est-il pas évident qu'il y a là une intrigue menée par eux, afin de m'enlever le bénéfice de votre jugement? Mais ce n'est pas tout, et les réponses faites par Onétor lui-même, par Timocrate et par Aphobos prouvent que la dot n'a pas pu être payée. C'est ce que je vais essayer de vous montrer. En effet, juges, j'ai interrogé chacun d'eux en présence de nombreux témoins. J'ai demandé à Onétor et à Timocrate s'il y avait des témoins en présence desquels ils eussent payé la dot à Aphobos lui-même, s'il y en avait lorsqu'il l'a reçue. Tous m'ont répondu, l'un après l'autre, qu'il ne se trouvait là aucun témoin, et qu'Aphobos prenait de l'argent chez eux au fur et à mesure de ses besoins. Eh bien, cela est-il croyable pour personne? Quand la dot s'élevait à un talent, Onétor et Timocrate auraient remis sans témoins une si forte somme d'argent entre les mains d'Aphobos, d'un homme à qui personne n'aurait rien voulu payer, je ne dis pas seulement de cette façon, mais même en présence de nombreux témoins, sans prendre des garanties suffisantes pour pouvoir, en cas de contestation, se présenter devant vous et obtenir restitution! Cela est vrai non pas seulement d'Aphobos dans sa position, mais

de tout autre. Jamais dans une affaire de ce genre on n'agit sans témoins. C'est pour cela que nous célébrons des noces et que nous invitons nos plus proches parents. Ce n'est pas peu de chose ; il s'agit de confier à d'autres l'existence de nos sœurs et de nos filles, et c'est bien le cas ou jamais de prendre nos sûretés. Onétor aurait dû se conformer à cette règle. Les mêmes témoins en présence desquels il a reconnu devoir la dot et promis de payer les intérêts, il aurait dû les appeler pour s'acquitter envers Aphobos en leur présence, s'il est vrai qu'il lui ait payé la dot. En agissant de cette façon, il se dégageait absolument de toute cette affaire, tandis qu'en payant Aphobos de la main à la main, il restait exposé au témoignage de ceux qui l'avaient vu s'obliger, et qui pouvaient toujours le croire débiteur. Or, leurs parents, plus honnêtes qu'eux, ne se sont pas laissé amener par eux à déclarer que la dot a été payée, et, s'ils voulaient produire d'autres témoins qui ne fussent pas leurs parents, ils savent bien que ces témoignages ne vous inspireraient aucune confiance. Ce n'est pas tout : s'ils eussent prétendu avoir payé intégralement la dot, ils savaient que nous demanderions la remise des esclaves qui ont porté les espèces, et s'ils eussent refusé de les livrer, ils se seraient trouvés pris. En disant qu'ils avaient ainsi payé, sans témoins, de la main à la main, ils croyaient échapper. C'est ainsi qu'ils ont été nécessairement conduits à employer ce mensonge, de préférence à tout autre. Avec ces artifices et ces ruses ils font les simples, et croient pouvoir vous tromper facilement. A vrai dire, il n'y a pas eu la moindre simplicité de leur part dans toute cette affaire, au contraire, ils n'ont négligé aucune formalité. Prends les témoignages de ceux qui ont assisté à leurs réponses et donnes-en lecture aux juges.

## TÉMOIGNAGES.

Maintenant, juges, je vais vous montrer que cette femme n'a fait qu'un divorce nominal, et qu'en réalité elle continue de vivre avec Aphobos. Quand vous serez bien édifiés sur ce point vous serez, je pense, plus disposés encore à vous défier de ces hommes et à me venir en aide pour me faire rendre justice. Je vous produirai des témoins, et sur le reste je vous fournirai de fortes présomptions et des preuves suffisantes. Donc, juges, le divorce de cette femme venait d'être inscrit par-devant l'archonte (9), et Onétor déclarait que le fonds était hypothéqué pour la restitution de la dot; mais en voyant qu'Aphobos continuait de posséder et de cultiver la terre, et de vivre avec sa femme, je compris très-bien que c'était là un leurre et un détour imaginé pour se tirer d'embarras. Il fallait seulement que cela devînt évident pour vous tous; aussi, pour convaincre Onétor, je le sommai, devant témoins, d'affirmer qu'il n'en était pas ainsi; j'offrais de livrer pour la question un esclave qui en savait là-dessus autant qu'eux-mêmes. C'était un esclave d'Aphobos dont je m'étais mis en possession, à l'expiration du terme légal. Ainsi mis en demeure de s'expliquer, Onétor ne voulut pas accepter l'épreuve de la question sur le point de savoir si sa sœur continuait de vivre avec Aphobos. Mais que ce dernier cultivât la terre, il ne put le nier et fut obligé de le reconnaître, tant le fait était notoire. Il est donc prouvé qu'avant le jugement prononcé Aphobos continuait de vivre avec sa femme et de posséder le fonds; cela ne résulte pas moins des dégradations commises par Aphobos depuis le jugement.

Il a traité le fonds non comme un bien donné en hypothèque, mais comme un bien qui de vait m'appartenir en



vertu du jugement. Tout ce qui pouvait s'enlever il l'a emporté, les fruits, les outils servant à la culture, tout, à l'exception des tonneaux placés en terre (10). Il n'a laissé que ce qu'il n'a pu emporter, en sorte qu'aujourd'hui Onétor se trouve plaider contre moi pour la terre nue et désemparée. C'est pourtant une chose étrange ! L'un dit qu'il a pris hypothèque sur le fonds, et celui qui a conféré l'hypothèque se livre ouvertement à la culture du fonds. Onétor dit que sa sœur est divorcée, et sur ce même fait il refuse nettement d'accepter mon offre de preuve. Enfin cet homme qui, au dire d'Onétor, ne vit plus avec sa femme, emporte tous les fruits et tous les outils servant à l'exploitation, et celui qui agit au nom de la femme divorcée, qui soutient avoir pris hypothèque sur le fonds au nom de celle-ci, bien loin de protester contre un seul de ces actes, se trouve avoir gardé le silence. L'évidence n'est-elle pas complète, et peut-on moins dissimuler un concert frauduleux ? Non, assurément. On n'a qu'à prendre tous ces faits un à un. Ainsi donc, Onétor a reconnu qu'Aphobos cultivait le fonds avant que j'eusse obtenu jugement contre ce dernier ; d'autre part, il a refusé l'épreuve de la question sur le point de savoir si sa sœur vivait encore avec Aphobos ; enfin, depuis le jugement, tout ce qui sert à l'exploitation du fonds a été enlevé, à l'exception des objets attachés au sol. Pour preuve, prends ces témoignages et donnes-en lecture.

## TÉMOIGNAGES.

Voilà sans doute bien des présomptions accumulées ; mais Onétor lui-même s'est chargé de prouver non moins fortement que le divorce allégué par lui n'est pas sincère. Son devoir était de protester, si réellement ayant payé la

dot, comme il le soutient, il a reçu, au lieu d'argent, un fonds dont la propriété est contestée, mais il n'en a rien fait. Au lieu d'agir en homme blessé et ayant sujet de se plaindre, il a soutenu Aphobos comme le meilleur de tous les parents, dans son procès contre moi. Il faisait ainsi, de concert avec Aphobos, tout ce qui dépendait de lui pour me dépouiller de mon patrimoine, moi qui ne lui avais jamais fait de mal; et Aphobos qu'il aurait dû regarder comme un étranger s'il y a rien de vrai dans ce qu'ils disent, il a travaillé à l'enrichir à mes dépens! Et ce n'est pas seulement dans le cours du procès qu'il a fait cela. Au moment où la condamnation venait d'être prononcée, il monta au tribunal et intercéda avec instance en faveur d'Aphobos, pleurant, suppliant, pour que l'estimation du litige ne dépassât pas un talent, et lui-même se porta caution pour cette somme. Ce sont là des faits non contestés. En effet, ils sont connus de ceux qui siégeaient alors au tribunal, et de presque tous ceux qui assistaient en dehors. Cependant, je vous produirai des témoins. Prends-moi ce témoignage.

## TÉMOIGNAGE.

Il y a encore, juges, une forte présomption pour affirmer sans crainte qu'en réalité cette femme vivait avec Aphobos, et qu'encore aujourd'hui elle n'a pas divorcé. En effet, cette femme avant d'entrer dans la maison d'Aphobos, n'est pas restée un seul jour sans époux. Aujourd'hui, au contraire, trois ans se sont écoulés et il ne paraît pas qu'elle vive avec un autre. Eh bien, est-ce croyable? Quoi? autrefois, pour ne pas rester sans époux elle allait tout droit de l'un chez l'autre; aujourd'hui, s'il est vrai qu'elle ait sérieusement divorcé, elle aurait sup-

porté si longtemps la solitude, quand elle pouvait vivre avec un autre, alors que son frère possédait une si grande fortune, qu'elle-même était à l'âge où vous la voyez! Non, juges, cela n'est pas vraisemblable. C'est un langage convenu. Cette femme vit ouvertement avec son mari et cela n'est caché pour personne. Je vais vous produire le témoignage de Pasiphon qui l'a soignée dans une maladie et a vu Aphobos assis auprès d'elle, et cela sous l'archonte actuel, depuis que j'ai intenté cette action contre Onétor. Prends-moi le témoignage de Pasiphon (11).

## TÉMOIGNAGE.

Je savais, juges, qu'après le jugement Onétor avait immédiatement recueilli tous les objets enlevés de la maison d'Aphobos, et qu'il s'était mis en possession des biens de ce dernier et de tous les miens, je savais aussi à n'en pas douter que cette femme vivait avec Aphobos; j'ai donc sommé Onétor de me livrer trois servantes qui savaient que cette femme vivait avec Aphobos et que les biens étaient recelés chez Timocrate et Onétor. Je ne me contentais plus de vaines paroles, je voulais que la question fût donnée pour établir ces faits. Je fis donc cette sommation, et tous les assistants déclarèrent que j'étais dans mon droit; mais Onétor ne jugea pas à propos de recourir à ce moyen infallible. On dirait qu'il y a, en pareille matière, des preuves plus sûres que la question et les témoignages! En conséquence, il n'a pas produit de témoins pour prouver qu'il a payé la dot, il n'a pas livré les servantes à la question pour établir que sa sœur ne vit pas avec Aphobos, et comme j'insistais sur l'objet de ma sommation, il l'a pris de haut avec moi et m'a insolemment défendu de lui parler. Est-il un pro<sup>u</sup>éd

plus odieux? Peut-on affecter plus grossièrement l'ignorance du droit? Prends la sommation elle-même et donnes-en lecture.

## SOMMATION.

Qu'il s'agisse d'une affaire privée ou publique, vous considérez tous la question comme la plus sûre de toutes les preuves. Lorsqu'un fait s'est passé en présence d'esclaves et d'hommes libres, et qu'il s'agit de savoir à quoi s'en tenir, vous ne vous servez pas du témoignage des hommes libres, vous appliquez les esclaves à la question; c'est par là que vous cherchez à découvrir la vérité, et vous faites bien, juges. L'expérience, en effet, a prouvé que les témoins font souvent de fausses déclarations; mais, pour les hommes mis à la question, il ne s'est jamais trouvé que leurs déclarations ne fussent pas vraies (12). Onétor repousse l'emploi d'un moyen aussi sûr, il néglige des preuves si fortes et si éclatantes, il produira comme témoins Aphobos et Timocrate, pour attester, celui-ci, qu'il a payé la dot, celui-là, qu'il l'a reçue, et après cela il vous demandera de le croire, prétendant que tout s'est passé sans témoins. Faut-il qu'il vous croie simples! Eh bien, ce langage qu'ils veulent tenir n'est ni vrai ni vraisemblable. Ils ont reconnu que la dot n'avait pas été payée tout d'abord, puis ils ont prétendu l'avoir payée sans témoins; enfin ce paiement n'a pu être fait dans le temps dont il s'agit, alors que la fortune d'Aphobos était en péril. Ces raisons et d'autres que je vous ai données suffisent, je le pense, pour condamner leur prétention.

## NOTES

(1) On ne sait pas quelles étaient ces autres autorités qui se trouvent désignées ici à côté de l'archonte éponyme.

(2) Il ne faut pas conclure de là que les mineurs eussent une hypothèque légale sur les biens de leurs tuteurs. Aphobos avait le droit d'aliéner et d'hypothéquer ses biens, mais c'est ce qui rend plus remarquable la méfiance d'Onétor.

(3) C'est-à-dire que la dot resta entre les mains du premier mari, qui s'engagea à en payer l'intérêt au second. L'intérêt ordinaire de la dot à restituer était de neuf oboles (18 pour 100). Timocrate ne s'engagea à payer que cinq oboles (10 pour 100), sans doute parce que le divorce était imposé par la loi.

(4) Onétor avait intérêt à ce que Démosthène fût payé, afin de ne pas être inquiété par lui dans la possession du fonds donné en antichrèse.

(5) Juin 366.

(6) Décembre 364.

(7) Le texte porte δοκιμασθείς. Les mineurs devenus majeurs étaient présentés au dème et inscrits sur les registres s'il n'y avait pas de contestation. Cette épreuve s'appelait δοκιμασία εις ἄνδρα. Voy. Hermann, t. I, § 121, note 12.

(8) Képhisodore fut archonte en 366-365, et Chion en 365-364.

(9) La femme qui voulait divorcer (ἀπολείπειν) était tenue de se présenter elle-même devant l'archonte et de lui remettre sa demande par écrit.

(10) Πιθάκναι, tonneaux enterrés pour recevoir les eaux. Cela résulte de ces mots, qu'on lit quelques lignes plus bas : πλὴν τῶν ἐγγειῶν.

(11) Nous signalons ici un exemple d'un médecin appelé en témoignage. Il y en a d'autres exemples dans le second plaidoyer contre Bœotos et dans le plaidoyer contre Conon.

(12) C'est là un lieu commun dans les plaidoyers athéniens. On trouve chez Isée la même pensée exprimée dans les mêmes termes. (Plaidoyer pour la succession de Ciron, § 12.)

## V

## DÉMOSTHÈNE CONTRE ONÉTOR

## RÉPLIQUE

## ARGUMENT

Nous avons encore ici une réplique. Démosthène se prévaut avec raison des variations de son adversaire, qui avait d'abord pris inscription pour quatre-vingts mines, et qui a ensuite réduit son inscription à soixante mines. Vainement Onétor déclare abandonner à Démosthène le surplus de la valeur de l'immeuble. Il a reconnu lui-même que l'immeuble ne valait pas plus de soixante mines, puisque le jour où il a pris inscription pour quatre-vingts mines, il a mis soixante mines sur le fonds et vingt mines sur la maison. Toutes ces circonstances réunies doivent faire présumer la fraude, d'autant plus qu'après la condamnation d'Aphobos Onétor s'est porté caution pour lui jusqu'à concurrence d'un talent.

## PLAIDOYER

J'ai omis dans mon premier plaidoyer une présomption qui n'a pas moins d'importance que les précédentes pour prouver que ces hommes n'ont pas payé la dot à Aphobos. Je vais vous la dire d'abord. J'essayerai ensuite de percer à jour les mensonges qu'Onétor est venu faire devant vous. Donc, juges, la première fois qu'Onétor songea à plaider au sujet des biens d'Aphobos, sa prétention fut qu'il avait donné non pas un talent, comme il le dit aujourd'hui, mais quatre-vingts mines de dot. En conséquence, il prit inscription pour deux mille drachmes sur la maison et pour un talent sur la terre, afin de conserver l'une et l'autre à Aphobos. Mais après l'instance engagée par moi contre lui, voyant quelles sont vos dispositions à l'égard de ceux qui font tort aux autres d'une façon par trop impudente, il se ravisa, et pensa que je pourrais bien paraître avoir juste sujet de me plaindre, si, après avoir été dépouillé d'une fortune si considérable, je ne pouvais rien tirer d'Aphobos, celui-là même qui détient mes biens, et s'il devenait manifeste que j'en étais empêché par Onétor (1). Que fait-il alors? Il fait disparaître l'inscription qui frappe sur la maison, et dit que la dot s'élève seulement à un talent, garanti par une hypothèque sur le fonds. Il est clair pourtant que si l'inscription prise par lui sur la maison est sérieuse et sincère, celle qu'il a prise sur le fonds ne l'est pas moins. Et réciproquement, s'il a pris sur la maison une inscription simulée, en vue de me faire tort, il y a lieu de croire

que l'inscription prise sur le fonds n'est pas sincère. C'est là un point qu'il faut examiner, en se fondant non sur le langage de ces hommes, tel que je vous l'ai fait connaître, mais sur les procédés d'Onétor lui-même. Sans que personne au monde l'y contraignît, il a fait disparaître les inscriptions, montrant ainsi clairement, par son propre fait, qu'il dit un mensonge. Pour prouver que je dis vrai, qu'Onétor soutient aujourd'hui encore avoir pris hypothèque sur le fonds pour un talent, mais qu'il a fait inscrire en outre sur la maison une créance de deux mille drachmes, et qu'il a ensuite fait disparaître l'inscription après l'instance engagée, je vais produire les témoins instruits de ces faits. Prends-moi le témoignage.

## TÉMOIGNAGE.

Il résulte de là qu'Onétor avait pris inscription sur la maison pour deux mille drachmes, sur le fonds pour un talent, et qu'il allait plaider comme ayant donné quatre-vingts mines. N'est-il pas à présumer qu'Onétor ne dit rien de vrai en ce moment, quand on le voit, sur le même objet, dire aujourd'hui une chose et demain une autre? Pour moi, je ne crois pas qu'on puisse trouver de plus forte présomption.

Voyez maintenant l'impudence de cet homme. Il a osé dire devant vous qu'il ne m'enlève pas le fonds, en tant que ce fonds vaut plus d'un talent (2), et cela quand, selon sa propre estimation, le fonds ne vaut pas davantage. Pourquoi, en effet, as-tu pris sur la maison une autre inscription pour deux mille drachmes, alors que tu réclamaux quatre-vingts mines, si vraiment le fonds valait plus, et pourquoi n'assurais-tu pas ces deux mille drachmes par une nouvelle hypothèque sur le fonds?



Les choses sont donc ce que tu veux qu'elles soient. S'il te convient de sauver tous les biens d'Aphobos, la terre ne vaudra qu'un talent, tu auras en outre une hypothèque de deux mille drachmes sur la maison, et la dot étant de quatre-vingts mines, tu trouveras bon de t'approprier et la terre et la maison. Mais, si tu as intérêt à ce qu'il en soit autrement, aussitôt tout change; la maison vaut un talent parce qu'en ce moment c'est moi qui la possède, et le surplus du fonds ne vaut pas moins de deux talents. Ainsi, c'est moi qui ai l'air de lui faire tort, bien loin d'avoir sujet de me plaindre. Tu le vois: tu as beau jouer ton rôle et dire que tu as payé la dot, il est évident que tu n'as rien payé du tout. Les actes sincères et non frauduleux sont tout simplement ceux qui se sont produits dès le début. Si depuis tu as agi dans un autre sens, ç'a été manifestement pour rendre service à Aphobos contre nous.

C'est ici le moment de voir d'après cela quel serment Onétor eût prêté, si le serment lui eût été déféré. Il disait que la dot était de quatre-vingts mines. Supposez qu'on lui eût offert cette somme à condition qu'il affirmerait par serment la vérité de sa déclaration. Qu'eût-il fait alors? Il eût juré, sans aucun doute. Comment pourrait-il dire qu'il n'eût pas juré, puisque aujourd'hui même il demande à le faire? Il se serait donc parjuré, je n'en veux d'autre preuve que ce qu'il dit lui-même, puisque aujourd'hui ce n'est pas quatre-vingts mines, c'est un talent qu'il dit avoir donné. Eh bien, aurait-il eu plus de raison de se parjurer pour la première somme que pour la seconde? Et quel jugement n'est-on pas en droit de porter sur cet homme qui prouve si bien contre lui-même qu'il est parjure?

Mais, dira-t-on, peut-être Onétor n'a-t-il pas fait tout

ce qu'on lui reproche, peut-être n'est-il pas bien prouvé qu'il soit l'auteur de toutes ces manœuvres. Il est au moins constant qu'Onétor a proposé de fixer à un talent la condamnation d'Aphobos, et qu'il s'est engagé à nous payer lui-même cette somme, à titre de caution. Eh bien, si vous y prenez garde, ce fait seul prouve que cette femme vivait encore avec Aphobos, qu'Onétor et Aphobos s'entendaient parfaitement, et en même temps qu'Onétor n'a pas payé la dot. Après avoir payé une si forte somme d'argent, après avoir reçu en garantie un fonds revendiqué par des tiers, non content d'avoir perdu son argent, il aurait encore cautionné Aphobos pour le montant de la condamnation prononcée et promis que cet homme, ainsi déloyal envers lui, s'exécuterait loyalement! Est-il un homme assez stupide pour agir ainsi? Non, je ne crois pas qu'on en trouvât un seul. Quand on ne peut pas se faire payer à soi-même un talent, il est déraisonnable de déclarer que le débiteur payera la même somme à un tiers, et de s'engager pour lui à titre de caution. De tout cela encore, il résulte évidemment qu'Onétor n'a pas payé la dot, qu'il a reçu une bonne part de ma fortune pour se montrer complaisant envers Aphobos, et qu'il a pris cette hypothèque, afin que sa sœur devînt, conjointement avec Aphobos, en quelque sorte héritière de mes biens. Après cela, il cherche à vous tromper et à vous donner le change. Il dit qu'il a pris inscription avant qu'Aphobos eût été condamné (3). Au moins, ce n'était pas avant qu'il eût été condamné par toi, si tu dis vrai en ce moment; car il est bien évident que tu le jugeais déloyal. C'est pour cela que tu prenais ces précautions. Ensuite ce langage est ridicule. Est-ce que vous ne savez pas que tous ceux qui commettent des fraudes de ce genre se ménagent toujours quelque chose à dire, et que jamais

un seul ne s'est laissé condamner en gardant le silence et en avouant ses torts. Il faut d'abord, ce me semble, les convaincre de mensonge, et on les connaît ensuite pour ce qu'ils sont. Onétor, si je ne me trompe, est précisément dans ce cas; et puis, voyons, est-ce juste? Si tu prends inscription pour quatre-vingts mines, suit-il de là que la dot soit de quatre-vingts mines, qu'elle soit plus forte si l'inscription est plus forte, moindre si l'inscription est moindre? Et, quand jusqu'à ce jour ta sœur n'est pas allée vivre avec un autre époux et ne s'est pas séparée d'Aphobos, quand tu n'as pas payé la dot, et que tu ne veux recourir à ce sujet ni à la question ni à aucun autre moyen de preuve, est-il juste que le fonds t'appartienne, parce que tu dis avoir pris inscription? Non, du moins à mon sens. En effet, c'est la vérité qu'il faut voir et non les arguments que l'une des parties a pu se ménager, comme vous le faites, pour donner quelque couleur à ses prétentions. Enfin, voici ce qu'il y a de plus fort : quand bien même vous auriez payé la dot que vous n'avez pas payée, à qui la faute? N'est-ce pas à vous, puisque vous l'avez payée sur la garantie de biens qui m'appartenaient? Ces biens qu'Onétor a été condamné à me rendre, ne s'en était-il pas emparé et ne les détenait-il pas depuis dix ans lorsqu'il est devenu ton beau-frère? Il faut que tu ne perdes rien; et celui qui a obtenu un jugement, l'orphelin qui s'est vu indignement traité et dépouillé d'une dot bien réelle, qui, par un juste privilège, aurait dû être affranchi du risque de l'épobélie, il aurait enduré tout cela et ne pourrait rien obtenir, lui, tout prêt pourtant à vous faire des concessions si de votre côté vous consentiez à ne pas le traiter en ennemi!

## NOTES

(1) L'hypothèque aurait été valable en elle-même, mais elle aurait pu être annulée pour cause de fraude.

(2) L'hypothèque athénienne étant une sorte d'antichrèse, un fonds ne pouvait être hypothéqué que pour une seule dette, puisqu'il devait être remis en la possession du créancier, ou du moins une seconde hypothèque ne pouvait être conférée sans le consentement du premier créancier. Mais le créancier n'avait de droit sur le fonds hypothéqué que dans les limites de sa créance. Le surplus de la valeur du fonds appartenait au débiteur et par suite à tous ses créanciers.

(3) Il paraît bien qu'en fait l'inscription prise par Onétor était antérieure à la condamnation d'Aphobos envers Démosthène, mais ce qui est contesté, ce n'est pas la régularité de l'inscription, c'est l'existence de la créance pour laquelle l'inscription a été prise. Quand plus loin Démosthène invoque les dates et rappelle que l'ouverture de la tutelle est antérieure de dix ans à la célébration du mariage, il donne un motif d'équité, mais non une raison de droit.

## VI

LES FILS D'ARISTECHME  
CONTRE NAUSIMAQUE ET XÉNOPITHE

---

## ARGUMENT

Nausicrate, en mourant, a laissé deux enfants mineurs, Nausimaque et Xénopithe. Ces enfants, pendant leur minorité, ont recueilli, outre la succession de leur père, celle d'un frère de leur père appelé également Xénopithe. Pendant seize ans ils ont vécu sous la tutelle de plusieurs personnes, au nombre desquelles se trouvait d'abord leur oncle Xénopithe, puis un nommé Aristechme, et sans doute aussi Nicidas et Æsios. Devenus majeurs et inscrits sur les registres civiques, ils ont intenté contre leurs tuteurs l'action de tutelle, *δίκη ἐπιτροπῆς*, pour mauvaise gestion et malversations. Ils demandaient principalement qu'un compte leur fût rendu, et le montant total de leurs réclamations s'élevait à la somme énorme de quatre-vingts talents (480,000 fr.). Le procès dura plusieurs années et se termina, huit ans après la majorité de Nausimaque et Xénopithe, par une transaction avec le plus grand nombre de leurs tuteurs. Un seul, Æsios, voulut plaider jusqu'au bout et fut condamné à des restitutions qui entraînèrent sa ruine. Pour Aristechme, il fit sa transaction moyennant trois talents.

Aristechme est mort trois ou quatre mois après, laissant lui-même quatre enfants mineurs sous la tutelle de Démarète. Ces mineurs deviennent à leur tour majeurs, et alors, quatorze ans après la transaction faite avec leur père Aristechme, Nausimaque et Xénopithe intentent contre chacun d'eux une

action de dommage (βλάβης), à raison de la gestion d'Aristechme, et de détournements qu'ils prétendent avoir été faits à leur préjudice par Démarète, agissant dans l'intérêt de ses pupilles. Le montant de chaque demande ne s'élève qu'à trente mines, mais comme les dettes et créances se divisent de plein droit entre les héritiers, chacun des demandeurs a intenté une action distincte contre chacun des défendeurs, il y a en réalité huit actions, et le chiffre total des demandes s'élève à quatre talents (24,000 fr.) L'action intentée n'est pas l'action de tutelle, car les enfants d'Aristechme n'ont pas été tuteurs. Ils sont seulement héritiers du tuteur, et on leur demande compte de recettes indûment encaissées par eux depuis la fin de la tutelle. C'est pourquoi il s'agit de l'action βλάβης, c'est-à-dire de l'action en dommages-intérêts.

Les fils d'Aristechme se défendent en opposant une exception, παραγραφή. Ils soutiennent que l'action n'est pas recevable, à raison de la transaction faite avec leur père. Une seconde fin de non-recevoir est tirée de la prescription; en effet, l'action n'a pas été intentée dans les cinq ans.

A vrai dire, ces fins de non-recevoir ne sont que partielles. Elles peuvent bien servir à écarter les faits antérieurs à la transaction, et même les faits postérieurs dont la découverte remonte à plus de cinq ans, mais elles laissent subsister tous autres faits. Tel est, par exemple, le recouvrement d'une créance de cent statères (2,000 fr.) dus au Bosphore par un nommé Hermonax au père des demandeurs. Ce recouvrement aurait été fait par Démarète.

Enfin reste à savoir si la fin de non-recevoir est justifiée. Les faits relevés dans la demande de Nausimaque et Xénopithe avaient-ils été compris dans la transaction? Celle-ci avait-elle un caractère général? Telle était la question. Les demandeurs prétendaient sans doute n'avoir transigé que sur certains articles de compte, et sans préjudice de ce qu'ils viendraient à découvrir ultérieurement. C'est pourquoi ils disaient: Nous n'avons pas cédé à prix d'argent la succession paternelle; nous n'y avons pas davantage renoncé. Il y avait dans cette succes-

sion peu de biens apparents. Nous recherchons les autres, et quand nous avons fait une découverte, nous réclamons. C'est de cette façon qu'ils arrivaient à demander une indemnité pour le défaut de location d'une maison laissée par leur père.

L'orateur répond que la transaction était nécessairement générale, parce que le procès portait sur l'ensemble de la tutelle sans rien exclure. Au fond, il soutient que si l'argent dû par Hermonax a été réellement payé, ce paiement a dû être antérieur à la transaction ; enfin que si la maison dont il s'agit n'a pas été donnée à loyer, c'est à raison de l'opposition formée par Xénopithe, oncle des demandeurs et un de leurs tuteurs, et en vertu d'une décision judiciaire.

Puis viennent les personnalités accoutumées.

Aucun doute sérieux ne paraît pouvoir être élevé contre l'authenticité de ce discours. Plusieurs passages, notamment le début, et le morceau sur l'effet de la transaction, sont empruntés presque textuellement au plaidoyer contre Panténète, mais ces reproductions étaient fréquentes chez les orateurs grecs, et il n'y a aucune induction à tirer de cette circonstance.

Quant à la date, nous n'avons aucune donnée pour la fixer même d'une manière approximative. A. Schæfer pense que le discours a été prononcé vers la même époque que le plaidoyer contre Panténète, vers 346.

## PLAIDOYER

Juges, les lois donnent une exception au défendeur assigné de nouveau au sujet d'une obligation dont il a déjà quittance et décharge. Notre père avait obtenu l'une et l'autre de Nausimaque et Xénopithe, qui nous font aujourd'hui ce procès; c'est pourquoi nous avons opposé l'exception que vous venez d'entendre, et nous soutenons que l'action n'est pas recevable. Je vous adresserai seulement une prière à tous. Elle n'a rien d'injuste ni d'excessif. C'est d'abord de m'écouter avec bienveillance; ensuite, si vous trouvez qu'on me fait tort et que l'action intentée contre moi ne repose sur aucun grief réel, venez au secours de mon droit. En effet, si le montant de la demande, d'après ce que vous avez entendu, n'est que de trente mines, celui de toutes les demandes formées contre nous s'élève à quatre talents, puisque nos adversaires sont deux et que chacun d'eux a intenté contre nous quatre actions de dommages, à trois mille drachmes chacune (1). Ainsi, tandis que la formule porte seulement trente mines, c'est donc bien en réalité pour une somme énorme que nous avons à lutter. Et d'abord, quelle est la mauvaise foi de ces hommes, quelle trame ils ont ourdie contre nous, c'est ce que le récit des faits va vous apprendre. On va vous lire, en premier lieu, les témoignages prouvant qu'ils ont donné décharge à notre père de tout ce qu'ils lui réclamaient à raison de sa tutelle. C'est précisément un des moyens que nous invoquons pour soutenir que l'action n'est pas recevable. Lis-moi ces dépositions.



## TÉMOIGNAGES.

Ainsi donc, juges, ils ont intenté les actions de tutelle, puis ils les ont abandonnées, et les sommes que la transaction leur a allouées sont encore entre leurs mains; vous entendez les témoins qui le déclarent. Or les lois ne permettent pas de plaider de nouveau sur choses ainsi réglées; vous savez tout cela, je pense, sans que j'aie besoin de vous en parler; je veux seulement vous rappeler les termes mêmes de la loi. Lis la loi.

## LOI.

Vous entendez, juges, la loi qui dit clairement en quels cas il n'y a point d'action. Parmi ces dispositions, il y en a une qui n'a pas moins d'autorité que les autres, et qui défend d'agir en vertu d'obligations dont il y a quittance et décharge. Eh bien, après décharge donnée en présence de nombreux témoins, lorsque la loi nous met manifestement à couvert, voyez à quel point d'impudence et d'audace sont venus nos adversaires! Il y a quatorze ans qu'ils ont donné décharge à notre père, il y en a vingt-deux qu'ils sont majeurs inscrits sur les registres (2). Notre père, avec lequel ils ont transigé, est mort; nos tuteurs qui, après lui, ont eu pouvoir sur nos biens sont morts aussi, et non-seulement nos tuteurs, mais la mère de nos adversaires, qui était bien informée de toutes ces choses, et les arbitres, et les témoins, et tout le monde. Aujourd'hui ils regardent comme une bonne fortune pour eux notre inexpérience, et l'ignorance invincible où nous sommes de tout ce qui s'est passé. C'est pourquoi ils nous ont intenté ces actions, et osent tenir contre nous un langage également contraire

au droit et à l'équité. Ils disent qu'ils n'ont pas vendu la succession paternelle au prix de ce qui leur a été remis, qu'ils n'ont pas non plus renoncé à cette succession (3), et que par conséquent tout ce qui leur a été laissé en créances, en mobilier, en valeurs de toute espèce, leur appartient. Pour moi, je sais par ouï dire que Xénopithe et Nausicrate ont laissé pour toute fortune des créances, et qu'ils ne possédaient que très-peu de biens apparents. Les tuteurs firent rentrer les créances, vendirent quelques meubles et aussi des esclaves, et achetèrent avec cet argent les terres et les fermes qu'ils remirent à nos adversaires (4). S'il n'y avait pas eu autrefois contestation à ce sujet, s'il n'y avait pas eu action portée en justice pour mauvaise gestion, la question serait tout autre; mais ces hommes ont commencé par attaquer tous les actes de la tutelle et par intenter les actions, après quoi ils ont reçu l'argent. A ce moment donc, ils se sont désistés de toutes ces prétentions; car apparemment, lorsqu'ils plaidaient sur leurs actions de tutelle, c'était pour les biens et non pas pour le mot, et quand les tuteurs ont payé, ce n'était pas pour acheter un mot, c'était pour avoir décharge.

Ainsi, pour les créances dont notre père a opéré le recouvrement avant la transaction, et en général pour tout ce qu'il a reçu jusque-là à raison de la tutelle, nos adversaires n'ont absolument aucune action contre nous, puisqu'ils ont transigé, et je pense que la lecture des lois et de la décharge a dû former votre conviction sur ce point. Je veux maintenant vous prouver qu'aucune somme n'a pu être reçue depuis la transaction, car telle est la fable qu'ils inventent et qu'ils veulent vous faire croire. D'abord ils ne sauraient prétendre que notre père ait rien reçu, puisqu'il est mort trois ou quatre mois après

la transaction; mais je vais vous montrer que Démarète lui-même, le tuteur que notre père nous a laissé, n'a rien pu recevoir, et aussi bien c'est son nom qui figure dans leur acte de griefs. Nous n'avons pas sur ce point de meilleurs témoins qu'eux-mêmes. On ne voit pas, en effet, qu'ils aient intenté une action contre Démarète, de son vivant. Mais il y a plus, et pour peu qu'on examine et qu'on étudie l'affaire, on voit que non-seulement Démarète n'a pas reçu, mais qu'il n'a pu recevoir. En effet, cet argent était dû au Bosphore, et jamais Démarète n'y est allé. Comment donc a-t-il fait le recouvrement? Eh bien, va-t-on me dire, il a envoyé chercher l'argent. Mais considérez ceci : Hermonax devait à Nausimaque et Xénopithe cent statères (5) qu'il avait reçus de Nausistrate. Aristechme a été pendant seize ans le tuteur de ces jeunes gens, chargé de tous leurs intérêts. Or, s'il est vrai qu'Hermonax lui-même, et non un tiers pour lui, leur ait rendu l'argent alors qu'ils étaient majeurs, c'est qu'apparemment il ne s'était pas acquitté pendant leur minorité, car assurément il ne payait pas deux fois. Eh bien, peut-on supposer qu'un homme soit assez insensé pour payer volontairement, sur une simple lettre, à qui n'a pas qualité pour recevoir, ce qu'il a différé si longtemps de remettre à celui qui avait qualité? Pour moi, du moins, je ne le pense pas. Je dis donc que notre père est mort aussitôt après la transaction, que nos adversaires n'ont jamais intenté d'action contre Démarète au sujet de cet argent, que Démarète enfin n'a jamais voyagé sur mer et n'est point allé au Bosphore, et, pour preuve de ce que j'avance, prends les témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

Ainsi donc notre père n'a fait aucuns recouvrements depuis la décharge donnée, personne n'aurait payé volontairement à un mandataire envoyé par Démarète, Démarète lui-même n'est jamais allé au Bosphore et n'y a jamais paru; c'est ce qui résulte évidemment des dates et des témoignages. Je veux vous montrer maintenant qu'ils ne font que mentir dans toute cette affaire. Ils ont écrit, dans la demande qu'ils présentent aujourd'hui contre nous, que cet argent leur est dû par nous du chef de notre père qui l'aurait reçu, et qui, en leur remettant le compte de tutelle, y aurait porté la créance comme étant encore due. Prends-moi la demande, et donnes-en lecture.

## DEMANDE.

Vous entendez ce qui est écrit dans la demande : « Attendu qu'Aristechme m'a remis la créance, qu'il a portée au compte de tutelle. » Eh bien, lorsqu'ils intentèrent contre mon père l'action de tutelle, ils écrivirent le contraire dans leur demande. Ils soutenaient précisément qu'on ne leur avait pas rendu compte. Lis les termes de la demande qu'ils formaient alors contre mon père.

## DEMANDE.

Dites-moi, Xénopithe et Nausimaque, dans quel compte, selon vous, mon père vous a-t-il remis cette créance? Alors vous l'actionniez comme n'ayant pas rendu de comptes, et vous lui réclamiez l'argent à ce titre; aujourd'hui vous le poursuivez en soutenant qu'il les a rendus. Si l'on vous laisse plaider ainsi le pour et le contre, tan-

tôt demander une condamnation pour comptes non rendus, tantôt invoquer ces mêmes comptes pour nous poursuivre, rien ne nous empêche de chercher encore, après cela, un troisième prétexte pour plaider encore? Mais les lois ne disent pas cela; elles ne donnent les actions qu'une seule fois pour un même objet, entre mêmes parties (6).

Maintenant, juges, je veux vous faire voir que non-seulement on ne leur fait aucun tort, mais que l'action intentée par eux contre nous est contraire à toutes les lois; et c'est pourquoi je veux vous lire encore cette loi, aux termes de laquelle si des mineurs devenus majeurs laissent passer cinq ans sans former de demande, toute action leur est déniée en ce qui concerne la tutelle. On va vous lire la loi.

LOI.

Vous l'entendez, juges, la loi dit positivement que, s'ils laissent passer cinq ans sans agir, toute action leur sera déniée. — Aussi avons-nous agi, diront-ils peut-être. — C'est vrai, et de plus vous avez transigé. Donc, encore une fois, vous n'avez plus d'action. Comment! pour tous faits commis depuis l'ouverture de la tutelle, la loi ne donne action aux mineurs devenus majeurs, contre leurs tuteurs non déchargés, que pendant cinq ans; et contre nous, leurs ayants cause, vous pourriez encore, après vingt ans, intenter une action, exiger ce dont vous avez donné décharge? En vérité, cela ne se peut.

J'entends dire qu'ils éviteront la discussion sur l'affaire elle-même et sur le point de droit. Ils se proposent de plaider qu'une grande fortune leur avait été laissée, et qu'ils en ont été dépouillés. Pour preuve, ils allégueront le chiffre des demandes qu'ils ont formées

dès le principe, ils rappelleront en pleurant leur enfance abandonnée, ils critiqueront le compte de tutelle. C'est, paraît-il, en ces moyens et autres semblables qu'ils ont mis leur confiance ; c'est par là qu'ils espèrent vous tromper. Mais l'énormité des demandes qu'ils ont formées autrefois montre à quelles persécutions notre père a été en butte, plus qu'elle ne sert à prouver les détournements dont ils se disent victimes. A-t-on jamais vu donner quittance pour trois talents quand on peut prouver qu'il en est dû quatre-vingts ? Et au contraire, sous le coup d'une action de tutelle tendant à une condamnation si énorme, qui n'eût donné trois talents pour acheter sa sécurité, alors surtout que la partie était à ce point inégale ? Ils étaient orphelins, jeunes ; on ne les connaissait pas encore pour ce qu'ils sont. Or tout le monde dit que ces considérations l'emportent souvent devant vous sur les droits les plus forts.

Mais vous ne devez pas souffrir qu'ils reviennent sur la tutelle, et je vais vous le prouver. Je veux qu'ils aient été maltraités autant qu'on peut l'être ; j'admets la vérité de ce qu'ils vont dire ; du moins vous reconnaîtrez tous, je pense, qu'il y a des dommages plus graves que ceux qui nous atteignent uniquement dans nos biens. Tels sont les meurtres involontaires, les outrages non justifiés (7) et autres cas semblables ; et cependant, dans tous ces cas, l'action des parties lésées est éteinte dès qu'elles ont consenti à pardonner. Cette règle est d'une application si générale, qu'après avoir fait condamner l'auteur d'un meurtre involontaire, après avoir révélé l'impureté encourue par cet homme, si le plaignant se réconcilie et pardonne, il n'est plus en son pouvoir de contraindre le coupable à l'exil. Eh bien, si, quand il s'agit de la vie et de ce qu'il y a de plus cher au monde, le pardon a cette

force et cette vertu, restera-t-il impuissant lorsqu'il s'agit seulement de nos biens et de vulgaires intérêts? Non, assurément. Aussi bien, si je n'obtiens pas de vous ce qui est mon droit, ce sera sans doute un malheur; mais ce qu'il y aura de plus malheureux, c'est que vous ayez en ce jour méconnu la force d'un acte dont les effets ont été de tout temps définis par la loi (8).

On n'a pas affirmé notre patrimoine, diront-ils peut-être. Cela est vrai, c'est votre oncle Xénopithe qui s'y est opposé, et malgré l'interpellation de Nicidas (9), il a obtenu des juges l'autorisation de gérer lui-même. Tout le monde sait cela. — Nos tuteurs nous ont pillés. — Eh bien, vous avez tiré d'eux la rançon qu'il vous a convenu d'accepter, il n'y a pas de raison pour que vous en tiriez une autre de moi. — Mais gardez-vous de croire que ce reproche soit sérieux. Si injuste qu'il soit (n'est-il pas vrai?) d'accuser des innocents après avoir transigé avec les coupables, j'y consens toutefois, Xénopithe et Nausimaque. Si vous croyez votre droit si fort, vos preuves si accablantes, en ce cas, rendez les trois talents; reprenez ensuite votre action et conduisez-la jusqu'au bout. Mais si vous avez reçu cette somme pour ne pas poursuivre, tant que vous ne l'aurez pas rendue, vous devez garder le silence. Vous ne pouvez pas à la fois nous poursuivre et garder l'argent, ce serait un procédé infâme.

Ils vous parleront peut-être de triérarchies, et diront qu'ils se sont ruinés à votre service. Je ne m'arrêterai pas à prouver qu'en cela ils diront un mensonge, et qu'après avoir dissipé pour eux-mêmes la plus grande partie de leurs biens, sans grand profit pour l'État, ils exigent de vous une reconnaissance qui n'est ni juste ni naturelle. Moi aussi, Athéniens, j'estime que tous ceux qui s'acquittent des liturgies ont droit à votre reconnais-

sance. Mais à qui en devez-vous le plus? A ceux qui servent bien l'État et s'abstiennent de tenir une conduite honteuse et méprisable, au jugement de tous. Eh bien, ceux qui dissipent leur fortune en même temps qu'ils s'acquittent des liturgies, travaillent à décrier l'État plus qu'à lui venir en aide. En effet, on ne s'accuse jamais soi-même, on se dit ruiné parce que l'État a tout pris. Au contraire, ceux qui se montrent à la fois empressés à exécuter vos ordres et attentifs à conserver leur fortune par leur modération en tout le reste, sont supérieurs aux premiers, non-seulement en ce qu'ils ont été utiles et pourront l'être encore, mais aussi parce que vous obtenez d'eux ce service sans que votre gloire ait à en souffrir. Eh bien, voilà ce que nous sommes pour vous, si vous y prenez garde. Quant à nos adversaires, je n'en dirai rien, de peur qu'ils ne crient à la diffamation.

Je ne serais pas surpris de les voir verser des larmes et faire appel à la pitié. A ce moment, je vous en prie, rappelez-vous ceci : Il est honteux, ou plutôt on n'a pas le droit de dissiper sa fortune à manger et à boire avec Aristocrate, Diognète et autres pareils, dans l'ignominie et le vice, et de venir ensuite pleurer et gémir pour se faire donner le bien d'autrui. C'est alors qu'il fallait gémir quand vous faisiez ces choses. Aujourd'hui ce n'est pas de pleurer qu'il s'agit, mais de prouver que vous n'avez pas donné décharge, ou que vous avez encore une action nonobstant la décharge donnée, ou que c'est votre droit d'intenter cette action après vingt ans, quand la loi donne la prescription de cinq ans. C'est en effet là-dessus qu'ils plaident. Mais s'ils ne peuvent pas faire cette preuve, et ils ne le pourront pas, nous vous adressons à tous cette prière, juges : Ne nous livrez pas à eux, ne donnez pas une quatrième fortune à des gens qui en ont déjà mal



gouverné trois, celle qu'ils ont reçue à l'amiable de leurs tuteurs, celle qu'ils se sont fait remettre pour abandonner leurs actions, celle qu'ils ont enlevée à Æsios (10) après l'avoir fait condamner; laissez-nous plutôt, comme il est juste, jouir en paix de ce qui est à nous. Ces biens vous sont plus utiles dans nos mains que dans les leurs, et il est certes plus juste de nous laisser nos biens que de les leur donner.

Je ne vois rien de plus à dire, et je pense qu'aucune de mes raisons n'a dû vous échapper. Vide la clepsydre (11).

## NOTES

(1) Les actions, dans la procédure athénienne, se donnaient à un seul demandeur contre un seul défendeur. Elles pouvaient être jointes pour l'instruction et la plaidoirie, mais elles restaient toujours distinctes pour les conclusions et pour le jugement.

(2) Je lis avec un manuscrit ἀφ' οὗ τυγχάνουσιν ἐγγεγραμμένοι. L'Athénien devenu majeur était inscrit sur le registre civique, c'est ce qu'on appelait ἐγγράφεσθαι εἰς ἀνδρας, εἰς τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον (voy. Hermann, t. I, p. 273). Les éditions donnent γεγραμμένοι, ce qui voudrait dire « depuis qu'ils ont intenté l'action contre Aristechme »; mais pourquoi cette action aurait-elle duré huit ans? D'ailleurs, ce qui importe pour le raisonnement, ce n'est pas la date de l'action, c'est la date de la majorité. Enfin, l'action intentée contre Aristechme était une action civile, δίκη, et non une action criminelle γραφή.

(3) La renonciation à la succession était donc permise aux héritiers en ligne directe aussi bien qu'aux collatéraux.

(4) L'usage, sinon la loi, imposait au tuteur l'obligation de vendre les meubles, de réaliser toute la fortune et de la placer en immeubles.

(5) Le statère athénien était une monnaie d'or de vingt drachmes. Cent statères valaient environ 2,000 francs (voy. les notes du plaidoyer contre Phormion).

(6) On reconnaît ici les deux principales conditions de la chose jugée, identité des parties, identité d'objet. Il n'est pas question de la troisième condition, identité de cause de demande. Mais on sait que cette troisième condition est contestée en théorie.

(7) Ὑβρεις εἰς ἃ μὴ δεῖ, c'est-à-dire les outrages faits à des personnes libres.

(8) Ce passage se retrouve tout entier dans le plaidoyer contre Panténète. La transaction était, comme on le voit, un moyen d'éteindre les poursuites pour les délits autres que l'homicide volontaire. Elle était même en quelque sorte obligatoire, et avait quelque chose d'analogue à la composition dans les lois germaniques (voy. les notes du plaidoyer contre Macartatos).

(9) Lorsqu'un tuteur ne remplissait pas ses obligations, tout citoyen avait le droit de signaler le fait à l'archonte, c'est ce qu'on appelait *φάσις*, dénonciation, interpellation.

(10) Nous ne savons qui était cet *Æsios*. Il n'est pas probable que ce fût le frère d'Aphobos.

(11) L'orateur n'a pas eu besoin de tout le temps qui lui était accordé. Et, en effet, ce plaidoyer est sensiblement plus court que les autres.

## VII

## MANTITHÉE CONTRE BŒOTOS

## I

ARGUMENT<sup>1</sup>

Mantias de Thorikos avait été un des hommes politiques les plus considérables d'Athènes. Il était du petit nombre de ceux qui prenaient habituellement la parole dans les assemblées et qu'on appelait les orateurs. Il avait été chargé de missions importantes, soit comme trésorier de la marine, soit même comme chef d'expéditions maritimes en Thrace, à Lesbos et dans l'Asie Mineure. Il avait épousé une femme d'une grande famille, fille de Polyaratos, et veuve de Cléomédon, fils de Cléon, le célèbre démocrate si rudement attaqué par Aristophane. De ce mariage naquit un fils, Mantithée, qui, à l'âge de dix-huit ans, et du vivant de son père, se maria et eut une fille. Mantias mourut vers 356.

Après sa mort, des contestations s'élevèrent entre son fils légitime, Mantithée, et deux fils adoptifs, Bœotos et Pamphilos, dont la mère, Plangon, avait été la concubine de Mantias. On sait qu'à côté du mariage légitime, les mœurs athéniennes toléraient l'union libre, qui était souvent précédée d'une convention relative aux biens des deux parties, quoique à proprement parler il ne pût pas y avoir de dot. Mantithée admettait bien Bœo-

<sup>1</sup> Outre les deux discours contre Bœotos et les arguments de Libanius, voy. Aristote, *Rhétorique*, II, 23, les inscriptions publiées par Bœckh, *Urkunden über das Seewesen*, nos 2 et 10; Diodore de Sicile, XVI, 2 et 3; enfin Harpocraton, v° Νότιον.

tos et Pamphilos au partage égal de la succession paternelle, mais il prétendait prélever avant partage un talent pour la dot de sa mère. Bœotos et Pamphilos prétendirent au contraire que la mère de Mantithée n'avait apporté aucune dot, et qu'après la mort de cette première femme, leur mère Plangon, devenue l'épouse légitime de Mantias, avait elle-même apporté une dot. On essaya d'abord un arbitrage amiable, qui ne put aboutir. Les actions dotales furent donc intentées de part et d'autre et portées devant l'arbitre public. Les actions de Bœotos et de Pamphilos furent rejetées par sentence contradictoire de cet arbitre; mais, sur l'action de Mantithée, Bœotos et Pamphilos firent défaut, et quand Mantithée voulut exécuter la sentence, Bœotos soutint qu'elle ne pouvait être exécutée contre lui, attendu que son nom était Mantithée et non Bœotos. C'est ce qu'on appelait, en droit attique, τὴν μὴ οὔσαν ἀντιλαγχάνειν, et ce qu'on appelle en droit français faire opposition.

C'est ainsi que Mantithée est conduit à soulever incidemment la question de nom, onze ans après la mort de Mantias, c'est-à-dire vers l'an 345. Bœotos se laisse encore condamner par défaut devant l'arbitre public, mais il forme encore opposition, et la question est ainsi portée devant le tribunal.

Le procès ainsi engagé est ce que les Athéniens appelaient une διαδικασία, c'est-à-dire un procès entre deux compétiteurs. Il s'agit de savoir auquel des deux appartient le droit contesté; et, en pareil cas, chacune des parties faisait valoir ses raisons, sans que la possession fût comptée pour beaucoup.

Mantithée invoque une preuve, résultant de l'inscription sur les registres de la phratrie. Mantias y a fait inscrire son fils adoptif sous le nom de Bœotos; il est mort avant d'avoir fait faire la même inscription sur les registres du dème. En conséquence Bœotos s'est fait inscrire au dème sous le nom de Mantithée, auquel il prétend avoir droit parce qu'il est l'aîné des trois fils de Mantias, et que c'est l'aîné qui doit porter le nom de l'aïeul paternel. Il prétend d'ailleurs que Mantias lui-même lui a donné ce nom.

Mais il ne peut pas y avoir deux Mantithées, fils de Mantias.

Cela est contraire à l'intérêt des deux parties et même à l'ordre public. L'orateur soutient qu'il a le droit de porter le nom de Mantithée, parce que ce nom lui a été donné par son père et qu'il l'a toujours porté, tandis que son adversaire a reçu de Mantias le nom de Bœotos.

Aux arguments de Bœotos il répond que Mantias n'a jamais donné le nom de Mantithée à Bœotos, que Bœotos n'est pas son aîné, que dans tous les cas il a reçu, lui, le nom de Mantithée, avant que Bœotos devînt, par l'adoption, fils légitime de Mantias. Jusque-là, Bœotos, né hors mariage, appartenait à la famille et à la tribu de sa mère Plangon.

Ces raisons paraissent assez fortes, et pourtant, si Bœotos était réellement l'aîné, il avait droit au nom de Mantithée, et dès lors il était fondé à prendre ce nom. A la vérité, il n'était que fils adoptif, mais la loi ne distinguait pas, et la possession existante au profit de l'héritier du sang, antérieurement à l'adoption, ne lui conférait pas un droit acquis.

Aussi ne sommes-nous pas étonnés de lire dans le second de ces deux plaidoyers que le premier ne réussit pas. Bœotos continua de s'appeler Mantithée, sans que l'autre Mantithée perdit pour cela son nom.

On vient de voir que la date du plaidoyer peut être fixée d'une manière assez précise. Quant à l'authenticité, elle ne paraît pas moins certaine, et n'a jamais été révoquée en doute.

## PLAIDOYER

Ce n'est point le plaisir de plaider, juges, les dieux m'en sont témoins, qui m'a fait intenter cette action à Bœotos, et je n'ignorais pas qu'il pourrait sembler étrange à plusieurs de me voir intenter une action fondée sur ce seul motif qu'un autre prétend porter le même nom que moi; mais j'ai été forcé de vous demander jugement, à cause des inconvénients qui doivent se produire si je ne fais pas cesser l'usurpation. En effet, si Bœotos prétendait être le fils d'un père autre que le mien, on aurait peut-être raison de penser qu'il m'importe peu de savoir de quel nom il veut s'appeler. Mais il a intenté une action à mon père, en réunissant autour de lui toute une bande de sycophantes, Mnésiclès que sans doute vous connaissez tous, et ce Ménécès qui a fait condamner la Ninos (1), et d'autres pareils. Il a plaidé contre mon père que lui Bœotos était son fils, né de la fille de Pamphilos, que ses droits étaient méconnus, et qu'il était victime d'une suppression d'état (2). Mon père — car il faut vous dire toute la vérité, juges — craignait de se présenter devant le tribunal, de peur d'y rencontrer quelqu'un de ceux qu'il a pu blesser autrefois, lorsqu'il était aux affaires. En même temps, il se laissa tromper par la mère de cet homme. Elle jurait et promettait de refuser le serment si mon père le lui déférait au sujet de ces enfants. Par ce moyen, toutes contestations auraient été écartées. Elle exigea même, pour prix de ce service, qu'une certaine somme fût consignée à son profit. Mon père déféra donc le serment à ces conditions. Mais elle accepta la délation,

et prêta le serment non-seulement pour cet homme, mais encore pour le frère de cet homme, qu'elle déclara tous deux être les enfants de mon père. Après cela, il fallait bien les faire recevoir tous deux dans la phratrie, et il n'y avait plus rien à dire. Mon père les fit donc recevoir, il les adopta, et pour couper court sur ce qui s'est passé dans l'intervalle, il fit inscrire à la phratrie, lors des fêtes apaturiques (3), cet homme que voici sous le nom de Bæotos, cet autre sous celui de Pamphilos. Pour moi, j'avais été inscrit sous le nom de Mantithée. Puis mon père étant venu à mourir avant l'inscription sur les registres du dème, cet homme se présenta devant l'assemblée du dème et s'inscrivit lui-même sous le nom de Mantithée, au lieu de celui de Bæotos. Quel tort il a fait en cela à moi d'abord, et ensuite à vous, c'est ce que je vais vous montrer lorsque je vous aurai produit les témoins de ce que j'avance.

## TÉMOINS.

Vous venez d'entendre les témoins qui vous ont dit comment mon père nous a fait inscrire. Je vais vous montrer maintenant que j'ai eu raison d'intenter cette action, et que j'y suis même forcé par la conduite de mon adversaire qui ne veut pas se tenir en repos. Certes je ne suis pas assez dépourvu d'intelligence et de bon sens pour lutter au sujet d'un nom, lorsque j'ai consenti à partager avec eux les biens de mon père qui m'appartenaient en entier, et à me contenter du tiers de ces biens, par respect pour l'adoption que mon père avait faite. Je n'aurais donc pas engagé cette lutte si j'avais pu changer de nom sans déshonneur et sans lâcheté, et si laisser Bæotos porter le même nom que moi n'était chose impossible pour bien des raisons.



Et d'abord, s'il faut considérer les inconvénients qui touchent à l'ordre public avant ceux qui concernent les intérêts particuliers, comment l'État s'y prendra-t-il pour nous donner ses ordres, s'il y a quelque chose à faire? Sans doute les membres de la tribu nous porteront de la même façon que les autres (4). En conséquence, ils porteront Mantithée, fils de Mantias, de Thorikos (5), s'il s'agit de déférer une charge de chorège, de gymnasiarque, d'hestiateur (6) ou toute autre. Comment donc pourra-t-on savoir si c'est toi ou moi qu'ils portent? Tu diras que c'est moi. Je dirai que c'est toi. Nous voilà donc alors cités devant l'archonte, ou devant l'autorité compétente pour juger la question. Nous n'obtempérons pas, nous ne faisons pas le service. Lequel de nous deux aura encouru les amendes portées par les lois (7)? Comment les stratèges s'y prendront-ils pour nous inscrire, s'il s'agit de réunir une symmorie ou de désigner un triérarque? Si l'on fait une expédition, comment saura-t-on lequel des deux est appelé sur la liste? Ce n'est pas tout. Si quelque autre autorité, archonte, roi, athlothètes (8), nous requiert pour un service, à quoi reconnaîtra-t-on lequel des deux est requis? Sans doute, si c'est toi qu'ils inscrivent, ils ajouteront *fils de Plangon*; et si c'est moi, ils mettront le nom de ma mère. Mais cela s'est-il jamais vu? Et quelle est la loi qui autorise à ajouter à côté du nom autre chose que le nom du père et l'indication du dème? L'un et l'autre étant le même pour nous deux, la confusion sera perpétuelle. Voyons. Je suppose que Mantithée, fils de Mantias, de Thorikos, soit appelé à siéger comme juge, que ferons-nous? Irons-nous tous deux? Mais comment saura-t-on si c'est toi ou moi qu'on appelle? Maintenant, par Jupiter, je vous le demande, si l'on tire au sort quelque fonction publique (9), comme celle de

membre du conseil, ou de thesmothète, ou toute autre, comment saura-t-on lequel de nous deux aura été désigné par le sort, à moins qu'on ne mette sur le jeton (10) une marque distinctive comme on en peut mettre sur tout autre objet? Et encore, dans ce cas même, le plus grand nombre ne saura pas à qui de nous deux appartient cette marque. Bœotos prétendra donc que c'est lui que le sort désigne, je soutiendrai que c'est moi. Pour sortir d'embarras, il faudra aller en justice. Ainsi, dans chacun de ces cas, l'État devra constituer un tribunal, et nous, nous perdrons l'avantage du principe d'égalité qui veut que les magistratures soient déférées par la voie du sort; il faudra que nous nous déchirions l'un l'autre, et celui qui aura parlé le plus fort sera magistrat. Peut-être alors ferions-nous bien de nous entendre pour oublier nos querelles, au lieu de renouveler les attaques et les diffamations, danger qui serait inévitable si nous plaidions entre nous, soit pour une fonction, soit pour tout autre sujet. Mais qu'arrivera-t-il alors, — car il faut bien examiner la question sous toutes ses faces, — si, avant de participer au tirage, l'un de nous convient avec l'autre que ce dernier, s'il est désigné par le sort, lui abandonnera la fonction? N'est-ce pas là prendre part au tirage avec double bulletin? Eh bien, ce fait, que la loi punit de mort, nous sera-t-il permis de le commettre impunément? Oui, comme vous le voyez. Mais nous n'en sommes pas capables de faire cela. Je le sais bien, du moins pour ce qui me concerne. Néanmoins il n'est pas bon que certaines personnes soient exposées à une accusation aussi grave, lorsque cet inconvénient peut être évité.

Soit, me direz-vous, mais ce sont là les griefs de l'État. Voulez-vous savoir ceux qui me touchent personnellement? Voyez combien ils sont considérables, et jugez

si ma réclamation est fondée. Mon adversaire a, sous vos yeux à tous, employé Ménécès tant que ce dernier a vécu, et toute la bande de Ménécès. Aujourd'hui il en emploie d'autres qui ne valent pas mieux; il fait lui-même le même métier, et prétend passer pour un homme avec lequel il faut compter. En vérité, cela peut bien être. Eh bien, je suppose qu'un jour à venir il se mette à faire la même besogne que ces gens-là, accusations, révélations, dénonciations, contraintes personnelles (11), et qu'à la suite d'une de ces affaires il se trouve condamné à l'amende (12), — car enfin on ne sait pas ce qui peut arriver, et si redoutables que soient les gens, vous savez très-bien les mettre à la raison lorsqu'ils vont trop loin, — dans ce cas, pourquoi sera-ce lui plutôt que moi qui sera inscrit sur les registres (13)? Tout le monde saura, direz-vous, qui des deux aura encouru l'amende. A la bonne heure! Mais si, ce qui peut bien arriver, un certain temps s'écoule sans que l'amende soit payée, pourquoi les enfants de cet homme seront-ils inscrits plutôt que les miens, quand le nom, le père, la tribu, tous les signes distinctifs seront les mêmes?

Supposons maintenant qu'un tiers intente contre lui l'action en exécution de jugement (14) et dise n'avoir pas affaire à moi, puis, qu'après avoir obtenu gain de cause, ce tiers fasse inscrire l'amende (15). Pourquoi sera-ce Bœotos plutôt que moi qui se trouvera inscrit comme débiteur de l'amende? Supposons qu'il ne paye pas certaines contributions. Supposons que le nom de Mantithée se trouve engagé dans une action judiciaire ou compromis d'une manière fâcheuse. Comment saura-t-on, dans le public, à qui de nous deux le fait s'applique, s'il y a deux Mantithées, fils du même père? Que sera-ce si mon adversaire est cité en justice pour refus de service mili-

taire (16), ou s'il figure dans les chœurs lorsqu'il faut marcher à l'armée? Naguère, par exemple, pendant que les autres prenaient part à l'expédition de Tamynes (17), Bœotos se fit laisser ici pour présider aux cérémonies des libations (18), et resta à figurer dans les chœurs aux fêtes des Dionysies (19). C'est ce qu'ont vu tous ceux d'entre vous qui se trouvaient alors à Athènes. Quand les troupes furent revenues de l'Eubée, il fut cité comme ayant abandonné son poste (20); et moi, comme commandant du contingent de la tribu (21), je me vis forcé d'accueillir une action contre un défendeur portant mon nom et celui de mon père; et s'il y avait eu des fonds pour le salaire des juges (22), j'aurais été obligé d'introduire l'instance. Ces faits ne se sont produits qu'après la clôture de l'instruction (23), sans quoi je vous en aurais fait entendre les témoins. Passons là-dessus. Supposons qu'il soit cité en justice pour ouïr dire qu'il est étranger (24). Bien des gens ont été offensés par lui, et n'ont pas oublié comment son père a été forcé de l'adopter. Pour vous, alors que son père refusait de l'adopter, vous avez pensé que sa mère disait vrai; mais quand, après l'adoption que vous savez, cet homme se rend insupportable, peut-être penserez-vous au contraire que c'était le père qui avait raison. Que sera-ce, enfin, si la crainte d'être condamné pour faux témoignage dans une de ces affaires qu'il poursuit de compte à demi avec sa bande, le décide à laisser juger un procès par défaut (25)? Pensez-vous, Athéniens, que ce soit un petit inconvénient que de partager pendant toute sa vie la réputation de cet homme et d'être responsable de ce qu'il fait?

Tous ces inconvénients dont je viens de vous entretenir ne sont pas de vaines craintes. Voyez, Athéniens. Mon adversaire a déjà subi plusieurs mises en accusation, dans

lesquelles mon nom s'est trouvé également compromis, sans que j'aie rien à me reprocher. Il m'a contesté la possession de la fonction que vous m'aviez déferée par vos suffrages; en un mot, cette communauté de nom a attiré sur moi toutes sortes de désagréments que je vais vous faire connaître en vous produisant les témoins de chaque fait.

## TÉMOINS.

Vous voyez, Athéniens, ce qui arrive, et combien cette affaire est désagréable. Au surplus, alors même qu'il ne résulterait de tout cela aucun désagrément, alors même qu'il ne nous serait pas absolument impossible de porter le même nom, dans tous les cas il ne serait pas juste que mon adversaire eût une part de mes biens à raison de l'adoption faite par mon père sous l'empire de la contrainte, et que moi je perdisse le nom que mon père m'a donné spontanément, sans y être contraint par personne. Tel n'est pas mon avis, du moins. Ainsi donc, pour vous prouver que l'inscription sur les registres de la phratrie a été faite par mon père comme les témoins l'ont déclaré, que de plus mon père, célébrant le dixième jour après ma naissance (26) m'a donné le nom que je porte, prends-moi encore ce témoignage.

## TÉMOIGNAGE.

Vous voyez, Athéniens, que j'ai toujours été en possession du nom dont il s'agit, et qu'au contraire c'est sous le nom de Bœotos que mon adversaire a été inscrit sur les registres de la phratrie, lorsque mon père fut contraint de faire cette inscription. Eh bien, maintenant j'adresserais volontiers à Bœotos, en face de vous, la

question suivante : Si mon père n'était pas mort, qu'aurais-tu fait dans l'assemblée du dème ? Te serais-tu opposé à ce que mon père te fit inscrire sous le nom de Bœotos ? Mais ne serait-ce pas une inconséquence que d'intenter une action pour obtenir une chose, et de s'opposer ensuite à ce que cette chose se fasse ? Et pourtant, si tu l'eusses laissé faire, il t'aurait fait inscrire au dème sous le même nom qu'à la phratrie. Eh bien, j'en atteste la terre et les dieux, il est infâme de dire hautement « je suis fils d'un tel » et d'oser attaquer les actes faits par cet homme de son vivant.

Il y a encore un fait qu'il a osé effrontément affirmer devant l'arbitre : c'est que notre père à tous deux a célébré son dixième jour comme le mien, et lui a donné le nom dont il s'agit ; et il a produit pour témoins des gens qui n'ont jamais été vus dans la société de notre père. Mais nul de vous n'ignore, ce me semble, qu'on ne célèbre jamais le dixième jour d'un enfant si l'on ne croit pas en être le père légitime, et, d'autre part, qu'après avoir célébré le dixième jour, après avoir donné à un enfant l'affection qu'on porte à un fils, on ne se permet pas de le désavouer. Était-il survenu à Mantias une querelle avec la mère de ces deux hommes ? Ce n'était pas une raison pour les prendre en aversion s'il les croyait nés de lui. C'est le contraire qui arrive le plus souvent dans les différends entre homme et femme. On se rapproche à cause des enfants, bien plus qu'on ne comprend les enfants communs dans le ressentiment que l'on éprouve l'un contre l'autre. Au surplus, ce signe n'est pas le seul auquel vous reconnaîtrez qu'il ment s'il tient un pareil langage. Avant qu'il ait prétendu être de notre sang, il se rendait à la tribu Hippothoontide pour prendre part aux chœurs d'enfants (27). Paraîtra-t-il croyable à un seul

d'entre vous que sa mère l'eût envoyé à cette tribu, si elle-même avait eu, comme elle le prétend, à se plaindre de Mantias, et si, à sa connaissance, ce même Mantias n'avait fait le désaveu qu'après avoir célébré le dixième jour? Non, je ne pense pas qu'un seul d'entre vous puisse croire cela. En effet, tu pouvais comme moi te rendre à la tribu Acamantide, et ton entrée dans cette tribu eût paru être une conséquence du nom conféré. Pour vous prouver que je dis vrai, je vais vous produire pour témoins ceux qui se rendaient aux mêmes exercices et qui ont tout vu de leurs yeux.

## TÉMOINS.

Ainsi voilà qui est clair : Grâce au serment prêté par sa mère, grâce à la simplicité de celui qui a déferé le serment à cette femme, Bœotos que voici a trouvé un père, et il est sorti de la tribu Hippothoontide pour entrer dans la tribu Acamantide. Mais cela ne lui suffit pas. Il a encore intenté contre moi deux ou trois actions en paiement de certaines sommes, sans parler des poursuites tracassières dont j'avais déjà été l'objet de sa part. Pourtant vous savez tous, je crois, quel homme était mon père et comment il savait tenir son ménage. Je ne veux pas insister sur ce point; mais s'il faut ajouter foi aux déclarations faites par la mère de ces hommes sous la foi du serment, l'auteur de ces procès est pris en flagrant délit de mensonge. En effet, si mon père était un prodigue, si, après avoir épousé ma mère en légitime mariage, il avait pris une autre femme de laquelle vous êtes nés, et entretenait un double ménage, comment, avec de pareilles habitudes, a-t-il pu laisser de l'argent comptant (28)?

Maintenant, Athéniens, je n'ignore pas que Bœotos, à

court de bonnes raisons, dira ce qu'il répète sans cesse, que notre père était irrité contre lui, cédant en cela à mes suggestions, et qu'étant mon aîné, il a plus de droits que moi à porter le nom de l'aïeul paternel (29). A cela, il est bon que vous écoutiez quelques mots de réponse. Je me rappelle très-bien cet homme avant qu'il fût entré dans ma famille. Je l'ai rencontré comme on se rencontre; il était plus jeune que moi, et de beaucoup, à en juger par la vue. Je ne veux pourtant pas me faire de cela un argument. Ce ne serait pas sérieux. Mais je suppose qu'on fasse à Bœotos la question suivante : Lorsque tu jugeais à propos de prendre part aux chœurs dans la tribu Hippothoontide, avant de te prétendre le fils de mon père, quel nom avais-tu le droit de prendre alors? Celui de Mantithée? Mais il ne suivrait pas encore de là que tu fusses mon aîné. Car si alors tu ne te croyais même pas membre de ma tribu, comment aurais-tu élevé la prétention de me prendre mon aïeul? Ce n'est pas tout, Athéniens, nul de vous ne sait le nombre de nos années. Je soutiens que j'en ai davantage, Bœotos affirmera que c'est lui. Mais vous comprenez tous le langage du droit. Quel est-il? C'est que du jour où notre père a adopté ces hommes pour en faire ses enfants, de ce jour seulement ils peuvent se prévaloir de cette qualité. Or, j'ai été inscrit au dème sous le nom de Mantithée avant que cet homme fût présenté à la phratrie. Ce n'est donc pas seulement la date de ma naissance, c'est une règle de droit qui me donne un titre pour posséder le nom dont il s'agit, comme prérogative d'aïnesse. Assez sur ce point. Si maintenant quelqu'un te demandait : « Dis-moi, Bœotos, comment se fait-il que tu sois aujourd'hui de la tribu Acamantide, du dème de Thorikos et fils de Mantias, et que tu aies une part de la succession de Mantias? » Tu n'aurais qu'une



chose à répondre : « Mantias, dirais-tu, m'a adopté de son vivant. » — « Mais quelle preuve, ajoutera-t-on, quel témoignage peux-tu donner de ce fait? » Tu diras : « Il m'a présenté à la phratrie. » — « Sous quel nom t'a-t-il donc fait inscrire? » — « Sous le nom de Bœotos », répondras-tu, car c'est sous ce nom que tu as été présenté. Eh bien, vois ce que tu fais. Si tu as une part dans la cité, dans la succession de Mantias, c'est ce nom de Bœotos qui te l'a donnée, et tu juges à propos de le rejeter pour en prendre un autre.

Voyons. Si mon père, revenant à la vie, te mettait en demeure ou de conserver le nom sous lequel il t'a adopté, ou de te dire le fils d'un autre père, son exigence ne te paraîtrait-elle pas raisonnable? Eh bien, c'est précisément la même chose que j'exige de toi aujourd'hui, ou d'ajouter à ton nom celui d'un autre père, ou de garder le nom que Mantias t'a donné. C'est, dis-tu, par une sorte d'injure et de dérision que ce nom t'a été imposé. Mais lorsque mon père refusait d'adopter ces hommes, que de fois n'ont-ils pas dit que les parents de leur mère valent bien ceux de mon père? Or Bœotos est le nom que porte le frère de la mère de cet homme. Lors donc que mon père fut contraint de les présenter à la phratrie, comme il m'avait déjà présenté sous le nom de Mantithée, il présenta celui-ci sous le nom de Bœotos et son frère sous le nom de Pamphilos. Cite-nous maintenant un seul Athénien qui ait donné le même nom à ses deux enfants. Si tu peux m'en citer un seul, je t'accorderai que c'est par dérision que ce nom t'a été imposé par mon père. Tu voulais bien, peut-être, le contraindre à t'adopter, mais tu ne cherchais pas comment tu pourrais lui être agréable. En ce cas, tu n'étais pas ce qu'on doit être envers ses parents. Dès lors, tu n'as pas le droit de te plaindre. Si

on te faisait périr, tu n'aurais que ce que tu mérites. En vérité, il serait étrange que les lois protectrices de l'autorité paternelle frappassent les enfants spontanément reconnus par le père, et demeurassent impuissantes à l'égard de ceux qui ont employé la contrainte pour se faire adopter.

Mets donc fin, ô fâcheux personnage, au rôle que tu joues. Si tu t'y refuses absolument, par Jupiter, suis du moins mon conseil en ceci : Cesse de te faire des affaires, cesse de me tracasser par de méchants procès ; contente-toi d'avoir trouvé une patrie, un patrimoine, un père. Personne ne te conteste ces biens, et je ne te les conteste pas davantage. Tu prétends être mon frère. Eh bien, agis en frère envers moi, et on reconnaîtra que tu es du même sang. Si tu préfères me tendre des embûches, m'intenter des procès, me porter envie et me diffamer, on dira que la fortune t'a jeté dans une situation qui n'était pas la tienne et que tu en abuses comme d'une chose qui ne t'appartient pas. Car enfin, si mon père s'est longtemps refusé à t'adopter, quoique tu fusses né de lui, ce n'est vraiment pas ma faute. Ce n'était pas à moi de savoir quels sont ses enfants, c'était à lui de me montrer qui je dois regarder comme mon frère. Voilà pourquoi, tant qu'il ne s'est pas décidé à t'adopter, pas plus que lui je ne t'ai regardé comme mon parent, et pourquoi, depuis cette adoption, moi aussi je te reconnais pour tel. Où est la preuve de ce fait ? La voici : Tu possèdes ta part des biens paternels après le décès de mon père. Tu prends part avec moi aux sacrifices, aux cérémonies de famille. Personne ne t'en écarte. Que veux-tu donc ? S'il vient maintenant dire qu'il est maltraité, s'il vient gémir et se plaindre et m'accuser, laissez-le dire et n'en croyez pas un mot. Aussi bien il n'a pas le droit d'employer ces

moyens, car ce n'est pas de cela qu'il s'agit en ce moment. N'oubliez pas, à ce sujet, qu'il n'y a pour lui aucun désavantage à se faire rendre justice sous le nom de Bœotos. Pourquoi donc me cherches-tu querelle? Non, n'aie pas tant d'acharnement contre nous. Pour moi, je n'en ai aucun contre toi, et aujourd'hui même, il faut bien que tu le saches, c'est pour toi que je parle, et non pour moi, quand je demande que nous ne portions pas le même nom. A cela, en effet, il y a tout au moins l'inconvénient que voici : S'il existe deux Mantithées fils de Mantias, on ne pourra pas entendre prononcer ce nom sans demander lequel des deux; et alors, si c'est de toi qu'on veut parler, on dira : Celui que Mantias a été contraint d'adopter. Cela te paraît-il bien désirable? Prends et lis ces deux témoignages qui prouvent que mon père a donné à moi le nom de Mantithée, et à lui le nom de Bœotos.

## TÉMOIGNAGES.

Il me reste encore une chose à vous montrer, Athéniens : Non-seulement vous remplirez votre serment en me faisant gagner mon procès, mais mon adversaire s'est condamné lui-même, et a reconnu qu'il doit s'appeler Bœotos et non Mantithée. J'avais intenté la présente action contre Bœotos, fils de Mantias, de Thorikos. Il commença par défendre à cette action, et demanda des remises en prêtant, sous le nom de Bœotos, les serments prescrits (30). Enfin, quand il eut épuisé toutes les ressources des mauvais plaideurs, quand il se fut laissé condamner par défaut devant l'arbitre, voyez, au nom des dieux, ce qu'il a fait. Il revient contre moi par opposition (31), en prenant le nom de Bœotos. C'est le contraire qu'il aurait dû faire : laisser juger tout d'abord le procès contre Bœotos, si ce

nom ne lui appartenait pas (32), et ensuite ne pas former lui-même une opposition sous ce même nom. S'il a jugé lui-même dans sa propre cause qu'il est bien et dûment Bœotos, que veut-il donc que vous fassiez, vous qui avez un serment à tenir? Pour prouver que je dis vrai, prends-moi l'opposition et l'acte de griefs.

OPPOSITION, ACTE DE GRIEFS.

Si mon adversaire peut vous montrer une loi qui permette aux enfants de se donner le nom qu'ils veulent, alors vous pouvez juger en sa faveur. Mais si la loi, que vous savez tous comme moi, confère aux parents le pouvoir non-seulement d'imposer le nom au moment de la naissance, mais encore de le faire disparaître ensuite, et de le révoquer publiquement (33); si d'ailleurs j'ai prouvé que le père, investi de ce pouvoir par la loi, a imposé à lui le nom de Bœotos et à moi celui de Mantithée, vous reste-t-il autre chose à faire que de voter en ma faveur? Il y a plus. Là où il n'y aurait pas de loi, vous avez juré de vous prononcer suivant ce qui vous paraîtra le plus juste (34); en conséquence, alors même qu'il n'y aurait aucune loi sur ce sujet, vous n'en seriez pas moins obligés de vous prononcer en ma faveur. En effet, avez-vous jamais donné le même nom à deux de vos enfants? ou, si vous n'avez pas encore d'enfants, donnerez-vous le même nom à ceux que vous aurez un jour? Non, assurément. Eh bien donc, la règle que vous vous imposez à l'égard de vos enfants, la religion du serment vous oblige à nous l'appliquer. Ainsi, appuyé sur la voix de vos consciences, sur les lois, sur vos serments, sur l'aveu de mon adversaire, je vous présente, Athéniens, une demande raisonnable et juste. Ce que mon adversaire vous demande n'est pas raisonnable et ne s'est jamais vu.

## NOTES

(1) « Les Athéniens, dit Josèphe (*Adv. Apion.*, II, 37), mirent à mort la prêtresse Ninos parce qu'un citoyen l'accusa d'initier à des dieux étrangers. La loi, chez les Athéniens, défendait une pareille chose, et la peine établie contre ceux qui introduisaient une divinité étrangère était la mort. » Le scholiaste de Démosthène sur le discours de Midias ajoute que Ninos fabriquait des philtres pour les jeunes gens. L'autorité de Josèphe, mise en doute par Schœmann, est très-bien défendue par Foucart, *Des Associations religieuses chez les Grecs*; Paris, 1873, p. 132.

(2) Les deux fils de Plangon soutenaient que leur mère avait été l'épouse légitime de Mantias (voy. le plaidoyer suivant), et qu'elle avait apporté une dot de cent mines. Ils étaient nés avant le mariage, mais la recherche de la paternité était permise aux enfants d'une mère athénienne. La preuve était faite par le serment de la mère (voy. Aristote, *Rhét.*, II, 23). Le père était tenu de les reconnaître. Il pouvait aller plus loin et leur conférer l'adoption, qui constituait une sorte de légitimation, en les introduisant dans la phratrie et la gens, et en leur donnant des droits de succession. Meier et Schœmann, p. xix et 430; Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 77, et Isée, *De Philoctemonis hereditate*, § 22.

(3) Les Apaturies (de la racine πατήρ) étaient une fête qui durait trois jours et se célébrait dans le mois de pyanepsion (novembre). Le troisième jour de la fête s'appelait κούρῳτις. C'est ce jour-là que les enfants étaient inscrits sur les registres de la phratrie. L'inscription sur les registres du dème avait lieu ensuite. Voy. Schol. Aristoph., *Acharn.*, 146; Hermann, t. II, § 56, note 29; et Hunziker, au mot *Apaturies* du Dict. de Daremberg et Saglio.

(4) La désignation des citoyens chargés des liturgies était faite par les tribus. V. Hermann, t. I; § 161, note 14:

(5) Thorikos, dème de la tribu Acamantide.

(6) L'hestiateur était chargé des repas publics qui se donnaient dans les tribus, à certains jours de fête. V. Hermann, t. I, § 161.

(7) Les contestations sur l'obligation de fournir les liturgies étaient portées devant les archontes ou les stratèges, suivant les cas, et donnaient lieu à une διαδικασία.

(8) Les athlothètes étaient au nombre de dix, un par tribu. Leurs fonctions consistaient à ordonner les jeux de musique et de gymnastique à la fête des Panathénées.

(9) Il y avait à Athènes deux sortes de fonctions. Les unes étaient conférées par l'élection, les autres par le sort. Pour ces dernières, on tirait au sort entre les candidats qui se présentaient, et le candidat désigné subissait un examen avant d'entrer en fonctions. Voy. Perrot, p. 56. Le conseil des cinq cents et le collège des six thesmothètes étaient du nombre des corps qui se recrutaient par la voie du sort.

(10) Le magistrat désigné recevait un jeton ou une médaille, comme une marque de son pouvoir.

(11) Γραφαί, φάσεις, ἐνδείξεις, ἀπαγωγαί. Ce sont les quatre principales formes de la procédure criminelle. V. les notes du plaidoyer contre Théocrine.

(12) L'accusateur qui n'obtenait pas le cinquième des suffrages pour la condamnation était condamné à une amende de mille drachmes.

(13) Les noms des débiteurs de l'État étaient inscrits sur un registre et affichés dans l'Acropole. Voy. les notes du plaidoyer contre Théocrine.

(14) Il s'agit ici de la δίκη ἐξούλης, celle dont il est question dans le plaidoyer contre Onétor.

(15) Celui qui se laissait condamner par l'action ἐξούλης encourait une amende égale au montant des restitutions auxquelles il avait été condamné envers son adversaire.

(16) Le refus de service militaire donnait lieu à une action appelée δίκη ἀστρατείας. C'est ce que nous appelons l'insoumission.

(17) Au printemps de l'an 350, les Athéniens firent une expédition en Eubée, sous le commandement de Phocion, pour soutenir Plutarque, tyran d'Érétrie, menacé par les Macédoniens. Ils furent vainqueurs à Tamynes.

(18) Les χοαί, ou libations, étaient une cérémonie qui se célébrait le deuxième jour des Anthestéries, le 12 du mois d'anthesté-  
rion (février).

(19) Les grandes Dionysies se célébraient au mois d'élaphebolion (mars). Voy. Hermann, t. II, § 59. C'est à ce moment qu'avaient lieu les représentations théâtrales.

(20) C'est l'action de désertion, δίκη λιποταξίου.

(21) L'action de désertion était portée devant le taxiarque ou commandant du contingent de la tribu. C'était lui qui faisait l'instruction et introduisait l'action devant le tribunal.

(22) Chaque juge recevait trois oboles par audience. Chaque tribunal se composait de cinq cents juges au moins, et coûtait par conséquent deux cent cinquante drachmes par jour. Aussi était-on obligé de fermer les tribunaux dans les moments de pénurie du trésor.

(23) Littéralement, lorsque les boîtes étaient déjà scellées. Voy. l'Introduction. Il était interdit de produire à l'audience des témoins qui n'eussent pas été entendus dans l'instruction.

(24) C'est la *δίχη ξενίας*.

(25) On peut supposer que Bœotos, ayant promis son témoignage à l'appui d'une action intentée par Ménéclès ou par quelque autre, recule au dernier moment, et que son absence force ses complices à abandonner leur action. Ils agiraient alors contre lui en dommages-intérêts par l'action en refus de témoignage, *δίχη λειπομαρτυρίου*. On peut encore supposer que Bœotos ayant intenté une action, et au moment de produire un faux témoin, craint d'être pris et abandonne l'action intentée. En matière criminelle, le demandeur qui ne suivait pas sur sa dénonciation était condamné à une amende de mille drachmes. Voy. le plaidoyer contre Théocrine, § 6. Mais s'il suivait et qu'il fût condamné pour faux témoignage, il pouvait encourir des dommages-intérêts beaucoup plus élevés.

(26) Le dixième jour après la naissance d'un enfant, le père faisait un sacrifice suivi d'un repas de famille, et donnait un nom à l'enfant en présence de tous les parents assemblés. Voy. Hermann, t. III, § 32, note 16.

(27) Il y avait, dans les fêtes publiques, des chœurs d'hommes et des chœurs d'enfants. C'était une obligation de paraître dans les chœurs, sans doute à tour de rôle. Voy. le plaidoyer d'Antiphon, *super choreuta*.

(28) Les fils de Plangon étant nés hors mariage, appartenaient à la tribu et au deme de leur mère, tant qu'ils n'avaient pas été légitimés par leur père naturel au moyen d'une adoption. Ils étaient Athéniens comme nés d'une mère Athénienne; mais ils auraient perdu cette qualité s'ils avaient été reconnus être les fils d'un père étranger.

(29) Le nom se transmettait généralement de l'aïeul à l'aîné des petits-fils.

(30) Le défendeur pouvait obtenir une remise de cause en attestant ou faisant attester avec serment qu'il était empêché de comparaître. C'est ce qu'on appelait *ὑπωμοσία*.

(31) L'opposition (ἀντιλαγχάνειν) était admise contre les jugements par défaut, et à plus forte raison contre les sentences de l'arbitre public (μὴ οὔσαν ἀντιλαγχάνειν). Le délai était de deux mois dans le premier cas et de dix jours dans le second. L'opposant devait faire valoir les motifs qui justifiaient son absence.

(32) Le raisonnement de Mantithée est celui-ci : « Si tu n'es pas Bœotos, tu n'avais pas besoin de former opposition à la sentence rendue par défaut contre Bœotos. Cette sentence ne pouvait être exécutée contre toi. Elle était *res inter alios acta*. »

(33) Ἀποκήρυξις signifie ici tout simplement la proclamation par la voix du héraut. Les lexicographes donnent encore à ce mot un autre sens, celui de la répudiation du fils par le père. Mais voyez à ce sujet les judicieuses observations de Van den Es, p. 125-135.

(34) Ainsi, à Athènes comme chez nous, le juge devait juger, même dans le silence de la loi, en se fondant sur la coutume et l'équité.



## VIII

## MANTITHÉE CONTRE BŒOTOS

## II

## ARGUMENT

Après avoir perdu son procès sur la question de nom, Mantithée se vit obligé de renoncer à la sentence arbitrale qu'il avait obtenue contre Bœotos sur l'action dotale. Il fut obligé de recommencer la procédure en désignant cette fois son adversaire sous le nom de Mantithée. Ce dernier pourrait encore, comme au début du procès, répondre par une action contraire, car s'il a été débouté de son action par la sentence arbitrale, il est toujours recevable à saisir le tribunal ; mais il se borne à reproduire comme moyen de défense la prétention qu'il avait d'abord fait valoir par action principale, et à soutenir que sa mère Plangon avait apporté cent mines de dot.

Mantithée répond que cela n'est pas possible, car Pamphilos, père de Plangon, est mort insolvable, d'autre part la mère de Mantithée était bien l'épouse légitime de Mantias. Elle lui avait donc apporté une dot, et précisément la même dot qu'elle avait déjà apportée à son premier mari Cléomédon.

En même temps qu'il défend à l'action de dot, Bœotos a intenté une action contre Mantithée pour le forcer à rendre compte de certaines sommes qu'il aurait reçues pour le compte de la succession. Quoique le tribunal ne fût pas saisi de cette question, Mantithée ne laisse pas que d'en parler, et de montrer qu'il n'a rien reçu, afin de ne pas permettre à son adversaire de jeter aucune défaveur sur sa cause.

L'orateur termine par les personnalités habituelles, et s'y livre avec beaucoup moins de réserve que dans le discours précédent.

Le second de ces deux discours paraît avoir suivi le premier de très-près. On peut donc le placer comme le premier en l'année 345. Quant à l'authenticité, elle a été contestée. Tout le monde reconnaît que le plaidoyer a été réellement prononcé, mais déjà dans l'antiquité plusieurs critiques doutaient que Démosthène en fût l'auteur. Le même doute est partagé par A. Schæfer. Nous n'entrerons pas dans une discussion qui manque de base solide, et d'ailleurs du moment où il n'est pas contesté que nous avons le véritable plaidoyer pour Mantithée, peu importe le nom de l'auteur.

## PLAIDOYER.

Rien n'est plus douloureux, juges, que de s'entendre donner par certains hommes le nom de frère, alors que par le fait on trouve en eux des ennemis, et de se voir enfin, à bout de patience, contraint d'aller devant un tribunal, comme il m'arrive aujourd'hui. Le premier de mes malheurs a été que Plangon, la mère de ces hommes, ayant trompé mon père et ouvertement violé son serment, a mis mon père dans la nécessité de les adopter, ce qui m'a coûté les deux tiers de la succession paternelle. Mais les choses n'en sont pas demeurées là. J'ai encore été chassé par ces hommes de la maison paternelle où je suis né, où j'ai été élevé, où ils ont été reçus non par mon père, mais par moi-même, après le décès de mon père ; et je me vois enlever la dot de ma mère, qui fait l'objet du présent procès. Et pourtant je leur ai fait raison sur toutes les actions qu'ils m'ont intentées, sauf peut-être sur la demande contraire (1), qu'ils ont méchamment formée contre moi à l'occasion du procès actuel, ainsi que vous le verrez clairement ; d'eux, au contraire, dans l'espace de onze ans, je n'ai pu obtenir aucune concession raisonnable, et vous êtes aujourd'hui mon unique refuge. Je vous prie donc tous, juges, de m'écouter avec bienveillance, comme un homme qui fait ce qu'il peut pour plaider son affaire ; et si vous trouvez qu'on s'est mal comporté à mon égard, pardonnez-moi de chercher à recouvrer ce qui m'appartient, alors surtout qu'il y va de l'établissement de ma fille. En effet, cédant au désir de

mon père, je me suis marié à l'âge de dix-huit ans, et par suite j'ai déjà une fille en âge d'être mariée. Bien des raisons doivent donc vous porter à me venir en aide en maintenant mon droit, et à juger sévèrement la conduite de ces hommes. Il leur était facile, j'en atteste la terre et les dieux, de faire droit à mes réclamations, et d'éviter ainsi une comparution devant le tribunal. Au lieu de cela ils ne rougissent pas de rappeler à vos souvenirs ce que notre père a pu faire d'irrégulier dans sa vie, ce qu'ils ont eu eux-mêmes de torts envers lui, et ils me forcent de plaider contre eux. Pour bien vous faire voir que ce n'est pas ma faute, qu'au contraire c'est uniquement la leur, je vais vous raconter, le plus brièvement que je pourrai, tout ce qui s'est passé, depuis le commencement.

Ma mère, juges, était fille de Polyaratos de Cholarge (2), sœur de Ménexène, de Bathylle et de Périandre. Mariée par son père à Cléomédon, fils de Cléon, elle reçut un talent de dot, et vécut d'abord avec ce mari. Elle en eut trois filles et un fils nommé Cléon ; après quoi, ayant perdu son mari, elle quitta la maison et reprit sa dot. Elle fut ensuite remariée par ses frères Ménexène et Bathylle — car Périandre était encore enfant, — qui lui constituèrent la même dot d'un talent, et elle vécut avec mon père. Je suis né de ce mariage, moi, et un frère plus jeune que moi, qui est mort étant encore enfant. Pour vous prouver que tous ces faits sont vrais, je vais d'abord vous produire les témoins.

#### TÉMOINS.

Après avoir épousé ma mère, ainsi que vous venez de l'entendre, mon père la reçut dans sa maison comme sa femme légitime ; il m'éleva et me porta l'affection que vous portez tous à vos enfants. Mais en même temps il

entretint des relations avec Plangon, la mère de ces hommes ; comment ? Il importe peu, et ce n'est pas à moi de le dire. Toutefois il ne se laissa jamais entraîner par cette passion au point de consentir à recevoir cette femme chez lui, dans sa maison, après la mort de ma mère, ni jusqu'à croire que ces hommes fussent ses fils. Ces hommes restèrent donc longtemps dans la situation d'enfants qui n'étaient pas de mon père, comme le savent la plupart d'entre vous. Mais lorsque Bœotos fut devenu grand, il s'entoura d'une bande de sycophantes conduite par Mnésiclès et par ce Ménécès qui a fait condamner la Ninos, et avec leur aide il intenta une action à mon père, prétendant être son fils. De nombreux pourparlers eurent lieu à ce sujet, et mon père déclara qu'il ne reconnaîtrait jamais ces enfants comme étant nés de lui, lorsqu'enfin, juges, — car vous saurez la vérité tout entière, — Plangon, de concert avec Ménécès, parvint à circonvénir mon père et à le tromper en prêtant le serment que tous les hommes regardent comme le plus grand et le plus redoutable. Elle s'engagea, moyennant trente mines, à introduire ces enfants, par adoption, dans la famille de ses frères, et promit que si mon père lui déférait le serment devant l'arbitre, et la mettait en demeure de jurer que les enfants étaient de lui, elle refuserait le serment ainsi déféré. Par ce moyen ces hommes, sans perdre la qualité de citoyens, auraient cessé d'être un embarras pour mon père, leur mère n'ayant pas accepté la délation de serment (3). Telles furent les conventions, et maintenant, qu'est-il besoin de longs discours ? Lorsque Plangon comparut devant l'arbitre, au mépris de tout ce qui avait été convenu elle accepta le serment déféré, et prêta en effet un serment, au Delphinion (4), mais tout contraire au premier. La plupart d'entre vous savent cela, car l'affaire

eut un grand retentissement. Mon père qui, en déférant ainsi le serment, avait acquiescé par avance à la sentence arbitrale, fut très-affligé du résultat, et eut beaucoup de peine à s'y résigner. Même alors, il ne voulut pas consentir à recevoir ces hommes dans sa maison, mais il fut contraint (5) de les présenter à la phratrie. Il fit donc inscrire celui-ci sous le nom de Bœotos, celui-là sous le nom de Pamphilos. Quant à moi, qui avais environ dix-huit ans, il m'engagea aussitôt à épouser la fille d'Euphémios, voulant avant de mourir, voir des enfants auxquels j'aurais donné le jour. Je me dis alors, juges, que mon devoir avait toujours été de faire plaisir à mon père, mais qu'au moment où ces hommes le tourmentaient par leurs procès et leurs tracasseries, je devais plus que jamais tâcher de lui être agréable en toutes choses. Je me conformai donc à son désir, mon mariage se fit de cette manière, j'eus une fille que mon père put voir, et peu d'années après il tomba malade et mourut. Tant que mon père avait vécu, juges, il m'avait semblé que je ne devais en rien contrarier ses volontés (6). Après sa mort, je reçus ces hommes dans ma maison et je leur donnai une part de tous les biens, non que je les tinsse pour mes frères, — car la plupart d'entre vous n'ignorent pas de quelle façon ils le sont devenus, — mais, du moment où mon père s'était laissé tromper, je crus que je ne pouvais me dispenser d'obéir à vos lois. Je les reçus donc ainsi dans ma maison, et lorsque nous partageâmes la succession de mon père, je demandai à reprendre la dot de ma mère. Mais ces hommes combattirent cette prétention par une autre, et soutinrent que leur mère était créancière d'une dot égale. D'après le conseil des personnes qui étaient là présentes, nous partageâmes tous les biens, à l'exception de la maison et des esclaves attachés au service de mon

père. Ces objets furent exclus du partage, la maison pour servir à remplir celui d'entre nous qui se trouverait créancier de la dot; les esclaves demeurés communs, afin que Bœotos et Pamphilos, s'ils se plaignaient d'omissions faites dans l'inventaire, pussent les interroger, et découvrir la vérité soit par la question, soit par tout autre moyen. Ici encore la vérité de ce que j'avance est prouvée par les témoignages que voici.

## TÉMOIGNAGES.

Après cela, donc, ces hommes m'intentèrent des actions, au sujet des griefs qu'ils m'avaient déjà présentés, et moi je fis de même contre eux, au sujet de la dot. Nous constituâmes d'abord pour arbitre Solon d'Erchia (7), avec pouvoir de terminer par sa sentence toutes nos réclamations réciproques. Mais, au lieu de comparaître, ces hommes se dérochèrent, et il se perdit beaucoup de temps. Enfin Solon vint à mourir. Alors, ces hommes, recommençant toute la procédure, intentèrent de nouveau des actions contre moi, et moi de mon côté j'intentai une action contre celui-ci, en lui donnant le nom de Bœotos sous lequel je le désignai dans mon acte de griefs. C'était en effet le nom que mon père lui avait imposé. Sur les actions intentées par eux, l'arbitre me renvoya des fins de la demande, en présence de Bœotos, contradictoirement avec lui, et sans qu'il eût pu fournir aucune preuve à l'appui de leurs réclamations. Il savait bien que ces réclamations n'étaient pas fondées; aussi ne forma-t-il pas de recours au tribunal, et en ce jour, ce n'est pas à ce sujet qu'il a intenté une action contre moi. Celle qu'il a intentée porte sur des objets différents, et a pour but de paralyser la mienne, par ces réclamations multi-

pliées (8). Il en fut autrement de l'action par laquelle je le poursuivais alors au sujet de la dot ; Bœotos ne se présenta pas devant l'arbitre, quoiqu'il se trouvât en cette ville, et laissa rendre une sentence par défaut. Mais alors, juges, en même temps qu'il s'abstenait de plaider quoique présent, il soutint que la sentence par défaut n'avait pas été prononcée contre lui, qu'en effet son nom n'était pas Bœotos, mais Mantithée, et en contestant ainsi le nom, il me retient effectivement la dot de ma mère. Ne sachant plus comment sortir de cette affaire, j'ai intenté de nouveau la même action contre lui en le prenant sous le nom de Mantithée, et j'ai enfin recours à vous après onze ans d'attente. Pour prouver la vérité de ce que j'avance, on va vous lire les témoignages relatifs à tous ces faits.

#### TÉMOIGNAGES.

Vous venez d'entendre, juges, comment ma mère, apportant un talent en dot, a été mariée par ses frères, ainsi que les lois l'ordonnent, et a vécu avec mon père ; comment, après la mort de mon père, j'ai reçu ces hommes dans ma maison, comment enfin j'ai été renvoyé des fins des demandes qu'ils ont formées contre moi. Tous ces faits vous ont été attestés et prouvés. Allons, prends encore cette loi sur la dot.

#### LOI.

La loi étant telle, cet homme, — qu'on l'appelle Bœotos, ou Mantithée, ou de tout autre nom qui lui plaira, — n'aura, je le crois, rien de sérieux ni de fondé à dire pour sa défense ; mais, audacieux comme il est, et ne doutant de rien, il s'efforcera de rejeter sur moi ses revers de fortune. C'est ce qu'il a l'habitude de faire dans ses con-



versations. Il dit qu'après la confiscation des biens de Pamphilos, qui était père de Plangon, l'excédant du prix de vente fut remis à mon père, qui revint du conseil avec cette somme (9), et il s'efforce ainsi de prouver que sa mère a apporté une dot de plus de cent mines, tandis que la mienne se serait mariée sans dot. A l'appui de cette histoire, juges, il n'a joint au procès aucun témoignage, et il sait bien qu'il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qu'il dit, mais il vous connaît. Si devant vous on confesse ses torts, on ne saurait éviter d'être condamné; souvent, au contraire, en vous trompant et en vous donnant le change, on parvient à se tirer d'affaire. Aussi, pour que vous ne soyez pas trompés par lui, il me paraît à propos de vous dire quelques mots sur ce point. S'il dit que ma mère n'a pas apporté de dot, que la sienne au contraire en a apporté une, c'est là un mensonge évident, songez-y bien. D'abord Pamphilos, père de sa mère, est mort étant débiteur de cinq talents envers l'État. Ses biens ont été saisis et confisqués; loin qu'il soit resté quelque chose à ses enfants, la dette elle-même n'a pas été complètement payée, et encore aujourd'hui Pamphilos est inscrit parmi les débiteurs de l'État (10). Comment, dès lors, mon père aurait-il pu recevoir une somme quelconque, provenant des biens de Pamphilos, lorsque ces biens n'ont pas même suffi pour payer la dette de Pamphilos envers l'État? Ensuite, juges, mettez-vous bien ceci dans l'esprit : quand bien même cet excédant de valeur eût existé, comme l'affirment ces hommes, ce ne serait pas mon père qui l'aurait recueilli, ce seraient les fils de Pamphilos, à savoir Bœotos, Hédyllos et Euthydème. Capables de tout pour s'approprier le bien d'autrui, ainsi que vous le savez tous, ce n'est pas eux qui auraient laissé sans mot dire mon père emporter le leur. Ainsi, la

mère de ces hommes n'a apporté aucune dot, et ce qu'ils disent est un mensonge. Vous voilà, je crois, suffisamment édifiés sur ce point. Il me sera facile maintenant de vous prouver que ma mère en a apporté une. D'abord elle était fille de Polyaratos, qui était en honneur auprès de vous, et possédait une grande fortune. Ensuite les témoins vous ont déclaré que sa sœur, en épousant Éryximaque, beau-frère de Chabrias (11), lui a apporté une dot de même valeur. Ce n'est pas tout. Vous avez vu que ma mère a d'abord été donnée en mariage à Cléomédon, fils de ce Cléon qui conduisit vos ancêtres à la guerre, et fit prisonnier à Pylos tout un corps de Lacédémoniens (12). Or on sait que Cléon était un des plus grands personnages de cette ville. Il n'aurait donc pas pu convenir à son fils d'épouser une femme sans dot. Il n'est pas non plus probable que Ménexène et Bathylle, qui possédaient eux-mêmes une grande fortune, et qui après la mort de Cléomédon avaient retiré la dot, aient enlevé cette dot à leur sœur, au lieu de la lui donner une seconde fois en la mariant à notre père, ainsi qu'il a été déclaré devant vous, et par eux et par les autres personnes de la famille. Songez encore à ceci : si ma mère n'avait pas été l'épouse légitime, et n'avait pas apporté de dot, si c'était au contraire la mère de ces hommes qui eût apporté une dot, quelle raison aurait pu porter mon père à désavouer ces hommes, pour m'adopter et m'élever ? C'est, diront-ils, qu'en leur faisant subir un pareil traitement, mon père cédait à mes suggestions et à celles de ma mère. Mais celle-ci est morte me laissant très jeune orphelin. Leur mère Plangon, au contraire, femme d'une beauté remarquable, avait déjà des relations avec mon père avant ce décès, et les a continuées depuis. Apparemment s'il eût voulu complaire à quelqu'un, c'eût été à

cette femme pleine de vie, dont il était épris, et il lui eût sacrifié le fils de la morte. Ni moi, ni celle qui n'était plus n'aurions pu le détourner d'adopter les enfants de cette femme, qui était là vivante, et qui avait des relations avec lui. Mais non. Cet homme pousse la témérité jusqu'à prétendre que mon père a célébré à son sujet le repas du dixième jour. Sur ce point il n'a joint au procès d'autres témoignages que ceux de Timocrate et de Promachos qui ne sont point de la famille de mon père, et n'ont jamais été ses amis (13). Évidemment ils n'ont pas dit la vérité. En effet, quand vous savez tous que cet homme a intenté une action à mon père, et s'est ainsi fait adopter de force, comment admettre d'après la déclaration de ces deux témoins, qui ne sont que deux, comme des recors (14), que mon père ait célébré la naissance de cet homme par le festin du dixième jour? Cela peut-il être croyable pour un seul d'entre vous? Il n'a pas même la ressource de dire que mon père, après l'avoir adopté lorsqu'il était enfant, l'a pris ensuite en aversion, par ressentiment contre leur mère. En effet, dans les querelles entre homme et femme, on se rapproche bien souvent à cause des enfants. Il est rare que les enfants communs se trouvent enveloppés dans la haine que l'on éprouve l'un pour l'autre. Si donc il entreprend de plaider cela, ne lui permettez pas de tenir ce langage de mauvaise foi.

S'il veut parler des actions que l'arbitre a jugées en ma faveur, et s'il prétend qu'il a été surpris sans avoir pu se préparer, rappelez-vous d'abord qu'il a eu à sa disposition pour se préparer, non pas peu de temps, mais plusieurs années, rappelez-vous ensuite que c'est lui qui était demandeur. Si donc l'un de nous a été surpris par l'autre sans avoir pu se préparer, il y a toute apparence

que c'est moi, et non pas lui. En outre, tous ceux qui ont assisté aux débats devant l'arbitre vous ont déclaré que cet homme, quoique présent en personne lorsque l'arbitre m'a renvoyé des fins de la demande, au lieu de former un recours au tribunal, a donné son acquiescement à la sentence. Eh bien, j'ai peine à comprendre ceci. D'habitude les plaideurs mécontents forment des recours devant vous pour des affaires du plus faible intérêt, lui au contraire, après avoir intenté contre moi une action dotale en payement d'un talent, acquiesce à la sentence arbitrale qui, injustement selon lui, l'a débouté de son action. On me dira peut-être : c'est un homme qui ne veut pas d'affaires et qui fuit les procès. Je voudrais bien, juges, que cela fût vrai. Mais la vérité, la voici : vous êtes humains, vous autres, et bons pour tout le monde, à ce point que vous n'avez même pas voulu envoyer en exil les enfants des Trente (15). Lui, au contraire, m'a tendu un piège, de concert avec Ménélès, qui a ourdi toutes ces trames. A force de contradiction et d'injures, il a provoqué une rixe. Il s'est frappé lui-même à la tête, et m'a poursuivi pour coups et blessures devant l'Aréopage (16), où il y allait pour moi de l'exil. Si le médecin Euthydicos, à qui ces hommes s'étaient d'abord adressés pour qu'il leur fit ces plaies à la tête, n'était pas venu, de lui-même, déclarer, devant le sénat de l'Aréopage, la vérité tout entière, cet homme aurait obtenu contre moi, qui ne lui avais fait aucun mal, une condamnation que vous ne voudriez pas faire prononcer contre ceux-là mêmes dont vous auriez le plus à vous plaindre. Pour vous prouver que ce n'est pas là une calomnie, lis-moi les témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

C'est ainsi qu'il m'a jeté dans un péril si grave et si terrible, non par manque de discernement, mais de guet-apens, et par méchanceté. Après cela, au lieu du nom de Bœotos que mon père lui avait imposé, comme vous l'ont dit les témoins, dès que mon père fut mort, il se fit inscrire aux registres du dème sous le nom de Mantithée, et se trouva ainsi avoir le même père et le même dème que moi. C'est alors qu'il a fait recommencer l'instance sur laquelle je plaide maintenant (17). Bien plus, lorsque je fus nommé taxiarque par vos suffrages, c'est lui qui se présenta au tribunal pour y subir l'examen (18); enfin condamné sur une action en exécution de jugement (19) il prétend que cette condamnation a été prononcée contre moi et non contre lui. Bref, à force de tracasseries, il m'a forcé à lui intenter une action au sujet du nom, action, juges, qui ne tendait nullement à obtenir contre lui de condamnation pécuniaire, mais qui, si j'arrivais à vous convaincre de la situation intolérable qui m'était faite, et du tort que j'éprouvais, devait avoir pour résultat de forcer cet homme à s'appeler Bœotos, comme mon père l'a ordonné. Pour vous prouver que je dis vrai, prends-moi les témoignages relatifs à ces faits.

## TÉMOIGNAGES.

Ce n'est pas tout encore. Lorsque j'étais à la guerre, recrutant, avec Aminias, des soldats étrangers, et faisant venir des fonds de toutes parts, j'obtins, à Mitylène, de votre proxène Apollonide et des partisans d'Athènes, trois cents statères phocéens que j'employai à la solde des troupes afin de pouvoir exécuter une certaine entreprise

utile pour vous et pour eux. A ce sujet cet homme m'intente une action, prétendant que j'ai recouvré une créance due à la succession de mon père par la ville de Mitylène. Au fond il est un prête-nom de Camma, tyran de Mitylène, qui est à la fois l'ennemi de votre république et mon ennemi particulier. Les Mityléniens avaient bien en effet décerné une récompense à notre père, mais elle lui fut remise immédiatement, et il ne lui était rien dû à Mitylène. Je vais vous produire, sur ce point, le témoignage de vos partisans.

## TÉMOIGNAGE.

J'aurais encore beaucoup à vous dire, juges, et des choses graves, sur les torts qu'a faits cet homme soit à moi, soit à quelques-uns d'entre vous. Mais il ne reste que peu d'eau dans la clepsydre, et je suis forcé de laisser cela de côté. Au surplus ce que je viens de dire suffit, je crois, pour vous montrer combien sa prétention est invraisemblable. Il a dressé contre moi une accusation où il y va de l'exil, il plaide contre moi des affaires qui ne le regardent pas. L'homme qui a fait cela n'a pas pu être pris au dépourvu devant l'arbitre. Si donc il entreprend de se défendre ainsi, j'espère que vous ne l'écoutez pas. S'il prétend qu'il a voulu faire un compromis général, en prenant pour arbitre Conon, fils de Timothée, et que je n'ai pas voulu consentir à cet arbitrage, soyez bien convaincu qu'il s'efforce de vous tromper. En effet, sur toutes les contestations non encore terminées, j'étais prêt à constituer Conon ou tout autre arbitre impartial qui aurait convenu à mon adversaire ; mais il a existé entre nous d'autres contestations ; sur celles-là cet homme a trois fois comparu et plaidé devant l'arbitre, et j'ai été renvoyé des fins de la demande par une sentence arbitrale

à laquelle il a donné son acquiescement, ainsi que les témoins vous l'ont déclaré. Pour celles-là je n'ai pas pensé qu'il fût juste de les remettre en question. Où serait le terme de nos compromis si, revenant sur des choses terminées par un arbitrage régulier, j'eusse constitué un autre arbitre pour connaître des mêmes griefs? Je sais bien qu'en général on ne doit pas abuser d'une sentence arbitrale, mais je sais aussi que si j'ai le droit d'agir à la rigueur envers quelqu'un, c'est envers lui. Voyez en effet. Je suppose qu'on le mette en accusation comme usurpant la qualité de citoyen, et qu'on appuie cette accusation sur le désaveu émané de mon père déclarant avec serment que cet homme n'est point son fils, aurait-il quelque autre moyen à opposer, que le serment prêté par sa mère et l'acquiescement forcé donné par mon père à la sentence de l'arbitre? Ainsi en vertu d'une sentence arbitrale il est devenu votre concitoyen (20), il a partagé la succession avec moi, toutes ses demandes raisonnables ont été accueillies, et après cela il prétend faire revivre toutes les actions sur lesquelles j'ai obtenu mon renvoi, lui présent; contredisant, acquiesçant à la décision rendue. Il y aurait lieu de se plaindre si cette prétention pouvait vous paraître fondée. Elle se réduit en effet à ceci : Les sentences arbitrales ont force de chose jugée si cela lui convient; mais, si cela ne lui convient pas, sa volonté sera plus puissante que les décisions rendues d'après vos lois. Et voyez la ruse. Lorsqu'il me faisait sommation de consentir à cet arbitrage, ce n'était pas pour s'arranger avec moi, c'était pour atteindre le but que, depuis onze ans déjà, il poursuivait par ses artifices, c'est-à-dire pour faire tomber les sentences arbitrales qui m'avaient renvoyé des fins de ses demandes, pour reprendre méchamment toutes ces demandes depuis le com-

mencement, et éluder ainsi l'action que je poursuis en ce moment contre lui. Il y a de cela une preuve décisive : il n'a pas accepté la sommation que je lui ai adressée suivant les lois, et même, auparavant, lorsque je consentis à la constitution de Xénippe, que lui-même avait proposé pour arbitre sur l'action relative au nom, il lui fit défense de rendre aucune sentence. La vérité de ces faits va vous être prouvée par le témoignage et la sommation.

TÉMOIGNAGE, SOMMATION.

C'est ainsi qu'il a refusé d'accepter la sommation, et qu'il m'a constamment tendu des pièges en s'efforçant de traîner l'affaire en longueur. Maintenant, paraît-il, ce n'est pas seulement contre moi, c'est contre mon père qu'il va diriger ses accusations. Il va dire que mon père lui a souvent fait tort, pour m'être agréable. Mais vous, juges, vous ne seriez pas disposés à entendre mal parler de vous par vos propres enfants ; eh bien, ne permettez pas davantage à cet homme de dire du mal de son père. Voyez quel contraste ce serait. Après avoir fait la paix avec les hommes qui, sous l'oligarchie, ont fait mourir un grand nombre de citoyens sans jugement, vous observez fidèlement le traité comme il convient à des gens d'honneur, et cet homme qui, du vivant de son père, a transigé avec lui et s'est indûment arrogé de nombreux avantages, vous le laisseriez montrer du ressentiment contre son père, et parler de lui avec amertume ? Non, juges, empêchez-le de faire cela. Que s'il s'emporte malgré vous, et prononce des paroles grossières, dites-vous alors qu'il se condamne lui-même, et qu'à l'entendre on voit assez qu'il n'est pas fils de Mantias. Les véritables enfants, ceux qui sont tels par la naissance, peuvent avoir des diffé-



rends avec leurs pères vivants, mais ils en parlent avec respect lorsque ceux-ci ne sont plus. Au contraire, les enfants qui se sont fait reconnaître comme tels, quoiqu'ils ne le fussent pas réellement par la naissance, ont facilement des différends avec leurs pères vivants, et ne se font aucun scrupule d'en mal parler lorsque ceux-ci sont morts. Voyez en outre ce qu'il y aurait d'étrange à ce que cet homme vint se plaindre et dire : « Mon père a commis envers moi de mauvaises actions », quand c'est précisément à ces mauvaises actions de son père qu'il doit d'être devenu votre concitoyen. Moi, qui ai été dépouillé par leur mère des deux tiers de mon patrimoine, je m'abstiens pourtant de rien dire d'inconvenant à l'égard de cette femme. Lui, au contraire, il se permet d'attaquer devant vous l'homme qu'il a forcé de devenir son père. Bien plus, voyez à quel point il s'oublie : quand les lois défendent de mal parler des morts (22), même de ceux qui ne sont pas nos pères, cet homme viendra insulter celui dont il prétend être le fils, celui dont il devrait défendre la mémoire contre tout diffamateur quel qu'il fût.

Je pense aussi, juges, qu'à défaut d'autres arguments, il se mettra à dire du mal de moi, qu'il essayera d'avancer des faussetés sur mon compte, en disant que j'ai été nourri, élevé, marié dans la maison de mon père et que lui n'a eu aucun de ces avantages (23). Mais rappelez-vous que j'étais tout enfant lorsque j'ai perdu ma mère. Aussi les revenus de la dot ont suffi pour ma nourriture et mon éducation. Au contraire leur mère Plangon, qui nourrissait chez elle ses deux enfants, ainsi qu'un grand nombre de servantes, tout en menant elle-même un grand train, qui abusait de la passion de mon père pour entretenir le luxe dont elle jouissait, et exigeait de lui de grandes dépenses, a profité bien plus que moi de la for-

tune de mon père. A ce compte j'aurais des répétitions à exercer contre ces hommes plutôt qu'à en subir de leur part. Mais ce n'est pas tout : j'ai emprunté, conjointement avec mon père, une somme de deux mille drachmes au banquier Blepæos, pour l'acquisition de certaines mines. Après la mort de mon père les mines sont revenues à ces hommes, mais c'est à moi que le remboursement du prêt a été demandé. J'ai encore emprunté mille drachmes à Lysistrate de Thorikos pour les funérailles de mon père, et c'est moi personnellement qui ai payé cette somme. Voici les témoignages qui prouvent la vérité de ces nouveaux faits.

## TÉMOIGNAGES.

Ainsi ma part se trouve évidemment moins forte que la leur. Suffira-t-il à cet homme de venir ici pleurer et gémir, pour m'enlever encore la dot de ma mère ? Je vous en conjure, juges, au nom de Jupiter et de tous les dieux, ne vous laissez pas émouvoir par ses cris. C'est un être plein de ressources et d'audace, et quand les témoins lui manqueront pour prouver un fait, il aura la mauvaise foi d'affirmer que ce fait est connu de vous. C'est là, juges, l'habitude de ceux qui n'ont rien de sérieux à dire. S'il a recours à de pareils moyens, ne le laissez pas continuer, tenez-le pour convaincu. Si quelqu'un d'entre vous n'a pas vu les choses, qu'il ne se dise pas : « Mon voisin les a vues » non, qu'il exige une preuve complète sur tous les faits avancés. Ne permettez pas à Bœotos de vous dire « vous savez » quand il se sentira à bout de preuves, et d'éluder ainsi la vérité qui le condamne. Voyez plutôt ce qui en est de moi, juges. Vous savez tous de quelle façon, et sous l'empire de quelle contrainte, mon père a adopté ces hommes, et

pourtant je n'en observe pas moins, à leur égard, les formes de la procédure, et je produis des témoins qui répondent de leurs déclarations (24). Cependant les risques ne sont pas égaux entre nous. Si vous vous laissez tromper aujourd'hui par ces hommes, je ne serai plus recevable à intenter une nouvelle action au sujet de la dot (25). Eux, au contraire, s'ils prétendent que l'arbitre m'a injustement renvoyé des fins des actions portées devant lui, ils pouvaient dès le début former un recours devant vous, et maintenant encore ils peuvent, s'ils le veulent, s'adresser à vous pour qu'il leur soit fait droit à mon égard. Ce n'est pas tout : si par malheur vous m'abandonnez, je n'aurai pas de quoi pourvoir à la dot de ma fille. C'est moi qui lui ai donné le jour, mais, si vous pouviez voir comme elle est formée, vous la croiriez ma sœur bien plus que ma fille. Au contraire, si vous me venez en aide, ces hommes n'auront rien à déboursier de leur fonds. Ils me rendront ce qui m'appartient en m'abandonnant la maison que nous avons, d'un commun accord, exclue du partage pour servir au paiement de la dot, et qui n'est habitée aujourd'hui que par eux seuls. En effet, j'ai une fille en âge d'être mariée ; il ne me convient pas de vivre en commun avec des gens de cette sorte, qui, menant eux-mêmes joyeuse vie, introduisent encore dans la maison de nombreux compagnons semblables à eux. Et d'ailleurs je ne crois vraiment pas qu'il fût sans danger pour moi de vivre avec eux sous le même toit. Quand ils ont si ouvertement comploté contre moi pour me faire une affaire devant l'Aréopage, croyez-vous qu'ils soient hommes à reculer devant un empoisonnement, ou tout autre crime ? Par exemple, — ceci me revient à l'instant en mémoire, — ils ont poussé l'audace jusqu'à joindre au procès le témoignage de Criton qui prétend

avoir acquis de moi mon tiers dans la maison dont il s'agit. Vous allez bientôt voir que ce témoignage est faux. D'abord, Criton n'est pas assez économe pour acheter la maison d'un autre. Prodigue et déréglé, il dissipe à la fois son bien et celui d'autrui. De plus, ce n'est pas un témoin venant déposer à l'appui de ce que dit cet homme, c'est un adversaire qui vient plaider contre moi. En effet, — qui d'entre vous ne sait cela? — les témoins doivent précisément n'avoir aucun intérêt dans l'affaire au sujet de laquelle l'action a été intentée. Les adversaires au contraire sont ceux qui ont un intérêt dans l'affaire qui se plaide avec eux. C'est le cas de Criton. J'ajoute ceci : ni parmi vous, juges, qui êtes pourtant si nombreux, ni dans tout le peuple d'Athènes, il ne se trouve aucun témoin qui déclare avoir assisté à cette vente, à l'exception de Timocrate. Lui seul, arrivant comme par un coup de théâtre, déclare que mon père a célébré pour Bœotos le festin du dixième jour, et pourtant il est contemporain du défendeur que vous avez là devant vous. Il affirme avoir pleine connaissance de tous les faits que ces hommes ont intérêt à établir, et aujourd'hui il déclare, à lui seul, avoir assisté Criton lorsque ce dernier a acheté de moi la maison. A qui d'entre vous cela peut-il sembler croyable? Alors surtout que je plaide aujourd'hui, non sur la maison, pour savoir si Criton l'a achetée ou non, mais sur la dot que ma mère a apportée et que les lois me donnent le droit de reprendre.

Je vous ai montré, par de nombreux témoignages et par des présomptions, que ma mère a apporté en dot un talent, que je n'ai pas fait la reprise de cette somme sur la succession paternelle, et que la maison a été par nous exclue du partage en prévision des reprises à exercer. Eh bien! exigez de cet homme qu'il fasse de même et

qu'il vous prouve ou que je ne dis pas la vérité, ou que je n'ai pas le droit de reprendre la dot. Ce sont là, en effet, les questions sur lesquelles vous avez à voter. Si au contraire, n'ayant à produire pour sa défense ni témoins non suspects, ni rien qui soit digne de foi, il jette à la traverse, par une manœuvre habile, des discours étrangers à la cause, s'il vient pousser des cris et des gémissements dont on n'a que faire ici, au nom de Jupiter et des dieux, ne le laissez pas continuer, mais faites-moi droit d'après tout ce que j'ai dit. Rappelez-vous ceci : En décidant que la dot de ma mère doit servir à doter ma fille, vous ferez une chose beaucoup plus juste que si vous permettez à Plangon et à ces hommes de nous enlever encore, contre tout droit, cette maison, exclue du partage pour fournir à la reprise de la dot.

## NOTES

(1) Ἀντιλαγχάνειν est pris ici non dans le sens restreint de former opposition à un jugement par défaut, mais dans le sens d'intenter une action contraire, pour répondre à l'action directe du demandeur.

(2) Cholarge, dème de la tribu Acamantide.

(3) Voy. les notes du plaidoyer précédent.

(4) Le Delphinion était le lieu où se réunissaient les éphètes pour juger les causes de meurtre.

(5) Mantias se trouva contraint de légitimer Bœotos et Pamphilos, à cause de la convention qu'il avait faite avec Plangon, et qui était confirmée par une sentence arbitrale. Par là même, il reconnaissait implicitement que Plangon avait été son épouse légitime; or il n'y avait pas de mariage légitime sans dot.

(6) On vient de voir que Mantias, tout en légitimant Bœotos et Pamphilos, n'avait pas voulu les recevoir dans sa maison.

(7) Erchia, dème de la tribu Æantide.

(8) Sans doute en opposant la compensation.

(9) Les biens de Pamphilos, père de Plangon, avaient été saisis pour une amende, et vendus aux enchères en présence du conseil des Cinq cents. L'excédant du prix, lorsqu'il y en avait un, était remis aux enfants ou héritiers.

(10) La liste des débiteurs de l'État était publiquement affichée dans l'Acropole.

(11) Chabrias, Timothée, Iphicrate, étaient à la fois les premiers généraux et les plus riches citoyens d'Athènes. Leurs noms reviennent souvent dans ces plaidoyers.

(12) C'est la célèbre expédition de Cléon dans l'île de Sphactérie, pendant la guerre du Péloponnèse, en 425. On peut en lire le récit dans Thucydide.

(13) Et qui par conséquent n'ont pas dû assister au festin du dixième jour, en supposant même que ce festin ait eu lieu.

(14) Les κλητῆρες, ou recors, étaient les deux témoins que le demandeur prenait avec lui pour faire une assignation.

(15) L'amnistie que Thrasybule fit voter en 403, après la chute des trente tyrans, n'excluait que les trente eux-mêmes et les dix qui avaient pris le gouvernement après eux. Voy. Andoc., *De myster.*, § 90.

(16) L'Aréopage jugeait les crimes de meurtre, de blessures préméditées, d'incendie et d'empoisonnement. Voy. la loi de Solon dans Démosthène contre Aristocrate, § 22.

(17) L'adversaire de Mantithée avait été condamné sous le nom de Bœotos. Une fois inscrit sous le nom de Mantithée, il soutint que le jugement rendu contre Bœotos était nul comme ne s'appliquant pas à lui, et força ainsi son adversaire à recommencer. C'est ce qu'on appelait *δίκην ἀνάδικον ποιεῖν*.

(18) Tous les Athéniens appelés à une fonction publique devaient subir, avant leur entrée en charge, un examen devant le tribunal des héliastes. C'est la *δοκιμασία*. Voy. Hermann, I, § 148.

(19) C'est l'action *ἐξούλης*. On a vu plus haut, à propos des plaidoyers contre Onétor, quelles en étaient les conséquences.

(20) Nous sommes sans renseignements sur ces faits, comme sur les personnages d'Aminias et du tyran Camma. Les proxènes étaient ce que nous appelons aujourd'hui des consuls. Le statère de Phocée était une monnaie d'or, valant probablement vingt drachmes. Mitylène était la ville principale de l'île de Lesbos.

(21) L'orateur a déjà dit plus haut que Bœotos était Athénien par sa mère, indépendamment de la reconnaissance émanée de Mantias. Mais ce qui est vrai, c'est que cette reconnaissance suivie de légitimation rendait inattaquable la qualité de citoyen chez Bœotos.

(22) La loi de Solon défendait de mal parler des morts, à peine de dommages-intérêts envers leurs enfants, et d'une amende double envers le trésor. Plutarch., *Solon*, c. XXI; Dem., *Leptin.*, § 104. *Lex rhetor.*, Dobree, p. 671.

(23) Il pouvait naître de là une question de rapport.

(24) C'est-à-dire qui peuvent être poursuivis pour faux témoignage.

(25) Quand les juges auront statué sur l'action de Mantithée, il y aura chose jugée, tandis que les sentences arbitrales rendues contre Bœotos sont toujours sujettes à un recours devant le tribunal.

## I X

## PLAIDOYER CONTRE SPOUDIAS

## ARGUMENT

Polyeucte est mort laissant deux filles dont l'une mariée à l'orateur, l'autre à Spoudias. Des difficultés s'élèvent entre les deux gendres sur le partage de la succession.

L'orateur prend les devants et saisit le tribunal. L'action qu'il intente est l'action de dot (*δίκη προικός*). Les filles, à Athènes n'étaient pas, à proprement parler, héritières. Elles recevaient des dots, et par ce moyen elles n'avaient rien à prétendre sur la succession de leurs parents. Dans le cas même où il n'y avait pas de fils elles ne recueillaient les biens que pour les transmettre à leurs propres fils, qui seuls pouvaient être héritiers et perpétuer la maison de leur aïeul. C'est ce qui explique comment l'action intentée par l'orateur contre Spoudias est l'action de dot et non simplement l'action en partage de succession.

L'orateur demande d'abord à prélever sur la masse une maison qui a été affectée par son beau-père à la garantie de ce qui lui reste dû sur la dot de sa femme. On lui a constitué une dot de quatre mille drachmes. Il en a reçu trois mille comptant. Le surplus a été stipulé payable au décès de Polyeucte, et ce dernier en mourant a donné en garantie (*ἀποτίμημα*) une hypothèque, ou plutôt une antichrèse sur une maison. Ce droit réel a été, suivant l'usage, rendu public par une inscription sur la maison (*ἄρος*).

En outre, l'orateur demande que Spoudias fasse rapport à la



masse de diverses sommes dont il est débiteur envers la succession, à savoir : 200 drachmes dues à Polyeucte pour le prix d'un esclave, 4,800 drachmes dues à la femme de Polyeucte, qui est elle-même décédée, et divers objets mobiliers donnés par cette femme à la femme de Spoudias.

Enfin l'orateur demande que Spoudias contribue pour sa part aux dépenses faites dans l'intérêt commun, et avancées par sa femme à lui. Ces dépenses s'élèvent à cent drachmes. Spoudias en doit la moitié.

En réponse à ces demandes, Spoudias disait à son adversaire : « Ma femme et la vôtre ont reçu chacune quarante mines de dot. Mais l'égalité n'est qu'apparente, car je n'ai reçu que trente mines en argent, et les habits et bijoux de ma femme m'ont été comptés pour dix mines, tandis que vous avez reçu effectivement les quarante mines, et les habits et bijoux de votre femme n'ont pas été comptés sur sa dot. Vous devez donc rapporter dix mines au lieu de prélever la maison qui vous a été donnée en garantie de ces dix mines. »

L'orateur réplique que s'il a été procédé ainsi, c'est parce que les habits et bijoux donnés à la femme de Spoudias valaient beaucoup plus que ceux qui lui ont été donnés à lui, et que par le fait l'un n'a pas reçu plus que l'autre. La valeur de ces habits et bijoux a été fixée par l'inventaire et reconnue par les arbitres qui ont statué sur le différend survenu entre Polyeucte et Léocrate, premier mari de la femme de Spoudias, au sujet de la restitution de la dot de celle-ci, après son divorce.

Quant aux sommes et valeurs dont l'orateur demande le rapport, la preuve qu'elles ont été reçues par Spoudias se trouve dans les notes écrites par la femme de Polyeucte et trouvées au décès de celle-ci. A la vérité, ces notes écrites par le créancier ne font pas titre à son profit, mais Spoudias et sa femme en ont reconnu la sincérité, et cette reconnaissance fait preuve contre eux.

Spoudias de son côté prétend avoir des réclamations à faire valoir et paraît avoir intenté de son côté une action semblable. Mais les deux actions sont indépendantes l'une de l'autre, et

il n'est pas nécessaire de les joindre. L'orateur insiste donc pour qu'il soit statué sur sa demande indépendamment des griefs soulevés par Spoudias.

Il n'y a aucune raison pour douter de l'authenticité de ce discours, qui paraît être un ouvrage de la jeunesse de Démosthène.

## PLAIDOYER

Juges, Spoudias que voici, et moi, nous avons épousé deux sœurs, filles de Polyeucte. Polyeucte étant mort sans laisser d'enfants mâles, je suis forcé de plaider contre Spoudias sur la succession. Si, dans ces circonstances, je n'avais pas fait sincèrement tous mes efforts pour arranger l'affaire et constituer un arbitrage d'amis, je serais le premier à m'accuser, car on ne s'expose pas de gaieté de cœur aux ennuis d'un procès quand on peut acheter la paix par un léger sacrifice. Mais plus je me suis montré doux et conciliant dans mon langage, plus j'ai trouvé Spoudias dédaigneux envers moi. Il faut donc lutter, et j'ai bien peur qu'entre nous deux la lutte ne soit inégale. Ce n'est rien pour lui, accoutumé qu'il est à se présenter souvent devant vous, mais l'épreuve est redoutable pour moi, car je crains que mon inexpérience ne me permette pas de vous expliquer mon affaire. J'essayerai pourtant, juges, et je vous demande un instant d'attention.

Quelques-uns d'entre vous, peut-être, ont connu Polyeucte de Thria (1). Ce Polyeucte, n'ayant pas d'enfants mâles, adopta Léocrate, frère de sa femme ; et, des deux filles issues de son union avec la sœur de Léocrate, il me donna l'aînée en mariage avec quarante mines de dot. La seconde fut mariée à Léocrate (2). Dans la suite une discussion s'éleva entre Polyeucte et Léocrate, discussion sur laquelle je ne saurais me prononcer. Polyeucte ôta sa fille à Léocrate (3) et la donna à Spoudias que

voici. Irrité de ce procédé, Léocrate intenta un procès à Polyeucte et à Spoudias que voici, et les contraignit de régler avec lui tous leurs comptes respectifs. L'affaire se termina par un arrangement. On convint que Léocrate reprendrait tout ce qu'il avait apporté en entrant dans la maison, qu'à cette condition Polyeucte ne pourrait plus être inquiété par lui, et que toutes réclamations réciproques seraient ainsi éteintes. Pourquoi, juges, vous ai-je parlé de tous ces faits? Le voici. Je n'avais pas reçu intégralement la dot qui m'avait été promise. Il me restait dû mille drachmes, et il avait été convenu qu'elles seraient payées au décès de Polyeucte. En conséquence, tant que Léocrate fut l'héritier présomptif de Polyeucte, l'obligation existait de lui à moi. Mais après la retraite de Léocrate, Polyeucte étant tombé gravement malade, alors, juges, je me fis donner en garantie de ma créance de dix mines la maison dont les loyers sont aujourd'hui frappés d'opposition par Spoudias. Je vous produirai d'abord les témoins, qui étaient présents lorsque Polyeucte m'a promis sa fille avec une dot de quarante mines. Je prouverai en second lieu que Polyeucte est resté mon débiteur de mille drachmes, enfin qu'il a constamment reconnu cette dette, qu'il a fait obliger Léocrate, et qu'en mourant il a ordonné par son testament de faire inscrire sur la maison les mille drachmes qui me restaient dues sur ma dot. Appelle les témoins.

Voilà, juges, un de mes griefs contre Spoudias. Et sur ce point quel fondement plus fort et plus solide puis-je donner à mon action que la loi même qui interdit expressément de contester la dette pour laquelle on a donné une garantie hypothécaire (4), et qui l'interdit non-seulement au débiteur lui-même, mais à ses héritiers. C'est pourtant contre une disposition si précise que Spoudias

prétend lutter. Voici maintenant, juges, un autre grief : Aristogène atteste que Polyeucte en mourant réclama deux mines et les intérêts, à lui dus par Spoudias (c'était le prix d'un esclave que Spoudias avait acheté de Polyeucte, prix qu'il n'a pas payé à Spoudias et dont il n'a pas fait rapport à la masse), et d'autre part dix-huit cents drachmes au sujet desquelles je ne sais pas ce qu'il pourra soutenir. Cette somme lui avait été prêtée par la femme de Polyeucte (5). Il y a un écrit que cette femme a laissé lors de son décès ; il y a aussi des témoins, les frères de cette femme, qui ont assisté à tout, et qui se sont informés de tout afin de prévenir toute difficulté entre nous. N'est-ce donc pas, juges, une chose vraiment dure et pénible ? Tout ce que Polyeucte m'a remis de son vivant, tout ce que j'ai reçu de sa femme, j'en paye les intérêts, j'en ai rendu l'estimation, et aujourd'hui je rapporte ce dont je reste débiteur, mais lui il n'a souci ni de vos lois, ni du testament de Polyeucte, ni des écrits laissés par la femme de Polyeucte, ni des témoins. Rien ne l'arrête. Il veut absolument plaider.

Prends d'abord la loi qui ne permet pas au débiteur de contester sa dette, une fois qu'il en a fourni la garantie hypothécaire. Prends ensuite les écrits dont il s'agit, et la déposition d'Aristogène. Lis.

#### LOIS, ÉCRITS, TÉMOIGNAGE.

Maintenant, juges, je passe aux autres griefs, et je vais vous les faire connaître l'un après l'autre. Un vase qu'ils avaient reçu de la femme de Polyeucte a été par eux mis en gage avec des bijoux. Ils ne l'ont ni retiré, ni rapporté, ainsi que pourra l'attester Démophile, le gagiste. Ils ont encore une tente (6) qu'ils ne rapportent pas davantage. Que d'objets je pourrais citer encore ! Enfin

une mine d'argent a été fournie et avancée par ma femme pour les cérémonies de la fête des morts, au tombeau de son père (7). Il refuse de prendre à sa charge la moitié de cette somme. Ce qu'il a reçu il le garde, ce qu'il a dépensé il s'en fait rembourser la moitié, mais lui-même il ne veut rien rendre. Pour ne négliger aucun point, prends toutes les dépositions faites à ce sujet.

A tout cela, juges, Spoudias s'abstiendra sans doute de rien répondre. Et qu'aurait-il à dire, tout habile qu'il est ? Mais il accusera Polyeucte et sa femme, il dira que des suggestions de ma part ont déterminé ces vieillards à me faire un avantage, que ses intérêts ont été lésés non moins gravement, de bien d'autres façons, qu'il a même intenté une action contre moi. C'est là, en effet, ce qu'il a essayé de soutenir devant l'arbitre. Pour moi, juges, voici ce que je pense. D'abord on n'a pas le droit, il n'est même pas convenable de se défendre ainsi, ni, quand on se sent convaincu et pris, de changer de rôle, de récriminer et d'appeler la calomnie à son secours. S'il a été lésé d'ailleurs, justice lui sera faite, sans aucun doute, mais pour le moment il commencera par payer ce dont il est tenu. Puis-je donc me mettre à réfuter les calomnies de mes adversaires au risque de négliger l'affaire que vous allez juger tout à l'heure ? Ensuite il avait, dit-il, des reproches très-sérieux à m'adresser ; mais alors, quand nos amis ont voulu s'entremettre et qu'il était fortement question d'un arbitrage, pourquoi n'a-t-il pas consenti à en passer par ce qu'ils décideraient ? Et pourtant qui pouvait mieux discerner le vrai du faux, dans ses réclamations et dans les miennes, que ceux-là même qui avaient assisté à tout, qui savaient tout aussi bien que nous-mêmes, qui étaient nos amis communs, tenant à tous deux par les mêmes liens ? Mais sans doute ce n'était pas son compte

de se voir manifestement convaincu par eux, et de terminer l'affaire de cette façon ; et en effet, juges, quand ceux qui savent toutes ces choses viennent en rendre témoignage à leurs risques et périls (8), comment supposer qu'ils auraient pu tenir un autre langage, siégeant comme arbitres et sous la foi du serment ? Après tout, quoique nous n'ayons pas obtenu cet arbitrage, il n'est pas si difficile de discerner qui de nous deux dit vrai. Et d'abord pour la maison, ce sont mes suggestions, à l'entendre, qui ont porté Polyeucte à faire inscrire les mille drachmes. Mais apparemment, Spoudias, je n'ai pas fait la leçon aux témoins, pour qu'ils vinsent faire des dépositions mensongères, eux qui étaient là quand Polyeucte m'a donné sa fille, qui savent que je n'ai pas reçu toute la dot, qui ont entendu mon beau-père se reconnaître mon débiteur, et faire engager Léocrate avec lui (10), qui enfin l'ont vu faire son testament. Il est impossible que tous ces témoins aient voulu me servir, et s'exposer à la peine du faux témoignage en ne disant pas la vérité. Mais laissons cela. Que diras-tu à ceci ? Il faut une réponse précise pour instruire ceux qui nous écoutent, sinon c'est à vous, juges, à l'exiger. Au moment où Polyeucte faisait son testament, la femme de Spoudias était présente, et a fait savoir à son mari ce qui se passait. Cela n'est pas douteux, surtout s'il est vrai que l'égalité fût méconnue et que toutes les dispositions portassent atteinte aux intérêts de Spoudias. Spoudias avait même été appelé. Ni lui ni sa femme ne peuvent donc dire que nous ayons fait tout cela en secret et en cachette. Mais à ceux qui l'appelaient, Spoudias répondit qu'il n'avait pas le temps de venir, que la présence de sa femme suffisait. Que faut-il de plus ? Aristogène lui rendit un compte exact de tout ce qui s'était passé, et à ce moment on ne voit pas qu'il ait

fait aucune observation. Bien plus, Polyeucte vécut encore plus de cinq jours après, et pendant tout ce temps Spoudias n'est pas entré près de lui pour montrer du mécontentement. Il n'a fait aucune objection, ni lui, ni sa femme, qui du commencement avait assisté à tout. On ne peut donc pas dire que si Polyeucte m'a fait un avantage c'est qu'il a cédé à mes suggestions, car cet avantage c'est vous qui me l'avez fait. Rappelez-vous bien tous ces faits, juges, et si maintenant il essaye de débiter des impostures, opposez-lui vos souvenirs. Et d'abord, pour que vous soyez bien convaincus que tout s'est réellement passé ainsi, écoutez les témoins. Lis.

## TÉMOINS.

Ainsi donc, juges, pour prouver que j'étais bien réellement créancier de mille drachmes lorsque Polyeucte m'a donné sa maison en garantie, j'ai le témoignage de Spoudias lui-même et de sa femme, après tant d'autres. Tous deux ont laissé faire, et n'ont élevé aucune objection ni devant Polyeucte qui a encore vécu cinq jours après, ni devant Aristogène au moment où ils ont reçu la nouvelle. Mais si la garantie a été valablement conférée, à moins d'oublier la loi, qui est précise, il ne vous est plus permis de ne pas condamner Spoudias sur ce chef. Examinez aussi le chef des vingt mines qu'il ne rapporte pas, ici encore c'est lui-même qui sera mon principal témoin. Je ne m'attache pas à ce qu'il dit, puisqu'il plaide contre moi, et cette preuve n'en serait pas une, mais à ce qu'il a fait ouvertement. Qu'a-t-il donc fait, juges? Écoutez-moi, et s'il veut ensuite débiter quelque imposture, soit sur notre belle-mère, soit sur les écrits, vous saurez à quoi vous en tenir et vous ne vous laisserez pas prendre à tous ses discours. Ces écrits se sont trouvés dans la



succession de la femme de Polyeucte, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure. La femme de Spoudias et la mienne ayant reconnu les sceaux, nous les ouvrîmes en présence l'un de l'autre, et après en avoir pris copie, nous les scellâmes de nouveau et nous les déposâmes entre les mains d'Aristogène. Or voici le point capital, juges ; retenez ceci, je vous en conjure. Il était fait mention dans ces écrits, des deux mines dues pour prix de l'esclave. J'ai donc sur ce chef une autre preuve que la déclaration de Polyeucte mourant. Il y était aussi parlé des dix-huit cents drachmes. Si rien de tout cela ne concernait Spoudias, si ces mentions n'étaient pas l'expression de la vérité, pourquoi à cette lecture n'a-t-il pas protesté sur-le-champ ? Pourquoi a-t-il rescellé avec moi ces écrits inexacts et sans aucune valeur ? Quand on fait cela c'est qu'on tient pour vrai tout ce qui est écrit. Eh bien, juges, je ne puis croire que vous permettiez à mes adversaires de plaider le contraire de ce qu'ils ont eux-mêmes reconnu, et qu'ils ne soient pas condamnés par là même. Tous, tant que nous sommes, quand on nous adresse une réclamation mal fondée en fait et en droit, nous n'avons pas l'habitude de garder le silence, nous nous empressons de protester. Ceux qui n'ayant pas protesté tout d'abord se ravisent ensuite et se mettent à plaider, passent pour gens malhonnêtes et de mauvaise foi. Spoudias sait cela aussi bien que moi ; je me trompe, il le sait bien mieux que moi, d'autant qu'il est plus accoutumé à se présenter devant vous, et il ne rougit pas de plaider contre des actes de reconnaissance émanés de lui. Quand la mauvaise foi vous est démontrée, ne fût-ce que sur un seul point, souvent il ne vous en faut pas davantage pour rejeter toute une demande ; eh bien, lui, c'est sur tous les points qu'il se trouve convaincu par son propre témoignage. Lis la dé-

position d'où il résulte que les sceaux ont été reconnus par la femme de Spoudias, et que l'écrit rescellé par Spoudias est encore chez le dépositaire.

## TÉMOIGNAGE.

Après une démonstration si complète, je ne vois plus rien à ajouter. Je n'avance rien que je ne prouve en produisant la loi, des témoins, l'aveu de mon adversaire lui-même. Qu'est-il encore besoin de longs discours? Que si cependant il proteste au sujet de la dot, et s'il affirme qu'on lui fait tort de mille drachmes, alors je lui dirai que cela est faux. Il n'a pas reçu moins, comme il le prétend, il a reçu davantage, et vous en aurez bientôt la preuve. Mais je vais plus loin : Quand tout cela serait vrai, où est la justice? Que devient la protection des lois si je ne puis recevoir la dot qui m'a été promise? Polyeucte ne pouvait-il pas, s'il l'eût voulu, laisser à ses filles des parts inégales, et donner à l'une plus qu'à l'autre (10)? Pouvez-vous empêcher cela? Tu pouvais refuser de recevoir, Spoudias, tant qu'on ne t'aurait pas ajouté mille drachmes, comme à moi. Mais tu n'as pas eu moins que moi, je vais le montrer; et d'abord voyons en quels termes la dot a été constituée. Prends la déposition.

## TÉMOIGNAGE.

On va me dire : Comment se fait-il qu'il n'ait pas moins reçu? En effet, les bijoux et les habits comptent pour mille drachmes dans les quarante mines données à Spoudias, tandis que les dix mines m'ont été données après coup et en surplus. C'est ce que je vais vous expliquer. Quand Spoudias, juges, a reçu sa femme de Léocrate, celle-ci lui a apporté les bijoux et les habits que Polyeucte, en la mariant à Léocrate, avait imputé sur sa

dot pour mille drachmes, et qui valaient davantage (11). Prenez maintenant les présents que Polyeucte m'a envoyés en dehors de la dot, ne voyez que ces objets qui sont en ma possession, et comparez-les à ceux qui ont été donnés à Spoudias, vous trouverez que des deux côtés la valeur est à peu près égale, déduction faite de ceux qui avaient été compris pour mille drachmes dans la constitution de dot faite à Léocrate. C'est donc avec raison que Polyeucte a imputé sur les quarante mines dues à Spoudias les objets qu'il avait compris dans la constitution de dot faite à Léocrate, et dont je n'avais pas reçu l'équivalent. Prends d'abord l'inventaire que voici et lis ce que chacun de nous a entre les mains. Prends ensuite le témoignage des arbitres, pour qu'on sache bien ici que Spoudias a reçu bien plus que moi, qu'un des griefs de Léocrate portait précisément sur ces objets, et que les arbitres ont rendu une décision en ce sens. Lis.

## INVENTAIRE, TÉMOIGNAGE.

N'est-il pas évident que Spoudias a depuis longtemps entre les mains la dot entière de quarante mines, tandis que moi j'ai reçu les trente premières mines comme lui? Mais pour les mille drachmes qui restent, ce serait peu de ne pas les avoir reçues, on prétend que je retiens indûment cette somme, et que je dois la rendre. C'est pour cela, juges, que Spoudias ne voulait pas confier à nos amis le soin de nous concilier sur ses réclamations. Il savait bien que de la sorte il ne pouvait manquer d'être pris. En effet, ces amis qui ont assisté à tout, et qui savent parfaitement ce qui s'est passé, ne lui auraient pas permis de plaider tout ce qu'il aurait voulu; au lieu que devant vous il espère bien triompher de moi et de la vérité à force de mensonges. N'importe. Sur tous mes

griefs je vous ai tout expliqué clairement, autant qu'il m'a été possible de le faire par moi-même. Spoudias, lui, a fui le jugement de ceux qui avaient vu les choses, pensant bien qu'il n'y avait pas moyen de les tromper. C'est donc à vous, juges, c'est à vous à ne vous laisser prendre ni à ses mensonges ni à ses calomnies. Gardez seulement le souvenir de ce que j'ai dit, car vous connaissez maintenant tous les faits, tels qu'ils se sont passés, à moins qu'il ne me soit échappé quelque chose, pressé que j'étais par le temps.

## NOTES

(1) Thria, dème de la tribu Œnéide.

(2) Celui qui avait des fils ne pouvait pas adopter. Celui qui avait des filles pouvait le faire, mais à la condition de faire épouser une de ses filles par l'adopté. Voy. Isée, *De Pyrrhi hereditate*, § 42.

(3) C'est-à-dire que la femme de Léocrate, cédant à l'influence de son père, demanda le divorce.

(4) Il ne faut pas oublier que l'ἀποτίμημα est plutôt une anti-chrèse qu'une hypothèque. La remise de cette garantie fournissant au créancier un moyen d'arriver au payement, devient, comme le payement, une fin de non-recevoir contre toute action de la part du débiteur.

(5) La femme athénienne ne pouvait pas aliéner ni s'obliger au delà de la valeur d'un médimne d'orge. Mais ici le prêt avait été consenti par la veuve de Polyeucte avec l'assistance de ses frères, qui étaient ses κύριοι.

(6) Ou un parasol. Mais je crois, avec Vœmel, qu'il s'agit plutôt d'une grande pièce d'étoffe formant tenture.

(7) Τὰ νεμέσεια, fête de Némésis ou des morts, célébrée tous les ans, le 5 boédromion (septembre). Voy. Harpocraton et les Lexiques de Séguier; Schœmann, t. II, p. 422; Hermann, t. II, § 48, note 9, et § 56, note 2.

(8) A cause de la responsabilité qui pèse sur les témoins, et dont nous avons déjà parlé.

(9) A la rigueur, l'engagement de Léocrate était superflu, Polyeucte, en s'obligeant, parlait non-seulement pour lui-même, mais pour tous ses héritiers. Toutefois, l'engagement pris par Léocrate le rendait non-recevable à contester la dette, et à ce titre il constituait une garantie.

(10) L'usage obligeait le père à doter ses filles, mais non à les doter également. Le père pouvait avantager une fille et même un fils; mais nous ne savons pas comment se calculait la quotité disponible.

(11) Il s'agit ici des présents, ἱμάτια καὶ χρυσία, *bagues et bijoux*, que le père de la mariée envoyait aux époux le lendemain du mariage, et qui étaient portés en grande pompe à la maison du mari. Ces présents s'appelaient ἐπαύλια δῶρα. Pausanias, apud Suid., I, p. 789; Hermann, III, § 31.

## X

## LE FILS DE TISIAS CONTRE CALLICLÈS

## ARGUMENT

Le terrain de Calliclès a été envahi par les eaux qui coulent de la montagne. Calliclès prétend que le dommage provient des travaux faits par son voisin, le fils de Tisias, et il lui intente l'action de dommage (βλάβης).

En général cette action tendait à la réparation exacte du dommage causé, et comportait par suite une appréciation des dommages-intérêts à prononcer. Mais dans l'espèce, la condamnation demandée était d'une somme invariable, mille drachmes. Il est probable que la loi fixait ainsi la condamnation à l'avance, à forfait et à titre de peine, pour toute atteinte portée au libre écoulement des eaux. L'action en ce cas n'entraînait aucune évaluation (δίκη ἀτιμητος). Et comme la contravention était permanente et que la peine était due autant de fois qu'il en résultait un dommage, les parties lésées avaient intérêt à multiplier leurs actions. C'est ce qu'ont fait les adversaires du fils de Tisias. Une première action a été intentée contre lui par Calliclès, une seconde par Callicratès, frère de Calliclès et cohéritier du fonds envahi par les eaux. Mais ce n'est pas tout, les deux frères ont encore intenté deux actions contre Callaros, esclave et probablement fermier ou métayer du fils de Tisias, l'une pour avoir aidé le fils de Tisias dans son entreprise, l'autre pour avoir concouru avec Tisias lui-même à des travaux faits par ce dernier plus de quinze ans auparavant. Pour ce dernier grief ils ne pouvaient s'en prendre ni à Tisias qui était mort, ni au fils de Tisias, car les actions pénales ne se donnent pas contre les héritiers de celui

qui a causé le dommage. Au fond et en réalité c'est toujours le fils de Tisias que l'on poursuit, pour lui faire payer au moins quatre fois la peine fixée par la loi.

Le fils de Tisias avait proposé un compromis qui n'a pas été accepté. L'affaire a été portée devant l'arbitre public, et le fils de Tisias a été condamné par défaut. C'est sans doute sur son appel que le débat s'engage devant le tribunal des héliastes. Quant aux deux procès de Callaros, le fils de Tisias n'en parle que pour mémoire. C'est une affaire distincte. Dans le premier il y a déjà eu une sentence arbitrale par défaut. Le second est encore pendant. Mais il n'y avait pas à s'en occuper, car les actions intentées contre les esclaves n'étaient jamais portées au tribunal des héliastes. Elles étaient jugées sans appel par les arbitres publics. Le droit athénien, comme on le voit, n'anéantissait pas complètement la personnalité de l'esclave. L'action de dommage pouvait être intentée contre celui qui avait agi de son chef et sans ordre de son maître. En cas de condamnation, l'esclave était sans doute vendu, et le prix employé, jusqu'à due concurrence, au paiement de la condamnation. Mais le maître pouvait empêcher la vente en payant.

Le discours du fils de Tisias est une défense. Calliclès et sans doute aussi son frère Callicratès ont parlé les premiers, comme demandeurs à l'action. En droit athénien, l'appel n'intervertit pas les rôles. Quoique appelant, le fils de Tisias reste défendeur. Les rôles ne sont intervertis que par la *παραγραφή*.

L'orateur oppose d'abord à ses adversaires une fin de non-recevoir tirée de leur long silence. Il y a plus de quinze ans que les travaux dont ils se plaignent ont été faits par son père, sans protestation de leur part. Il n'oppose pas la prescription, car l'action de dommage n'est née que le jour où le dommage s'est réalisé, et depuis ce jour il ne s'est pas écoulé cinq ans. Mais le silence des fils de Callippidès n'en est pas moins un argument pour faire écarter leur action.

Au fond, il soutient que Tisias a usé de son droit en faisant sur son terrain des travaux de clôture et de défense, qu'il n'existait sur son fonds aucune servitude ayant trait à l'écou-

lement des eaux, qu'enfin, et en fait, les travaux exécutés ne sont pas la cause du dommage. C'est un cas de force majeure dont personne n'est responsable. Les fils de Callipidès ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils n'ont pas protégé leur terrain.

Les procès qu'ils intentent coup sur coup ne sont qu'une spéculation. Ils n'ont pas perdu cinquante drachmes, et ils en demandent quatre fois mille. Ils ont fait eux-mêmes sur leur terrain des travaux destinés à rejeter les eaux, et cependant on ne leur réclame pas de dommages-intérêts. Qu'ils fassent de même et vivent en paix avec leurs voisins. Ils ont refusé le compromis qui leur était offert, ils n'ont pas voulu recevoir le serment de la mère de l'orateur. Tous leurs procédés révèlent la chicane et la mauvaise foi.

Ce discours paraît bien être de Démosthène. Aucun critique n'en conteste l'authenticité. Quant à la date, il est impossible de la fixer, même d'une manière approximative.



## PLAIDOYER

Rien n'est plus fâcheux, Athéniens, que de rencontrer un voisin querelleur et usurpateur, comme il m'arrive en ce moment. Calliclès convoite mon domaine et me fait coup sur coup de méchants procès. Il m'a d'abord fait contester la propriété par son cousin (1). J'ai prouvé que la prétention n'était pas fondée, et j'ai ainsi déjoué leur manœuvre. Il est revenu à la charge et a obtenu contre moi, par défaut, deux sentences arbitrales, l'une en son nom, me condamnant à mille drachmes, l'autre sous le nom de son frère Callicratès, que voici. Écoutez-moi tous, je vous en prie, et soyez attentifs, non certes que je sois capable de bien dire, mais les faits eux-mêmes vous feront assez connaître que l'on me fait évidemment un méchant procès.

A tout ce que disent ces hommes, Athéniens, j'oppose une seule et même fin de non-recevoir. La voici : la clôture du domaine dont il s'agit a été faite par mon père. C'est tout au plus si j'étais né. Leur père Callippidès, qui était notre voisin et qui savait les choses plus exactement qu'ils ne peuvent les savoir, vivait encore ; Calliclès était déjà homme, et vivait à Athènes. Bien des années se sont écoulées depuis, et jamais personne n'est venu se plaindre ni réclamer — pourtant il est certain qu'alors déjà les eaux faisaient fréquemment irruption. — Personne ne s'est opposé au nouvel œuvre, comme c'eût été le cas si mon père eût fait tort à quelqu'un, en ceignant notre domaine d'une clôture. Il n'y a même eu ni défense, ni protesta-

tion (2). Et pourtant, depuis cette époque mon père a vécu plus de quinze années encore, et Callippidès leur père tout autant. C'est alors, Calliclès, que vous aviez le droit d'agir. Voyant obstruer le fossé par le nouvel œuvre, vous auriez dû venir sur-le-champ trouver mon père, lui exprimer votre mécontentement et lui dire : « Tisias, pourquoi fais-tu cela ? Tu obstrues le fossé, et par suite l'eau fera irruption chez nous. » Alors, s'il eût consenti à s'arrêter, toute querelle eût cessé entre vous et lui ; s'il eût passé outre, et qu'un accident comme celui-ci fût survenu, vous auriez eu des témoins dont vous auriez pu vous servir. Et, par Jupiter, tu aurais dû appeler le monde entier pour constater l'existence du fossé. De la sorte tu aurais eu non pas des paroles seulement, comme aujourd'hui, mais des faits, pour prouver que mon père était en faute. Nul n'a jugé à propos de rien faire de pareil. Aussi bien mon père ne se serait pas laissé condamner par défaut, comme moi, et, malgré toutes vos chicanes, vous n'en seriez pas plus avancés. Il connaissait parfaitement toutes les circonstances, il aurait tout expliqué, et confondu les témoins complaisants. Au lieu de lui, vous avez trouvé pour adversaire un homme tout jeune et sans expérience ; vous avez cru que vous auriez bon marché de moi. Eh bien, Athéniens, j'oppose à tous ces hommes leurs procédés mêmes comme le plus puissant des témoignages. En effet, pourquoi personne n'a-t-il requis des témoins, ni présenté de réclamation, ni même élevé aucune plainte ? Pourquoi se sont-ils contentés de souffrir en silence le tort qui leur était fait ?

Ce moyen me paraît bien suffisant pour écarter les reproches qu'ils m'adressent. Mais il faut, Athéniens, que vous soyez édifiés aussi sur tout le reste. Je vais donc vous prouver plus clairement encore que mon père n'a

fait aucune entreprise illicite lorsqu'il a enclos son domaine (3), et qu'il ne faut ajouter aucune foi à tout ce qui a été dit contre nous. Le domaine dont il s'agit est notre propriété; ils le reconnaissent eux-mêmes. Cela posé, Athéniens, je voudrais que vous pussiez voir les lieux. Ce serait le meilleur moyen de reconnaître qu'on me fait un méchant procès. C'est pourquoi j'avais proposé de remettre le jugement de l'affaire à des arbitres impartiaux, connaissant les lieux, car c'est bien de moi que la proposition est venue, et non de mes adversaires, comme ils le disent aujourd'hui. C'est encore un point que je vous prouverai tout à l'heure; en attendant, Athéniens, par Jupiter et tous les dieux, prêtez-moi toute votre attention. Entre mon domaine et le leur se trouve un chemin. Un cercle formé par la montagne les entoure, et l'eau qui en découle se porte en partie sur le chemin, en partie sur les terres. L'eau qui tombe ainsi sur le chemin en suit la pente si la voie est libre, mais s'il se rencontre un obstacle, alors elle déborde forcément sur les terres. C'est ainsi, juges, qu'à la suite d'une pluie intense les eaux se jetèrent un jour sur le domaine dont il s'agit. La propriété était négligée. Elle n'appartenait pas encore à mon père, mais se trouvait entre les mains d'un homme qui ne pouvait souffrir cet endroit, et préférait vivre à la ville. Aussi les eaux s'y jetèrent à deux ou trois reprises, dégradèrent le sol et creusèrent de véritables ravins. Ce fut pour parer à ces accidents, à ce que m'ont dit des gens qui ont vu les choses, et en même temps pour empêcher les voisins de passer sur le domaine et d'y faire pâturer leurs troupeaux (4), que mon père éleva cette clôture en pierres sèches. Pour établir la vérité de ce que j'avance je vous produirai des témoins oculaires, et surtout, Athéniens, des présomptions encore plus puissantes

que des témoignages. Calliclès, en effet, dit que je lui ai causé un dommage en obstruant le fossé par un nouvel œuvre, et moi je montrerai que ce prétendu fossé n'en est pas un, que c'est mon terrain. S'il n'était pas reconnu que ce sol est notre propriété privée, peut-être aurions-nous commis une entreprise illicite en construisant sur le domaine public, mais ils ne contestent pas ce point, et d'ailleurs il y a des arbres plantés sur ce terrain, à savoir des vignes et des figuiers. Irait-on jamais s'aviser de planter ces arbres dans un fossé? Jamais assurément. Il y a plus : songerait-on à y placer la sépulture de ses ancêtres? Je ne le crois pas non plus. Eh bien, juges, notre possession s'est manifestée de l'une et de l'autre manière. En effet les arbres ont été plantés avant que mon père n'eût élevé l'enceinte en pierres, et d'autre part les sépultures remontent à une époque ancienne, bien antérieure au jour où nous avons acquis la propriété (5). S'il en est ainsi, juges, que pourrait-on vous dire de plus fort? L'évidence résulte des faits eux-mêmes. Prends-moi maintenant tous les témoignages, et lis :

#### TÉMOIGNAGES.

Vous entendez les témoignages, Athéniens. Sont-ils suffisants, à vos yeux, pour établir que le terrain est couvert d'arbres, qu'il contient un certain nombre de sépultures, en un mot qu'il est fait comme tous les autres terrains? Est-il prouvé que la clôture du domaine a eu lieu du vivant du père de ces hommes, sans aucune contestation ni de leur part, ni de la part d'aucun autre voisin?

Maintenant, juges, il convient que vous m'écoutez encore au sujet des autres points dont a parlé Calliclès. Et

d'abord, juges, voyons; quelqu'un de vous a-t-il jamais vu ou entendu dire qu'un fossé ait été creusé le long d'un chemin? Je ne crois pas qu'il y en ait un seul dans tout le pays. A quoi bon? Quand les eaux doivent s'écouler d'elles-mêmes en suivant la pente du chemin public, pourquoi irait-on leur creuser un fossé d'écoulement sur sa propriété? Et puis, qui d'entre vous, aux champs ou à la ville, peu importe, consentirait à recevoir sur son terrain ou dans sa maison l'eau qui coule le long de la voie publique? Ne faisons-nous pas tout le contraire? et quand les eaux font invasion chez nous, n'est-ce pas l'usage de les repousser par des travaux défensifs? Eh bien, cet homme veut que je prenne l'eau du chemin, que je l'introduise sur mon terrain et que je la ramène ensuite sur le chemin lorsqu'elle aura dépassé son domaine. Mais alors un autre voisin, celui qui cultive le fonds inférieur, ne va-t-il pas m'adresser à son tour une réclamation? Il est évident que ce qui est juste pour l'un peut être également invoqué par tous les autres. Maintenant renoncerais-je à ramener l'eau sur le chemin, oh! alors il faudra m'armer de courage pour la lâcher sur le terrain du voisin. On me réclame déjà plusieurs indemnités d'une somme fixe, autant de fois que l'eau coulant du chemin est tombée sur le terrain de cet homme, que feront donc, par Jupiter, ceux à qui les eaux auront causé quelque dommage en sortant de chez moi? Mais si, après avoir reçu les eaux, je ne puis les lâcher ni sur le chemin ni sur les fonds voisins, que voulez-vous que je fasse, juges, au nom des dieux? Calliclès ne me forcera sans doute pas à les boire. J'ai souffert de leurs entreprises autant et plus qu'ils n'ont souffert des miennes, et cependant je ne cherche pas à le poursuivre. Tout ce que je demande c'est de ne pas être condamné par surcroît.

En effet, juges, s'il existait un fossé inférieur, recevant mes eaux, on pourrait dire que j'ai tort lorsque je refuse de les recevoir moi-même. C'est ainsi que dans beaucoup d'autres domaines il existe des fossés d'écoulement, établis d'un commun accord (6). En ce cas l'eau, comme l'égout des toits, tombe d'abord sur le fonds le plus élevé, et les autres fonds la reçoivent ensuite par transmissions successives. Mais pour le prétendu fossé dont il s'agit, personne ne le conduit jusqu'à moi, et je ne le conduis à personne. Dès lors comment pourrait-ce être un fossé? Non, il y a eu irruption fortuite des eaux. Telle est, à mon sens, la cause du dommage actuellement éprouvé par Calliclès, comme en général par tous ceux qui ne se mettent pas en état de défense. Or voici précisément ce qu'il y a de plus choquant. Ce même Calliclès, qui, pour défendre son terrain contre l'irruption des eaux, fait voiturer de grosses pierres et élève des constructions, intente contre moi l'action de dommage fondée sur ce que mon père aurait fait une entreprise illicite en protégeant son terrain par une clôture, après un accident du même genre. Si tous ceux dont les fonds ont été ainsi envahis par les eaux coulant de ce côté, intentent la même action contre moi, on aura beau multiplier ma fortune, elle ne suffira pas à payer le tout. La différence entre ceux-ci et les autres consiste en ce que les premiers n'ont point souffert, ainsi que je vais vous le prouver tout à l'heure. Les autres au contraire, et en grand nombre, ont été fréquemment et gravement atteints: Eh bien, les premiers sont les seuls qui aient osé plaider contre moi. Ce rôle, pourtant, leur convenait moins qu'à personne. En effet, s'ils ont souffert, c'est par leur propre fait, et dès lors ce sont de méchants plaideurs. Mais les autres, qui ne sont pas moins malheureux, n'ont du moins pas de faute semblable

à se reprocher. Pour ne pas troubler l'ordre de la discussion, prends-moi les témoignages des voisins.

## TÉMOIGNAGES.

N'est-ce pas choquant, juges ? Ni ces gens si gravement atteints, ni aucun de ceux qui ont souffert ne s'en prend à moi. Tous reconnaissent qu'il y a eu cas fortuit. Lui seul fait un méchant procès. Or, je dis qu'il est lui-même en faute, d'abord parce qu'il a rétréci le chemin en portant sa muraille en saillie de manière à enclorre les arbres du chemin, et ensuite parce qu'il a rejeté sur le chemin les terres provenant de la fouille, de manière à surélever le niveau du chemin et en même temps à en diminuer la largeur. C'est ce que je vous montrerai tout à l'heure plus clairement par les témoignages ; mais ce que je veux dès à présent vous prouver, c'est qu'au moment où il intente contre moi une action dont la portée est si énorme, il n'a souffert aucune perte ni même aucun dommage sérieux. Ma mère était liée avec la leur avant qu'ils eussent entrepris ce misérable procès, et ces deux femmes se voyaient entre elles, chose assez naturelle pour deux voisines, vivant à la campagne et dont les maris ont été liés tant qu'ils ont vécu. Ma mère donc, étant allée voir la leur, celle-ci se plaignit de l'accident devant elle et lui fit voir le dégât. C'est ainsi, juges, que nous avons tout appris, et je dis ce que j'ai entendu dire à ma mère. Ainsi puisse la fortune m'être favorable, et, si je mens, se tourner contre moi ! Or, voici ce que ma mère a vu, et ce qu'elle a entendu dire à leur mère : du grain avait été mouillé, elle a vu qu'on le faisait sécher, il n'y en avait pas trois médimnes (7). La farine gâtée pouvait faire un demi-médimne. Une jarre d'huile avait été ren-

versée, disait-elle, mais sans qu'il en fût résulté aucun dommage. Voilà, juges, la mesure exacte de l'accident et c'est pour cela qu'on me réclame une indemnité fixe. Je ne fais pas en effet entrer dans le compte les dépenses faites pour reconstruire un vieux hangar qui n'est pas tombé et n'a été endommagé en aucune façon. Ainsi donc, dussé-je même leur concéder que je suis responsable de tous les accidents, voilà le compte des dégâts. Mais si dès le principe mon père était dans son droit lorsqu'il a enclos son terrain, si mes adversaires n'ont jamais réclamé pendant un si long espace de temps, si les autres propriétaires, bien que fréquemment et rudement atteints, ne réclament pas davantage, si c'est un usage général de rejeter sur la voie publique les eaux de son terrain comme l'égout de son toit, et non de recevoir chez soi l'eau qui découle de la voie publique, que me reste-t-il encore à dire ? Dès à présent il ne peut plus être douteux qu'on me fait un méchant procès sans que j'aie commis aucune faute, sans que mes adversaires aient subi aucun dommage comme ils le prétendent. Mais il faut vous prouver qu'ils ont en effet rejeté la terre sur le chemin, qu'en avançant leur mur ils ont rendu le chemin plus étroit, que de plus j'ai déféré le serment à leur mère, déclarant que la mienne était prête à le prêter. Prends-moi les témoignages et la sommation.

#### TÉMOIGNAGES, SOMMATION.

Où trouver, après cela, plus de mauvaise foi, une méchanceté plus insigne ? Voilà des hommes qui ont eux-mêmes avancé leur mur et obstrué le chemin, et ils intentent aux autres une action de dommage, pour obtenir une indemnité fixe de mille drachmes, alors que toutes



leurs pertes mises ensemble ne s'élèvent pas à cinquante drachmes. Voyez pourtant, juges, combien de cultivateurs ont souffert de l'irruption des eaux, à Éleusis (8) et ailleurs. Pas un seul d'entre eux, j'en atteste les dieux, ne songera à se faire indemniser par ses voisins. Et moi, qui aurais quelque raison de me plaindre quand le sol du chemin a été rétréci et exhaussé, je me tiens tranquille. Eux, au contraire, et c'est là sans doute le comble de l'audace, après avoir fait tort aux gens, ils les poursuivent encore en justice. Cependant, Calliclès, s'il vous est permis d'enclorre votre terrain, assurément nous avons bien le même droit pour le nôtre. Et si mon père vous faisait tort lorsqu'il élevait sa clôture, vous aussi vous me faites le même tort en levant la vôtre. En effet, votre mur étant construit de grosses pierres, il est clair que l'eau sera rejetée sur mon terrain, et qu'à la première occasion elle renversera ma clôture à l'improviste. Eh bien, je ne leur demande pas de dommages-intérêts pour cela, moi, je me résigne à subir les cas fortuits, et je tâcherai de défendre ma propriété. Aussi je trouve que Calliclès fait sagement quand il protège son terrain, mais quand il m'intente un procès, c'est le plus malhonnête et le plus insensé des hommes.

Ne soyez pas surpris, juges, de trouver en lui tant d'audace et de voir qu'il n'hésite pas aujourd'hui à mettre en avant contre moi des faits faux. Déjà, il y a quelque temps, sous le nom de son cousin, il m'a contesté la propriété du terrain, et a produit de prétendus contrats qui n'ont jamais existé (9), et aujourd'hui il a obtenu contre moi, en son nom propre, et par défaut devant l'arbitre, une condamnation toute semblable à celle qu'il vous demande en ce moment. Sa poursuite alors était dirigée contre un de mes esclaves, Callaros (10). En effet

après tant de méchants tours ils ont encore imaginé ce stratagème. Ils font à Callaros le même procès qu'à moi-même, comme si un esclave s'avisait d'enclorre le terrain de son maître sans l'ordre de ce dernier ; et n'ayant pas d'autre reproche à faire à Callaros, ils lui intentent une seconde action au sujet de la clôture que mon père a faite plus de quinze ans avant sa mort. Et si je consens à leur abandonner le terrain, soit par vente, soit par échange, alors Callaros n'a rien fait de mal, mais si je refuse de leur abandonner ma propriété, en ce cas les entreprises de Callaros sont intolérables. Ils cherchent un arbitre qui leur adjuge le terrain et une transaction qui les en rende maîtres. Maintenant, juges, si les gens usurpateurs et querelleurs doivent nécessairement l'emporter, je n'avais que faire de prendre la parole ; mais s'il est vrai que vous avez de l'aversion pour eux et du respect pour la justice, puisque Calliclès n'a rien perdu, que ni Callaros ni mon père ne lui ont fait aucun tort, je ne vois rien à dire de plus. Pour vous prouver que déjà, il y a quelque temps, il convoitait mon terrain, et m'a fait attaquer par son cousin, qu'aujourd'hui il vient d'obtenir en son nom, contre Callaros, devant l'arbitre, une condamnation toute semblable à celle qu'il vous demande contre moi — autre coup qu'il me porte, car il sait que je tiens beaucoup à cet homme — (11), qu'enfin il a intenté un second procès à Callaros, on va vous lire les témoignages qui établissent tous ces faits.

## TÉMOIGNAGES.

Donc, juges, par Jupiter et tous les dieux, ne me livrez pas à ces hommes, quand je n'ai rien fait d'illicite. Ce n'est pas tant l'énormité de la peine qui m'épouvante, quoique la charge soit lourde pour tous ceux dont la for-

tune est petite. Mais le résultat de leurs tracasseries et de leurs persécutions est de m'expulser du dème auquel j'appartiens. Quant à notre droit, nous aurions voulu qu'il fût reconnu par des arbitres communs, impartiaux, et connaissant les lieux. Nous avons proposé de l'établir par un serment dans les termes prescrits par la loi. Il nous semblait en effet qu'on ne saurait fournir de preuve plus forte à des hommes qui, eux aussi, sont liés par un serment. Prends-moi la sommation et les témoignages qui restent encore.

SOMMATION, TÉMOIGNAGES.

## NOTES

(1) Ἀμφισθεῖν, proprement revendiquer, intenter l'action réelle, fondée sur un droit de propriété.

2) Ἀπαγορεύειν signifie faire défense. Quant à la διαμαρτυρία, que nous traduisons ici par protestation, c'était une procédure particulière sur laquelle nous reviendrons à propos du plaidoyer contre Léocharès.

(3) Ainsi tout propriétaire avait le droit de se clore.

(4) Βαδίζειν, ἐπινέμειν. Il s'agit ici non de servitudes régulières de passage et de pâturage, mais de simples faits tolérés par l'usage sur les fonds non clos.

(5) Les sépultures étaient placées sur les propriétés, et par suite il y avait présomption qu'un terrain où se trouvaient des sépultures était une propriété particulière.

(6) Il s'agit bien ici d'une servitude régulière établie par convention.

(7) Le médimne équivalait à un demi-hectolitre.

(8) La preuve du droit de propriété résultait de la production des contrats écrits, parce qu'en droit athénien la propriété était transférée par le seul consentement des parties. Voy. notre Mémoire sur le *Traité des lois*, de Théophraste, p. 27; et Caillemet, *Du contrat de vente à Athènes*, *Revue de législation* 1870-71, p. 636.

(9) Il y a ici une allusion à des faits que nous ne connaissons pas.

(10) Callaros paraît avoir été le métayer du fils de Tisias. Il y a ici quelque difficulté dans l'établissement du texte. Voy. les éditions de Dindorf et de Voemel. Dans tous les cas le sens paraît certain.

(11) La poursuite en droit athénien pouvait être intentée contre l'esclave, mais la condamnation était toujours prononcée contre le maître, qui pouvait s'en affranchir soit en vendant l'esclave, soit en l'abandonnant au demandeur. C'est la *noxæ deditio* des Romains.

## X I

## PLAIDOYER CONTRE PHÉNIPPE

## A R G U M E N T

Il y avait à Athènes certains services publics que les citoyens riches étaient tenus de faire à leurs frais. C'est ce qu'on appelait les liturgies (*λειτουργίαι*). C'est par ce moyen que l'État pourvoyait aux dépenses du culte et de la marine. Tous ceux dont la fortune imposable dépassait trois talents étaient portés sur la liste des triérarques. Chacun d'eux fournissait une galère dont il était le commandant. L'État prêtait les agrès et se chargeait de fournir et de payer les rameurs, ainsi que les soldats de marine. L'engagement et la solde des matelots étaient à la charge du triérarque. Les triérarques servaient à tour de rôle.

• Les charges de cette contribution pesaient très-inégalement sur les contribuables. La loi de Périandre, en 358, remédia à cet inconvénient, mais d'une manière imparfaite, en fixant à 4,200 le nombre des triérarques; ils étaient divisés en 20 classes ou symmories, de 60 contribuables, qui, selon leur fortune, formaient des groupes de 3 à 46. Chaque groupe fournissait un navire. Les trois cents plus imposés faisaient l'avance des frais, sauf leur recours contre les autres pour la part afférente à ces derniers. Ce fut Démosthène qui, en 340, rendit cette contribution exactement proportionnelle.

Quiconque prétendait être indûment appelé à une liturgie avait le droit de dénoncer celui sur lequel il prétendait que la charge devait retomber, et, en cas de contestation, il pouvait offrir l'échange, c'est-à-dire prendre tous les biens de son

adversaire et lui donner tous les siens avec la charge de la liturgie. Comme il s'agissait d'un service militaire, la procédure était portée devant les stratèges, et c'étaient ceux-ci qui introduisaient devant les tribunaux les questions contentieuses.

Le plaidoyer contre Phénippe nous fait parfaitement connaître cette procédure. Si celui qui était sommé de faire l'échange s'y refusait, celui qui avait fait la sommation saisissait aussitôt les biens de son adversaire et mettait le scellé sur sa maison. Son adversaire pouvait en faire autant de son côté. Tous deux ensuite prêtaient serment de faire une exacte déclaration de leurs biens, dont ils devaient dans trois jours fournir la déclaration (*ἀπόφασις*), puis le tribunal décidait lequel des deux devait la liturgie. Le défendeur condamné avait l'option d'acquiescer à l'échange ou de se charger de la liturgie. Il pouvait même prévenir le jugement et faire son choix immédiatement après l'apposition des scellés.

L'échange avait pour effet la transmission du patrimoine tout entier, avec tous ses accessoires et toutes ses charges. Il n'y avait d'exception que pour les mines, qui étaient soumises à une législation particulière. Les actions criminelles, et en général toutes actions attachées à la personne, restaient également en dehors de l'échange <sup>1</sup>.

On doutait déjà, dans l'antiquité, que ce plaidoyer fût de Démosthène. Tous les éditeurs et commentateurs modernes s'accordent à le rejeter par des raisons de style. Mais, quel qu'en soit l'auteur, il est certain que le plaidoyer a été réellement prononcé.

La date ne peut être déterminée avec précision. Philostratos, aïeul maternel et père adoptif de Phénippe, et décédé depuis quelque temps à l'époque du procès, a figuré comme accusateur en 366 dans un procès contre Chabrias. D'autre part, le plaidoyer doit être postérieur à la loi de Périandre qui est de

<sup>1</sup> Voy. sur toutes ces questions : Bœckh, liv. IV, chap. XVI; Caillemer, v<sup>o</sup> *Antidosis*, dans le *Dictionnaire d'antiquités grecques et romaines* de Saglio, et le discours d'Isocrate *Περὶ ἀντιδόσεως*.

l'an 358. A. Schæfer pense qu'il faut descendre jusqu'à l'époque d'Alexandre. En effet, la grande cherté dont parle l'orateur serait celle de l'an 330, et les sévérités qu'il dit avoir été exercées contre les détenteurs de mines seraient celles qui furent provoquées par l'orateur Lycurgue, vers la même époque.

## PLAIDOYER

Puisse la fortune être prospère à vous tous, d'abord, juges, et ensuite à Solon qui a porté la loi sur les échanges ! Si Solon ne nous avait pas exactement marqué quel est le premier acte à faire par ceux qui poursuivent un échange, quel est le second, et ainsi de suite, je ne sais jusqu'où irait l'audace de Phénippe. Tandis que la loi nous a prescrit par avance toute la procédure à suivre, il n'a tenu, lui, aucun compte des règles tracées par elle. D'après la loi il devait me donner la déclaration de sa fortune dans les trois jours qui ont suivi sa prestation de serment, ou, si cela ne lui convenait pas, au plus tard le sixième jour du mois de boédromion (1). C'était le terme convenu entre nous (2) sur sa demande, et il s'était engagé à donner sa déclaration ce jour-là. Il n'a observé ni l'un ni l'autre de ces deux termes ; au mépris de nous et de la loi il n'a donné sa déclaration qu'au bout de deux mois, deux ou trois jours avant la comparution devant le tribunal. Jusque-là il s'est absenté de chez lui pendant tout le temps. Au lieu de respecter les scellés que j'avais apposés sur les bâtiments (3), il s'est rendu à son domaine, il a ouvert les portes, enlevé les orges et le reste, comme si la loi l'autorisait à faire ce qui lui plaît, sans lui prescrire aucune règle. Pour moi, juges, il me serait fort agréable de me voir en bonne situation de fortune, comme par le passé, et de rester sur la liste des trois cents. Mais d'un côté j'ai eu ma part dans les pertes qu'a éprouvées toute l'industrie des mines, et d'un autre côté j'ai personnelle-



ment encouru des amendes qui m'ont fait perdre toute ma fortune, si bien qu'aujourd'hui, en fin de compte, je suis obligé de payer à l'État trois talents, un talent pour chaque part d'intérêt (4) — car j'avais, hélas ! un intérêt dans la mine dont la concession a été révoquée. — Il faut donc absolument que je tâche de mettre en mon lieu et place un homme qui aujourd'hui est plus riche que moi, qui l'a même toujours été, et qui pourtant n'a jamais rempli pour vous aucune liturgie ni contribué pour les besoins de l'État. C'est pourquoi, juges, je vous adresse à tous cette prière : Si je vous prouve que Phénippe que voici a enfreint les règles tracées par les lois et qu'il est plus riche que moi, venez-moi en aide, et mettez-le à ma place sur la liste des trois cents. Si les lois fixent tous les ans une époque pour les échanges, c'est que le nombre est bien petit des citoyens dont la prospérité est constante et la fortune sans variations. Mais je prends les choses au commencement, et je vais vous raconter tout ce qui s'est passé au sujet de l'échange dont il s'agit.

C'est au mois de métageitnion (5), juges, le deuxième jour de la première décade, que les stratèges siégèrent pour les échanges demandés par les trois cents. J'appelai devant eux, suivant la loi, Phénippe que voici, après quoi je pris avec moi quelques parents et amis, et je me rendis à Kythéros (6), à son domaine. Je reconnus d'abord les limites du domaine, qui a plus de quarante stades de tour (7), et je constatai, par-devant témoins, en présence de Phénippe, qu'il n'y a sur le domaine aucune inscription d'hypothèque (8). De plus, je le mis dès lors en demeure de dire et déclarer s'il prétendait qu'il en existât, de peur qu'on ne vint à découvrir plus tard quelque dette grevant le fonds. Je mis ensuite les scellés sur les granges et je sommai Phénippe de se rendre avec moi sur

mon domaine. Après cela je lui demandai où était le blé battu (9). En effet, juges, j'en atteste les dieux et les déesses, il y avait là deux aires à battre le blé, chacune d'à peu près un plèthre (10) en superficie. Il me répondit qu'une partie du blé était vendue et l'autre rentrée en grange. Enfin, pour abréger, je laissai sur les lieux quelques gardiens, je fis aux âniers défense et interdiction formelle de porter du bois hors du domaine. — Vous saurez en effet, juges, qu'en outre de sa fortune Phénippe se fait encore par là un gros revenu. Il a six ânes qui portent du bois pendant toute l'année (11), et il en tire plus de douze drachmes par jour. — Je leur fis donc défense de toucher au bois, j'enjoignis à Phénippe de se trouver à certain jour au temple (12), conformément à la loi, et je m'en retournai en ville. Je vous produirai d'abord les témoins de tout ce que je viens de dire. Vous entendrez ensuite la preuve des autres faits. Vous verrez par là, juges, que dès le premier jour Phénippe a commencé à se comporter contrairement à tout droit. J'avais mis les scellés sur les bâtiments, ainsi que la loi m'y autorisait. Il a ouvert les portes. Il reconnaît bien avoir brisé le scellé, mais il prétend n'avoir pas ouvert les portes, comme si on brisait des scellés pour autre chose que pour ouvrir des portes. Je lui avais ensuite fait défense d'enlever du bois. Il en a enlevé tous les jours, à l'exception du jour où j'ai fait la défense. Il n'était absolument rien dû sur le fonds, et maintenant voici qu'il déclare des dettes considérables. En un mot, il fait tout ce qui lui plaît, et non ce que les lois prescrivent. Lis les témoignages, d'abord ceux qui concernent la mine, et ensuite les autres.

## TÉMOIGNAGES.

Vous avez entendu, juges, de moi et des témoins, les torts que Phénippe a eus envers moi, dès le premier jour qui a suivi l'ouverture des échanges. Dans tout ce qui a suivi ce n'est plus à moi seulement que l'atteinte a été portée, c'est encore aux lois dont vous devez tous être les gardiens. Après avoir, le onze du mois de boédromion, prêté serment de faire une déclaration fidèle et exacte de sa fortune, la loi disant en termes exprès que la déclaration doit être fournie dans les trois jours de la prestation de serment, il vint me trouver au tribunal avec Polyeucte de Crioa (13) et quelques autres personnes, et me pria d'abord d'entrer en arrangement avec lui, s'engageant à me donner satisfaction entière, et ensuite de lui accorder, pour faire sa déclaration, un délai de quelques jours seulement, car, disait-il, il n'ignorait pas mes embarras. Je pensai, moi, qu'un citoyen paisible et inoffensif ne doit pas à tout propos courir, tête baissée, au tribunal. Je consentis — pourquoi ne le dirais-je pas d'un mot? — à fixer au huit de la dernière décade de boédromion la réunion pour l'arrangement, et au six de la même décade (14) la déclaration des biens. Après avoir obtenu de moi ces deux choses, Phénippe ne se présenta ni à l'un ni à l'autre de ces deux jours, et il comparait aujourd'hui devant vous, ayant enfreint deux lois au lieu d'une, la première celle qui prescrit de fournir la déclaration des biens dans les trois jours de la prestation de serment, l'autre celle qui porte que les conventions faites par les parties en présence de témoins tiendront lieu de loi à ceux qui les auront faites. Et d'ailleurs, juges, est-il un seul d'entre vous qui ne sache que le terme fixé par la loi et le terme convenu entre les parties sont également obligatoires?

Souvent, au lieu des trente jours que donne la loi, nous fixons d'un commun accord un autre terme. Il n'est pas un magistrat qui, en présence d'un accord semblable, ne prononce la remise des affaires et des jugements, et si quelqu'une des parties refusait de s'en tenir au terme convenu, vous seriez indignés de cet acte, vous y verriez le comble de la mauvaise foi. Eh bien, comme si la loi autorisait à ne pas tenir ses engagements, depuis le jour où Phénippe s'est engagé à se rencontrer avec moi pour convenir d'un arrangement, à fournir sa déclaration et à recevoir la mienne, il n'a pas paru une seule fois. Quand je vis qu'il n'avait aucun égard ni pour moi ni pour les lois, je donnai ma déclaration au tribunal des stratèges. Pour lui, ainsi que je viens de le dire, il m'avait remis auparavant un cahier pour se donner l'apparence d'avoir fourni sa déclaration, tout en ne me procurant, par cet écrit, aucun renseignement utile. N'allez pas, juges, donner à ces téméraires, qui croient leur volonté plus puissante que les lois, au delà de ce qu'ils ont droit d'obtenir. Autrement vous augmenterez le nombre de ceux qui se rient des règles prescrites par les lois. Votre devoir est de venir en aide à ceux qui considèrent la voix des lois comme la vôtre, à ceux qui regardent le jour assigné pour comparaître devant le tribunal comme un secours accordé à la partie lésée et non à l'auteur de la lésion. Lis les témoignages qui prouvent ce que je viens de dire. Lis aussi les lois. •

#### TÉMOIGNAGES, LOIS.

Voilà donc, juges, comment Phénippe s'est conduit envers moi; c'est alors que j'ai déposé mon inventaire devant les stratèges, dans les termes que voici. Lis.

## INVENTAIRE.

Au nom des dieux, juges, est-il d'autres arguments pour vous prouver que la loi dont vous avez entendu la lecture est applicable à Phénippe? Mais Phénippe m'a opposé une demande contraire. Il soutient que ma déclaration n'est pas régulière. Le mensonge coûte peu aux gens de sa sorte. Il incrimine le serment que j'ai prêté avant la déclaration, et se plaint de ce qu'en promettant de déclarer le reste de ma fortune j'ai excepté l'intérêt que je possède dans les mines, comme si l'on était fondé à se plaindre d'un serment prêté conformément aux lois. Vous connaissez la loi, juges, car c'est vous-mêmes qui l'avez faite. Elle porte expressément ce que je viens de dire. Elle ajoute que dans les échanges, lorsque les parties feront la déclaration à laquelle elles se seront engagées par serment, elles joindront à leur déclaration un nouveau serment ainsi conçu : « Ceci est la déclaration fidèle et exacte des biens que je possède, à l'exception des intérêts dans les mines d'argent, lesquels sont exemptés par les lois. » Mais lis plutôt la loi elle-même. Arrête toutefois un instant, je te prie. J'ai déjà offert à Phénippe, et aujourd'hui encore, juges, je lui donne en pur don et je lui abandonne avec tout le surplus de mes biens les intérêts que je puis avoir dans les mines, s'il me livre seulement son domaine, franc et quitte, dans l'état où il se trouvait lorsque je m'y rendis pour la première fois avec des témoins, et s'il rétablit et remet en place les blés, les vins et le reste, qu'il a enlevés des bâtiments après avoir brisé les scellés apposés sur les portes. Après cela qu'as-tu encore à dire et de quoi te plains-tu? J'en conviens, Phénippe, j'ai commencé par faire de grands profits dans les mines d'argent, à force de labeur, en travaillant moi-

même de mes propres mains. Mais aujourd'hui j'ai presque tout perdu. Toi au contraire, avec ton domaine dont tu vends les orges dix-huit drachmes, et le vin douze drachmes, on peut bien t'appeler riche, puisque tu fais plus de mille médimnes de grain, et plus de huit cents mesures de vin (15). Faut-il donc que nous gardions toujours le même rang sur la liste lorsque notre fortune n'est plus ce qu'elle était autrefois? Non, cela n'est pas juste. Prends donc aussi ta part des charges, et viens pour un peu de temps au rang de ceux qui supportent les liturgies, puisque, d'une part, l'industrie des mines est ruinée, et que, d'autre part, vous autres cultivateurs faites des profits excessifs. Il y a assez de temps que tu recueilles les fruits de deux patrimoines, celui de Callippe, ton père par le sang, et celui de ton père adoptif, Philostrate l'orateur, et tu n'as jamais rien fait pour ce peuple qui nous écoute. Et pourtant mon père a laissé pour tout héritage, à mon frère et à moi, quarante-cinq mines à chacun; avec cela il n'est pas aisé de vivre. Tes deux pères, eux, ont été assez riches pour faire l'un et l'autre l'offrande d'un trépied, après avoir remporté le prix des chœurs aux fêtes des Dionysies. Ce n'est pas l'envie qui me fait parler ainsi, mais il faut que les riches se montrent utiles à leurs concitoyens. Prouve donc que tu as dépensé au service de l'Etat seulement le quart d'une obole, toi qui as recueilli deux patrimoines contribuant aux liturgies. Mais tu ne prouveras pas cela, car tu as appris à te dissimuler, à te dérober, à faire tout au monde pour éviter les liturgies. Moi, au contraire, je prouverai que j'ai beaucoup dépensé, tout en n'ayant reçu de mon père qu'une mince fortune. Lis-moi d'abord cette loi qui ne permet pas de déclarer les intérêts qu'on peut avoir dans les mines. Lis aussi la sommation, et enfin les témoignages

qui prouvent que Phénippe que voici a hérité de deux patrimoines contribuant aux liturgies.

## LOI, SOMMATION, TÉMOIGNAGES.

Tout au plus pourrait-on dire, juges, qu'en un point, un seul, Phénippe a eu l'ambition de vous plaire. C'est un éleveur de chevaux qui ne craint pas le danger et qui aime la gloire, en homme jeune, riche et vigoureux qu'il est. Faut-il vous en donner une grande preuve ? Il a vendu son cheval de bataille et s'est mis à pied, puis à la place de ce cheval il s'est acheté un char, lui, à son âge, pour n'avoir pas à marcher ! Tant il aime ses aises ! Et ce char est compris dans la déclaration qu'il m'a donnée. Quant aux orges, aux vins, aux autres fruits du domaine, je ne les y vois pas même pour la dixième partie. Devez-vous maintenant l'exempter de toute charge alors qu'il se rend si utile de ses biens et de sa personne, et qu'il en fait un si noble usage ? Non assurément. Faites le devoir de bons juges. Soulagez ceux de vos concitoyens qui supportent volontairement les liturgies tant qu'ils font de bonnes affaires, soulagez-les, dis-je, lorsqu'ils ont besoin de secours. Quant à ceux qui se croient perdus s'il faut dépenser quelque chose pour la république, mettez-les sur la liste de ceux qui contribuent par avance, et ne leur permettez pas de se dérober. Lis d'abord le témoignage, ensuite la déclaration de Phénippe.

## TÉMOIGNAGE, DÉCLARATION.

Passé ceci. Et pourtant, juges, Phénippe a enlevé beaucoup d'objets, il a ouvert les bâtiments qui étaient sous les scellés, comme les témoins vous l'ont déclaré, et il a laissé ce qu'il lui convenait de laisser, après quoi, au

bout de deux mois il m'a remis la déclaration de ses biens. Mais passe tout cela. Lis seulement à partir de ces mots : « Sur ces biens voici ce que je dois. »

DÉCLARATION.

Arrête. Cette Aristonoé, juges, est la fille de Philostrate et la mère de Phénippe. Phénippe prétend que cette femme est créancière de sa dot, mais les lois lui donnent, à lui, la propriété de cette dot (16). Il fait donc un mensonge, et sa déclaration n'est pas régulière. Et en effet, Phénippe, moi qui ai ma mère avec moi dans ma maison, vivante encore, et ayant apporté une dot, pourquoi ne déclaré-je pas cette dot comme lui étant due, pourquoi ne cherché-je pas à tromper les juges, pourquoi laissé-je ma mère jouir avec moi de mes biens, soit que j'aie le patrimoine de Phénippe ou le mien ? Parce que les lois le veulent ainsi, mon cher. Mais toi tu fais tout contrairement aux lois. Lis l'article suivant.

DÉCLARATION.

Vous l'entendez, juges. Il dit qu'il doit à Pamphile et Phidoléon de Rhamnunte (17), solidairement, un talent, quatre mille drachmes à Æantidès de Phlye (18), quatorze mines à Aristomène d'Anagyrunte (19). Comment cela se fait-il donc, Phénippe ? Lorsque, en présence de témoins, je te demandai si tu devais quelque chose sur le domaine, et que je te mis en demeure de montrer l'inscription si elle existe, qu'enfin je fis dresser procès-verbal devant témoins pour éviter qu'on ne me produisît ultérieurement des créanciers supposés, à ce moment tu n'as déclaré aucune dette, mais lorsqu'après deux mois tu m'as donné la déclaration que la loi ordonne de fournir dans les trois jours, aussitôt arrivent les créanciers, et les



dettes pour plus de trois talents. C'est que, mon cher, tous tes efforts tendent à un seul but : faire que tes dettes particulières égalent le montant de ce que je dois à l'État. Eh bien, Phénippe, je dis que tu mens et que tu commets un parjure en soutenant cela devant les juges qui nous écoutent, et je vais le prouver. Prends-moi, greffier, le témoignage d'Æantidès et de Théotèle auxquels il a déclaré devoir quatre mille drachmes. C'était un mensonge. Il les avait payées depuis longtemps, et non pas volontairement, mais en vertu d'un jugement. Lis.

## TÉMOIGNAGE.

Voilà donc, juges, un homme qui a fait une déclaration insuffisante à tous les points de vue. Il n'a tenu aucun compte, ni des lois qui prescrivent de fournir la déclaration dans un délai déterminé, ni des conventions particulières que nous considérons comme tenant lieu de loi. Ce n'est pas tout. Il a brisé les scellés apposés sur les bâtiments, il a enlevé le grain et le vin qui s'y trouvaient. Il a en outre vendu, depuis l'échange, le bois coupé valant plus de trente mines ; enfin, et c'est là le plus fort, il s'est ménagé des dettes simulées en vue de l'échange. Pourrez-vous décider que la déclaration de cet homme satisfait au vœu de la loi ? Non, juges. Aussi bien, de quel côté pourra se tourner celui dont vous aurez rejeté la demande, si les riches, si ceux qui ne vous ont rendu aucun service, qui font beaucoup de blé, beaucoup de vin, et qui le vendent trois fois plus cher aujourd'hui qu'hier, gagnent leur affaire devant vous ? Qu'il n'en soit pas ainsi pour cette fois ! La même assistance que vous avez accordée en général à toute l'industrie des mines (20), ne me la refusez pas aujourd'hui à moi en particulier. Si j'étais votre esclave au lieu d'être votre concitoyen,

voyant mon amour du travail, mon dévouement à vos intérêts, vous mettriez vous-mêmes un terme à mes sacrifices, vous en prendriez un autre, parmi ceux qui cherchent à fuir, et c'est à celui-là que vous vous adresseriez. De même lorsque j'aurai payé les trois talents auxquels j'ai été condamné, et que j'aurai un peu rétabli mes affaires, vous laisserez reposer quelque autre qui aura éprouvé des revers de fortune, et vous reviendrez à moi. Donnez-moi congé pour cette fois, juges, je vous en conjure ; maintenant que j'ai dit ce que j'avais à dire pour la défense de mon droit, je vous demande de me venir en aide. Ne permettez pas qu'on me joue et qu'on me promène ainsi.

## NOTES

(1) Boédromion correspond à peu près à septembre.

(2) Τίθεσθαι a le sens de *constituere* en latin. C'est le pacte de constitut par lequel les parties prennent jour pour l'exécution d'une obligation.

(3) Οικήματα, bâtiments de ferme, tels que granges, caves. Voy. Arnold Schæfer et Platon, *Protagoras*, 7, p. 315 D.

(4) Il y avait eu révocation de la concession et amende contre les concessionnaires. Après quoi l'orateur avait racheté à l'État la même concession, au prix ordinaire d'un talent par chaque part.

(5) Métageitnion correspond à peu près à août.

(6) Kythéros était un dème de la tribu Pandionide.

(7) Ὅρος est la stèle placée sur le terrain et portant l'inscription de l'hypothèque. On peut en voir des exemples dans Bœckh, *Corpus inscriptionum*, t. I, n° 530 et suiv., t. II, n° 2264; Wescher, *Stèle hypothécaire des environs d'Athènes*, Revue archéologique, nouvelle série, t. XV, p. 36; Caillemer, *le Crédit foncier à Athènes*.

(8) A. Schæfer lit ὄτου au lieu de ὄπου, et traduit : Je lui demandai à qui appartenait le blé battu. Mais l'autre leçon est préférable. L'orateur est étonné de ne pas trouver plus de grains, en égard à la grandeur des aires. Phénippe lui répond qu'une partie de la récolte a été vendue, et enlevée par les acheteurs.

(9) 40 stades, 7,200 mètres de tour, environ 300 hectares de superficie.

(10) Le plèthre équivaut à 30 mètres. Cette longueur était sans doute celle du diamètre de l'aire.

(11) Le transport du bois se faisait et se fait encore aujourd'hui, en Grèce, à dos d'âne ou de mulet. Voy. Plaute, *Asinaria*, v. 341 : « Ipsos (asinos) qui tibi subvectabant rure huc virgas ulmeas. » La pièce de Plaute est traduite d'une pièce de Démophile intitulée : Ὀναγος.

(12) Les parties se donnaient rendez-vous dans un temple pour y affirmer leurs déclarations par serment.

(13) Crioia, dème de la tribu Antiochide.

(14) La dernière décade du mois se comptait à rebours, comme chez les Romains. Le huitième jour de la décade est donc le 23, et le sixième jour le 25.

(15) Le médimne valait à peu près 51 litres. La mesure de vin, μετρητής, valait 27 litres. Phénippe recueillait donc sur son domaine d'environ trois cents hectares 510 hectolitres d'orge et 216 hectolitres de vin. L'orge valait environ 18,000 francs, à 36 francs l'hectolitre; le vin, 9,600 francs, à 43 francs l'hectolitre. Il faut y ajouter pour 3,000 francs de bois. Mais c'étaient là, d'après l'orateur lui-même, des profits extraordinaires, résultat d'une année de cherté. Le prix normal était du tiers.

(16) Après la dissolution du mariage par la mort du mari, la femme a le choix ou de se retirer chez son *κύριος*, ou de rester dans la maison de son défunt mari, s'il est né des enfants du mariage. Dans ce dernier cas, la dot n'existe plus. Le fils en devient propriétaire, à charge de nourrir et d'entretenir sa mère; mais cette charge ne peut pas être considérée comme une dette à déduire de l'actif. Voy. Van den Ès, *De jure familiarum*, p. 56; Meier et Schœmann, p. 288 et 427.

(17) Rhamnunte, dème de la tribu *Æantide*.

(18) Phlya, dème de la tribu *Cécropide*.

(19) Anagryunte, dème de la tribu *Æantide*.

(20) En quoi consistait cette assistance? C'est ce que nous ne pouvons déterminer. A Schæfer croit qu'il y avait eu remise de *l'atimie* et délais accordés pour le paiement des prix de vente.

## XII

## PLAIDOYER CONTRE APATOURIOS

## ARGUMENT

Apatourios, négociant de Byzance, avait au Pirée un navire sur lequel il devait quarante mines. Le terme était échu, et ses créanciers le poursuivaient. Pour les satisfaire il s'adresse d'abord à son compatriote Parménon qui s'engage à lui prêter dix mines sur lesquelles il lui en verse trois. Pour parfaire la somme de quarante mines, Apatourios et Parménon ont recours à un tiers qui consent à se porter caution d'Apatourios et lui fait verser trente mines par le banquier Héraclide. Un acte est rédigé par lequel ce tiers est reconnu créancier d'Apatourios pour la somme totale de quarante mines, et prend à sa charge les dix mines de Parménon et les trente mines de la banque. Comme garantie il se fait consentir par Apatourios une vente fiduciaire du navire et de l'équipage.

Sur ces entrefaites Héraclide fait banqueroute, et la banque est mise en liquidation par les cautions, c'est-à-dire par les capitalistes qui la soutenaient de leur crédit. Le tiers, qui est venu en aide à Apatourios et Parménon, comprend que les comptes courants de la banque vont être arrêtés, qu'il ne pourra plus obtenir de délais et qu'il sera obligé de payer à l'échéance. S'il avait eu du temps devant lui, il aurait fait faire au navire un voyage dont les profits auraient couvert la somme empruntée en capital et intérêts. Mais le temps manque, il faut réaliser. D'ailleurs Apatourios essaye de se dérober et de faire

sortir furtivement son navire. En conséquence, le créancier prend son parti. Il transmet le gage à la banque qui le décharge de son cautionnement. En même temps il déclare que Parménon est créancier de dix mines sur le navire.

Les liquidateurs de la banque font vendre le navire et l'équipage aux enchères publiques. La vente produit quarante mines, Parménon et la banque rentrent ainsi dans leurs avances. Il n'y a ni perte ni bénéfice pour personne, si ce n'est pour Apatourios qui se trouve ruiné. L'acte qui constatait la convention est anéanti en présence de témoins, l'opération est terminée, et toutes les parties se donnent respectivement quittance et décharge.

Qu'Apatourios ait gardé rancune à ceux qui l'avaient mis en cet état, on le comprend sans peine. Il s'était querellé avec Parménon le jour où il avait tenté de fuir. On en était venu aux mains et des coups avaient été portés. Parménon et Apatourios intentèrent réciproquement l'un contre l'autre une action en dommages-intérêts, pour voies de fait, *πληγῶν καὶ βλάβης*, dit Libanios. Mais ce n'est pas le terme technique, car il n'y avait pas d'action *πληγῶν*. D'autre part, il n'y avait qu'une seule action intentée. C'était donc ou l'action *αἰτίας* (Meier et Schœmann) ou l'action *βλάβης* (A. Schæfer). Quoi qu'il en soit, dans le cours de la procédure Parménon et Apatourios se décidèrent à faire un compromis et à constituer des arbitres. Malheureusement l'acte de compromis, déposé chez un des arbitres, ne put se retrouver, soit qu'il eût été réellement perdu, soit qu'il eût été supprimé par un concert frauduleux entre le dépositaire et Apatourios. De là une nouvelle contestation entre les parties sur la composition du tribunal arbitral. Suivant Parménon, il y avait un arbitre nommé d'un commun accord, Phocritos, de Byzance, et deux assesseurs nommés par chacune des deux parties. Celui d'Apatourios était l'Athénien Aristoclès, celui de Parménon était précisément l'ami dont il a été question plus haut, celui qui avait fait l'affaire des quarante mines. Mais si l'on en croit Apatourios, il n'y aurait eu qu'un seul arbitre, Aristoclès; les deux autres n'auraient été nommés qu'à

titre de conciliateurs. Enfin chacune des deux parties fournissait, par le compromis même, une caution qui s'engageait à payer le montant d'une condamnation éventuelle. La caution d'Apatourios était précisément son arbitre Aristoclès, ce qui paraît étrange, car l'arbitre se trouvait ainsi avoir un intérêt dans l'affaire qu'il était appelé à juger. Quant à la caution de Parménon, était-ce cet ami qui avait prêté les quarante mines et qu'il avait nommé son arbitre? Ou bien était-ce un autre Athénien, Archippos de Myrrhinonte? Telle est précisément la question du procès.

En effet, Parménon a été obligé de quitter Athènes. Avant de partir il a fait défense à Aristoclès de statuer sans l'assistance de ses coarbitres, mais Aristoclès a passé outre, et prononcé une sentence par défaut, portant condamnation de Parménon en vingt mines, à titre de dommages-intérêts. Apatourios, armé de cette sentence, intente une action contre l'ami qui a fait l'affaire des quarante mines et qu'il prétend être la caution de Parménon; celui-ci soutient qu'il n'a contracté aucun engagement de ce genre et oppose à l'action l'exception appelée *παράγραφη*. La fin de non-recevoir se confond ici avec le fond du procès, car tout se réduit au point de savoir s'il y a ou non convention entre les parties. La convention en effet n'est pas représentée. Apatourios prétend que l'acte a été détruit, et produit un témoin pour prouver que la convention a existé. L'orateur s'efforce de prouver le contraire, et invoque diverses présomptions.

A. Schæfer croit que l'orateur est un étranger, comme Parménon et Apatourios, mais cette conjecture nous paraît dénuée de fondement.

Ce plaidoyer est postérieur à l'année 343. En effet, le banquier Héraclide, dont il rappelle la banqueroute, était encore en pleine prospérité en l'année 343, sous l'archontat de Pythodotos (v. le plaidoyer contre Olympiodore). Il est certain d'ailleurs qu'au moment où le procès s'est engagé, les relations commerciales entre Athènes et Byzance étaient très-actives. Cette circonstance détermine A. Schæfer à indiquer comme

époque probable du plaidoyer le commencement du règne d'Alexandre.

L'auteur est-il bien Démosthène ? A. Schæfer en doute, mais cette question est pour nous sans intérêt. Ce qui n'est pas douteux, c'est que le plaidoyer a été réellement prononcé, et qu'il est bien du temps de Démosthène.



## PLAIDOYER

Juges, la loi porte que les commerçants et les capitaines de navire auront des actions devant les thesmothètes s'il leur est fait quelque tort sur la place, à raison d'expéditions faites d'Athènes ou sur Athènes. Ceux qui font ainsi tort aux autres sont mis en prison jusqu'à parfait paiement des condamnations prononcées contre eux. Il ne faut pas qu'on puisse impunément faire tort à un commerçant, quel qu'il soit. Mais lorsqu'une personne est appelée en justice à raison de conventions qui n'existent pas (1), la loi lui permet de recourir à une exception (2) ; elle a voulu couper court aux mauvais procès, et réserver le droit d'agir à ceux-là seuls qui ont réellement à se plaindre, capitaines de navires et commerçants. Aussi voit-on souvent les défendeurs, dans les affaires commerciales, opposer l'exception résultant de cette loi, se présenter devant vous, et convaincre leurs adversaires de plaider sans griefs, en vrais sycophantes, sous prétexte d'affaires de commerce. Vous connaîtrez tout à l'heure, par la suite de mon discours, l'homme qui s'est joint à celui-ci pour m'attaquer, et qui est l'âme de toute cette affaire. En attendant, en présence de la demande d'Apaturios, fondée sur un mensonge et formée contrairement aux lois quand toutes les obligations contractées entre nous se trouvent éteintes, qu'il y en a quittance et décharge, sans qu'il y ait eu depuis, entre lui et moi, aucun nouveau contrat, ni maritime ni autre, j'ai opposé l'exception, et j'invoque les lois que voici.

## LOIS.

Je dis donc que l'action intentée contre moi par Apatourios est contraire à ces lois et qu'il plaide sans griefs, et je vous donnerai de cela plusieurs preuves. Ma première occupation, juges, a été le commerce maritime, et j'ai payé de ma personne assez longtemps. Il n'y a pas encore sept ans que j'ai cessé de naviguer, et, possédant quelque bien, je tâche de le faire valoir en prêtant à la grosse. Comme j'ai voyagé en beaucoup d'endroits et que je passe aujourd'hui tout mon temps à voir ce qui se fait sur notre place, je connais presque tous les gens de mer, mais je suis surtout lié avec ceux de Byzance, pour avoir demeuré dans cette ville. Telle était donc ma position lorsqu'arrivèrent ici, il y aura bientôt trois ans, Apatourios que voici, et son concitoyen Parménon, natif de Byzance, mais exilé. Tous deux m'abordèrent au port marchand, et me parlèrent d'argent. Apatourios se trouvait devoir quarante mines sur son navire. Ses créanciers le pressaient, exigeaient leur payement et saisissaient le navire, car le terme était échu. Dans cet embarras, il obtint de Parménon la promesse de dix mines et me pria de lui fournir le reste, soit trente mines, accusant ses créanciers de convoiter son navire et de le discréditer sur la place, afin de s'approprier le navire après l'avoir mis lui-même dans l'impuissance de payer. Je n'avais pas à ce moment d'argent disponible, mais étant en relations avec le banquier Héraclide, je l'engageai à me prêter la somme, en me portant caution. Les trente mines étaient versées lorsque survint une mésintelligence entre Apatourios et Parménon. Ce dernier avait promis dix mines, il en avait déjà fourni trois, et cet à-compte même le mettait dans la nécessité de donner le reste. Il n'en refusa

pas moins de passer l'acte en son nom, à raison de cette querelle, et me pria d'agir de manière à sauvegarder ses intérêts. Je reçus donc de Parménon les sept mines dont il s'agit ; je me fis subroger (3) par Apatourios dans la créance des trois mines que Parménon avait déjà versées et je me fis consentir une vente du navire et des esclaves, à pacte de rachat, jusqu'au remboursement des dix mines qu'il avait reçues par mes mains, et des trente mines pour lesquelles je l'avais cautionné envers le banquier (4). En preuve de ce que j'avance, écoutez les témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

Par ce moyen Apatourios put satisfaire ses créanciers. Mais peu de temps après Héraclide fit banqueroute (5), et se tint d'abord caché. Aussitôt Apatourios entreprend d'expédier les esclaves (6) hors d'Athènes et de faire sortir le navire du port (7). Ce fut là le commencement de notre querelle. Parménon s'étant aperçu de ce qui se passait retient les esclaves, et s'oppose à la sortie du navire, puis il m'envoie chercher et me raconte l'affaire. A ce récit je compris bien que l'auteur d'une pareille tentative était un homme sans foi, et j'avisai au moyen de me dégager du cautionnement fourni par moi à la banque, sans cependant faire perdre à cet étranger les sommes qu'il avait prêtées par mon intermédiaire à Apatourios. Je constituai donc des gardiens au navire, je racontai l'affaire aux cautions de la banque (8), et je leur transmis le gage, en leur disant qu'il était dû sur le navire dix mines à l'étranger (9). Je pris ensuite l'engagement de leur remettre au besoin les esclaves, afin que si les fonds venaient à manquer, le prix des esclaves servit à compléter la somme (10). C'est ainsi qu'ayant trouvé Apatourios

en flagrant délit de fraude, je pris mes précautions pour moi et pour l'étranger. Mais Apatourios, comme si les torts eussent été de mon côté et non du sien, m'adressa des reproches et me demanda si ce n'était pas assez pour moi de m'être dégagé du cautionnement envers la banque, pourquoi j'avais en outre affecté le navire et les esclaves au paiement de la créance de Parménon, pourquoi enfin je prenais contre lui l'intérêt d'un homme exilé de son pays. Je répondis que Parménon avait mis en moi sa confiance, et que j'y manquerais d'autant moins que les mauvais procédés d'Apatourios tombaient sur un homme exilé et malheureux. Ayant ainsi tout réglé, non sans m'être fait d'Apatourios un ennemi juré, j'obtins avec peine la rentrée des fonds, la vente du navire ayant produit quarante mines, justement le montant du capital avancé. Trente mines furent payées à la banque, dix à Parménon ; l'acte écrit qui réglait les conditions du prêt fut supprimé en présence de témoins, et en même temps nous nous donnâmes réciproquement quittance et décharge de toutes nos obligations, en sorte qu'il n'a plus rien à réclamer contre moi, ni moi contre lui. En preuve de ce que j'avance, écoutez les témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

Depuis ce moment je n'ai fait avec Apatourios aucune affaire, ni grande ni petite. Mais Parménon lui intenta un procès. Apatourios, disait-il, m'a porté des coups lorsque je m'opposais à la sortie des esclaves, et m'a empêché de faire le voyage de Sicile. Dans le cours de l'instance, Parménon déféra le serment à son adversaire sur certains chefs de la demande ; Apatourios accepta le serment déféré et souscrivit même une clause pénale pour le cas où il ne

le prêterait pas. En preuve de ce que j'avance, lis le témoignage.

## TÉMOIGNAGE.

Après avoir ainsi accepté le serment déferé, il comprit que les faits étaient trop connus, et qu'un parjure ne tromperait personne. Il ne se présenta donc pas pour la prestation de serment, et pensant peut-être que plaider dispense de prêter serment, il assigna Parménon. Sur cette double instance, tous deux, cédant au conseil des assistants, en viennent à un arbitrage, et font par écrit un compromis, aux termes duquel ils constituent un arbitre commun, Phocritos, leur concitoyen, et chacun d'eux lui adjoint un assesseur. Apatourios désigne à cet effet Aristoclès d'OEon (11); c'est moi que choisit Parménon. Une clause du compromis porte que si nous sommes tous trois du même avis, la décision sera définitive, et qu'à défaut d'accord il suffira de deux voix sur trois pour que la sentence soit obligatoire. L'acte dressé, ils se fournirent caution l'un à l'autre. La caution d'Apatourios fut Aristoclès, celle de Parménon Archippos de Myrrhionte (12). Le compromis fut d'abord déposé chez Phocritos, puis Phocritos ayant désiré que le dépôt fût porté ailleurs, on remit l'acte à Aristoclès, et en preuve de ce que j'avance écoutez les témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

Ainsi le dépôt du contrat chez Aristoclès, et le fait même du compromis qui nous désignait pour arbitres, Phocritos, Aristoclès et moi, vous sont attestés par des témoins oculaires. Maintenant, juges, écoutez, je vous prie, ce qui s'est passé ensuite. Vous verrez par ce récit même qu'Apatourios me fait un méchant procès. Voyant

donc que nous étions du même avis, Phocritos et moi, et que nous allions rendre notre sentence contre lui, il voulut se dégager du compromis, et s'entendit avec le dépositaire de l'acte pour le faire disparaître. Puis il vint soutenir qu'il ne connaissait d'autre arbitre qu'Aristoclès, et que Phocritos et moi n'avions de pouvoir que pour concilier les parties. Indigné de ce langage, Parménon somme Aristoclès de produire l'acte; il déclare que si une main criminelle a touché à l'écriture, il ne lui sera pas difficile de faire la preuve du fait. C'est son esclave qui a tout écrit. Aristoclès promet de produire l'acte, mais jusqu'à ce jour il n'a encore rien montré. Au jour marqué il se présenta au rendez-vous, dans le temple d'Héphæstos, et prétendit que l'esclave qui le servait avait perdu cette pièce pendant son sommeil. Le meneur de toute cette intrigue était Éryxias, le médecin du Pirée, ami d'Aristoclès. C'est lui qui par inimitié a suscité ce procès contre moi. Écoutez les témoins qui ont entendu Aristoclès prétexter la perte dont il s'agit.

#### TÉMOIGNAGE.

Dans ces circonstances, le compromis ne pouvait plus avoir de suite, puisque le contrat avait disparu, et que la qualité des arbitres était contestée. On essaya de passer un nouvel acte, mais il fut impossible de s'entendre. Apatourios voulait Aristoclès, Parménon insistait pour les trois personnes désignées au premier compromis. Il n'y eut donc pas de nouvel acte, et l'ancien ayant disparu, l'auteur de cette disparition poussa l'impudence au point de déclarer qu'il allait rendre à lui seul la sentence arbitrale. Aussitôt Parménon appela des témoins et fit défense à Aristoclès de rendre contre lui aucune sentence, con-

trairement au compromis, sans l'assistance de ses coarbitres. Écoutez les témoins en présence desquels cette défense a été faite.

## TÉMOIGNAGE.

A ce moment, juges, Parménon éprouva un grand malheur. Étant exilé de Byzance, il s'était établi à Ophry-nion (13). Lors du tremblement de terre de la Chersonèse, sa maison s'écroula et sa femme et ses enfants périrent. A la nouvelle de ce malheur il prit la mer et partit aussitôt. Mais Aristoclès à qui Parménon avait fait défense, par-devant témoins, de rendre sa sentence en l'absence des coarbitres, dès qu'il vit Parménon éloigné d'Athènes par ce triste événement, rendit contre lui une sentence par défaut. Ainsi, Phocritos et moi, nommés arbitres par le même acte, nous nous sommes abstenus de siéger, du moment où la qualité d'arbitres nous était contestée par Apatourios. Pour Aristoclès, non-seulement sa qualité était contestée, mais une défense formelle lui avait été faite ; pourtant il a passé outre et rendu la sentence. Pas un d'entre vous, pas un seul des autres Athéniens, ne se permettrait d'en faire autant.

Au surplus, pour toutes ces manœuvres concertées entre Apatourios et l'arbitre afin d'arriver à la suppression du compromis, et à la prononciation de la sentence arbitrale, c'est à la partie lésée, si elle vit, à se faire rendre justice. Mais puisque Apatourios pousse l'impudence au point de m'intenter une action, à moi, sous prétexte que je me suis obligé au paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre Parménon, puisqu'il ose soutenir que j'ai donné mon cautionnement sur l'acte même de compromis, je détruirai ces allégations comme il convient de le faire ; je produirai d'abord des témoins

déclarant que ce n'est pas moi qui ai cautionné Parménon, que c'est Archippos de Myrrhinonte ; j'entreprendrai ensuite, juges, de compléter ma défense par des présomptions. Et d'abord je trouve dans les dates mêmes un témoignage qui prouve la fausseté du fait articulé contre moi. Le compromis entre Apatourios et Parménon remonte à près de trois ans, ainsi que la sentence d'Aristoclès. Or, les actions des commerçants doivent être jugées dans le mois de boédromion jusqu'à munychion (14), afin qu'ils puissent se faire payer ce qui leur est dû avant de prendre la mer. Si donc j'étais réellement la caution de Parménon, pourquoi Apatourios, après la sentence prononcée, n'en a-t-il pas immédiatement poursuivi l'exécution contre moi ? Et il ne peut pas dire que j'étais son ami, qu'il craignait de me faire de la peine. En effet, j'avais exigé de lui, à son grand déplaisir, le paiement des mille drachmes de Parménon ; et lorsqu'il faisait sortir son navire du port, dans l'intention de prendre la fuite, en fraude des droits de la banque, c'est moi qui l'en avais empêché. Si donc j'avais cautionné Parménon, il n'eût pas attendu trois ans ; c'est à l'instant même qu'il eût exigé de moi le montant du cautionnement. Mais, dirait-on encore, il était à son aise ; il n'avait pas besoin de se presser pour m'attaquer ; et, à ce moment, d'ailleurs, il avait autre chose à faire, étant en partance. Eh bien, non ! A bout de ressources, il s'était dessaisi de tout ce qu'il possédait, et il avait vendu son navire (15). Et en vérité, s'il y avait quelque circonstance qui l'empêchât d'agir immédiatement contre moi, pourquoi, depuis plus d'un an qu'il est de retour, n'a-t-il pas osé, je ne dis pas m'intenter une action, mais m'adresser une réclamation quelconque ? Et cependant je veux qu'il ait eu une sentence contre Parménon et que j'aie été caution ; que



devait-il faire alors? M'aborder en présence de témoins, et me réclamer la somme cautionnée, et cela dès l'année dernière, sinon il y a deux ans. Ou j'aurais payé, et il emportait son argent, ou je n'aurais pas payé, et alors il intentait son action. C'est en effet l'usage dans les affaires de ce genre. On fait toujours sommation avant de plaider ; or il ne se trouvera pas un témoin pour dire que ni l'année dernière, ni l'année précédente, il ait vu Apatourios m'appeler en justice, ou même seulement m'adresser la parole à propos de ce qui fait aujourd'hui l'objet du procès. Pour prouver qu'il était ici l'année dernière, au moment où se donnent les actions, lis le témoignage.

## TÉMOIGNAGE.

Prends maintenant la loi qui fixe à une année la durée des cautionnements, et je ne me prévaux pas de cette loi pour ne pas payer ce que je dois ayant cautionné, mais, pour prouver que je n'ai pas cautionné, j'invoque le témoignage de cette loi et de mon adversaire lui-même. Car il eût exercé contre moi dans le temps prescrit par la loi l'action résultant du cautionnement.

## LOI.

Voici encore une présomption de mensonge contre Apatourios : si j'avais cautionné Parménon envers lui, je n'aurais pas été assez aveugle pour me faire un ennemi d'Apatourios dans l'intérêt de Parménon. Après avoir tout fait pour que Parménon ne perdît pas ses avances faites à Apatourios par mon entremise, je n'aurais pas oublié que Parménon me laissait engagé dans les liens du cautionnement à l'égard d'Apatourios. Comment aurais-je pu

espérer qu'Apatourios s'abstiendrait de me poursuivre, moi qui l'avais contraint de s'exécuter envers Parménon ? Après avoir exigé de lui en toute rigueur la somme pour laquelle je l'avais cautionné envers la banque, quels ménagements pouvais-je encore attendre de sa part ?

Réfléchissez encore à ceci, juges : jamais je n'aurais nié le cautionnement si je l'avais réellement donné. Cet aveu me rendrait bien plus fort quand je demande que l'on recoure aux termes de l'acte constitutif du compromis. Les témoins vous ont dit que le compromis désignait trois arbitres. Du moment que la sentence n'a pas été rendue par tous les trois, pourquoi irais-je nier le cautionnement ? Tant que la sentence n'est pas rendue conformément à la convention, il n'y a pas d'action contre moi à raison de mon cautionnement. Vous voyez donc bien, juges, que si j'avais donné mon cautionnement, je ne négligerais pas ce moyen de défense qui s'offre de lui-même, pour aller nier le fait.

Les témoins vous ont encore dit que depuis la disparition du compromis par le fait d'Apatourios et de ses amis, Apatourios et Parménon ont cherché à en faire un autre, le premier ne pouvant plus produire aucun effet. Si donc ils ont tenté de faire un nouveau compromis au sujet de la sentence à rendre, et pour remplacer l'original égaré, comment un arbitrage ou un cautionnement auraient-ils pu avoir lieu tant que le nouveau compromis n'était pas écrit ? C'est précisément faute de s'entendre sur ce point qu'on ne put rédiger un nouvel acte, l'un ne voulant qu'un arbitre et l'autre en exigeant trois. Quand le compromis primitif a disparu, par lequel j'aurais donné mon cautionnement, au dire d'Apatourios, et quand il n'en a pas été dressé d'autre, comment est-on fondé à me faire un procès, à moi contre qui on n'a aucun acte à produire ?

Les témoins vous ont dit enfin que Parménon a fait défense à Aristoclès de rendre sa sentence contre lui sans l'assistance de ses coarbitres. Or, c'est la même personne qui a fait disparaître l'acte réglant les conditions de l'arbitrage et qui affirme avoir rendu la sentence arbitrale sans l'assistance des coarbitres, au mépris d'une défense formelle. Dès lors, comment pourriez-vous, sur la parole de cet homme, me condamner justement? Et en effet, juges, considérez bien ceci : Supposez qu'Apatourios, ici présent, exigeant les vingt mines, et se prévalant de la sentence d'Aristoclès, ait dirigé son action non contre moi, mais contre Parménon; supposez que Parménon, comparaisant en personne, vous dise pour sa défense et vous prouve par témoins, d'abord qu'Aristoclès n'a pas été constitué arbitre unique, mais qu'il a été désigné trois arbitres; en second lieu que lui, Parménon, a fait défense à ce même Aristoclès de rendre aucune sentence contre lui sans l'assistance des coarbitres; qu'enfin, au moment où sa femme et ses enfants venaient de périr par le tremblement de terre, et où ce malheur l'avait rappelé dans son pays, l'auteur de la disparition du contrat a profité de cette absence pour rendre contre lui une sentence arbitrale par défaut, est-il un seul d'entre vous qui, sur cette défense de Parménon, puisse déclarer valable une sentence arbitrale si contraire aux lois? Il y a plus : supposons qu'on ne soit plus en contestation sur tous les points, que le contrat se retrouve, qu'Aristoclès soit reconnu comme arbitre unique, que Parménon n'ait pas fait défense à ce dernier de rendre sa sentence contre lui, que seulement, avant le règlement de l'arbitrage, cet homme ait été frappé du malheur dont je parle, quel est l'adversaire, quel est l'arbitre assez cruel pour ne pas remettre l'affaire jusqu'au retour de cet homme? Et s'il est vrai que Par-

ménon, amené à s'expliquer devant vous, soit en état de vous montrer qu'il a raison de tout point, comment pourriez-vous me condamner, moi qui n'ai contracté avec Apatourios que voici aucune obligation d'aucune sorte ?

Ainsi donc mon exception est régulière, la réclamation d'Apatourios n'est fondée que sur un mensonge, et il a intenté son action contrairement aux lois, c'est du moins ce que je crois vous avoir démontré par bien des raisons. Apatourios, et c'est là le point capital, n'essayera même pas de soutenir qu'il existe un contrat entre nous. S'il vient dire, contrairement à la vérité, que je figure comme caution au contrat qu'il a fait avec Parménon, demandez-lui ce contrat. Demandez-lui en même temps pourquoi tous ceux qui s'engagent réciproquement par un contrat déposent l'acte, revêtu de leurs sceaux, entre les mains d'une personne de confiance, si ce n'est précisément pour se ménager, en cas de contestation, le moyen de remonter aux termes mêmes de l'acte, et de faire ainsi l'évidence sur le point contesté. Si, après avoir fait disparaître la pièce décisive, on cherche à vous tromper par des artifices de langage, comment peut-on inspirer confiance ? Mais sans doute un témoin — c'est le moyen le plus à la portée des méchants plaideurs et des sycophantes — viendra déposer en sa faveur contre moi. Je lui demanderai alors où il trouve la preuve que le témoin dit vrai, et s'il répond que la preuve est dans l'acte, je ne veux plus qu'on tarde davantage ; ordonnez que la pièce soit apportée à l'instant par le dépositaire. Dira-t-il qu'elle est égarée ? Mais alors comment son faux témoin pourra-t-il me convaincre ? Car enfin, si la pièce avait été déposée entre mes mains, Apatourios pourrait m'accuser d'avoir fait disparaître le contrat à cause du cautionnement. Mais le dépôt ayant été fait chez Aristoclès, pourquoi Apatourios,

si l'acte s'est égaré sans que lui-même y soit pour rien, n'intente-t-il pas une action contre la personne qui a reçu l'acte en dépôt et qui ne le représente pas? Pourquoi m'appelle-t-il en justice, produisant comme témoin contre moi celui-là même qui a fait disparaître l'acte, et auquel il devrait s'en prendre s'il est vrai qu'il ne se soit pas entendu avec lui pour faire le coup?

J'ai défendu ma cause dans la mesure de mes forces, c'est à vous maintenant de faire droit, selon les lois.

## NOTES

(1) Vœmel supprime ici la négation, mais à tort. L'exception opposée par l'orateur est précisément fondée sur l'absence de contrat.

(2) Le terme d'*exception* est plus général que celui de παραγραφή. Mais ce dernier n'a pas d'équivalent dans notre langue.

(3) En d'autres termes : « Je convins avec Apatourios qu'il devrait à moi, et non à Parménon, les trois mines déjà versées par Parménon. » C'est une novation par substitution d'un créancier à un autre. La plupart des interprètes entendent autrement ἀνομολογησάμενος. Selon eux, le sens serait : « Je fis avec Apatourios une convention produisant des obligations réciproques. » Mais la particule ἀντί exprime l'idée de substitution et non celle de réciprocité. C'est ainsi que nous trouvons dans Démosthène ἀντεγγράφειν avec le sens de *transcribere a persona in personam*.

(4) C'est un contrat pignoratif. Nous reviendrons sur ce sujet à propos du discours contre Panténète.

(5) Ἀνασκευάζειν τὴν τραπέζαν équivaut précisément à faire banqueroute :

(6) Ces esclaves étaient sans doute l'équipage du navire d'Apatourios.

(7) Le navire sur lequel des fonds avaient été prêtés ne pouvait pas sortir du port sans le consentement du prêteur. D'ordinaire celui-ci montait à bord et partait avec le navire ou y mettait un représentant.

(8) Les banquiers employaient non-seulement leurs capitaux personnels, mais encore des capitaux fournis par des tiers. Pour obtenir ces capitaux, ils fournissaient des cautions (Hermann, t. III, n° 48, note 4; Büchschütz, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthum*, p. 502). Peut-être ces cautions avaient-elles une part dans les bénéfices. En cas de banqueroute, c'étaient les cautions qui prenaient la suite des affaires et se chargeaient de la liquidation :

(9) C'était précisément une question de savoir si l'orateur qui avait seul traité avec Apatourios pouvait, au moment où il se trouvait désintéressé, transférer à Parménon une portion du gage alors que Parménon n'était pas créancier gagiste.

(10) L'orateur garde les esclaves, sans doute pour les faire travailler et en tirer parti, mais il s'engage à les représenter aux cautions de la banque pour qu'ils soient vendus si besoin est.

(11) Il y avait deux dèmes appelés Œon : l'un appartenait à la tribu Léontide, l'autre à la tribu Hippothoontide.

(12) Myrrhinonte, dème de la tribu Pandionide.

(13) Ophrynion, petite ville située sur la côte d'Asie, dans la Troade.

(14) Boédromion était le dernier mois de l'été, et munychion le premier mois du printemps. Dans l'intervalle, c'est-à-dire pendant l'automne et l'hiver, la mer était fermée, et les tribunaux siégeaient pour juger les affaires commerciales.

(15) La vente, quoique forcée, est toujours réputée faite par le propriétaire.

## XIII

## PLAIDOYER

## POUR LA COURONNE TRIÉRARCHIQUE

## ARGUMENT

Lorsque le peuple d'Athènes ordonnait une expédition maritime, il insérait ordinairement dans son décret la promesse d'une couronne pour celui des triérarques qui aurait le premier mis sa galère en état de servir. Nous avons encore plusieurs décrets de ce genre (Bœckh, *Seeurkunden*, p. 460). Il y avait ici une sorte de concours organisé entre les triérarques (ἀγών), et l'attribution du prix (ἄσλον) pouvait être l'objet d'une réclamation contentieuse (διαδικασία). La compétence en pareil cas appartenait au conseil des Cinq cents, qui était ordinairement chargé de surveiller les préparatifs d'armement, et qui à cet effet se réunissait constamment au port même, et sur le môle, jusqu'au départ de la flotte (v. un décret dans Bœckh, *Seeurkunden*, xiv, 6.)

Dans l'espèce, le conseil avait pris un arrêté complémentaire, aux termes duquel les triérarques qui, dans le mois, n'auraient pas amené leurs navires au pied du môle, devaient être mis en prison. Celui qui prononce le discours a rempli cette condition un des premiers, et a déjà obtenu une couronne pour ce fait. Mais ce n'est plus de cela qu'il s'agit en ce moment. La question est de savoir qui le premier a eu sa galère prête, pourvue de ses agrès et provisions, et montée par un équipage suffisamment nombreux et exercé. Or, ces préparatifs ne pou-



vaient se faire qu'après que la galère avait été retirée de l'abri où elle reposait (*νεώσοικος*), mise à flot dans le bassin (*καθέλκειν τὴν ναῦν*) et amenée par un touage au pied du môle (*περιορμίζειν τὴν ναῦν ἐπὶ χῶμα*).

Libanius attribue ce discours à Apollodore, et en effet on y trouve au premier abord une apparente analogie avec le plaidoyer d'Apollodore contre Polyclès. Mais en réalité il n'y a aucun rapport entre ces deux affaires et, l'expédition de Polyclès est antérieure de plusieurs années. Le style, autant que nous en pouvons juger, s'éloigne à la fois de celui d'Apollodore et de celui de Démosthène.

Quant aux adversaires, ils sont au nombre de trois au moins, réunis pour l'équipement d'une seule et même galère, et formant ce qu'on appelait une syntélie, d'après la loi de Périandre sur les symmories (357). Ils ont traité avec un entrepreneur qui s'est chargé de faire tous les travaux à leur place, mais ils sont restés responsables envers l'État. Ils ont donc encouru la peine de l'emprisonnement à raison de la négligence de leur entrepreneur qui n'a pas amené la galère au pied du môle dans le délai fixé; seulement cette peine, qui ne pouvait être que comminatoire, n'a pas reçu d'exécution, et l'entrepreneur, réparant le temps perdu, a mis la galère en état de concourir pour la couronne promise par le décret du peuple. Il est probable que les triérarques lui avaient promis une prime pour stimuler son zèle.

L'auteur du discours a déclaré le premier que sa galère était prête, et le fait a été constaté par l'autorité compétente, probablement par la commission extraordinaire nommée par le peuple pour surveiller l'armement (*ἀποστολεῖς*). Mais les adversaires réclament, et soutiennent que l'équipement de leur galère est pour le moins tout aussi avancé, qu'en conséquence ils ont droit à partager le prix. L'auteur du discours refuse absolument tout partage. De là la *διαδικασία* devant le conseil. Elle y est portée sur-le-champ, au moment où la flotte va partir. Les adversaires étant en quelque sorte demandeurs ont parlé les premiers, Céphissodote (sans doute un ami de l'orateur)

leur a répondu, les preuves ont été faites de part et d'autre. Puis ont lieu les répliques. C'est celle du défendeur qui constitue le présent discours.

La difficulté de l'affaire consistait en ceci. L'équipage normal d'une galère, au grand complet, comportait deux cents hommes. Or, il paraît certain que, dans la circonstance dont il s'agit, il s'en fallait de beaucoup que l'État exigeât le chiffre normal. En effet, la somme avancée par l'État pour la solde était de trente mines seulement par galère, et chaque homme d'équipage recevait trente drachmes, probablement pour trois mois (v. Démosth. première philippique, et Aristote, *Économiques*, II, 2). C'était de quoi payer la moitié d'un effectif ordinaire, peut-être même le tiers seulement. Dès lors il n'y avait plus de mesure fixe et précise. La question de savoir si une galère était prête devenait une question d'appréciation dans laquelle il y avait du plus et du moins.

L'analyse du débat est d'autant plus difficile que nous n'avons même pas le discours de Céphissodote, et que nous sommes réduits à reconstruire l'affaire d'après une simple réplique. On peut cependant y arriver, et même reconnaître que les moyens proposés par l'orateur sont très faibles. Il soutient : 1° que ses adversaires ayant encouru la peine portée par le décret du conseil ne peuvent concourir pour la couronne. Or, nous avons déjà montré qu'il n'y a aucun rapport entre ces deux choses. 2° Il doit, dit-il, être préféré à ses adversaires, parce qu'il s'est servi de ses propres agrès et n'a pas employé ceux de l'État. Ici encore ses adversaires pouvaient lui répondre qu'ils avaient usé de leur droit, et que d'ailleurs ce n'était pas de cela qu'il s'agissait. 3° Il a le premier eu son équipage à bord et commencé les manœuvres d'instruction. Mais ce n'est pas là non plus qu'était la question. Il s'agissait de savoir non pas qui avait le premier commencé, mais qui avait le plus tôt fini. Enfin, 4° les adversaires n'ont pas même engagé d'hommes de service (*ὄπῆραι*), ce qui peut être vrai, mais les adversaires répliquent que l'orateur a laissé désertir une partie de ses rameurs. (*ναῦται*), et que, tout compte fait, ils ont à bord plus d'hommes que lui.

Pour fortifier ces moyens, l'orateur invoque contre ses adversaires une sorte de fin de non-recevoir. Ils n'ont pas qualité pour disputer le prix parce qu'ils ont fait faire leur service par un entrepreneur. Mais on pouvait répondre que cela n'était pas interdit par la loi, et la preuve résultait précisément du précédent invoqué par l'orateur. En effet, il est vrai, les triérarques qui s'étaient fait remplacer par des entrepreneurs avaient été poursuivis par Aristophon, après le combat naval de Péparèthe où l'escadre athénienne avait été battue par Alexandre de Phères (361), mais l'orateur reconnaît lui-même que le peuple n'avait pas prononcé la peine capitale. Les accusés en avaient été quittes pour une amende. (V. d'ailleurs Démosth. c. Midias, p. 540, 564 ; et le discours contre Polyclès, p. 422.)

Quant à la date du discours, il faut la placer dans les années qui ont suivi la loi de Périandre sur les symmories (357), loi qui a autorisé pour la première fois la réunion de plusieurs triérarques pour l'équipement d'une seule galère.

Dans cet exposé, comme dans l'interprétation des passages difficiles, nous avons suivi l'excellent travail de A. Kirchoff : *Ueber die Rede vom trierarchischen Kranze* (dans les mémoires de l'Académie des sciences de Berlin, 1865). A. Schæfer qui, dans son ouvrage sur Démosthène, avait d'abord proposé une autre explication, s'est rallié sans réserve aux conclusions de Kirchoff.

## PLAIDOYER

Conseillers, si le décret enjoignait de donner la couronne à celui des concurrents qui fait entendre le plus de défenseurs, je serais insensé d'y prétendre, car Céphiosdote a seul parlé pour moi, et le nombre est grand de ceux qui ont parlé pour mes adversaires. Mais il n'en est pas ainsi : le peuple a voulu que le trésorier donnât la couronne à celui qui aurait le premier sa galère prête. Or, celui-là c'est moi ; c'est pourquoi je dis que je dois recevoir la couronne. Et en même temps j'admire ces gens qui ont négligé l'équipement de leur galère pour se fournir d'avocats. Ils se trompent à mon sens, du tout au tout, lorsqu'ils vous demandent de récompenser non ceux qui font leur devoir, mais ceux qui parlent le plus haut ; en quoi le jugement qu'ils portent sur vous est bien différent du mien, et pour cette raison même j'ai droit, peut-être, à plus de bienveillance de votre part, car apparemment j'ai de vous une plus haute idée que ces gens-là. Donc, Athéniens, ceux qui se croient en droit de recevoir de vous la couronne auraient dû (et c'était justice) prouver qu'ils ont mérité cette récompense, et non me critiquer. Mais puisqu'ils oublient la première de ces deux choses et pratiquent la seconde, je vais prouver qu'ils mentent en l'une comme en l'autre, et dans les éloges qu'ils se donnent, et dans les reproches qu'ils m'adressent, et je trouve précisément cette preuve dans ce que nous avons fait, eux et moi.

Aux termes d'un décret fait et confirmé par vous (1), celui qui avant la fin du mois n'aurait pas amené son navire au pied du môle devait être mis en prison et livré

au tribunal. J'ai rempli cette condition et j'ai reçu de vous une couronne en récompense. Quant à ces hommes, ils n'ont pas même mis à flot leur navire, et par suite ils ont encouru la peine portée par le décret. Voyez donc quelle inconséquence vous commettriez, si l'on vous voyait couronner ces mêmes hommes qui n'ont pas craint d'encourir une si grosse peine. En second lieu, les agrès doivent être fournis par l'État aux triérarques. J'ai fait, moi, cette dépense, de mes deniers, et je n'ai rien tiré des arsenaux publics. Mais eux se servent des agrès qui vous appartiennent, et n'ont rien mis du leur. Ils n'ont même pas la ressource de dire qu'ils ont exercé leurs rameurs avant moi, car avant qu'ils eussent seulement touché à leur galère, la mienne avait déjà son effectif complet, et vous aviez tous vu le navire faisant la manœuvre. J'ajoute que je me suis procuré l'équipage de matelots le plus vigoureux (2), en payant beaucoup plus cher que tous les autres. Ils en auraient eu un inférieur au mien, cela ne serait pas étonnant; mais ils n'en ont embauché aucun, ni bon ni mauvais, tout en prétendant avoir plus d'hommes que moi. Est-il juste qu'ils remettent à plus tard le complément de leur effectif et que dès à présent ils reçoivent la couronne comme ayant été prêts les premiers?

Ainsi, je le crois, vous feriez justice en me donnant la couronne, et je n'ai même pas besoin de prendre la parole pour vous porter à juger de la sorte; mais je dis plus : si quelqu'un n'a pas le droit de parler de couronne, c'est eux; je veux vous le prouver. D'où viendra pour vous l'évidence sur ce point? De ce qu'ils ont fait eux-mêmes. Ils ont cherché l'homme disposé à faire au plus bas prix le service de triérarque, et ils lui ont donné la liturgie à l'entreprise. Mais, quand on s'est abstenu de

faire soi-même les dépenses, est-il juste de réclamer une part des récompenses décernées à cette occasion ? et quand c'est l'entrepreneur qui est responsable pour n'avoir pas amené le navire au pied du môle, dans le temps voulu, est-il juste que ces hommes viennent en leur nom personnel vous demander une récompense comme vous ayant bien servis ? Pour bien juger ceci, Athéniens, ne considérez pas uniquement les faits dont je parle, rappelez-vous ce que vous avez pratiqué dans une autre circonstance, où d'autres s'étaient conduits de la même façon. Lorsque vous fûtes vaincus dans le combat naval contre Alexandre, vous fûtes d'avis que les triérarques qui avaient donné leurs triérarchies à des entrepreneurs étaient plus que tous autres responsables de l'événement. Vous les livrâtes au tribunal (3), après avoir déclaré par un vote à main levée qu'ils avaient livré leurs navires et abandonné leur poste. L'accusateur était Aristophon (4). Vous-mêmes étiez les juges. Et si votre ressentiment n'avait pas eu plus de mesure que leur improbité, rien ne s'opposait à ce qu'ils fussent mis à mort. Ces gens-ci savent bien qu'ils ont fait la même chose, et cependant cette négligence dont ils devraient porter la peine ne les fait nullement trembler devant vous. Loin de là, ils attaquent les autres en plaidant, et demandent la couronne pour eux-mêmes. Mais que dirait-on, je vous le demande, de votre manière de remplir vos fonctions, si, pour le même motif, on vous voyait décider que les uns ont mérité la mort, et les autres la couronne ? Je vais plus loin. Il y aurait faute non-seulement à juger ainsi, mais encore à ne pas punir les auteurs de semblables actes, quand vous les tenez. Le moment est mal choisi pour vous fâcher, quand vous venez de vous laisser enlever quelque chose. Il faut prendre le temps où vos affaires

ne sont pas encore compromises, et où cependant vous voyez les hommes préposés à un service contracter par avarice des arrangements regrettables qui mettent leurs personnes à l'abri du danger. Mon langage vous semble amer peut-être, mais ce n'est pas à moi qu'il faut vous en prendre, c'est à ceux qui ont commis le fait, car la faute en est aux gens de cette sorte. En vérité je vous admire. Qu'un rameur qui reçoit trente drachmes et pas davantage vienne à désertier, ces hommes le font mettre aux fers et rouer de coups. Mais qu'un triérarque ne se trouve pas en personne à son bord quand il a reçu trente mines pour entrée en campagne, vous ne le traitez pas de la même façon. Ainsi, le pauvre qui commet une faute, poussé par le besoin, sera puni avec la dernière rigueur; le riche qui fait la même chose par avarice trouvera de l'indulgence. Que devient l'égalité? et qu'est-ce que le gouvernement populaire, si c'est ainsi que vous récompensez? Voici encore, à mon avis du moins, une autre inconséquence. Un homme dit quelque chose qui n'est pas selon les lois; s'il est condamné pour ce fait, il est frappé d'une incapacité partielle, qui l'atteint dans sa personne (5). D'autres ont fait plus que de parler, ils ont commis des infractions aux lois, et ils ne seront frappés d'aucune peine! Et pourtant, Athéniens, vous en conviendrez tous, user d'indulgence en pareil cas, c'est encourager les autres à mal faire.

Je veux maintenant, puisque j'ai tant fait que de me présenter ici, vous retracer les conséquences de semblables pratiques. Quand un entrepreneur de triérarchie se met en campagne, il va pillant et saccageant partout. Les profits sont pour lui seul, mais le premier venu d'entre vous en porte la peine, et il n'y a que vous qui ne puissiez vous rendre n'importe où sans un sauf-conduit, à

cause des prises d'otages et des représailles qu'ils attirent sur vous (6). Aussi, à bien examiner, on trouverait qu'en réalité ces galères-là font campagne contre vous et non pour vous. En effet, le triérarque qui sert bien son pays ne doit pas s'attendre à s'enrichir aux dépens du public. Son rôle est de relever à ses frais les affaires de l'État. Si vous n'obtenez pas cela, vous n'avez rien. Or, quand on se met en campagne, c'est avec des idées toutes contraires à celles-là. On se livre à ses mauvaises habitudes, on fait le mal, et c'est à vos dépens que se répare le préjudice. Tout cela n'a rien que de naturel. En effet, vous donnez la partie belle à qui veut mal faire : si la chose n'est pas sue de vous, il garde; s'il est pris, il obtient son pardon. De la sorte, on n'a qu'à faire bon marché de sa réputation pour pouvoir se permettre impunément tout ce qu'on veut. Quand un particulier acquiert de l'expérience à ses dépens, nous disons qu'il est imprévoyant; mais vous qui ne commencez même pas à vous garder après avoir été pris si souvent, de quel nom devra-t-on vous appeler?

Il faut encore dire ici quelque chose de ceux qui ont parlé pour ces hommes. Il y a vraiment des gens qui s'imaginent avoir le droit de faire et de dire devant vous tout ce qui leur plait. Ainsi, parmi ceux-là même qui soutenaient l'accusation avec Aristophon, et qui se montraient implacables envers les triérarques abandonnant leur service à des entrepreneurs, il s'en trouve qui vous engagent à couronner ces gens-ci. Évidemment de deux choses l'une : ou bien, dans le premier cas, la poursuite était injuste et ils faisaient acte de sycophantes; ou bien, en ce moment, ils ont reçu de l'argent pour parler comme ils le font. Ils font valoir les titres de leurs clients à votre reconnaissance, comme s'il s'agissait d'une faveur,



et non d'un prix qui appartient de droit au plus méritant. On dirait que vous témoignez de la reconnaissance à ceux qui n'ont de vous nul souci, quand elle vous est demandée par de pareilles gens, et qu'il ne vous sied pas d'accorder aux instances des hommes les plus honorables la récompense de ceux qui vous servent bien. Après cela, ils sont si peu soucieux d'une bonne réputation, ils sont si accoutumés à regarder leur profit comme la seule chose essentielle, qu'ils osent dire au peuple le contraire de ce qu'ils ont dit autrefois. Bien plus, en ce moment, ils ne sont pas conséquents avec eux-mêmes, car ils prétendent que, pour obtenir la couronne, une galère doit avoir ses rameurs à bord (7), et, quand des triérarques se sont déchargés sur d'autres du soin de la liturgie, ils vous proposent de les couronner. Ils avouent que pas un d'entre eux n'a été prêt avant moi, ils n'en demandent pas moins à partager la couronne avec nous, contrairement aux termes du décret. Mais moi, je ne suis pas plus disposé à faire cette concession que je ne l'ai été à donner ma triérarchie à l'entreprise. Si j'ai refusé de faire en cela comme les autres, ce n'est pas pour me résigner à un partage. Ils prétendent, je le sais, qu'ils viennent en aide au bon droit; mais ils s'agitent plus que ne le ferait l'un d'entre vous qui n'aurait pas vendu sa parole. On voit bien qu'ils sont occupés de gagner leur salaire et non d'exprimer une conviction. Ne jouissons-nous donc plus d'un gouvernement libre, notre bien commun à tous? n'est-il donc plus permis au premier venu de prendre la parole? On dirait en vérité que c'est un sacerdoce réservé pour eux seuls. Si quelqu'un prend la parole devant vous pour défendre un droit, ils se récrient et trouvent celui-là bien hardi. Ils s'imaginent — voyez jusqu'où va la folie de leurs prétentions — qu'ils n'ont qu'à traiter de téméraire

celui qui se risque à parler une fois par hasard, et que cela leur suffit pour s'assurer à eux-mêmes pendant toute leur vie le prestige du mérite et de la vertu. Pourtant, les harangues de ces hommes produisent souvent cet effet, que les choses en vont plus mal. Si tout n'est pas perdu, c'est grâce à la résistance des autres qui croient devoir leur opposer le langage de la raison. Voilà donc quels intercesseurs mes adversaires se sont procurés. Ils savent quels fâcheux récits pourraient être faits sur leur compte par qui voudrait du scandale, et cependant ils ont jugé à propos d'entrer en lice, et ils n'ont pas craint de dire du mal d'autrui, quand ils devraient s'estimer heureux de ce qu'il ne leur en arrive pas à eux-mêmes.

Mais ce mépris du droit, cette audace, c'est vous surtout qui les leur donnez. S'agit-il de porter un jugement sur un homme? Vous le demandez à des parleurs que vous savez faire ce métier à prix d'argent; jamais vous n'examinez vous-mêmes les choses. Quelle inconséquence! Vous regardez ces hommes comme la pire engeance qu'il y ait dans cette ville, et vous considérez comme bons ceux qui vous sont recommandés par eux. Aussi bien ils se rendent maîtres de tout. Peu s'en faut qu'ils ne mettent en vente et ne livrent aux enchères ce qui est le bien commun de tous; ils vous proposent de couronner qui leur plaît, ou de ne pas couronner; ils sont plus forts que tous vos décrets. Mais moi, Athéniens, je vous engage à ne pas sacrifier aux exigences des parleurs le zèle de ceux qui, pour vous servir, supportent volontiers de grosses dépenses. Autrement, vous en ferez bientôt l'expérience, on exécutera vos ordres au plus juste prix, après quoi on se procurera des témoins coûte que coûte, et on les fera mentir impudemment devant vous.

NOTES

(1) Il s'agit ici d'un décret ou arrêté pris par le Conseil des Cinq cents, en exécution d'un décret de l'assemblée, et en vertu de la délégation conférée au Conseil par l'Assemblée. Voy. Kirchhoff, p. 74.

(2) L'équipage d'une galère se composait de trois éléments : 1° les rameurs, *ναῦται*, pour la solde desquels l'État remettait des fonds aux triérarques ; 2° les matelots, *ὕπηρέται*, qui étaient au choix et à la charge des triérarques ; 3° enfin, les soldats de marine, *ἐπιθάται*, dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Thucyd., I, 143, et VI, 31.

(3) Dans les accusations graves et touchant à la politique, il était d'usage de saisir d'abord l'assemblée du peuple, qui renvoyait, s'il y avait lieu, devant un tribunal. Ce mode de procéder s'appelait *εἰσαγγελία*. Perrot, p. 321.

(4) C'est le célèbre orateur Aristophon d'Azénia, qui se vantait d'avoir été soixante et quinze fois accusé devant le peuple par la *γραφὴ παρανόμων*. Voy. le plaidoyer d'Eschine contre Ctésiphon, § 194.

(5) Littéralement : il est frappé d'atimie pour le tiers de son corps, ou, si l'on déplace la virgule avec Voemel : après trois condamnations il est frappé d'atimie partielle dans son corps. L'atimie comportait, en effet, plusieurs degrés, et atteignait la personne comme les biens, v. Andocide *sur les Mystères*, § 73-77. mais nous ne savons absolument rien sur l'atimie partielle dont il s'agit ici.

(6) Voy. Caillemer au mot *Androlepsia*, dans le Dictionnaire de Daremberg et Saglio, et Schœmann, t. II, p. 6.

(7) Nous suivons ici l'explication de Kirchhoff, qui traduit ainsi le mot *οἰκείους*, et conclut de là que, d'après les adversaires de l'orateur, l'équipage de ce dernier avait déjà quitté son bord et déserté au moment du concours.

## XIV

## ARISTON CONTRE CONON

## ARGUMENT

Un jeune Athénien, nommé Ariston, s'est pris de querelle avec les fils de Conon et avec Conon lui-même. Il intente contre Conon l'action civile, en réparation de voies de fait, (*δίκη αἰτίας*). La *δίκη αἰτίας* était une action pénale (*δίκη κατά τινος*) tendant au paiement de dommages-intérêts que le tribunal évaluait d'après les circonstances (*τιμητὸς ἄγων*). Elle se donnait lorsqu'il y avait eu des coups portés ἐφ' ὄψει, c'est-à-dire par insulte et non par plaisanterie. L'insulte était toujours présumée, jusqu'à preuve contraire, quand la victime était un homme libre. Il fallait de plus que le donneur de coups eût commencé sans provocation et sans être en état de légitime défense (*ἀρχῶν χειρῶν ἀδίκων*). Ariston expose les faits et prouve qu'ils ont bien le caractère légal. A la preuve par témoins il trouve moyen d'ajouter un serment solennel, moyen de preuve que la loi ne reconnaissait pas, en dehors du cas où il était déféré par une des parties à l'autre, mais qui devait produire un grand effet sur l'esprit des juges. La défense de Conon consistait, paraît-il, à plaider la provocation et la légitime défense, à soutenir qu'il y avait eu simple plaisanterie, enfin subsidiairement à rejeter la responsabilité sur son fils Ctésias qui seul avait porté des coups.

L'authenticité de ce plaidoyer n'a jamais été contestée ; c'est bien certainement une œuvre de Démosthène et une des plus remarquables par le talent du style et la force de la discussion.

Il est plus difficile d'en déterminer la date. Le seul fait historique qui s'y trouve rappelé est l'envoi d'une garnison athénienne à Panacte. Or, nous savons par Démosthène lui-même que, pendant la guerre de Phocide, les Athéniens n'eurent pas besoin de garder leur frontière contre les Thébains. (Démosthène, discours sur l'ambassade, § 326). L'expédition dont il s'agit ne peut donc avoir eu lieu qu'après la guerre, en 343, ou avant la guerre, en 357. Clinton et Westermann proposent la première date ; Arnold Schæfer défend la seconde. Quoi qu'il en soit, le discours a été prononcé deux ans après l'expédition, par conséquent en 344 ou en 355.

Outre les textes cités dans la préface, nous avons eu sous les yeux, pour la traduction de ce plaidoyer, l'excellente édition de A. Westermann avec commentaire en allemand, Berlin, 1865. . .

## PLAIDOYER.

Conon que voici, juges, m'a outragé et traité de telle sorte que pendant fort longtemps ni mes amis ni aucun de mes médecins ne s'attendait à me voir en réchapper. Guéri et sauvé contre toute attente, j'ai intenté contre lui la présente action pour voies de fait. J'ai demandé conseil à mes amis et à mes parents. Tous m'ont dit qu'après ce qui s'était passé Conon pouvait être traîné en justice comme voleur (1), ou mis en accusation comme auteur d'actes de violence (2); mais en même temps ils m'engagèrent et m'exhortèrent à ne pas me mettre sur les bras plus d'affaires que je n'en pourrais porter, à ne pas me montrer, dans le redressement de mes injures, plus ardent qu'il ne convient à mon âge. Ainsi ai-je fait, et, d'après leur avis, j'ai intenté une action privée, quand rien ne m'eût été plus doux, Athéniens, que de le voir frappé du dernier supplice. Et vous me pardonnerez ce sentiment, tous, j'en suis sûr, quand vous saurez ce qu'il m'a fait. Si les violences qu'il a commises contre moi sont graves, l'insolence qu'il a montrée contre moi n'est pas moins intolérable. Aussi je vous adresse à tous également la même demande et la même prière. C'est d'abord de m'écouter avec bienveillance dans le récit de ce que j'ai enduré; c'est ensuite de me faire droit, s'il vous paraît qu'il y ait eu atteinte portée à ma personne et aux lois. Je vais vous raconter, depuis le commencement, comment toutes choses se sont passées, et je serai aussi bref que je pourrai.

Nous quittâmes Athènes, il y aura tantôt trois ans, pour nous rendre à Panacte (3), où nous avions ordre de tenir garnison. Les fils de Conon que voici avaient leur tente près de nous, à mon grand déplaisir. C'est là, en effet, ce qui a donné naissance à notre querelle et à tous nos froissements. Vous allez voir comment. Dès que ces hommes avaient pris leur repas du matin, ils passaient la journée à boire et ils ne se départirent pas de cette habitude tant que nous restâmes dans cette garnison. Quant à nous, nous conservions dans le service les habitudes que nous avions contractées à Athènes. Aussi, à l'heure qui était pour les autres celle du souper, ils étaient, eux, déjà échauffés par le vin. Les esclaves qui nous servaient furent leurs premières victimes. Notre tour vint ensuite. Sous prétexte que nos esclaves les enfumaient en faisant notre cuisine ou leur disaient des injures, ils venaient à tout propos donner des coups, répandre des seaux d'immondices, nous salir de leurs ordures, en un mot il n'y avait pas de grossièreté ou d'insulte qu'ils ne nous fissent. Lorsque nous vîmes cela, grande fut notre colère. Nous nous bornâmes alors à exprimer notre dégoût, mais comme ils persistaient sans relâche à nous jouer des tours, toute mon escouade alla en corps trouver le stratège et lui dire ce qui s'était passé; je n'ai agi en cela qu'avec mes camarades. Le stratège adressa des reproches à ces hommes et les réprimanda, non pas seulement à cause des grossièretés qu'ils avaient commises envers nous, mais encore d'une manière générale pour tous les méfaits dont ils s'étaient rendus coupables dans le camp. Mais eux, bien loin d'y mettre un terme ou d'en rougir, fondirent sur nous, dans la même soirée, dès que la nuit fut venue, commencèrent par dire des injures et finirent par me porter des coups. Ils poussèrent de tels cris et

firent un tel vacarme autour de la tente que le stratège et les taxiarques (4) accoururent, et avec eux un certain nombre de soldats comme nous, qui nous mirent à l'abri de tout acte de violence et nous empêchèrent d'en commettre nous-mêmes, insultés comme nous l'étions par ces gens-là. Les choses étaient donc allées très-loin, et, quand nous fûmes de retour ici, il y eut entre nous, comme on pouvait s'y attendre, beaucoup d'irritation et d'inimitié. Je ne pensai pas cependant que je dusse leur intenter une action, ni leur demander en aucune façon compte de ce qui s'était passé. J'étais simplement résolu à me tenir dorénavant sur mes gardes, et à faire en sorte de n'avoir aucun rapport avec de pareilles gens. Je veux d'abord vous produire les témoins de ce que je viens de dire. Je vous montrerai ensuite ce que j'ai eu à supporter de Conon lui-même. Vous verrez ainsi que celui-là même qui aurait dû sévir dès la première faute commise a fait lui-même bien pis, et tout le premier.

#### TÉMOIGNAGES.

Tels sont les faits dont je n'ai cru devoir demander aucun compte. Peu de temps après je me promenais, selon mon habitude, le soir, dans l'agora, avec Phanostrate de Céphissia (5), jeune homme de mon âge. Survient Ctésias, fils de Conon, en état d'ivresse, descendant le long du Léokorion (6), près des maisons de Pythodore. Il nous aperçut, poussa un cri, et se parlant à lui-même comme un homme ivre, sans qu'on pût entendre ce qu'il disait, passa devant nous pour monter à Mélité (7). Là (comme nous l'avons su depuis) étaient réunis à boire, chez Pamphile le cardeur, Conon que voici, un certain Théotime, Archébiade, Spintharos fils d'Eubule, Théogène fils d'Andromène, une assez nombreuse compagnie. Ctésias les fit



tous lever, et marcha vers l'agora. Le hasard voulut qu'ayant tourné au Pherréhattion (8), et revenant sur nos pas, nous fussions précisément devant le Léokorion. Nous y rencontrâmes ces hommes, une mêlée s'engagea. L'un d'eux, qu'on n'a pu reconnaître, s'élança sur Phanostrate et le saisit; Conon que voici, son fils et le fils d'Andromène m'entourèrent, se jetèrent sur moi, me dépouillèrent d'abord de mon manteau, puis d'un croc-en-jambe me firent tomber dans le ruisseau et m'arrangèrent si bien, à force de coups de pied et de bourrades de tout genre, que j'en eus la lèvre fendue et les yeux enflés à ne pouvoir les ouvrir. En un mot, ils me laissèrent en si mauvais état que je ne pouvais ni me relever ni proférer une parole. Couché par terre, je les entendais dire toutes sortes d'injures. Je ne parle pas du reste, ne me souciant pas de les noircir. Il y a d'ailleurs certaines choses que je rougirais d'appeler par leur nom devant vous. Mais voici un fait qui montre bien l'insolence de cet homme, et qui prouve bien que toute l'affaire a été conduite par lui. Il se mit à chanter, contrefaisant la voix du coq qui pousse son cri de victoire; et les autres lui disaient de faire le battement d'ailes avec les coudes. Des passants survinrent et m'emportèrent nu comme j'étais, pendant que ces hommes s'enfuyaient avec mon manteau. Quand j'arrivai à la porte de chez moi, ce ne fut qu'un cri de douleur de la part de ma mère et de ses servantes. On me porta au bain, non sans peine, et, quand je fus bien essuyé, on me montra aux médecins. Pour preuve de ce que j'avance, je vais vous produire les témoins.

## TÉMOINS.

Par un heureux hasard, juges, Euxithée de Chollide (9), que voici, notre parent, et avec lui Midias, revenant de

quelque souper, me rencontrèrent déjà près de ma maison, m'accompagnèrent pendant qu'on me portait au bain, et se trouvèrent là lorsqu'on amena le médecin. J'étais alors si faible qu'au lieu de me porter chez moi au sortir du bain, la distance ayant paru trop grande, les assistants furent d'avis de me conduire ce soir-là chez Midias. Vous allez voir de combien de personnes sont connues les insultes dont j'ai été l'objet.

## TÉMOIGNAGES.

Prends aussi le témoignage du médecin.

## TÉMOIGNAGE.

Vous savez maintenant en quel état me mirent d'abord les coups que j'ai reçus et les violences dont j'ai été l'objet. Vous avez entendu sur ce point le témoignage de tous ceux qui m'ont vu à ce moment. Depuis, le médecin déclara que ni l'enflure du visage, ni les plaies, ne lui inspiraient aucune appréhension, mais je fus pris de fièvres continues accompagnées de grands et violents frissons par tout le corps. Je souffrais surtout aux côtés et à l'épigastre, et je ne pouvais avaler aucune nourriture. Au dire du médecin, sans une évacuation de sang, qui se fit naturellement et en grande abondance, alors que je souffrais à ne plus savoir que devenir, la suppuration se serait déclarée, et j'étais perdu. Ce fut la perte de sang qui me préserva. Pour prouver que je dis vrai, et qu'à la suite des coups qui m'avaient été portés par ces gens-là je fus pris d'une maladie qui me conduisit à l'extrémité, prends le témoignage du médecin et celui des personnes qui m'ont gardé.

## TÉMOIGNAGES.

Ainsi les coups que j'ai reçus ne sont pas des coups ordinaires ni légers, et après avoir tout souffert de l'insolence et de la grossièreté de ces gens-là, j'ai intenté une action beaucoup trop douce eu égard aux circonstances. Sur ce point, je le crois; l'évidence est faite de partout. Mais peut-être quelques-uns d'entre vous se demandent-ils ce que Conon osera dire à cela. Eh bien, je veux vous prévenir de ce qu'il a préparé, dit-on, pour sa défense. Il s'efforcera de faire disparaître l'outrage et les actes que vous savez, pour tourner la chose en farce et en plaisanterie. Il dira qu'il y a dans cette ville un grand nombre de jeunes gens, issus de bonnes maisons, qui, en se livrant aux amusements de leur âge, se sont fabriqué à eux-mêmes des noms de guerre. Les uns s'appellent francs paillards et les autres compagnons du flacon (10). Plusieurs d'entre eux ont des maîtresses, entre autres son fils; plus d'une fois celui-ci a donné ou reçu des coups au sujet d'une femme, histoire de jeunesse. Pour nous autres, mes frères et moi, il nous peindra tous comme des gens qui s'enivrent et frappent aussi bien que les autres, mais qui ne savent pas vivre et n'entendent pas la plaisanterie. Eh bien, juges, si j'ai eu de la peine à supporter les traitements dont j'ai été l'objet, il y a quelque chose qui peut-être ne m'inspirerait ni moins de douleur ni moins d'indignation, ce serait de vous voir ajouter foi à ce que Conon pourra dire de nous, ce serait de vous voir dépourvus de jugement au point de prendre le premier venu pour ce qu'il se dit être, ou pour ce dont son voisin l'accuse, et de sentir que les honnêtes gens n'ont rien à espérer de vous, quels que soient leur vie et leurs mœurs. Pour nous, personne au monde ne nous a jamais vus ni

pris de vin ni frappant les autres, et nous ne croyons pas manquer de savoir-vivre quand nous demandons justice, aux termes des lois, pour les mauvais traitements que nous avons soufferts. Pour ce qui est d'être francs paillards ou compagnons du flacon, nous laissons cela au fils de cet homme. Je prie seulement les dieux de faire retomber sur la tête de Conon et des fils de Conon et ces choses et tout ce qui leur ressemble ! Ce, sont eux, en effet, qui s'initient les uns les autres à ces honteux mystères, et qui commettent des actes que d'honnêtes gens ne peuvent, je ne dis pas faire, mais même nommer, sans rougir. Mais en quoi tout cela peut-il me concerner ? Ce serait vraiment une chose bien étrange qu'il y eût devant vous un prétexte, une excuse toute trouvée pour échapper à toute peine lorsqu'on est convaincu d'avoir outragé et frappé. Non, les lois n'ont pas fait cela. Elles ont prévu tous les cas qui constituent la provocation, et pour arrêter les choses à temps (11). Par exemple — c'est mon adversaire qui m'a forcé à m'instruire, et à m'enquérir de ces matières — il y a les actions d'injures verbales. Eh bien, la raison qu'on en donne est celle-ci : on n'a pas voulu qu'en se disant réciproquement des injures on en vint à se porter des coups. Il y a ensuite les actions pour voies de fait. Pourquoi ces actions ? C'est, m'a-t-on dit, pour empêcher que le battu ne prenne, pour se défendre, une pierre ou une arme quelconque. On veut qu'il attende la justice promise par la loi. Il y a encore une accusation spéciale, pour blessures. On a voulu que les blessures ne devinssent pas l'occasion d'un meurtre. Si le fait le moins considérable, celui de l'injure verbale, a été incriminé avant celui qui est le dernier et le plus grave de tous, c'est qu'on a voulu prévenir les meurtres. On a craint que de degré en degré l'injure ne conduisît

aux coups, les coups aux blessures, les blessures à l'homicide. Pour chacun de ces faits les lois donnent une action distincte, et ne s'en rapportent pas, lorsqu'il s'agit de le qualifier, à la colère ou au caprice du premier venu. Voilà ce que portent les lois. Et maintenant si Conon vient vous dire : « Nous formons une compagnie de francs paillards, et dans nos parties de débauche nous frappons qui il nous plaît, et nous lui sautons à la gorge », vous mettrez-vous à rire et le renverrez-vous des fins de la demande ? Non, je ne puis le croire. Certes, nul d'entre vous n'aurait songé à rire s'il se fût trouvé là quand j'étais traîné, dépouillé, outragé par eux ; quand, sorti de chez moi bien portant, j'y rentrais porté sur une civière ; quand ma mère s'était précipitée hors de la maison ; quand enfin, aux cris et aux lamentations des femmes, on eût dit qu'il était mort quelqu'un chez nous, à ce point que plusieurs voisins envoyèrent demander ce qui était arrivé. A vrai dire, juges, personne n'a le droit de présenter une semblable excuse, ni d'obtenir de vous l'impunité pour tous les outrages qu'il pourra commettre. S'il faut à toute force faire une exception à cette règle, c'est seulement en faveur de ceux qui se laissent emporter par les passions de la jeunesse. C'est à eux qu'il faut réserver cette sorte de refuge, et encore l'impunité serait de trop. Il suffit d'une atténuation de la peine. Mais quand il s'agit d'un homme qui a passé cinquante ans, qui va avec des jeunes gens, ses fils, et, au lieu de les détourner ou de les arrêter, se met lui-même à leur tête, et fait à lui seul plus de folies que tous les autres, comment n'aurait-il pas à rendre de ses actions un compte sévère ? Pour moi, je crois que la mort ne serait pas une peine excessive. Supposons, en effet, qu'il n'ait pris aucune part à l'action, qu'il n'ait fait que se trouver là, quand son fils Ctésias s'est livré aux violences dont je

J'ai convaincu, vous lui feriez sentir votre colère, et vous auriez raison. Car s'il a mal élevé ses enfants, s'il les a dressés à mal faire en sa présence, et à commettre des crimes emportant la peine capitale, sans être arrêtés ni par crainte, ni par honte, quelle peine n'a-t-il pas justement encourue ? Pour moi, c'est là un signe. Non, lui non plus ne respecte pas son père. Et en vérité s'il eût honoré et craint son père, il se serait fait honorer et craindre par ses enfants.

Prends-moi les lois, celle qui concerne les outrages, et celle qui parle des détresseurs. Aussi bien vous voyez que l'une et l'autre sont applicables à ces hommes. Lis.

#### LOIS.

Ces lois, d'après le caractère des actes commis, s'appliquent bien toutes les deux à Conon. Il a outragé et détressé. Maintenant, si nous n'avons pas voulu le poursuivre aux termes de ces lois, tout ce qu'on peut conclure de là c'est que nous agissons sans passion et avec mesure. Pour lui, il n'en est pas moins coupable. Et même s'il me fût arrivé malheur, c'est d'un homicide, c'est du plus grave des crimes, qu'il aurait à répondre. Le père de la prêtresse de Brauron (12) n'avait pas porté la main sur la personne tuée. Cela n'était pas contesté. Mais dans la lutte il avait excité à frapper. Pour ce fait il fut banni par le sénat de l'Aréopage ; et ce fut à bon droit. Si les personnes présentes, au lieu d'arrêter ceux qui sont sur le point de mal faire, qu'ils soient poussés par le vin, par la colère ou par toute autre cause, se mettent au contraire à les exciter, il n'y a plus d'espoir de salut pour celui qui tombe entre les mains des étourdis. Ceux-ci pourront frapper jusqu'à ce que les bras leur tombent. C'est ce qui m'est arrivé.

Je veux maintenant vous dire ce qu'ils ont fait, lors de l'arbitrage (13). Vous verrez par là l'insolence de ces gens. Ils prolongeaient les séances au delà de minuit, ne voulant ni lire les témoignages, ni en donner des copies, prenant une à une toutes les personnes qui nous assistaient pour les conduire devant l'autel et leur faire prêter serment, faisant insérer au procès-verbal des témoignages qui n'ont aucun trait à l'affaire, pour prouver, par exemple, que Conon a eu d'une courtisane cette belle progéniture, et qu'il en a souffert tout le premier en telle et telle occasion. Non, juges, par tous les dieux, il n'y avait personne dans l'assistance qui ne les trouvât odieux et insupportables, et ils finirent par le devenir l'un pour l'autre. Puis, lorsqu'ils en eurent assez et qu'ils s'en furent donné à cœur joie, voulant gagner du temps et empêcher qu'on ne scellât les urnes, ils firent offre de livrer leurs esclaves (14), dont ils donnèrent les noms par écrit, pour les faire interroger au sujet des coups. J'ai même lieu de penser qu'aujourd'hui c'est là surtout ce qu'ils se proposent de plaider. Mais, à mon sens, vous devez tous considérer ceci : S'ils faisaient réellement cette offre pour que la question fût donnée, et s'ils avaient confiance dans ce moyen d'instruction, ils n'auraient pas attendu que le procès-verbal d'arbitrage fût clos, ni que la nuit fût venue, ni qu'ils se vissent à bout de ressources. Ils eussent parlé avant que l'action fût intentée, alors que, couché sur mon lit, malade et ne sachant si j'en réchapperais, je le dénonçais, lui, à tout venant, comme ayant porté le premier coup, et comme le principal auteur des outrages dont j'avais été l'objet. C'est à ce moment qu'il aurait dû venir chez moi, sans tarder, avec de nombreux témoins. C'est à ce moment qu'il aurait dû offrir de livrer ses esclaves, et appeler des membres de l'Aréo-

page; car si j'étais mort, c'est à l'Aréopage que l'affaire aurait été portée. S'il ignorait ce qu'il avait à faire, si, comme il va le plaider tout à l'heure, ayant ce moyen à sa disposition, il n'a pas songé à en user en présence d'un si grand péril, il devait tout au moins, lorsque, remis sur pied, je l'eus appelé en justice, déclarer, dès la première réunion devant l'arbitre, qu'il était prêt à livrer ses esclaves. Il n'a rien fait de tout cela. Pour prouver que je dis vrai, et que la sommation n'avait d'autre but que de gagner du temps, lis ce témoignage. Après cela la preuve sera complète.

#### TÉMOIGNAGE.

Ainsi donc, au sujet de la question, rappelez-vous ces trois choses : l'heure à laquelle la sommation a été faite, le but que Conon se proposait en la faisant, enfin ces premiers moments où il n'a nullement montré l'intention d'user de ce droit, n'ayant ni fait aucune sommation ni demandé qu'il lui en fût adressé une. Voici maintenant autre chose : Je venais de produire devant l'arbitre toutes les preuves que j'ai produites devant vous, et il était bien évident pour tout le monde que mes griefs étaient fondés. A ce moment il fait joindre à la procédure un faux témoignage, et inscrit comme témoins des hommes qui sans doute ne vous seront pas inconnus quand vous les entendrez nommer. « Diotime, fils de Diotime, d'Icaria (16), Archébiade, fils de Démotélès, de Halæ (17), Chærétime, fils de Chariménès, de Pithos (18) déclarent qu'au sortir d'un souper ils s'en allaient avec Conon, et qu'ils rencontrèrent dans la place publique Ariston aux prises avec le fils de Conon, et que Conon n'a pas frappé Ariston. » Il s'imagine sans doute que vous allez croire cela tout de suite, et que vous ne saurez pas discerner la vérité. Et



d'abord, ni Lysistratos, ni Paséas, ni Nicératos, ni Diodore, qui ont déclaré expressément avoir vu Conon me frapper, me dépouiller de mon manteau, se livrer contre moi à tous les outrages dont j'ai été l'objet, aucun de ces témoins, qui me sont inconnus, et que le hasard seul a conduits sur le lieu de la lutte, n'eût jamais consenti à attester ces faits s'ils eussent été faux, et si eux-mêmes ne les eussent vus de leurs yeux. En second lieu, moi-même, si Conon ne m'eût pas réellement maltraité, je n'aurais jamais lâché ceux qui ont frappé, de l'aveu de mes adversaires eux-mêmes, pour m'en prendre tout d'abord à celui qui ne m'aurait pas touché. Comment l'aurais-je fait? et pourquoi? Non, celui qui m'a porté les premiers coups, le principal auteur des outrages commis sur ma personne, c'est contre celui-là que je plaide, c'est à lui que je m'en prends et que je demande réparation. D'ailleurs, tout ce que je vous ai dit est vraisemblable autant que vrai, tandis que lui, s'il ne produisait pas ces témoins, il n'aurait pas un mot à dire, et subirait en silence une condamnation qui ne se ferait pas attendre. Or, ces hommes qui vont boire avec lui et font avec lui bien d'autres choses encore, ceux-là sont de faux témoins, selon toute apparence. Maintenant, s'il ne s'agit plus que de secouer une bonne fois toute honte, et d'avoir assez d'audace pour attester des faits évidemment faux, s'il ne sert de rien d'avoir pour soi la vérité, où en sommes-nous? — Mais, dira-t-on, ces gens-là ne sont pas tels que vous les dépeignez. — Voici ma réponse : beaucoup d'entre vous, je le crois, connaissent ce Diotime, cet Archébiade et ce Chérétime aux cheveux blancs, qu'on voit pendant le jour prendre une figure austère à la mode de Sparte, disent-ils, drapés dans le manteau des philosophes et chaussés de sandales,

et qui, une fois réunis et mis ensemble, ne reculent devant aucun méfait ni aucune turpitude. Écoutez leur langage, quelle noblesse ! quel entrain ! « Ne nous servons-nous pas de témoins les uns aux autres ? n'est-ce pas un devoir entre camarades et amis ? Quel est donc ce fait si grave dont il veut faire la preuve contre moi ? Des témoins affirment qu'ils l'ont vu recevoir des coups ? eh bien, nous déclarerons, nous, qu'on ne l'a même pas touché. — On lui a enlevé son manteau ? — Nous déclarerons que c'est eux qui ont commencé. — Il a fallu lui recoudre la lèvre ? — Nous dirons, nous, que tu as eu la tête fendue, ou autre chose pareille. » Heureusement je produis encore d'autres témoins, ce sont les médecins. Conon et les siens n'en peuvent pas faire autant, juges, car, à part ce qu'ils peuvent dire l'un pour l'autre, ils ne trouveront pas un seul témoin contre nous. Mais à quel point, avec tout cela, il devient aisé de faire un mauvais coup, c'est là, en vérité, ce que je ne saurais exprimer. Il faut cependant que vous sachiez à quels actes ils se livrent par la ville. Lis-leur les témoignages que voici, et toi arrête l'eau.

#### TÉMOIGNAGES.

Quand on pénètre dans les maisons en perçant des murs, quand on assomme les passants, croyez-vous qu'on se fasse scrupule d'écrire un faux témoignage ; c'est un service mutuel qu'il faut bien se rendre dans une association formée pour tout ce qu'il y a d'odieux et de criminel, pour toute espèce de turpitude et d'outrage. Car tel est, pour moi du moins, le caractère de toutes leurs actions. Ils ont fait bien pis encore, mais nous chercherions vainement, nous, à découvrir tous ceux qui ont été leurs victimes.

Voici ce qu'il y a de plus fort dans ce que Conon se propose de faire, si j'ai bien entendu, et je préfère prendre les devants pour vous en parler. On assure qu'il va faire tenir ses enfants auprès de lui, et qu'il prétend jurer sur leur tête, en employant certaines imprécations terribles et formidables; du moins celui qui me les a rapportées n'a pu les entendre sans frémir. Ce sont là, juges, des témérités intolérables. Ce sont, en effet, les hommes les meilleurs, les plus étrangers à toute espèce de mensonge qui se laissent prendre à de pareils pièges. On ne doit pourtant ajouter foi aux serments d'un homme qu'après avoir considéré sa vie et son caractère. Eh bien, je vais vous dire, moi, combien Conon est peu scrupuleux sur cet article. Il a bien fallu que je prisse mes informations. Il y avait autrefois, m'a-t-on dit, juges, un certain Bacchios, que vous avez mis à mort, Aristocrate, qui a perdu la vue, d'autres encore de même espèce, et Conon que voici. A eux tous, quand ils étaient de tout jeunes gens, ils formaient une société qui s'intitulait Société des triballes (19). Ils dévoraient les restes qu'on jette au coin des rues (20); ils ramassaient de tous les côtés, pour s'en régaler ensemble, les issues des porcs offerts en expiation par les magistrats lors de leur entrée en charge. Les serments, les parjures leur coûtaient peu. Voilà ce qu'était Conon. Il ne mérite donc pas d'être cru sur son serment, non, à beaucoup près. Si au contraire il y a un homme qui n'ait jamais juré, même en termes irréprochables, là où vous n'admettez pas le serment, qui pour rien au monde ne voudrait jurer par la tête de ses enfants, et aimerait mieux se résigner à tout plutôt que d'y consentir, qui enfin, le jour où la nécessité l'exige, vienne prêter serment, aux termes des lois, celui-là est digne de foi, et non celui qui jure par la tête de ses

enfants, la main étendue vers le feu de l'autel (21). Eh bien, Conon, moi qui, à tous égards, ai plus que toi le droit d'être cru, voici le serment que j'ai demandé à prêter, non pour me soustraire aux conséquences de mes méfaits, comme toi, qui te crois tout permis, mais dans l'intérêt de la vérité, et pour ne pas m'exposer à subir un outrage de plus en reculant devant un serment décisive. Lis la sommation.

#### SOMMATION.

Voilà en quels termes j'ai demandé alors à prêter serment. Et en ce moment, je le jure par tous les dieux et toutes les déesses, oui, j'ai bien réellement souffert de la part de Conon les mauvais traitements dont je lui demande compte, j'ai reçu des coups, j'ai eu la lèvre fendue à ce point qu'il a fallu me la recoudre, j'ai subi toutes sortes d'outrages. J'ai intenté la présente poursuite pour vous rendre service, à vous, juges, et à tous ceux qui sont ici présents. Si je dis vrai, puissé-je être comblé de biens et n'avoir plus désormais à souffrir rien de semblable ! si au contraire je me parjure, puissé-je être maudit et périr, moi et tout ce qui m'appartient, et tout ce qui doit m'appartenir un jour ! Mais je ne me parjure pas, non, dût Conon en crever de dépit. Maintenant, juges, vous êtes en état de comprendre l'affaire, et vous avez entendu mon serment. Il me reste une chose à vous demander : Si l'un d'entre vous eût été traité comme moi, il aurait du ressentiment contre son agresseur ; eh bien, ne soyez pas plus indulgents envers Conon à raison de ce qu'il m'a fait. Gardez-vous de croire qu'il s'agit uniquement, dans ces sortes d'affaires, d'une querelle privée, d'accidents qui peuvent arriver à tout le monde. Quelle que soit la victime, vous devez lui venir en aide et lui faire

droit, et voir d'un mauvais œil ces hommes, qui se montrent hardis et téméraires avant d'être poursuivis, sans foi ni pudeur quand ils sont devant la justice, ne respectant ni l'opinion publique, ni les usages, ni rien au monde, lorsqu'il s'agit d'échapper à une condamnation. Je sais bien que Conon va prier et gémir. Mais voyez qui de nous deux serait le plus à plaindre. Est-ce moi, traité par lui comme vous savez, et sortant d'ici avec un outrage de plus, sans avoir obtenu justice? Est-ce Conon, portant la peine de ce qu'il a fait? Trouvez-vous bon, je le demande à chacun de vous, qu'il soit permis de frapper et d'outrager, oui ou non? Je crois bien que non. En ce cas, songez-y. Si vous renvoyez Conon dès fins de la demande, beaucoup d'autres feront comme lui. Il s'en trouvera moins si vous le punissez.

J'aurais encore bien des choses à vous dire, juges, et les services que nous avons rendus, nous-mêmes, et notre père tant qu'il a vécu, soit comme triérarques, soit en portant les armes, toujours prêts à exécuter vos ordres. Conon n'a rien de semblable à dire, ni lui, ni aucun des siens. Mais le temps qui m'est accordé ne suffirait pas, et d'ailleurs ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Après tout, dussions-nous être jugés pires que nos adversaires, et mis encore plus bas, ce ne serait pas une raison pour qu'on vînt nous frapper et nous outrager.

Je ne vois pas qu'il me reste rien à ajouter. Je pense que vous avez présent à l'esprit tout ce que j'ai dit.

## NOTES

(1) Λωποδύτης est proprement le voleur d'habits, ἀπαγωγή est l'arrestation d'un meurtrier ou d'un voleur qui est pris sur le fait et conduit en prison, où il reste jusqu'au jugement. Voy. Démosth., discours contre Aristocrate, § 80, et Caillemer, au mot *Apagogè* (Dict. de Daremberg et Saglio). La peine était la mort, mais elle n'était pas appliquée. La compétence appartenait au tribunal des héliastes, qui fixait une amende, et le paiement de cette amende dispensait le condamné de toute autre peine.

(2) Αἱ τῆς ὕβρεως γράφαι. C'étaient les actions publiques tendant à l'application d'une peine qui pouvait être la peine capitale, tandis que la δίκη αἰκίας était l'action privée tendant simplement à la réparation pécuniaire du dommage. Voy. Caillemer, au mot *Aikias dikè* dans le Dictionnaire de Daremberg et Saglio). Démosthène emploie le pluriel parce qu'il y a plusieurs espèces d'ὑβρις, et, par suite, plusieurs formules d'accusation. On distinguait, suivant que le coupable avait employé la violence δι' αἰσχροουργίας, les coups διὰ πληγῶν, ou les paroles διὰ λόγων. La compétence et la peine étaient les mêmes que dans le cas de vol. Voy. Démosthène, discours contre Midias, § 47.

(3) Panacton, forteresse athénienne sur la frontière de Béotie.

(4) Le stratège était le commandant en chef, les taxiarkes étaient les capitaines dont chacun commandait le contingent d'une tribu.

(5) Céphisia, deme de la tribu Érechthéide.

(6) Le Léokorion était le monument des trois filles de Léos, que leur père avait sacrifiées au salut de la patrie pour satisfaire à un oracle. Il était situé dans le quartier du Céramique.

(7) Mélité était un des quartiers de la ville d'Athènes, sur une colline à l'ouest. Il formait à lui seul un deme de la tribu Cécropide.

(8) Le Pherréphattion était le temple de Perséphoné, que les poètes appelaient Pherréphatta, la Proserpine des Latins.

(9) Chollide, deme de la tribu Léontide ou de la tribu Ægéide.

(10) Αηχύθος était une fiole ou un flacon destiné à contenir de l'huile pour les frictions. Quant au sobriquet d'αὐτοληχύθοι, les anciens eux-mêmes ne savaient pas au juste ce qu'il voulait dire et l'expliquaient de différentes façons. Voy. le lex. Seg. dans Bekker, p. 465, 17.

(11) Démosthène indique ici la gradation des actions :

*Κατηγορίας δίκη*, action civile en dommages-intérêts pour injures verbales ou calomnies. Le défendeur est admis à prouver la vérité des faits imputés, voy. Démosthène, discours contre Aristocrate, § 50, et Lysias, XI, 30.

*Αιτίας δίκη*, c'est l'action civile en réparation de voies de fait. Nous en avons déjà fait connaître les conditions.

*Τραύματος γραφαί*, ordinairement *τραύματος ἐκ προνοίας γραφαί*. Accusation de blessures portées avec préméditation et intention de donner la mort. La compétence appartenait au sénat de l'Aréopage. La peine était la mort, voy. Démosthène, discours contre Aristocrate, § 24, et plus loin, § 28.

*Φόνου γραφαί*, accusation d'homicide. Elle était aussi portée devant l'Aréopage. L'homicide prémédité, *ἐκ προνοίας*, était puni de mort et de la confiscation des biens ; l'homicide involontaire n'était puni que de l'exil. (Démosthène, XXI, 43.)

(12) Brauron était un endroit voisin de Marathon, où il y avait un temple d'Artémis. Démosthène cite ici un précédent pour prouver que la complicité ne suppose pas nécessairement la coopération. Suivant Westermann, l'Aréopage aurait non pas banni, mais simplement exclu le personnage dont il s'agit. Mais il nous semble plus naturel de penser qu'il y eut bannissement.

(13) Il y avait eu, suivant l'usage, une tentative de conciliation devant des arbitres désignés par les parties, en vertu d'un compromis.

(14) Nous suivons ici le sens indiqué par Westermann. C'est le seul satisfaisant.

(15) Icaria, dème de la tribu Ægéide.

(16) Halæ, dème de la tribu Ægéide.

(17) Pithos ou Pitthos, dème de la tribu Cécropide.

(18) Les Triballes étaient les Thraces du Danube. Nous dirions des Cosaques ou des Pandours.

(19) *Ἐκαταῖα*, les parties des victimes qui ont servi à la purification, et qui étaient jetées au coin des rues, devant les images d'Hécate. Voy. les textes cités par Hermann, t. II, § 23, notes 21 et 25.

(20) Nous pensons, avec Westermann, qu'il faut bien se garder de voir ici un vestige de l'épreuve du feu, absolument étrangère aux idées athéniennes, quoique mentionnée une fois dans Sophocle (*Antigone*, v. 265).

## X V

## NICOBULE CONTRE PANTÉNETE

## ARGUMENT

On appelle contrat pignoratif<sup>1</sup> un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble, qui veut se procurer des deniers ou s'acquitter d'une dette, vend en apparence cet immeuble au prêteur ou au créancier, sous la condition de pouvoir en exercer le retrait pendant un certain temps, et d'en rester, pendant cet intervalle, en possession à titre de bail, moyennant un fermage destiné à représenter l'intérêt de la somme qu'il devait ou qu'il a reçue. Les contrats de ce genre sont licites encore aujourd'hui, à moins qu'ils ne servent à masquer un prêt usuraire. Ils ont été pratiqués de tout temps comme une des formes de l'antichrèse, mais avec des effets plus ou moins étendus. En droit romain la *fiducia* constituait une véritable vente à charge de revente<sup>2</sup>, et les Romains comprenaient très-bien qu'il s'agissait d'un contrat de gage déguisé sous un contrat de vente<sup>3</sup>. On retrouve même dans les textes la mention de la circonstance la plus caractéristique, celle de la *relocatio*<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Aubry et Rau, *Traité du droit français*, § 396.

<sup>2</sup> Paul, *Sentent.*, II, 13.

<sup>3</sup> *Emptione pignoris causa facta*, l. 3 Cod. Just. *plus valere quod agitur* (IV, 22).

<sup>4</sup> Si pignus mihi traditum locassem domino, per locationem retineo possessionem. Paul, l. 37 D. *de pigneraticia actione* (XIII, 7).

Quum fiducia contrahitur aut cum creditore, pignoris jure, ..... nondum soluta (pecunia) ita demum competit (usureceptio) si neque



Si le créancier a besoin de rentrer dans ses fonds à un moment donné, cela peut se faire de deux manières. Ou bien le débiteur se procure des fonds et le paye, sauf à passer avec le nouveau bailleur de fonds un nouveau contrat pignoratif; ou bien le nouveau créancier paye directement l'ancien, qui le met en son lieu et place et lui fait vente des biens engagés. Cette seconde forme est plus avantageuse que la première, pour le nouveau créancier. En effet, en se portant vendeur, l'ancien créancier contracte envers lui l'obligation de garantie, et par ce moyen disparaît tout danger d'éviction de la part des créanciers antérieurs.

Tel est le contrat dont il s'agit dans le procès entre Nicobule et Panténète. C'est sous cette forme analogue à celle du *mortgage* du droit anglais que les Athéniens pratiquaient l'hypothèque, non pour éluder une prohibition légale au moyen d'une convention déguisée puisqu'ils n'étaient soumis à aucune loi restrictive du taux de l'intérêt, mais le contrat pignoratif est la forme la plus énergique et apparemment la plus ancienne du gage. Aucune autre combinaison ne donne au créancier une sécurité plus complète. Si le créancier n'est pas payé à l'échéance, il n'a besoin ni de poursuites, ni de saisies, ni de jugements. Il n'a qu'à expulser son débiteur. C'est précisément ce qui s'est passé dans l'espèce. Panténète, concessionnaire d'une mine d'argent située à Maronée, dans l'Attique, a emprunté une somme assez forte à Evergos et Nicobule, par contrat pignoratif. Il a été expulsé par Evergos assisté d'un esclave de Nicobule, mais dans l'exécution de cette mesure rigoureuse des excès ont été commis. Panténète a intenté contre Evergos l'action de dommage (βλάβης). Il l'a fait condamner à une somme de deux talents à titre de dommages-intérêts.

conduxerit eam rem a creditore debitor, neque precario rogaverit ut eam rem possidere liceret. Gaius, *Inst.*, II, 60.

Si αντίχρησις facta sit, et in fundum aut in aedes aliquis inducatur, eousque retinet possessionem pignoris loco donec illi pecunia solvatur quum in usuras fructus percipiat aut locando, aut ipse percipiendo habitandoque. Martianus l. 11 D. *de pignoribus et hypothecis* (XX, 1).

Quelque temps après Panténète intente la même action, aux mêmes fins, contre Nicobule, à raison du fait de son esclave. Nicobule oppose l'exception (*παράγραφη*). C'est le procès actuel.

Le moyen qui sert de base à l'exception consiste en ceci : la demande de Panténète n'est pas recevable parce qu'entre Nicobule et lui il y a eu quittance et décharge réciproque. C'est à cette condition que Nicobule recevant son paiement a consenti à se porter vendeur des biens engagés, et en acceptant cette condition Panténète n'a pas payé trop cher le service que lui rendait Nicobule, car autrement il n'aurait pas trouvé les fonds dont il avait besoin. Il est vrai qu'Evergos avait aussi quittance et décharge et n'en a pas moins été condamné, mais il n'avait pas opposé l'exception.

Après avoir plaidé ses fins de non-recevoir, Nicobule aborde la question du fond. Il est poursuivi comme ayant donné ordre à son esclave de commettre les excès dont il s'agit, mais il n'a pas pu donner cet ordre puisqu'il était alors en pays étranger. Prenant un à un tous les faits relevés dans la demande de Panténète, il soutient qu'il n'y a pris personnellement aucune part. Tout au plus pourrait-il être poursuivi comme civilement responsable du fait de son esclave, mais alors il aurait fallu que Panténète fit d'abord condamner cet esclave. Le droit athénien permettait en effet d'appeler les esclaves en justice pour les faire condamner à des réparations civiles. Seulement, la condamnation une fois obtenue elle s'exécutait contre le maître, qui pouvait sans doute, comme en droit romain, se tirer d'affaire soit en abandonnant le pécule, soit en livrant l'esclave lui-même.

Cet examen des griefs de la demande conduit à reconnaître qu'elle a été mal qualifiée, que la plupart de ces griefs sont des contestations de droit commun; ils consistent soit dans la violation d'un contrat de prêt sur gage, soit dans des délits ordinaires. Or, le demandeur qualifiant tous ces griefs de griefs relatifs à l'exploitation des mines a intenté une action spéciale, l'action de dommage causé à une mine, action qui était portée devant un tribunal spécial, introduite par des autorités parti-

culières, enfin instruite dans des conditions exceptionnelles de rapidité, puisqu'elle devait être terminée dans le mois. Il suit de là que la demande, au moins pour la plus grande partie, est nulle comme portée devant un juge incompétent.

Cela dit, l'affaire était plaidée en droit et en fait, mais à Athènes on ne s'en tenait pas là; les plaidoyers se terminaient d'ordinaire par des attaques personnelles. Nicobule n'a garde de ne pas se conformer à l'usage. Il reproche d'abord à Panténète de ne pas s'être prêté à un arrangement, et de n'être pas resté fidèle aux termes d'un compromis; il lui reproche en outre de n'avoir pas accepté sa sommation de prendre l'esclave coupable et de lui faire donner la question. Panténète n'a consenti qu'à la condition de donner la question lui-même. Mais Nicobule ne pouvait pas se prêter à cette exigence, et en conséquence il a fallu renoncer à ce moyen le plus sûr et le meilleur de savoir la vérité. On est réduit à des conjectures et à des témoignages; or, on sait ce que valent les témoins. Enfin Panténète a fait condamner Eÿvergos par surprise, en employant d'odieuses manœuvres.

De son côté Panténète n'avait pas ménagé son adversaire. Il parlait le dernier, comme défendeur à l'exception, mais les parties connaissaient, par l'instruction qui avait eu lieu devant l'arbitre, tous les moyens qui devaient être plaidés. Nicobule répond d'avance à ce que Panténète va dire de lui. Ce dernier l'avait, paraît-il, représenté comme un usurier, avait tourné en ridicule son allure et son accoutrement, et avait fait du malheureux Nicobule un portrait peu favorable. Nicobule réfute ce singulier argument par des paroles éloquentes.

Enfin il conclut en insistant sur la nécessité de maintenir énergiquement l'effet des transactions.

L'authenticité de ce plaidoyer n'a jamais été contestée. Il est digne, à tous égards, de Démosthène, et remarquable par l'art de la composition autant que par la vigueur de la discussion. On peut seulement élever des doutes sur l'authenticité de l'acte qui énumère les griefs de Panténète, et que Nicobule cite textuellement. La fin de cet acte manque, et certains dé-

tails paraissent suspects à A. Schæfer qui voit là un essai de quelque grammairien. Mais il ne faut pas oublier que les mêmes détails se retrouvent dans l'argument de Libanius.

Quant à la date, elle résulte, avec précision, des énonciations du discours. Nicobule dit lui-même qu'il est parti pour le Pont dans le mois d'éphébolion sous l'archontat de Théophile, c'est-à-dire au printemps de l'année 347. Les faits racontés dans le plaidoyer ont dû se passer dans l'année qui a suivi ce départ, et le plaidoyer a dû être prononcé en 346. A cette époque Démosthène venait de prononcer le discours sur la Paix, et Philippe était retourné en Macédoine. Rien n'empêchait Démosthène de composer des plaidoyers pour ses clients.

Dans la traduction de ce discours on a été obligé de changer l'expression des sommes énoncées et d'écrire partout cent drachmes au lieu d'une mine, afin d'éviter l'équivoque résultant de ce dernier mot en français, tandis que les Grecs ont deux mots pour signifier la monnaie ( $\mu\nu\alpha$ ) et le gîte de métal ( $\mu\epsilon\tau\alpha\lambda\lambda\omicron\nu$ ).

## PLAIDOYER

Juges, les lois donnent une exception au défendeur assigné au sujet d'une obligation dont il a déjà quittance et décharge. Réunissant ces deux conditions, j'ai opposé à Panténète ici présent l'exception que vous venez d'entendre, pour faire déclarer son action non recevable. C'est un droit auquel je ne crois pas devoir renoncer. Autrement, lorsque avec tous mes autres moyens je présenterai le moyen tiré de ce que j'ai quittance et décharge, il sera facile à mon adversaire de mettre en doute ma sincérité et d'invoquer contre moi mon silence antérieur, car si le fait allégué par moi eût été vrai, je n'aurais pas manqué, dira-t-il, de proposer l'exception. C'est donc une nécessité pour moi de me placer sur ce terrain et de vous montrer deux choses, à savoir, que je n'ai fait aucun tort à Panténète, et que la loi ne lui donne aucune action contre moi. Si Panténète avait réellement à se plaindre de moi, il aurait dû intenter son action à l'instant même, dans un temps voisin du contrat. Cela était facile, car les actions de ce genre se jugent dans le mois, nous étions présents l'un et l'autre, et en général lorsque on a des griefs contre quelqu'un, on n'attend pas des années pour les faire valoir. Au lieu de cela, sans grief aucun (vous-mêmes le déclarerez, j'en suis sûr, quand vous connaîtrez les faits), enhardi par le succès de son action contre Evergos, il me fait un méchant procès. Il ne me reste donc plus qu'un seul parti à prendre. Je vais vous prouver que je ne lui ai fait aucun tort, je vous produirai des témoins et je tâcherai de me tirer ainsi d'affaire.

Je vous adresserai seulement une prière à tous. Elle n'a rien d'excessif ni d'injuste. C'est de m'écouter avec bienveillance dans le développement de mon exception, et d'examiner attentivement toute l'affaire. Il s'est plaidé, en effet, bien des procès dans cette ville, mais jamais procès n'a été intenté avec plus d'impudence et de mauvaise foi que celui dont Panténète a osé vous saisir. Je vais vous exposer tous les faits depuis le commencement, et aussi brièvement qu'il me sera possible.

Evergos et moi, juges, nous avons prêté dix mille cinq cents drachmes à Panténète ici présent, sur une exploitation garnie de trente esclaves, aux mines de Maronée (1). Sur la somme prêtée je fournissais quatre mille cinq cents drachmes, Evergos un talent. Or, Panténète se trouvait devoir déjà un talent à Mnésiclès de Collyte (2), et quatre mille cinq cents drachmes à Philéas d'Éleusis (3) et à Pleistor. Dans ces circonstances, Mnésiclès nous fait vente de la mine et des esclaves (lui-même les avait achetés de Télémaque, précédent propriétaire, en son nom, mais pour le compte de Panténète), et ce dernier les prend à bail de nous, moyennant l'intérêt (au cours du jour) de la somme par nous avancée, soit cent cinq drachmes par mois (4). Nous passons ensuite un acte écrit contenant le bail et le pacte de rachat au profit de Panténète dans un délai déterminé. Cela fait, dans le mois d'éphébolion, sous l'archontat de Théophile (5), je pris aussitôt la mer et partis pour le Pont-Euxin. Panténète resta ici avec Evergos. Que se passa-t-il entre eux pendant mon absence? Je ne sais. Aussi bien ils ne sont pas d'accord entre eux, et Panténète n'est pas toujours d'accord avec lui-même. Tantôt il dit qu'Evergos l'a expulsé des lieux loués, par force, et au mépris du contrat, tantôt qu'Evergos est cause que son nom a été porté

sur la liste des débiteurs publics, et bien d'autres choses encore. Evergos dit tout simplement que Panténète ne lui payant pas ses intérêts et ne remplissant aucune de ses obligations, il alla le trouver et reprit à l'amiable possession de son bien ; que Panténète consentit d'abord à déguerpir, puis revint suivi de tiers opposants, que lui, Evergos, refusa de céder à ces derniers, mais déclara en même temps ne vouloir troubler en rien la jouissance de Panténète, du moment où celui-ci remplirait ses obligations. Tel est, paraît-il, le langage de l'un et de l'autre. Ce que je puis affirmer, c'est que si Panténète dit vrai, s'il a été maltraité par Evergos, il a obtenu la réparation dont il a lui-même fixé le montant. Il l'a fait condamner, en effet, après l'avoir traduit devant vous, et assurément son droit ne va pas jusqu'à obtenir deux fois réparation pour la même cause, et contre l'auteur du dommage et contre moi, qui n'étais même pas ici. Si au contraire Evergos dit vrai, et s'il a été victime de la mauvaise foi de Panténète, ce n'est pas là non plus ce qui pourrait autoriser Panténète à me faire un procès pour le même motif. En preuve des faits que je viens de vous exposer tout d'abord, je vais produire des témoins.

## TÉMOINS.

Ainsi donc, juges, celui qui nous a fait vente des biens est celui qui les avait lui-même achetés dès le début de l'affaire. Panténète, d'après le contrat fait entre lui et nous, est fermier, et nous sommes propriétaires de la mine et des esclaves. Je n'ai pris aucune part à ce qui s'est passé depuis entre lui et Evergos ; j'étais même en pays étranger. Enfin Panténète a intenté une action contre Evergos, et n'a jamais élevé aucune réclamation contre moi. Voilà ce que vous disent les témoins. Lorsque

je fus de retour ici, ayant perdu à peu près tout ce que j'avais avec moi au départ, on m'apprit, et je m'assurai par moi-même, que Panténète avait déguerpi et qu'Evergos s'était mis en possession des biens acquis par nous deux. Ce fut un grand chagrin pour moi, car dans ces conditions il n'y avait plus moyen de continuer l'affaire. Il fallait en effet, ou bien m'associer avec Evergos pour la régie et l'exploitation, ou bien accepter Evergos pour débiteur au lieu et place de Panténète, passer avec lui un nouveau bail et rédiger un nouveau contrat (6). Or, je ne voulais ni de l'un ni de l'autre parti. Mécontent de la tournure que les choses avaient prise, je rencontre Mnésiclès, notre vendeur, je m'approche de lui et lui fais mes plaintes. Je lui montre avec quel homme il m'a fait entrer en rapport d'affaires; je lui demande d'où viennent les tiers opposants et que veut dire tout cela. A ce mot de tiers opposants, Mnésiclès se mit à rire. Il voulait, disait-il, les mettre en rapport avec nous. Lui-même ménagerait cette réunion; il engagerait Panténète à remplir ses obligations envers moi, et il espérait l'y déterminer. Nous nous réunîmes donc, et là (à quoi bon vous faire des récits inutiles?) se présentèrent ceux qui prétendaient avoir prêté à Panténète sur l'exploitation et les esclaves achetés par nous de Mnésiclès, et ils ne purent rien trouver de net ni de sérieux à nous dire. Convaincus de mensonge sur tous les points, et voyant Mnésiclès prendre notre fait et cause (7), ils nous firent une offre, espérant bien que nous ne l'accepterions pas. Ils nous donnèrent le choix ou de déguerpir en recevant d'eux tout ce qui nous était dû, ou de leur payer les sommes qu'ils réclamaient. La valeur de la propriété dont nous étions détenteurs était, disaient-ils, bien supérieure au montant de nos avances. A ces mots, je pris mon parti sur-le-champ; sans déli-



bérer, je consentis à recevoir mon paiement et je déterminai Evergos à faire de même. Mais au moment où les fonds devaient nous être remis, l'affaire touchant à son terme, ceux qui avaient pris cet engagement envers nous déclarèrent qu'ils ne payeraient point si nous ne consentions à nous porter vendeurs des biens dont il s'agit. Prudente réserve, Athéniens! car ils voyaient quels démêlés nous avions avec Panténète. Et pour vous prouver encore tous ces faits, prends et lis encore ces témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

L'affaire se trouvait ainsi arrêtée. Les tiers mis en avant par Panténète ne voulaient pas se dessaisir de leurs fonds et nous restions naturellement en possession des biens par nous acquis. Alors Panténète nous prie, nous presse, nous conjure de consentir à nous porter vendeurs. Je fis encore cette concession à ses désirs, à ses instances réitérées. (Que n'a-t-il pas fait pour m'entraîner?) Mais je connaissais, Athéniens, son méchant caractère. Je l'avais vu tout d'abord accuser Mnésiclès auprès de nous, puis se brouiller avec son meilleur ami, avec Evergos. Moi-même, à mon retour, il avait commencé par me voir avec plaisir, mais lorsqu'il s'était agi de remplir ses obligations, je n'avais plus trouvé en lui que mauvaise humeur. En un mot, il était l'ami de tout le monde pour obtenir des avances et arriver à ses fins, mais après cela il devenait l'ennemi et l'adversaire de tout le monde. Je consentis donc à donner décharge et à me porter vendeur d'une partie des biens de Panténète, mais à condition qu'il me tiendrait quitte et déchargé, et qu'il renoncerait à toute réclamation contre moi. L'accord se fit en ces termes. Panténète me donna décharge générale et je

me portai vendeur, suivant son désir, comme Mnésiclès l'avait fait envers moi. Étant ainsi rentré dans mes fonds sans faire aucun tort à Panténète, j'étais certes bien loin de croire qu'il intentât jamais une action contre moi, quoi qu'il pût arriver.

Voilà, juges, tous les faits; voilà sur quoi vous avez à prononcer, sur quoi je me fonde, en butte, comme je le suis, à un méchant procès, pour opposer une exception et faire déclarer l'action non recevable. Je produis les témoins en présence desquels Panténète m'a donné quittance et décharge. Je prouverai ensuite qu'aux termes des lois l'action n'est pas recevable. Lis ce témoignage.

## TÉMOIGNAGE.

Lis maintenant le témoignage des acquéreurs. Vous allez voir que j'ai fait vente des biens, sur la demande de Panténète, aux personnes qu'il m'a lui-même désignées.

## TÉMOIGNAGE.

Je ne suis pas réduit à cet unique témoignage pour prouver que je suis déchargé et qu'on me fait un méchant procès. J'ai encore le témoignage de Panténète lui-même. Lorsqu'il a intenté son action contre Evergos sans me mettre en cause, il a reconnu par là même qu'il ne lui restait plus rien à réclamer contre moi. Nous étions tous deux présents, Evergos et moi. S'il eût eu les mêmes griefs à faire valoir contre nous deux, il n'aurait certes pas laissé l'un de côté et poursuivi l'autre. C'est que les lois ne permettent pas de faire revivre une action ainsi éteinte par une décharge. Vous les connaissez sans doute, et n'avez pas besoin que je vous les rappelle. Lis-leur cependant cette loi.

## LOI.

Vous l'entendez, Athéniens, la loi porte expressément qu'après quittance et décharge données il n'y a plus d'action; or, il nous a donné l'une et l'autre. Les témoins vous l'ont déjà dit. S'il est vrai qu'on ne doit jamais plaider quand les lois refusent toute action, c'est surtout en pareil cas. En effet, s'agit-il d'une vente faite par l'État? On peut dire que la vente a eu lieu à tort, qu'elle a porté indûment sur tel ou tel objet (8). S'agit-il de la chose jugée? On peut dire que le tribunal a été induit en erreur. De tous les autres cas où la loi refuse toute action, il n'y en a pas un sur lequel on ne puisse trouver quelque chose à dire. Mais revenir sur un consentement, sur une décharge donnée, s'accuser soi-même d'avoir fait ce qu'on n'avait pas le droit de faire, cela ne se peut! Plaider malgré la défense de la loi, en tout autre cas, c'est refuser de s'en tenir à ce qui a été dit par d'autres, mais tenter une action après avoir donné décharge, c'est manquer à sa parole. Il n'y a rien de plus odieux.

Ainsi donc il m'a donné décharge générale au moment où je me suis porté vendeur des esclaves. Sur ce point j'ai fait ma preuve. D'autre part, les lois ne donnent point d'action en pareil cas. Vous venez d'entendre lire la loi, mais je ne veux pas, Athéniens, laisser à personne le droit de croire que si j'ai recours à ce moyen, c'est faute de pouvoir me défendre au fond. Je vais donc vous montrer qu'il n'y a rien de vrai dans les griefs allégués par Panténète. Lis les termes mêmes de la demande qu'il a formée contre moi.

## DEMANDE.

« Nicobule m'a porté un dommage qui m'atteint dans ma personne et dans mes biens. Il a fait enlever par son esclave Anti-

gène l'argent que mon esclave portait au trésor public pour la redevance de la mine achetée par moi au prix d'un talent et demi, et il est cause que j'ai été porté comme débiteur du double envers le trésor (9). »

Arrête. Tous ces griefs qu'il fait valoir en ce moment contre moi, il les a déjà fait valoir contre Evergos, et il a gagné son procès. Dès le début de mon discours je vous ai prouvé par témoins que j'étais en pays étranger lorsque survinrent ces démêlés entre Panténète et Evergos, mais la preuve résulte encore des termes mêmes de la demande. En effet, il ne dit nullement que j'aie pris personnellement aucune part à ce qui s'est passé, mais il allègue que pour l'atteindre dans sa personne et dans ses biens, j'ai donné ordre à mon esclave de faire ce dont il se plaint. C'est un mensonge. Comment ai-je pu donner cet ordre? Est-ce que je savais, en prenant la mer, ce qui devait se passer ici? Et puis, quelle absurdité! A l'entendre je voulais lui faire encourir l'atimie, et le ruiner de fond en comble, et il écrit que j'ai fait faire par un esclave ce qu'un citoyen ne pourrait pas faire à un citoyen. Que veut dire cela? Sans doute mon absence ne lui permettant pas de me poursuivre comme ayant commis les faits, il a voulu m'intenter un procès à toute force, et il a écrit que j'avais donné l'ordre. Il le fallait bien, autrement qu'aurait-il pu dire? Lis la suite.

• DEMANDE.

« Après mon inscription sur la liste des débiteurs de l'État il a mis son esclave Antigène sur mon exploitation au mont Thrasyllé, avec plein pouvoir sur tout ce qui m'appartenait, malgré mon opposition. »

Arrête. Ici encore la fausseté du fait allégué éclate d'elle-même. Il écrit que j'ai mis sur les lieux mon esclave, et que lui, Panténète, s'y est opposé. Comment cela peut-il se faire quand je n'étais pas présent? Je

n'ai pas mis là mon esclave, moi qui étais alors dans le Pont Euxin. Panténète ne m'a fait aucune défense à moi absent. Cela n'est pas possible. Comment donc s'est-il trouvé forcé d'écrire pareille chose? C'est sans doute Evergos qui, sans s'inquiéter de son procès perdu, étant lié familièrement avec moi, a mis cet esclave sur l'exploitation, après l'avoir pris dans ma maison pour le garder chez lui. Si Panténète avait écrit le fait tel qu'il est, il eût prêté à rire. En effet, si c'est Evergos qui a mis là l'esclave, quel tort t'ai-je fait, moi? C'est ce qu'il a voulu éviter, et c'est pourquoi il a été forcé de rédiger sa demande en ces termes, afin qu'elle pût m'atteindre. Lis ce qui suit.

## DEMANDE.

« Ensuite il a déterminé mes esclaves à quitter la mine pour s'établir au lavoir (10), à mon préjudice. »

• Ceci va jusqu'à l'impudence. Je ne parle pas de la sommation que je lui ai faite et qu'il a refusée, de me livrer ces esclaves. Tout prouve la fausseté du fait. Pourquoi aurais-je déterminé ces esclaves à s'établir ailleurs? Serait-ce pour me les approprier? Mais on m'avait laissé le choix ou de rester en possession ou de rentrer dans mes fonds, et j'avais préféré ce dernier parti. Sur ce point encore vous avez entendu les témoins. Lis cependant la sommation.

## SOMMATION.

Voilà ma sommation. Au lieu d'y faire droit il a résisté. Voyez maintenant les griefs qu'il fait valoir ensuite. Lis ce qui vient après.

## DEMANDE.

« Il a traité le minéral d'argent extrait par mes esclaves, et il détient l'argent qu'il en a retiré. »

Encore une fois, comment ai-je pu faire cela quand je

n'étais pas présent, quand pour ces griefs tu as fait déjà condamner Evergos? Lis la suite de la demande.

## DEMANDE.

« Il a vendu mon exploitation et mes esclaves contrairement au contrat que nous avions fait ensemble. »

Arrête. Ceci passe tout le reste. D'abord j'aurais violé, selon lui, les conventions que nous avons faites ensemble. Quelles sont-elles donc? Nous avons donné à bail à Panténète ce qui nous appartenait, et pour un prix égal à l'intérêt de nos avances, au cours d'alors. Il n'y a pas autre chose. Mnésiclès s'était porté vendeur envers nous en présence et par ordre de Panténète. Depuis lors, nous avons cédé à d'autres, de la même manière et aux mêmes conditions, et non-seulement par son ordre, mais à sa prière. En effet, personne ne voulait l'accepter pour vendeur. Que viennent donc faire ici ces conventions de louage (11)? Pourquoi as-tu écrit cela, infâme que tu es? Eh bien donc lis le témoignage prouvant que nous avons revendu par son ordre, aux conditions auxquelles nous avons acheté nous-mêmes.

## TÉMOIGNAGE.

A ce témoignage nous pouvons joindre le tien, car ce que nous avons acheté dix mille cinq cents drachmes tu l'as vendu ensuite pour trois talents et deux mille six cents drachmes (12). Si tu te fusses porté vendeur, sans offrir d'autre garantie, est-ce qu'on t'aurait donné une drachme? En preuve de ce que j'avance appelle les témoins.

## TÉMOINS.

Il a donc tiré de sa chose le prix qui lui a convenu, et après m'avoir prié de me porter vendeur pour le mon-

tant de mes avances, il me fait encore un procès pour deux talents. Le reste de la demande est encore plus fort. Lis-moi le reste de la demande.

## DEMANDE.

Ici vient l'imputation de faits nombreux et graves. Il s'agit de coups, d'outrages, de violences, de filles héritières (13) maltraitées, tous griefs qui donnent lieu à autant d'actions distinctes, et ces actions ne se demandent pas aux mêmes magistrats. Elles ne tendent pas à la même réparation. Les actions pour coups et pour violences se portent devant les quarante (14). L'action d'outrages va aux thesmothètes. Tous délits concernant les filles héritières sont réservés à l'archonte (15). A toutes ces actions les lois permettent d'opposer une exception quand vous n'êtes pas saisis par l'autorité compétente pour les introduire. Lis-leur cette loi.

## LOI.

J'avais ajouté cette nouvelle exception à la première. Je disais que vous ne pouviez pas être saisis, par les thesmothètes, des griefs invoqués par Panténète (16). Ces mots ont été effacés et ne se trouvent plus dans mon acte écrit. Comment cela? C'est à vous de vous en informer (17). Pour moi peu m'importe, du moment que je puis montrer la loi elle-même. On aura beau faire, il y a une chose qu'on n'effacera pas de vos esprits, c'est le sens et la notion du droit.

Prends maintenant la loi sur les mines. Je me propose de prouver par là encore que l'action n'est pas recevable, et que j'avais le droit de compter sur la reconnaissance de cet homme, au lieu de m'attendre à un méchant procès. Lis.

## LOI.

Cette loi a clairement défini les faits qui peuvent donner lieu à des actions en matière de mines. Elle donne une action, entre autres, pour troubles apportés à la jouissance d'une exploitation. Mais bien loin de le troubler, je suis survenu au moment où il allait être expulsé par un autre, j'ai fait en sorte qu'il restât maître de la chose, je l'ai remise entre ses mains, et je me suis porté vendeur sur sa prière. Oui, dit-il, mais ce n'est pas tout. Il y a d'autres actions pour toute espèce de torts relatifs à l'exploitation des mines. Cela est vrai, Panténète, mais de quels torts s'agit-il? Laisser la fumée envahir les galeries, s'introduire à main armée ou pratiquer indûment des fouilles dans l'étendue d'une concession, voilà ces autres faits prévus par la loi. Je n'ai rien commis de pareil envers vous, à moins que tu ne regardes comme s'introduisant chez toi à main armée ceux qui viennent reprendre ce qu'ils t'ont confié. A ce compte tous ceux qui te confient leur chose où leur argent sont exposés à être poursuivis par toi comme en matière de mines. Mais ce n'est pas là le droit! Vois plutôt. Un homme achète une mine vendue par l'État. Au lieu de se conformer au droit commun qui règle pour tout le monde la procédure à suivre, soit comme demandeur soit comme défendeur, ira-t-il plaider comme en matière de mines s'il emprunte, si l'on dit du mal de lui, s'il reçoit des coups, s'il est volé, s'il ne peut recouvrer l'impôt avancé par lui pour un tiers, que sais-je enfin? Non, je ne puis croire que la loi l'ait voulu ainsi. Les actions spéciales en matière de mines n'existent qu'au sujet de rapports entre associés concessionnaires, ou lorsqu'il y a empiétement de l'un sur l'autre, et en général ne sont données qu'aux exploitants, pour faits



prévus par la loi spéciale. Mais celui qui a prêté à Panténète, et qui n'est rentré dans ses fonds que tout juste, et à grand'peine, faudra-t-il encore qu'il se voie poursuivi par une action spéciale? Non, pas le moins du monde.

Je n'ai donc fait aucun tort à Panténète, et son action n'est pas recevable, aux termes des lois. C'est ce qu'il est facile de voir. Mais c'est peu de n'avoir rien de sérieux à dire sur aucun des griefs qu'il fait valoir contre moi, d'avoir écrit des mensonges dans sa demande, et de plaider contre une décharge émanée de lui-même. Le mois dernier, Athéniens, au moment où je me disposais à comparaître, les juges étaient déjà tirés au sort, il s'approche de moi, me fait entourer par sa suite, toute une bande de gens apostés, et alors savez-vous ce qu'il a osé faire? Il me lit une longue sommation tendant à mettre à la question un esclave qui, selon lui, serait instruit de tout. Si les faits sont trouvés vrais, je lui devrai la réparation qu'il demande (18); s'ils sont faux, Mnésiclès, le questionnaire, arbitrera la valeur de l'esclave (19). Je souscrivis à ce qu'il proposait, je fournis des cautions, et j'apposai mon cachet sur la sommation. Non que la chose me parût juste. Belle justice, en vérité! De la force et de la vie d'un esclave dépendra la question de savoir si je devrai payer deux talents ou si j'obtiendrai contre un adversaire de mauvaise foi une condamnation illusoire (20). Mais enfin, je voulais mettre tous les torts de son côté. Je consentis donc. Alors il m'assigna de nouveau à comparaître, sur son action, au moment même où il venait de retirer les frais consignés, et par là il montre bien tout d'abord qu'il ne s'en tient plus aux conditions dictées par lui-même (21). Nous arrivons devant le questionnaire, et là il se garde bien de déployer sa somma-

tion, de montrer ce qui est écrit, et d'agir en conséquence. (Au milieu du tumulte qui précédait l'audience, notre cause pouvant être appelée d'un moment à l'autre, on s'était contenté de la formule suivante : Je te fais sommation. — J'y souscris. — Donne-moi ton anneau. — Le voici. — Quelle est ta caution? — Un tel. Je n'avais gardé aucune copie de l'acte, ni rien qui pût en tenir lieu.) Au lieu donc de faire ce que je viens de dire, il arrive avec une sommation différente, portant qu'il mettra lui-même l'esclave à la question. Il saisit ce dernier, le traîne et ne garde aucune mesure. Et moi, juges, je compris alors combien on a d'avantage quand jamais de la vie on ne s'est laissé intimider. Je compris qu'on me traitait ainsi par mépris, sachant ce que je suis, simple et inoffensif par caractère, et que ma trop longue patience m'avait attiré sur les bras un procès terrible! Je fis donc une sommation contraire, par nécessité, car lutter ainsi n'entraîne pas dans mes vues; j'offris de livrer mon esclave (22), et, pour prouver que je dis vrai, lis la sommation.

## SOMMATION.

Eh bien, il a refusé cela. Il n'a plus voulu de ce qu'il avait lui-même proposé dans sa sommation. Maintenant, je ne sais vraiment ce qu'il pourra vous dire. Il faut pourtant que vous sachiez par qui il prétend avoir été maltraité. Eh bien, voyez! Voici celui qui a expulsé Panténète! Voici cet homme plus fort que Panténète et ses amis, plus fort que les lois (23). Je ne parle pas de moi, puisque je n'étais pas à Athènes et que Panténète lui-même ne m'impute personnellement aucun fait.

Je veux maintenant vous dire comment il s'y est pris pour tromper les premiers juges et faire condamner

Evergos. Après cela, vous serez bien convaincus qu'aujourd'hui encore il sera impudent jusqu'au bout et ne reculera devant aucun mensonge. Ce n'est pas tout. Mes moyens de défense à l'action intentée contre moi se trouvent être les mêmes que ceux d'Evergos, preuve manifeste qu'Evergos a succombé victime d'un sycophante. Après avoir fait valoir tous ses autres griefs, Panténète accusa Evergos d'être venu chez lui, à la campagne; il prétendit que des filles héritières, que sa mère avaient été insultées dans cette occasion. Il se présenta devant le tribunal ayant à la main les lois sur les filles héritières. En pareil cas, la loi donne compétence à l'archonte, juge redouté du coupable, auquel il mesure la peine à subir ou la somme à payer, secourable au plaignant, qui peut l'aborder sans péril (24). Eh bien, jusqu'à ce jour, Panténète n'a pas encore provoqué d'information. Il n'a porté aucune dénonciation à l'archonte, ni contre moi, ni contre Evergos. Son grief s'est produit incidemment devant le tribunal, et c'est par là qu'il a obtenu une condamnation à deux talents. Si Evergos eût connu à l'avance, comme le veut la loi, la prévention sur laquelle il devait être jugé, il n'aurait pas eu de peine, je le crois, à rétablir les faits, à montrer la justice de sa cause, à obtenir son renvoi. Mais dans une simple affaire de mines, où il ne devait pas s'attendre à être poursuivi pour un autre grief, il était difficile de trouver à l'improviste une défense contre la calomnie. L'irritation des juges, trompés par Panténète, les entraîna à voter contre Evergos dans le procès dont ils étaient saisis. Eh bien, l'homme qui a trompé les juges d'alors, croyez-vous qu'il hésite à vous tromper aujourd'hui? Croyez-vous qu'au moment où il se présente ici il compte sur la bonté de sa cause? Ne compte-t-il pas plutôt sur ses discours, sur les témoins qui se

tiennent à ses côtés, un misérable impur, comme ce grand Proclès que vous voyez, un Stratoclès, le plus insinuant et en même temps le plus malfaisant de tous les hommes ? Ne compte-t-il pas sur les larmes et les gémissements qu'il étalera devant vous, sans réserve ni pudeur ? Et pourtant, toi qui veux qu'on te plaigne, tu t'es rendu le plus haïssable de tous les hommes pour toute ta conduite dans cette affaire. Tu devais dix mille cinq cents drachmes, et tu n'étais pas en état de les payer ; et ceux qui te les ont fournies, qui t'ont donné les moyens de satisfaire tes créanciers primitifs, c'est peu de n'avoir pas rempli tes obligations envers eux, tu veux encore qu'ils soient frappés d'atimie ! D'ordinaire, ce sont les emprunteurs que l'on voit dépouiller de tout ce qu'ils possèdent. Mais toi, tu as fait subir ce sort à ton bailleur de fonds. Il t'avait prêté un talent ; tu l'as fait condamner à t'en payer deux, en sycophante que tu es. Et moi, qui t'ai prêté quatre mille drachmes, je me vois, en ce moment même, poursuivi en paiement de deux talents. Et ces biens, sur lesquels tu n'as jamais pu trouver à emprunter plus de dix mille drachmes, que tu as vendus en tout trois talents et deux mille drachmes, tu veux qu'en te les prenant on t'ait fait tort de quatre talents ! Et qui a fait cela ? Mon esclave ! Mais quel est le citoyen qui se laisserait expulser par un esclave ? Est-il admissible que mon esclave ait à répondre du même fait pour lequel Evergos a déjà été appelé en justice et condamné ? De plus, Panténète a renoncé lui-même à faire valoir tous ses griefs contre cet homme. C'est vainement qu'il en parle aujourd'hui, vainement encore qu'il les a insérés dans sa sommation, lorsqu'il a demandé qu'on le lui livrât pour le mettre à la question. Il aurait dû intenter l'action contre l'esclave et poursuivre ensuite le maître (25). Au lieu de

cela, il a intenté son action contre moi et il a plaidé contre cet homme. Les lois ne permettent pas de procéder ainsi. A-t-on jamais vu, sur une action intentée contre le maître, prendre pour grief le fait d'un esclave, comme si le fait de l'esclave était celui du maître ?

Si maintenant on lui adresse cette question : « As-tu quelque chose de sérieux à dire contre Nicobule ? » il répond : « Les Athéniens n'aiment pas les prêteurs de profession. Nicobule est vu de mauvais œil, il marche à grands pas, il a le verbe haut, il porte un bâton (26). Tout cela, ajoute Panténète, sert bien ma cause. » Et il n'a pas honte de tenir ce langage, et il croit ses auditeurs assez peu sensés pour ne pas voir que c'est là parler comme un sycophante, et non en homme qui défend son droit. Pour moi, je pense qu'il n'y a pas de mal à être prêteur. Je ne me pas que tel ou tel ait justement encouru votre réprobation, mais c'est pour avoir fait des affaires un art, et non pas l'art des concessions ni des accommodements, mais celui du profit à outrance. Si j'ai prêté moi-même à Panténète, j'ai souvent emprunté aussi; je connais donc bien ces gens-là et je ne suis pas leur ami; mais, certes, je n'irai pas pour cela leur manquer de parole ni leur faire de méchants procès. Quand on a travaillé comme moi, sur mer et à grands risques, quand, après avoir amassé quelque bien, on prête de l'argent pour rendre service et pour ne pas voir son capital fondre insensiblement dans ses mains, mérite-t-on d'être rangé parmi les gens dont tu parles? Car, apparemment, tu ne veux pas dire que pour t'avoir fait un prêt, on doit être haï de tout le monde? Lis-moi les témoignages. Il faut qu'on sache qui je suis pour ceux qui me confient leurs fonds, comme pour ceux qui me demandent un service.

TERRIBLES

Vicieux qui se meurt. Panténète, moi qui marche à grands pas. et vicieux qui se meurt. Tu qui vas à pas lents. Puisqu'il est question de me remarquer et de ma façon de parler, je veux dire, jure, la vérité tout entière, et je la dirai avec franchise. Je ne me détermine pas et je suis loin d'ignorer que de ce côté je n'ai guère été favorisé de la nature. C'est un avantage qui appartient à d'autres. Si j'offense quelqu'un par ces habitudes qui ne peuvent me faire aucun bien, n'est-ce pas un malheur pour moi? Que voulez-vous? Est-ce là une raison pour me faire perdre mon procès si je prête à quelqu'un? Non, assurément. Car, pour de la méchanceté et de l'improbité, ce sont des vices dont Panténète ne me convaincra jamais, et pas un d'entre vous, si nombreux que vous soyez, ne sait rien de pareil sur mon compte. Les défauts corporels, à mon sens, sont départis par la nature au hasard, et lutter contre celle-ci n'est pas chose commode, autrement nous ne serions plus différents les uns des autres, tandis qu'il est facile, en regardant son voisin, de voir ses défauts et de les critiquer. Mais, qu'est-ce que tout cela fait à notre procès, Panténète? Tu as souffert de mauvais traitements, et en plusieurs occasions; eh bien, tu t'es fait rendre justice, non pas contre moi, il est vrai, mais aussi je ne t'ai rien fait au monde. Tu ne m'aurais pas donné décharge, tu n'aurais pas pris le parti de poursuivre Evergos sans m'appeler en cause; enfin, tu ne m'aurais pas demandé de me porter vendeur, si je t'avais fait tant de mal, en tant d'occasions. Comment t'aurais-je donc maltraité si je n'étais pas ici, si je me trouvais en pays étranger? Et maintenant je veux qu'il ait été maltraité autant qu'on peut. Il dise vrai sur ce point; en ce moment,

du moins, vous reconnaîtrez tous, je pense, qu'il y a des dommages plus graves que ceux qui nous atteignent uniquement dans nos biens (27). Tels sont les meurtres involontaires, les outrages non justifiés, et autres cas semblables, et cependant, dans tous ces cas, l'action des parties lésées est éteinte dès qu'elles ont consenti à pardonner. Cette règle est d'une application si générale, qu'après avoir fait condamner l'auteur d'un meurtre involontaire, après avoir révélé l'impureté encourue par cet homme, si le plaignant se réconcilie et pardonne, il n'est plus en son pouvoir de contraindre le coupable à l'exil (28). Bien plus, si la victime elle-même pardonne à son meurtrier avant de mourir, il n'est pas permis aux parents survivants de poursuivre. Ainsi, ce même coupable contre lequel la loi prononce le bannissement, l'exil et même la mort, obtient-il son pardon? c'en est fait. Pour le délivrer de tout danger il a suffi de ce seul mot. Eh bien, si, quand il s'agit de la vie et de ce qu'il y a de plus cher au monde, le pardon a cette force et cette vertu, restera-t-il impuissant lorsqu'il s'agit seulement de nos biens et de vulgaires intérêts? Non, assurément. Aussi bien si je n'obtiens pas de vous ce qui est mon droit, ce sera sans doute un malheur; mais ce qu'il y aura de plus malheureux, c'est que vous aurez en ce jour méconnu la force d'un acte dont les effets ont été de tout temps définis par la loi.

## NOTES

(1) Maronée était un canton des mines de Laurion. Il ne formait point un dème.

(2) Collyte dème de la tribu *Ægéide*.

(3) Éleusis formait un dème de la tribu *Hippochoontide*.

(4) 105 drachmes par mois pour un capital de 10,500 drachmes. C'était, comme on le voit, 1 p. 100 par mois, 12 p. 100 par an. C'était aussi le taux ordinaire de l'intérêt à Rome (*Usuræ centesimæ*).

(5) Au mois de mars 347.

(6) Nous trouvons ici un exemple de novation par substitution d'un débiteur à un autre.

(7) *Βεβαιῶν*, donner sa garantie. L'action en garantie s'appelait *βεβαιώσεως δίκη*.

(8) Ainsi à Athènes comme à Rome les ventes faites par l'État étaient irrévocables et purgeaient tous les droits des tiers. Tel était aussi l'effet des ventes nationales en France jusqu'en 1814.

(9) La législation athénienne sur les mines était fondée sur les mêmes principes que la nôtre. Les mines étaient concédées par l'État aux particuliers, moyennant un prix déterminé. Le concessionnaire s'engageait à exploiter et à payer à l'État une redevance annuelle égale à 1/24 du produit. L'inexécution de ces obligations pouvait entraîner la déchéance de la concession. Les demandes de concession étaient publiées par affiches, afin de provoquer les oppositions (*Suidas*, v° *ἀγράφου μετάλλου δίκη*). La concession était faite d'après un plan indiquant le périmètre de la surface concédée (*Harpocraton*, v° *διαγραφή*). Voy. sur toutes ces questions *Bœckh*, t. I, p. 420 et *Büchsenhüt, Besitz und Erwerb im griechischen Alterthum* (Halle 1869), p. 100.

(10) Il s'agit de l'endroit où on lavait le minerai. C'est ce que nous appelons les bocards ou patouillets.

(11) Nicobule ne conteste pas le louage qui est un élément du contrat pignoratif. Il conteste seulement les prétendues conventions accessoires dont se prévaut son adversaire.

(12) Il s'agit ici de la vente faite par Evergos et Nicobule aux



créanciers de Panténète. Evergos et Nicobule n'avaient touché le prix que jusqu'à concurrence de ce qui leur était dû. Le surplus avait profité à Panténète. C'est à tort que Vœmel lit ici ἀπεδόμεθα, nous avons vendu, au lieu de ἐωνήμεθα, nous avons acheté.

(13) Il s'agit ici sans doute de mineures qui étaient sous la tutelle de Panténète. Sur les ἐπίκληροι, terme que nous traduisons, à défaut d'autre mot, par *filles héritières*, voy. Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, Paris 1864, p. 89.

(14) Les quarante jouaient le rôle de juges de paix. Ils parcouraient les dèmes, connaissant des petites affaires jusqu'à la somme de dix drachmes. Voy. Hermann, t. I, § 146, Meier et Schœmann, p. 77.

(15) Les quarante étaient bien des juges, mais la fonction des thesmothètes et de l'archonte éponyme se bornait à recevoir l'action et à l'introduire devant le tribunal présidé par eux.

(16) C'est-à-dire que les thesmothètes, compétents pour introduire l'action de Panténète en tant qu'elle constitue une action en matière de mines, sont incompetents pour l'introduire en tant qu'elle soulève des griefs d'autre nature.

(17) Il est probable que le greffier, dans l'instruction, rédigeait les procès-verbaux et prenait copie des sommations ou déclarations échangées entre les parties. C'était cette copie qui était mise dans la boîte (ἐξίνος) et qui passait sous les yeux des juges. Nicobule prétend qu'elle est inexacte en ce qui concerne les termes de son exception, et il insinue que l'inexactitude pourrait bien n'avoir pas été l'effet du hasard.

(18) Δίκη ἀτίμητος. Nous avons déjà expliqué ce terme. Il s'agit d'une condamnation dont le chiffre est fixé à l'avance et dès lors n'a pas besoin d'être déterminé par le juge.

(19) C'est-à-dire que si l'esclave est endommagé par la torture, Panténète en payera le prix à Nicobule.

(20) Ce passage est remarquable. C'est la seule protestation qui se trouve dans les plaidoyers grecs contre la torture donnée aux esclaves.

(21) En consentant à un arbitrage volontaire, les parties renonçaient à leur action et par suite retiraient les sommes qu'elles avaient consignées en intentant cette action. En assignant de nouveau son adversaire, Panténète revient sur le désistement qu'il a donné.

(22) Il s'agissait de savoir par qui la question serait donnée. Panténète voulait la donner lui-même, Nicobule préférait, on le

comprend, qu'elle fût donnée par le questionnaire Mnésiclès. De là la sommation et la contre-sommation.

(23) Ici Nicobule montre aux juges son esclave Antigène, un vieillard.

(24) Voy. le texte de cette loi de Solon dans le plaidoyer contre Macartatos.

(25) Le droit attique diffère ici du droit romain: Voy. plus haut le plaidoyer contre Calliclès, et Meier et Schœmann, p. 573.

(26) Voy. les caractères de Théophraste, ch. 4, et Hermann, t. 3, § 21, note 33. L'habitude de porter un bâton à tout âge était répandue à Sparte. C'était une raison pour qu'elle parût ridicule à Athènes.

(27) Tout ce passage jusqu'à la fin du discours se retrouve textuellement dans le plaidoyer contre Nausimaque et Xénopithe.

(28) C'est là un reste de l'ancien droit attique, qui avait été conservé par les lois de Dracon (voy. plus bas le plaidoyer contre Macartatos). La poursuite du meurtrier était un devoir imposé aux parents jusqu'au degré de cousin exclusivement, mais le meurtrier pouvait les apaiser en payant le prix du sang, τὰ ὑποφονία. Recevoir ce prix s'appelait αἰδεῖσθαι, le refus ἀναιδεία. Voy. notre Dissertation sur le traité des lois de Théophraste (Paris 1870). Voy. aussi Hermann, t. 1, § 104. Au point de vue religieux le meurtre involontaire était considéré comme une souillure qu'il fallait effacer par une purification.

## XVI

## DÉMON CONTRE ZÉNOTHÉMIS

## ARGUMENT

Le plaidoyer qu'on va lire et les trois suivants sont relatifs à des affaires de prêts à la grosse aventure. Il est, à propos d'exposer brièvement ici les principaux caractères de ce contrat en droit athénien.

Prêter à la grosse aventure, c'est prêter de telle sorte que le paiement soit subordonné à la condition de l'arrivée d'un navire à bon port. L'emprunteur doit payer si le navire arrive, il est libéré si le navire périt. Comme prix du risque, le prêteur reçoit un profit maritime, c'est-à-dire un intérêt bien supérieur à l'intérêt ordinaire. Le prêt est affecté sur un gage soumis au risque de mer, tantôt sur corps et quille du navire, tantôt sur agrès et apparaux, ou sur fret ou sur chargement, et, dans ce dernier cas, l'affectation ne fait pas obstacle à la vente des marchandises, pourvu qu'elles soient remplacées par d'autres marchandises d'égale valeur. Le prêt est fait en général pour un double voyage, aller et retour, mais il peut être limité à un seul voyage.

Chez les Athéniens, l'emprunteur déclarait dans le contrat que le gage donné par lui était libre, et il s'engageait à ne pas l'affecter à un emprunt ultérieur, non qu'il en eût le droit, car l'objet affecté était considéré comme appartenant au créancier, mais la surveillance de celui-ci pouvait être facilement trompée, puisque l'objet affecté restait forcément en la garde du débiteur. Régulièrement le second prêteur ne devait remettre les fonds qu'après s'être fait consentir une antériorité par le premier.

L'emprunteur était libéré par la perte des objets servant d'aliment au risque, qu'ils fussent ou non affectés à la garantie de l'emprunt. Une perte partielle le libérait partiellement. Il est probable que le prêteur supportait les avaries particulières sur les objets affectés, et la part de ces objets dans les avaries communes.

Malgré toutes les précautions insérées dans les contrats, les fraudes étaient nombreuses. La simulation, le stellionat se pratiquaient fréquemment, et la baraterie de patron n'était pas sans exemple. Aussi les contrats étaient habituellement rédigés par écrit, en présence de témoins, signés et scellés par les parties et les témoins, et déposés chez un tiers, ordinairement chez un banquier. Mais la précaution la plus efficace consistait dans l'envoi d'un agent, qui montait sur le navire et accompagnait l'emprunteur pendant toute la durée du voyage, pour le surveiller et recevoir le profit maritime à l'échéance. Quelquefois c'était le prêteur lui-même qui se chargeait de ce soin et remplissait ce rôle.

Nous allons trouver l'application de ces règles dans le plaidoyer contre Zénothémis.

Protos, négociant étranger établi à Athènes, a frété au Pirée un navire marseillais pour un voyage du Pirée à Syracuse et retour. L'opération qu'il a en vue consiste à acheter du blé en Sicile et à le revendre sur le marché d'Athènes. Il l'a faite de compte à demi avec un certain Phertatos. Les capitaux nécessaires sont fournis par des banquiers athéniens. Hégestrate, capitaine du navire marseillais, fait un emprunt à la grosse sur corps et quille; Protos en fait un autre sur la cargaison qu'il doit rapporter de Syracuse. Ce second prêt est consenti par Démon et plusieurs capitalistes associés en participation avec lui. Le navire fait voile emmenant Protos et avec lui un agent que les prêteurs à la grosse mettent sur le navire pour veiller à leurs intérêts.

Arrivé en Sicile, Protos fait ses achats qu'il paye comptant avec les fonds dont il s'est muni au départ. Il paye à la douane de Syracuse 2 pour 100 pour droit d'exportation et fait charger

les blés sur le navire. De leur côté le capitaine Hégestrate, et son second Zénothémis, contractent de nouveaux emprunts à la grosse sur des blés qu'ils prétendent avoir chargés sur le navire. On repart ensuite pour Athènes. Le navire est assailli par une tempête dans laquelle périt le capitaine Hégestrate. Il arrive enfin au port de Céphallénie, sous le commandement de Zénothémis, avec de grosses avaries. Zénothémis se présente aux autorités du lieu et demande l'autorisation de rompre le voyage, prétendant que le navire ne peut plus tenir la mer. Mais pendant qu'on le répare, la nouvelle est arrivée à Athènes; Démon et ses cointéressés envoient à Céphallénie un nouvel agent nommé Aristophon, avec des instructions spéciales. Les magistrats de Céphallénie refusent d'autoriser la rupture du voyage, et le navire arrive enfin au Pirée. On liquide l'opération. Les prêteurs sur corps et quille s'emparent du navire en paiement de leur créance, et Protos garde les blés, à la charge de payer ce qu'il doit à Démon et à ses associés.

Mais à ce moment Zénothémis s'oppose à ce que les blés soient déchargés. Il prétend qu'il a prêté à la grosse à Hégestrate sur ce même chargement, d'où naît la question de savoir si ce chargement est la propriété de Protos ou d'Hégestrate. Zénothémis intente donc contre Protos une action en revendication tendant à l'allocation de dommages-intérêts. Il en intente en même temps une semblable contre Démon, quoique Démon soit simplement créancier de Protos, et par conséquent représenté par son débiteur; mais pour comprendre cette procédure il faut remarquer que Protos n'est qu'un étranger, tout au plus un métèque, et offre peu de garantie, tandis que Démon est un Athénien riche et puissant. Aussi Zénothémis refuse de se laisser dessaisir par Protos, et consent volontiers à être éconduit par Démon qui, par ce fait de dépossession, se trouve ainsi mêlé personnellement au procès.

Là est la première difficulté. Suivant Démon, Zénothémis peut bien plaider, s'il veut, contre Protos avec qui il a contracté, mais lui Démon n'a fait aucun contrat avec Zénothémis, et dès lors ce dernier qui est étranger n'a pas d'action contre lui

devant un tribunal athénien. Telle est la disposition de la loi. S'il faut plaider, Démon ne s'y refuse pas absolument, mais il veut plaider à Syracuse, car c'est là que sont toutes les preuves. Il s'agit en effet d'interroger les vendeurs, de compulser les registres de la douane sicilienne. C'est là seulement que la question de propriété du chargement peut être utilement débattue. Aussi Démon s'attache-t-il à prouver que s'il s'est dé-cidé à éconduire Zénothémis, il l'a fait à la demande de Zénothémis et de Protos lui-même, et pour ne pas laisser perdre son gage.

L'action de Zénothémis n'est donc pas recevable. Au fond sa prétention est invraisemblable. Toute sa conduite n'est qu'une fraude calculée. pour s'approprier un chargement qui ne lui appartient pas. Hégestrate et lui ont voulu perdre le navire pour se débarrasser des prêteurs à la grosse; Zénothémis a voulu rompre le voyage sous de faux prétextes, et aujourd'hui il s'entend avec Aristophon, avec Protos lui-même, qui a disparu pour ne pas donner son témoignage. Enfin, il a été mis en demeure d'aller plaider en Sicile, où sont toutes les preuves, et il a refusé d'obtempérer à cette sommation.

De son côté, Zénothémis produit un acte de prêt à la grosse consenti par lui à Hégestrate, et déposé entre les mains d'un des passagers du navire. Mais Démon repousse cet acte comme frauduleux, et il trouve précisément la preuve de la fraude dans ce fait que l'acte a été passé sur le navire et non avant le départ.

Enfin, Zénothémis a reproché à Démon de s'appuyer sur le crédit de Démosthène, qui est le cousin germain de son père Démomélès. Démon répond que précisément Démosthène lui a refusé son concours. On peut inférer de là que le plaidoyer n'est pas de Démosthène, et qu'il a été prononcé à une époque où Démosthène était aux affaires depuis longtemps.

## PLAIDOYER

Juges, c'est par une exception que je repousse l'action de mon adversaire (1), je veux donc parler d'abord des lois qui rendent cette action non recevable. Les lois, juges, donnent une action en justice aux gens de mer et aux commerçants, pour expéditions faites d'Athènes ou sur Athènes, et lorsqu'il y a contrat par écrit. Elles ajoutent que si quelqu'un veut plaider hors de ces cas, son action n'est pas recevable (2). Or, entre Zénothémis et moi, il n'y a ni convention, ni contrat par écrit. Lui-même le reconnaît dans sa demande, mais il prétend qu'il a fait un prêt au capitaine de navire Hégestrate, et qu'Hégestrate ayant péri en mer, nous nous sommes approprié le chargement. Ce sont là en effet les termes de la demande. Ma plaidoirie va vous montrer que l'action n'est pas recevable. Elle vous fera voir en même temps les manœuvres et l'improbité de cet homme. Pour vous, juges, je vous adresse ma prière à tous. Si jamais affaire a obtenu votre attention, ne la refusez pas à ma cause. Vous verrez jusqu'où vont l'audace et l'improbité de cet homme, si du moins je parviens à vous dire ce qu'il a fait, et j'espère bien y parvenir.

Zénothémis, qui est ici devant vous, était le second d'Hégestrate, ce capitaine de navire, que lui-même, dans sa demande, dit avoir péri en mer (comment? c'est ce qu'il n'ajoute pas, mais je le dirai). Tous deux se sont entendus pour commettre la fraude que voici : L'un et l'autre contractaient des emprunts à Syracuse. Ceux qui

prêtaient à Zénothémis se renseignaient auprès d'Hégéstrate, et celui-ci répondait qu'il y avait sur le navire beaucoup de blé appartenant à Zénothémis. A ceux qui prêtaient à Hégéstrate Zénothémis affirmait que ce dernier était propriétaire du chargement. L'un était capitaine, l'autre avait rang à bord ; on les croyait volontiers parlant sur le compte l'un de l'autre. Mais lorsqu'ils eurent reçu les fonds, il les envoyèrent chez eux à Marseille, au lieu de les emporter avec eux sur le bâtiment ; et comme le contrat portait, suivant l'usage, que les fonds empruntés seraient rendus, le navire étant arrivé à bon port ; ils complotèrent de perdre le navire en mer, afin d'anéantir les droits des créanciers. A peine étaient-ils à deux ou trois journées de terre ; Hégéstrate descendit de nuit à fond de cale, et se mit à pratiquer une voie d'eau. Cependant Zénothémis, comme s'il n'eût rien su, restait sur le pont avec les autres passagers. Tout à coup on entend du bruit. Tous ceux qui sont sur le navire s'aperçoivent qu'il se passe quelque chose à fond de cale et descendent pour porter secours. Hégéstrate, pris en flagrant délit, fuit pour échapper au châtement qui le menace (3) ; poursuivi, il se jette à la mer, mais dans l'obscurité de la nuit il manque le canot et se noie. Ce fut le sort assurément bien mérité d'Hégéstrate. Misérable, il périt misérablement, et souffrit le mal qu'il avait voulu faire aux autres. Quant à celui-ci, son associé et son complice, on le vit d'abord sur le navire, au moment même où se commettait le crime, jouer la surprise et l'effroi, presser le maître d'équipage (4) et l'équipage lui-même de se jeter dans le canot et d'abandonner le navire au plus vite, dire qu'il n'y avait plus d'espoir de salut, que l'on allait couler, et tout cela pour consommer le crime qu'ils avaient concerté ensemble, faire périr le navire et anéantir les emprunts. Mais ses



efforts furent inutiles. L'agent que nous avions préposé au chargement (5) résista, et promit aux hommes d'équipage une forte récompense s'ils parvenaient à sauver le bâtiment ; et le bâtiment sauvé parvint à Céphallénie, grâce aux dieux d'abord, mais aussi grâce à l'énergie de l'équipage. Alors Zénothémis, d'accord avec les Marseillais, compatriotes d'Hégestrate, prétend que le navire ne peut continuer sa route sur Athènes. Il dit qu'il est lui-même de Marseille, que le chargement en est aussi, que le capitaine et les prêteurs à la grosse sont tous Marseillais. Mais cette fois encore ses efforts furent inutiles. Les magistrats de Céphallénie décidèrent que le navire devait retourner à Athènes d'où il était parti (6), et alors cet homme, que personne n'aurait cru assez osé pour se montrer ici après avoir comploté et exécuté pareille chose, cet homme a poussé l'impudence et l'audace, non-seulement jusqu'à venir parmi vous, mais jusqu'à nous disputer le blé qui nous appartient, et à nous tenter une action en justice.

D'où vient cela ? Sur quoi compte-t-il lorsqu'il se rend ici, lorsqu'il intente une action ? Je vais vous le dire, juges, à mon grand regret, j'en atteste Jupiter et les dieux, mais il le faut. Il existe au Pirée certaines officines de fripons qui s'entendent tous entre eux, et que vous reconnaitriez parfaitement s'ils paraissaient devant vos yeux. Au moment où Zénothémis s'opposait à ce que le navire revînt ici, nous primes d'un commun accord un de ces hommes et nous l'envoyâmes pour nous représenter (7). Quoiqu'il fût bien connu, nous ne savions pas ce qu'il était, malheur non moins grand pour nous que celui d'avoir eu affaire au début à des gens de mauvaise foi. Cet homme envoyé par nous (son nom est Aristophon, c'est lui qui a si bien arrangé, on vient de nous l'apprendre,

les affaires de Miccalion), s'est entendu avec notre adversaire et lui a vendu ses services. C'est lui qui fait tout à lui seul. L'autre ne demande pas mieux que de le laisser faire. N'ayant pas réussi à perdre le navire, et ne sachant pas comment s'acquitter envers les prêteurs (comment rendrait-il les fonds qu'il n'a pas emportés au départ?) (8), il cherche à s'emparer de ce qui nous appartient, et prétend avoir prêté à Hégestrate sur les blés achetés par notre agent (9). Et les prêteurs qui ont été les premiers trompés, voyant que, loin de rentrer dans leurs fonds, ils ont pour tout gage le bon vouloir d'un débiteur de mauvaise foi, espérant se payer à nos dépens si cet homme parvient à vous en imposer, savent très-bien que tout ce qu'il dit est un mensonge imaginé pour nous dépouiller. Ils se voient néanmoins obligés de faire cause commune avec lui. Ainsi l'exige leur intérêt.

Telle est en peu de mots l'affaire sur laquelle vous allez prononcer. Je veux d'abord vous faire entendre les témoins de ce que j'avance. Je passerai ensuite à ce qui me reste à dire. Lis les dépositions

#### TÉMOIGNAGES.

Lors donc que le navire fut arrivé ici, d'après le jugement rendu à Céphallénie sur l'opposition de notre adversaire, jugement aux termes duquel le navire devait retourner au port d'où il était parti, ceux qui avaient prêté ici même, sur corps et quille, prirent aussitôt possession du vaisseau (10). Quant au blé, il resta en la possession de l'acheteur qui était précisément notre débiteur. A ce moment survint notre adversaire, accompagné du même Aristophon que nous avons envoyé pour nous représenter, et il revendiqua ce blé comme créancier d'Hégestrate. « Que dis-tu là, mon ami ? répond sur-le-champ

Protos (c'est en effet le nom de celui qui a fait venir les blés et qui nous en doit le prix), tu as prêté de l'argent à Hégestrate, toi ! Mais tu t'es joint à lui pour tromper les tiers et lui faire obtenir de l'argent ; mais tu tenais de lui-même que ceux qui lui confiaient leurs fonds ne les reverraient plus, et c'est après cela que tu lui aurais prêté toi-même ? » Et comme Zénothémis soutenait son dire avec impudence : « Si tu dis vrai, reprit un des assistants, cet Hégestrate, ton associé et ton compatriote, t'a trompé tout comme les autres. C'est pour cela sans doute qu'il s'est donné la mort, afin d'expier son forfait. » — « Je vous dis, ajouta quelqu'un, qu'ils ont toujours été complices, et la preuve, c'est qu'avant de mettre à exécution leur criminel projet, Hégestrate et lui ont déposé leur contrat écrit entre les mains d'un des passagers. Et pourtant, si tu avais remis les fonds à Hégestrate sur sa parole, pourquoi prenais-tu soin d'en passer acte avant le crime ? Si tu n'avais pas confiance en lui, pourquoi, comme les autres, ne t'étais-tu pas mis en règle avant le départ ? » — A quoi bon vous en dire davantage ? Tous nos discours ne nous servirent de rien, il ne laissait pas enlever les blés. Protos et son associé Phertatos voulurent alors l'éconduire, mais lui ne se laissa pas faire, et déclara formellement que personne ne l'éconduirait, si ce n'est moi-même (11). Nous lui avons ensuite fait sommation, Protos et moi, de faire décider la contestation par les juges de Syracuse. Nous offrons de prouver que le blé a été acheté par Protos, que les registres de la douane portent son nom, que le prix a été acquitté par lui, et nous demandons que Zénothémis soit condamné comme étant de mauvaise foi ; si nous ne faisons pas cette preuve, nous lui rembourserons toutes ses dépenses, nous lui payerons en outre un talent, et nous lui laisserons enlever les blés.

Mais ni cette sommation ni ce langage ne nous servirent de rien à Protos et à moi. Il ne me restait plus alors qu'à choisir entre deux partis : Éconduire Zénothémis, ou bien perdre mon argent qui était là sous mes yeux, échappé à tous les périls de la mer. De son côté Protos prenait des témoins pour constater le refus de Zénothémis, et se déclarait prêt à faire le voyage de Sicile; que si, malgré cette offre de sa part, j'abandonnais le blé à Zénothémis, ce serait à mes risques et périls. Je vais maintenant prouver ce que j'avance : Zénothémis a déclaré qu'il ne se laisserait pas éconduire par un autre que par moi; il a refusé de retourner plaider à Syracuse; c'est à bord qu'il a fait son contrat. Sur tout cela lis les dépositions.

#### TÉMOIGNAGES.

Ainsi donc, puisque Zénothémis ne voulait pas se laisser éconduire par Protos, ni retourner plaider en Sicile, et qu'il avait été manifestement le complice de toutes les fraudes d'Hégistrate; nous, porteurs d'un contrat fait ici, et recevant les blés de celui qui les avait régulièrement achetés à Syracuse (12), nous n'avions plus qu'à éconduire Zénothémis. Et quel autre parti pouvions-nous prendre? Car il n'est pas venu à l'esprit d'un seul de mes associés que vous pussiez adjuger ces blés à celui qui pressait l'équipage de les abandonner, pour qu'ils se perdissent avec le navire. C'est là surtout ce qui prouve que Zénothémis n'a aucun droit sur ces blés. S'ils lui eussent appartenu, aurait-il engagé à les laisser périr ceux-là mêmes qui voulaient les sauver? Ne serait-il pas retourné en Sicile sur la sommation qu'il avait reçue, pour plaider là où toutes les preuves étaient faciles à fournir? Nous ne pouvions pas davantage concevoir cette pensée injurieuse pour vous, qu'un jour vous pourriez recevoir

l'action de cet homme, au sujet de ces marchandises, qui n'auraient pas été reçues chez nous si ses manœuvres avaient réussi, d'abord lorsqu'il pressait l'équipage de les abandonner, et ensuite à Céphallénie lorsqu'il s'opposait à ce que le navire revînt ici. En vérité, ne serait-ce pas une chose étrange et inouïe? Les Céphalléniens, pour conserver le chargement aux Athéniens, ont ordonné que le vaisseau continuât son voyage, et vous, Athéniens, vous adjugeriez la propriété de vos concitoyens à ceux qui ont voulu la jeter à la mer? Vous pourriez déclarer notre adversaire recevable à réclamer ce même chargement qu'il ne voulait pas laisser arriver jusqu'ici? Non, par Jupiter et tous les dieux, cela ne se peut! Lis mon exception.

## EXCEPTION.

Lis maintenant la loi.

## LOI.

Je crois avoir montré suffisamment que ma demande est bien fondée en droit et que l'action n'est pas recevable. Vous allez voir maintenant une adroite manœuvre de celui qui a été l'âme de toute cette affaire, je veux parler d'Aristophon. Jugeant bien, d'après tout ce qui s'était passé, qu'ils n'avaient absolument aucun droit, ils entrent en arrangement avec Protos et le décident à leur abandonner toute l'affaire. Dès le début, nous le voyons bien maintenant, ils travaillaient en ce sens, et cela était naturel, mais ils étaient restés longtemps sans rien obtenir. En effet, tant que Protos put espérer un bénéfice à faire sur le blé rendu à Athènes, il y tenait fort, aimant mieux prendre le gain pour lui en nous payant, que d'entrer en société avec ceux-ci et de partager le profit avec eux en

nous faisant tort. Mais, de retour ici, il eut à s'occuper des difficultés qui s'élevaient. Cependant le blé baissa et aussitôt notre homme changea d'avis (13). En même temps (car il faut, Athéniens, vous dire toute la vérité), nous aussi, ses créanciers, nous lui montrions notre déplaisir, nous étions mécontents de voir que la perte allait retomber sur nous, nous lui reprochions de nous avoir, au lieu d'argent, rapporté un méchant procès. Alors cet homme, qui du reste n'est pas des plus honnêtes, se tourne du côté de nos adversaires et consent à laisser prendre défaut sur l'action que Zénothémis lui avait intentée avant qu'ils ne fussent d'accord. Si ce dernier se fût désisté envers Protos, on aurait aperçu tout d'abord la manœuvre dirigée contre nous. D'autre part, Protos n'aurait pas voulu laisser prendre contre lui un jugement contradictoire. De la sorte, si on lui tenait parole tout était dit, sinon il avait la ressource de former opposition (14). Mais pourquoi tant parler de ces choses? Si Protos a fait ce que Zénothémis lui reproche dans sa demande, ce n'est pas une condamnation civile, c'est la peine capitale que Protos a justement encourue. Si, au fort du danger et pendant la tempête il s'est gorgé de vin jusqu'à perdre la raison, quel châtement n'a-t-il pas mérité de subir? Ou bien encore, s'il a volé des papiers, brisé des sceaux? Au surplus c'est entre vous deux que vous aurez à discuter toutes ces choses. Pour toi, Zénothémis, garde-toi de confondre ma cause et la sienne. Si Protos t'a fait tort, en parole ou en action, tu t'es fait rendre justice, c'est ton droit. Tu ne peux pas dire qu'un seul d'entre nous t'en ait empêché ou t'ait demandé grâce pour lui. Si tu l'as calomnié, ce n'est pas notre affaire. Mais il a disparu, dites-vous; oui, c'est vous qui l'avez fait disparaître, pour nous priver de son témoignage, et pour pouvoir dire tout

ce qu'il vous plaira contre lui. Si ce défaut n'avait pas été concerté entre vous, tu l'aurais cité devant le polémarque, tu lui aurais demandé caution; s'il avait fourni caution, il aurait bien été forcé de rester, ou du moins tu aurais eu à qui t'en prendre (15). S'il n'avait pu fournir caution il serait allé en prison. Au lieu de cela, vous avez fait cause commune. Il espère, grâce à toi, échapper au paiement de la différence dont il est responsable envers nous, et toi tu l'accuses afin de t'approprier ce qui nous appartient. Et la preuve, c'est que je le citerai en témoignage, tandis que toi tu ne lui as pas demandé caution, et aujourd'hui même tu te gardes bien de le citer (16).

Ils ont encore un autre moyen sur lequel ils comptent pour vous tromper et vous surprendre. Ils accuseront Démosthène, ils diront que si je ne l'avais pas eu avec moi je n'aurais pas osé affronter ce procès. Son talent, sa réputation leur paraissent propres à donner du crédit à cette supposition. Il est vrai, Athéniens, que Démosthène est mon parent, mais (j'atteste ici tous les dieux que je dis la vérité) le jour où j'allai le trouver, où je lui demandai de m'assister et de me défendre, à moins qu'il n'en fût empêché : « Démon, me dit-il, je ferai ce que tu voudras, car il serait dur de te refuser. Pourtant avec ta position il faut voir aussi la mienne. Depuis que j'ai commencé à parler sur les affaires publiques, il ne m'est pas arrivé une seule fois de plaider une cause privée. Je me suis même abstenu de celles qui touchent à la politique (17)... »

## NOTES

(1) Sur le prêt à la grosse chez les Athéniens, voy. de Vries, *De Fenoris nautici contractu*, Harlem, 1842, et ma dissertation dans la Revue historique de droit français et étranger, Paris, 1867.

(2) En général, l'étranger ne pouvait pas se présenter en personne devant les tribunaux athéniens. Il était représenté par le proxène de sa nation, ou, s'il était métèque, par son patron, προστάτης. Mais, en matière de commerce maritime, une loi spéciale dérogeait à la règle. C'est en invoquant cette loi que le Marseillais Zénothémis a intenté une action contre l'Athénien Démon. Voy. Hermann, t. III, § 44, et Platner, *Process und Klagen bei den Attikern*, p. 87.

(3) Hégestrate avait commis le crime appelé baraterie de patron, crime qui est toujours puni de mort.

(4) Πρωρεύς l'homme qui se tient à la proue. Il avait un rang intermédiaire entre le pilote κυβερνήτης qui tenait le gouvernail, et les simples matelots ναύται.

(5) Les commerçants intéressés dans une expédition maritime, et parfois même les prêteurs à la grosse, mettaient à bord un agent, un subrécargue, συμπλέων, pour surveiller le capitaine, et les représenter en cas de besoin. La précaution, comme on le voit, n'était pas inutile. Tous ces agents et les simples passagers s'appelaient ἐπιβάται, par opposition aux gens de l'équipage ναύται. Voy. sur ce point la loi 122, D. *De Verborum obligationibus* (XLV, 1) et Cujas, *ad Africanum*, l. 23, *De Obligationibus et actionibus* (ed. Ven., I, p. 1230). Voy. aussi Plutarque, *Cato major*, cap. 21.

(6) Le navire avait été frété d'Athènes à Syracuse et retour. Pour rompre le voyage et retourner à Marseille, qui est le port d'armement, Zénothémis a besoin d'un jugement rendu par les autorités du lieu où il a fait relâche; mais les juges de Céphallénie décident que le navire est en état de continuer sa route.

(7) Πρεσβευτήν ἐκ βουλῆς. Les anciens interprètes, et G. Schæfer lui-même, croient que ces mots désignent un membre du Conseil des Cinq-cents, que les chargeurs envoient à Céphallénie avec une sorte de caractère public; mais il est facile de voir par le contexte que cet Aristophon était un simple mandataire, avec un caractère purement privé. Ἐκ βουλῆς veut donc dire que la désignation de



mandataire a été faite par tous les intéressés au chargement, réunis en assemblée générale. C'est le sens donné par Voemel.

(8) L'emprunteur à la grosse chargeait sur son navire les espèces fournies par le prêteur, ou les marchandises achetées avec ces espèces. Zénothémis n'avait rien chargé du tout, puisqu'il avait envoyé les fonds à Marseille. Il se défendait en disant qu'après les avoir reçus de ses prêteurs, il avait lui-même prêté ces fonds à Hégestrate, avec affectation sur le chargement. Mais Démon soutient que ce chargement a été acquis de ses deniers, par son emprunteur Protos. La question est donc de savoir à qui appartient le chargement.

(9) Le navire était marseillais, Hégestrate en était à la fois patron et propriétaire. Au départ d'Athènes il avait emprunté sur corps et quille pour payer les loyers de l'équipage et les autres dépenses courantes. En arrivant à Syracuse, il avait épuisé les sommes provenant de cet emprunt, et c'est pourquoi il en contracte un second. De retour au Pirée, Zénothémis ne peut payer les prêteurs qui prennent aussitôt possession du navire, sans contestation de la part de Zénothémis.

(10) Démon parle ici du chargement comme étant sa propriété, parce que ce chargement est affecté au remboursement du prêt qu'il a fait. Mais il est plus difficile d'expliquer comment les blés ont été achetés par l'agent de Démon, quand il a été dit plus haut qu'ils ont été achetés par Protos. Ce sont cependant deux personnes différentes, car pendant la tempête Protos s'est mal conduit, tandis que l'agent des prêteurs a sauvé le vaisseau. C'est sans doute que les achats de blé ont été faits par Protos et payés par l'agent de Démon.

(11) La dépossession (ἐξαγωγή), dont il s'agit ici est le préliminaire de la revendication. C'est une lutte simulée à laquelle les parties ont recours d'un commun accord. Celui qui est éconduit ou dessaisi engage l'action sous la forme d'une demande personnelle en dommages-intérêts (δίκη βλάβης). Cette procédure rappelle la *deductio quæ moribus fit*, qui, dans l'ancien droit romain, servait à engager la revendication *per sponsionem*, au moyen d'une lutte fictive sur le terrain litigieux. Dans cette lutte les rôles de vainqueur et de vaincu étaient convenus d'avance, et le vainqueur fournissait le *vadimonium*, c'est-à-dire qu'il s'engageait à comparaître à jour fixe. Du reste, le résultat de la lutte n'avait aucune influence sur la question de possession, ni, par suite, sur l'attribution des rôles de demandeur et de défendeur (voy. Cicéron, *Pro Tullio* et *Pro Cæcina*; Bethmann-Hollweg, *der Römische Civil-*

*process*, t. II, p. 287). Ces particularités semblent s'accorder assez bien avec ce que nous savons de l'ἐξαγωγή.

(12) C'est-à-dire des mains de notre agent.

(13) L'Attique ne produisait pas le blé nécessaire à sa consommation. Aussi Athènes faisait-elle un grand commerce d'importation avec la mer Noire, la Sicile et l'Égypte. La valeur du blé était soumise à des fluctuations considérables et donnait lieu à des spéculations ardentes. Voy. par exemple le plaidoyer contre Dionysodore.

(14) Ces faits étaient allégués par Zénothémis incidemment à son action contre Protos, action qui tendait à l'allocation de dommages-intérêts, δίκη βλάβης. Nous ne savons, du reste, quels pouvaient être les papiers soustraits par Protos.

(15) L'étranger défendeur était tenu de fournir caution, et son adversaire le citait à cet effet devant le polémarque. Ainsi Protos était un étranger, probablement un métèque. Voy. Meier et Schoemann, p. 54.

(16) Κλητεύειν signifie proprement assigner un témoin qui se dérobe, et le forcer à venir donner son témoignage.

17) La phrase n'est pas finie et ne donne pas un sens bien clair.

## XVII

## CHRYSIPPE CONTRE PHORMION

## ARGUMENT

Chrysippe et son frère, négociants étrangers établis à Athènes, ont prêté deux mille drachmes à Phormion, étranger comme eux, pour un voyage au Bosphore, aller et retour. Phormion s'est engagé à rendre deux mille six cents drachmes, y compris le profit maritime, si le navire revient à bon port. Comme sûreté, il s'est obligé à charger des marchandises d'une valeur double du capital prêté, et cela sous une clause pénale de cinq mille drachmes. Il prétend s'être réservé la faculté de se libérer par un paiement anticipé.

Phormion est parti sur un navire appartenant à un nommé Dion, et commandé par le capitaine Lampis. Le voyage d'aller s'est effectué heureusement, mais Phormion ne trouve pas à se défaire de son chargement au Bosphore, et il renvoie Lampis sans chargement de retour. Lampis fait naufrage et se sauve avec une partie de l'équipage.

Phormion et Lampis étant de retour à Athènes, Chrysippe et son frère demandent leur paiement. A la vérité le navire n'est pas arrivé à bon port ; mais selon eux, Phormion ne s'est pas conformé au contrat, qui lui imposait l'obligation de charger des marchandises d'une valeur suffisante pour répondre du prêt. Phormion reconnaît qu'il n'a rien chargé en retour, mais il soutient qu'il a usé de la faculté d'anticiper le paiement, et qu'il s'est libéré au Bosphore, en remettant à Lampis une somme

comprenant le capital prêté, le profit maritime et la clause pénale.

La clause pénale dont il s'agit ici n'est pas celle de 5,000 drachmes stipulée pour le cas de non-chargement : c'est une indemnité due pour l'anticipation de paiement et les frais de retour de la somme payée. La lettre de change était inconnue en tant que papier de circulation ; les compensations ne se trouvaient pas toujours. Il fallait faire voyager les espèces et les faire accompagner par un esclave. Nous trouvons une stipulation de ce genre dans un contrat à la grosse qui est cité au Digeste. La clause est ainsi conçue : « Aut si infra diem suprascriptam non reparasset merces, nec enavigasset de ea civitate, redderet universam continuo pecuniam quasi perfecto navigio, et præstaret sumptus omnes prosequentibus eam pecuniam ut in urbem Romam eam deportarent (1). »

En conséquence, Phormion oppose à la demande de Chrysippe une παραγραφή. Il prétend que Chrysippe n'a plus d'action contre lui, puisque, s'il y a eu contrat entre eux, ce contrat n'existe plus, et que toutes les obligations sont éteintes par le paiement.

Chrysippe répond qu'il s'agit précisément de savoir s'il y a eu paiement. Dès lors, on est bien dans les termes de la loi qui donne une action devant les juges athéniens pour tout contrat fait entre commerçants pour expédition à faire d'Athènes ou sur Athènes. Cette partie de son argumentation paraît bien fondée.

Au fond, y a-t-il eu paiement? Rien n'est moins prouvé. Phormion n'apporte d'autre preuve qu'une affirmation de Lampis qui avait commencé par dire le contraire, et qui n'est pas là pour donner son témoignage en personne. Le paiement

(1) L. 122, § 1, D. *De verborum obligationibus* (XLV, 1). Le contrat cité par le jurisconsulte Scævola est un contrat grec fait au profit d'un certain Callimaque, pour un voyage de Bérytos à Brindes et retour. La même stipulation se rencontre dans d'autres textes; voy. l. 23, D. *De obligationibus et actionibus*, et l. 4, § 1, C. *De nautico fenore*.

d'ailleurs est invraisemblable, car Phormion n'avait pas d'intérêt à payer par anticipation, au Bosphore, plus qu'il ne devait payer à Athènes. En effet, il lui aurait suffi de payer à Athènes 2,600 drachmes pour éviter le payement de la clause pénale.

Ce plaidoyer est prononcé par deux personnes parlant tour à tour. Chrysippe parle le premier, puis son frère lui succède, et enfin Chrysippe reprend la parole.

Chrysippe parle de l'expédition d'Alexandre contre Thèbes en 335, et de faits postérieurs à cette expédition. En conséquence, A. Schæfer assigne à ce plaidoyer la date approximative de 329. Il ajoute que ce plaidoyer ne lui paraît pas être de Démosthène. Nous nous abstenons d'examiner cette question.

## PLAIDOYER

*Discours de Chrysippe.*

Nous vous demanderons, juges, une chose juste, c'est de nous écouter l'un après l'autre (1) avec bienveillance. Vous connaissez notre inexpérience. Il y a longtemps que nous venons sur votre place ; nous y avons fait beaucoup d'affaires, et pourtant nous ne nous sommes jamais présentés devant vous pour plaider ; ni comme demandeurs, ni comme défendeurs. Aujourd'hui même, soyez-en sûrs, Athéniens, si nous pouvions penser que les fonds prêtés par nous à Phormion ont péri sur le bâtiment naufragé, nous n'aurions pas fait ce procès à notre débiteur. Nous ne sommes pas acharnés à ce point, et nous savons supporter une perte. Mais nous recevons des reproches de tous côtés, surtout des gens qui se sont trouvés avec Phormion au Bosphore et qui savent que les fonds n'ont pas péri avec le navire. Il nous paraît trop dur de nous abandonner nous-mêmes et de nous laisser dépouiller par Phormion.

En ce qui touche l'exception, il y a peu de chose à dire. En effet, nos adversaires ne nient pas qu'il y ait eu un contrat fait sur votre place, mais ils soutiennent qu'il n'y a plus de contrat qui puisse leur être opposé, et qu'ils n'ont rien fait, d'ailleurs, que ce qui était convenu dans l'acte écrit. Or, les lois en vertu desquelles vous siégez, ne disent pas cela. Lorsqu'il n'existe pas de contrat fait à Athènes, ou en vue de la place d'Athènes, elles donnent l'exception ; mais si l'existence du contrat n'est pas dé-

niée, si le défendeur se borne à soutenir qu'il a exécuté ses engagements, elles lui enjoignent de plaider au fond, en suivant la procédure ordinaire, et ne lui permettent pas de prendre le rôle d'agresseur. Au surplus, j'espère bien vous montrer, par le fait même, que mon action est recevable. Voyez, Athéniens, ce que nos adversaires reconnaissent et ce qu'ils contestent, c'est le meilleur moyen de découvrir la vérité. Ils reconnaissent avoir emprunté les fonds et avoir constaté l'emprunt par un acte écrit, mais ils prétendent avoir payé la somme en or à Lampis, esclave de Dion (2), au Bosphore (3). Eh bien, nous allons prouver d'abord que Phormion n'a pas fait ce paiement, et ensuite qu'il ne pouvait même pas le faire; mais il est nécessaire de vous raconter en peu de mots ce qui s'est passé depuis le commencement.

J'ai fait à Phormion, que voici, Athéniens, un prêt de vingt mines pour un voyage au Pont et retour, avec affectation sur un chargement d'une valeur double (4), et j'ai déposé l'acte chez le banquier Kittos (5). Aux termes de l'acte, il devait être chargé sur le navire des marchandises d'une valeur de quatre mille drachmes (6). Au lieu de cela, Phormion commet la fraude que voici : sur-le-champ, et à notre insu, il emprunte encore au Pirée quatre mille cinq cents drachmes de Théodore le Phénicien (7), et mille du capitaine Lampis. Il aurait dû acheter à Athènes pour cent quinze mines de marchandises (8), s'il avait voulu remplir les engagements qu'il avait pris par les actes à l'égard de ses divers créanciers, mais il n'en a acheté que pour cinq mille cinq cents drachmes, y compris les vivres ; or il doit soixante et quinze mines (9). Tel a été, Athéniens, le premier acte de la fraude dont nous sommes les victimes. Il n'a pas fourni l'affectation convenue, il n'a pas chargé les effets sur le navire,

comme l'acte lui en imposait l'obligation. Prends-moi l'acte.

## ACTE.

Prends maintenant la déclaration reçue par les receveurs du cinquantième (10), et les dépositions des témoins.

## DÉCLARATION, DÉPOSITIONS.

Phormion arrive donc au Bosphore, avec des lettres que je lui avais données pour les remettre à mon esclave, qui passait là l'hiver, et à un associé que j'ai là (11). Dans ces lettres, j'avais indiqué la somme prêtée et les marchandises sur lesquelles le prêt était affecté ; je donnais ordre de reconnaître ces marchandises aussitôt après le déchargement, et d'en suivre la vente. Il s'est bien gardé de remettre ces lettres qu'il avait reçues de moi ; il ne voulait pas que l'on connût ses pratiques. Cependant, les affaires étaient devenues difficiles au Bosphore, à cause de la guerre survenue entre Parisade et les Scythes (12) ; le chargement que Phormion avait apporté ne se vendait pas ; lui-même se trouvait dans un grand embarras, pressé par les créanciers qui avaient prêté à la grosse pour le voyage d'aller (13). Aussi, quand le capitaine le mit en demeure de charger sur le navire, aux termes du contrat, les marchandises achetées avec mes fonds, ce même Phormion, qui prétend aujourd'hui avoir payé la somme en or, répondit qu'il ne pouvait pas mettre d'effets sur le navire, le chargement n'ayant pu être vendu. Il ordonna en conséquence au capitaine de reprendre la mer (14), ajoutant qu'il partirait lui-même sur un autre navire dès qu'il se serait défait de son chargement. Lis-moi le témoignage qui constate ce fait.



## TÉMOIGNAGE.

En conséquence, Athéniens, Phormion resta dans le Bosphore. Lampis prit la mer et fit naufrage à peu de distance du port (15). On dit que son navire étant déjà chargé outre mesure, il avait encore reçu un millier de peaux sur le tillac (16). Ce fut la cause de la perte du navire. Lampis se sauva lui-même dans le canot, avec les autres esclaves de Dion ; mais il perdit plus de trente esclaves, sans parler du reste. L'émotion fut grande au Bosphore lorsqu'on apprit cette perte. Tout le monde félicitait Phormion de n'avoir pas pris place sur ce navire et de n'y avoir rien mis. Voilà ce que tout le monde disait, ce qu'il disait lui-même. Lis-moi les témoignages sur ce fait.

## TÉMOIGNAGES.

Lampis lui-même, à qui il prétend avoir remis la somme en or (j'appelle toute votre attention sur ce point), à peine arrivé à Athènes après son naufrage, fut interrogé par moi sur ce qui s'était passé (17). Il déclara que Phormion n'avait rien chargé sur le navire, comme il y était tenu par le contrat, et ne lui avait remis aucune somme au Bosphore. Lis-moi la déposition des témoins.

## TÉMOIGNAGES.

Lorsqu'à son tour Phormion fut ici, arrivé à bon port sur un autre navire, j'allai le trouver et je lui réclamai le montant du prêt. A ce premier moment, Athéniens, bien loin de tenir le langage qu'il tient aujourd'hui, il promettait constamment de me payer. Mais quand il se fut entendu avec ceux qui l'assistent maintenant et font avec lui cause commune, je le trouvai tout changé ; ce n'était plus le même homme. Voyant bien que j'étais joué, je vais trouver Lampis ; je lui dis que Phormion ne remplit

pas ses engagements et ne paye pas sa dette ; je lui demande en même temps s'il connaît la demeure de ce dernier pour que je puisse l'assigner en justice. Lampis me dit de le suivre, et nous trouvons Phormion près de l'endroit où l'on vend les parfums ; j'avais des recors avec moi, je l'assignai. Lampis était là présent, Athéniens, au moment où je donnai mon assignation, et il n'a pas osé dire qu'il avait reçu l'or de Phormion. C'était pourtant bien facile à dire. « Tu ne sais ce que tu fais, Chrysis ; pourquoi assignes-tu Phormion ? Il m'a remis la somme en or, » Et non-seulement Lampis n'a pas ouvert la bouche, mais Phormion lui-même n'a pas jugé à propos de parler en présence de Lampis, à qui il dit avoir payé la somme en or. Et cependant, Athéniens, il était bien aisé de dire : « Pourquoi m'assignes-tu ? J'ai remis la somme en or à Lampis, ici présent, » et de faire attester le fait par Lampis lui-même. Aucun des deux n'a dit un seul mot, à un moment si décisif. Et pour preuve de ce que j'avance, prends-moi le témoignage des recors.

#### TÉMOIGNAGE.

Prends maintenant le libelle de l'action que j'ai intentée contre lui l'année dernière, preuve non moins forte qu'à ce moment encore Phormion n'avait pas prétendu avoir payé à Lampis la somme en or.

#### LIBELLE DE L'ACTION.

J'ai intenté cette action, Athéniens, sans autre renseignement que le rapport de Lampis, affirmant que Phormion n'avait pas chargé de marchandises sur son navire, et que lui, Lampis, n'avait reçu aucune somme en or. Je n'aurais pas été, croyez-le bien, assez stupide, assez insensé pour rédiger ma demande en ces termes si Lampis

eût reconnu avoir reçu la somme en or et si j'eusse été exposé à me voir convaincre de mensonge par son témoignage.

Considérez encore ceci, Athéniens : mes adversaires eux-mêmes, lorsqu'ils ont opposé l'exception, l'année dernière, n'ont pas osé écrire dans cette exception qu'ils ont payé la somme en or à Lampis. Prends-moi l'exception que voici.

●  
EXCEPTION.

Vous le voyez, Athéniens, il n'est dit nulle part dans l'exception que Phormion a payé la somme en or à Lampis, et pourtant j'avais écrit tout au long, dans ma demande dont vous venez d'entendre la lecture, que Phormion n'avait ni chargé des effets sur le navire, ni payé la somme en or. Quel témoin vous faut-il encore, quand vous avez un tel témoignage émané de mes adversaires eux-mêmes ?

**Discours du frère de Chrysilpe (18).**

Au moment où l'action allait être introduite devant le tribunal, ils nous prièrent de constituer un arbitre, et nous fîmes un compromis constituant Théodote, isotèle (19). Alors, Lampis s'avisa que devant l'arbitre il pouvait impunément déclarer ce qu'il voudrait. Il partagea donc mon or avec Phormion et déclara le contraire de ce qu'il avait dit jusque-là. En effet, Athéniens, ce n'est pas la même chose, lorsqu'on fait un faux témoignage, de vous regarder en face ou de n'avoir devant soi qu'un arbitre. Devant vous, les faux témoins ne rencontrent que de l'indignation et un châtiment assuré; devant l'arbitre, ils témoignent tout ce qu'ils veulent, sans danger et sans pudeur. Je me récriai, Athéniens, je me plaignis de l'au-

dace de Lampis, je produisis devant l'arbitre le même témoignage que je produis aujourd'hui devant vous, celui des personnes qui l'avaient abordé avec nous, qui l'avaient entendu déclarer qu'il n'avait pas reçu la somme en or, et que Phormion n'avait rien chargé sur le navire. Lampis, ainsi manifestement convaincu de faux témoignage et de mauvaise foi, reconnut qu'il avait en effet tenu ce langage à Chrysispe (20), mais sans savoir ce qu'il disait. Lis-moi ce témoignage.

#### TÉMOIGNAGE.

Après nous avoir entendu à plusieurs reprises, Athéniens, Théodote, bien convaincu que Lampis avait fait un faux témoignage, ne prononça pas la décharge de Phormion et nous renvoya devant le tribunal. Il ne voulut pas condamner Phormion, parce qu'il était lié avec lui, comme nous l'avons su depuis, mais il n'osa pas nous débouter de notre action, par respect pour son serment.

Maintenant, juges, rappelez-vous toutes les circonstances du fait, et demandez-vous par quels moyens Phormion aurait pu remettre cet or. Il était parti d'ici sans avoir chargé les marchandises sur le navire et sans avoir fourni l'affectation convenue; il avait même emprunté sur le chargement qui m'appartenait. Arrivé au Bosphore, il ne trouva pas d'acheteurs pour ses marchandises et eut grand'peine à satisfaire les créanciers qui avaient prêté pour le voyage d'aller. Or, Chrysispe lui a prêté deux mille drachmes pour l'aller et le retour, et doit recevoir à Athènes deux mille six cents drachmes. Phormion prétend qu'il a payé à Lampis, au Bosphore, cent vingt statères de Cyzique (écoutez bien ceci), empruntés par lui au taux de l'intérêt terrestre, c'est-à-dire au denier six (21); or, le statère de Cyzique valait au Bosphore

vingt-huit drachmes attiques (22). Vous pouvez voir par là quelle est la somme qu'il dit avoir payée. Les cent vingt statères font trois mille trois cent soixante drachmes. Or l'intérêt terrestre, au denier six, de trente-trois mines et soixante drachmes est de cinq cent soixante drachmes ; la somme totale est facile à calculer. Maintenant, juges, existe-t-il, existera-t-il jamais un homme qui, au lieu de payer deux mille six cents drachmes, préfère en payer trois mille trois cent soixante, empruntées par lui à un intérêt de cinq cent soixante drachmes ? c'est la somme qu'il prétend avoir payée à Lampis ; en sorte qu'il a déboursé en tout trois mille neuf cent vingt drachmes (23). Quand il pouvait ne payer qu'à Athènes, après le double voyage d'aller et retour, il a payé au Bosphore treize mines de plus ! A ceux qui avaient prêté pour le voyage d'aller, tu as eu grand'peine à rendre le capital, et pourtant ils avaient fait le voyage avec toi et ne te perdaient pas de vue (24) ; et Chrysispe, absent, aurait reçu de toi non-seulement le capital et les intérêts, mais encore le montant de la clause pénale portée au contrat, sans qu'il y eût pour toi aucune nécessité ! Tu ne redoutais pas ceux de tes créanciers qui, aux termes de leurs contrats, pouvaient te forcer à payer au Bosphore, et tu prétends avoir pris souci de celui à qui tu avais commencé par porter préjudice en ne chargeant, au mépris du contrat, aucune marchandise sur ton navire, au départ d'Athènes ! Aujourd'hui, de retour sur la place où les conventions ont été passées, tu ne crains pas de refuser le paiement à ton créancier, et en même temps tu prétends avoir fait au Bosphore plus que tu n'étais tenu de faire, alors que le prêteur n'avait pas d'action contre toi ! En général, ceux qui ont emprunté à la grosse pour voyage d'aller et retour, au moment de quitter la place où ils se sont ren-

dus, appellent des témoins en grand nombre pour certifier que les marchandises sont désormais aux risques du prêteur (25) ; mais toi, tu n'invoques à l'appui de ton dire qu'un seul témoin, ton complice. Tu n'as appelé ni notre esclave en résidence au Bosphore, ni notre associé ; tu ne leur as pas remis les lettres dont nous t'avions chargé pour eux, par lesquelles nous leur mandions de surveiller tous tes actes. De quoi n'est-il pas capable, juges, celui qui se charge d'une lettre et ne la remet pas fidèlement, exactement ? Pouvez-vous douter de la fraude quand vous voyez ce qu'il a fait ? Et cependant, au nom des dieux, lorsqu'il payait une si forte somme en or, supérieure à la somme empruntée, ne convenait-il pas de rendre la chose publique sur toute la place, d'appeler tout le monde, et avant tous autres l'esclave et l'associé de Chrysispe ? Vous savez tous que pour emprunter on se contente d'un petit nombre de témoins, mais pour payer on en appelle un grand nombre, afin de montrer qu'on est exact à remplir ses engagements. Et toi, qui payais le capital et les intérêts d'aller et retour, quoique tu n'eusses employé les fonds que pour un seul voyage, et qui payais treize mines de plus que la somme due, n'aurais-tu pas dû faire intervenir plusieurs témoins ? Si tu avais fait cela, tu te serais fait parmi les gens de mer une réputation sans égale. Au lieu de prendre beaucoup de témoins, tu as tâché de te soustraire à tous les regards, comme pour commettre une mauvaise action. Si tu avais payé entre mes mains, il n'aurait pas fallu de témoins, il aurait suffi, à moi, ton prêteur, d'anéantir l'acte écrit pour te libérer de tous tes engagements. Mais ce n'est pas à moi que tu faisais ce prétendu paiement, c'est à un autre agissant en mon nom, et non pas à Athènes, mais au Bosphore ; l'acte écrit qui te liait envers moi était déposé à Athènes,

et l'homme à qui tu payais cet or était mortel, il avait une grande étendue de mer à traverser, et cependant tu n'as pris aucun témoin, ni esclave, ni libre. « L'acte, dit-il, m'obligeait à payer entre les mains du capitaine. » Mais, à coup sûr, cet acte ne t'empêchait ni d'appeler des témoins, ni de rendre les lettres. Enfin, tes prêteurs ont rédigé en double l'acte qui constate leurs conventions (26), tant ils avaient peu de confiance, et toi tu prétends avoir payé l'or entre les mains du capitaine, étant seul avec lui. Tu savais bien pourtant qu'il restait à Athènes un exemplaire de l'acte qui te liait envers Chrysispe.

#### **Discours de Chrysispe.**

Phormion dit que l'acte l'oblige à rendre les fonds seulement au cas où le navire sera de retour à bon port. Mais il t'oblige aussi à charger sur le navire des marchandises achetées avec ces fonds, à peine de payer cinq mille drachmes. Loin d'obéir à cette clause de l'acte, tu l'as enfreinte dès le début et, n'ayant rien chargé sur le navire, tu te prévaux d'un mot du contrat, quand tu t'es ôté à toi-même le droit de t'en prévaloir. Tu reconnais que tu n'as rien chargé sur le navire, au Bosphore, mais tu prétends avoir remis l'or au capitaine. En ce cas, pourquoi parler du navire? Tu n'avais aucune part dans les risques du navire, puisque tu n'y mettais rien. D'abord, Athéniens, il s'est emparé de ce prétexte, comme s'il eût chargé des marchandises sur le navire; mais, se voyant sur le point d'être de toute part convaincu de mensonge, soit par les registres des receveurs du port au Bosphore, soit par le témoignage des gens qui se trouvaient en ce moment sur cette place, alors changeant de système, il s'entend avec Lampis et affirme lui avoir payé la somme en or. Il s'appuie sur la clause de l'acte qui lui impose

cette obligation , et il croit que nous aurons de la peine à découvrir ce qu'ils ont fait entre eux , seuls , sans témoins. Quant à Lampis , tout ce qu'il m'a dit avant de s'être vendu à Phormion , il prétend l'avoir dit sans savoir ce qu'il faisait. Mais aujourd'hui qu'il a reçu sa part de l'or qui m'appartient , il sait bien ce qu'il fait et ses souvenirs sont très-précis.

Maintenant , juges , si Lampis n'avait eu de mauvais procédés qu'envers moi seul , ce serait chose sans importance ; mais il a fait bien pis , et au préjudice de vous tous. Parisade avait publié au Bosphore que quiconque voudrait porter du blé à Athènes , pour approvisionner le marché athénien , serait affranchi de tout droit d'exportation (27). Lampis , qui se trouvait alors au Bosphore , se chargea d'une expédition de ce genre , et jouit de la franchise accordée au peuple athénien. Il remplit de blé un grand navire , transporta ce blé à Acanthe (28) et l'y vendit , en donnant à Phormion une part de ce bénéfice fait à vos dépens. Voilà ce qu'il a fait , juges , et pourtant il avait son domicile à Athènes , il y avait laissé sa femme et ses enfants , et les lois menaçaient des peines les plus sévères quiconque demeurant à Athènes porterait du blé ailleurs qu'au port athénien (29). Dans ce même moment , ceux d'entre vous qui habitent la ville recevaient des rations de farine à l'Odéon (30) , ceux qui demeurent au Pirée achetaient leurs pains au prix d'une obole , à l'arsenal maritime , et se pressaient en foule au grand portique pour obtenir par tête un demi-setier (31) de farine. En preuve de ce que j'avance , prends-moi le témoignage et la loi.



## TÉMOIGNAGE, LOI.

Avec Lampis pour associé et pour témoin, Phormion prétend nous dépouiller, nous qui avons passé notre vie à amener du blé sur votre place, qui, par trois fois, en des circonstances pressantes pour la République, avons constamment écouté l'appel fait par vous au dévouement des amis du peuple. Lorsque Alexandre marcha sur Thèbes(32), nous vous donnâmes un talent d'argent. Déjà auparavant, le prix du blé s'étant élevé jusqu'à seize drachmes, nous avons introduit plus de dix mille médimnes de grains et nous les avons distribués au prix ordinaire de cinq drachmes le médimne (33). Vous le savez, puisque vous avez tous participé à cette distribution dans le magasin des fêtes publiques (34). L'année dernière, enfin, lorsqu'on fit venir du blé pour la nourriture du peuple, nous donnâmes un talent, mon frère et moi. Lis-moi les témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

Certes, s'il y a des présomptions à tirer de ces faits, il n'est pas vraisemblable qu'après vous avoir tant donné pour acquérir vos bonnes grâces, nous venions faire un méchant procès à Phormion, pour perdre la bienveillance dont nous jouissons. Venez-nous donc en aide, juges, nous l'avons bien mérité. Quant à Phormion, il n'a pas, dès le début, chargé sur le navire des marchandises en quantité suffisante pour garantir les sommes empruntées par lui à Athènes. Celles qu'il a vendues au Bosphore ont à peine produit de quoi payer les créanciers qui avaient prêté pour le voyage d'aller. Il n'était donc pas en état de me payer, et n'était pas d'ailleurs assez insensé pour donner trente-neuf mines au lieu de deux mille six

cents drachmes. Enfin, quand il a fait le prétendu payement à Lampis, il n'a appelé ni mon esclave, ni mon associé résidant au Bosphore. Je vous ai prouvé tout cela. Lampis lui-même, avant d'être suborné par Phormion, a déclaré, comme vous le voyez, qu'il n'avait pas reçu l'or. Si Phormion eût tout prouvé comme moi, article par article, c'eût été la meilleure manière de me réfuter. Quant à la recevabilité de l'action, le débat est tranché par la loi elle-même. Elle porte que les actions commerciales seront données pour toutes conventions faites à Athènes ou en vue de la place d'Athènes; ainsi, non-seulement pour celles qui sont passées à Athènes, mais encore pour toutes celles qui intéressent la navigation à destination d'Athènes. Prends-moi les lois.

## LOIS.

Qu'il y ait entre Phormion et moi une convention passée à Athènes, ils ne le nient point; mais ils opposent une exception et veulent faire déclarer l'action non-recevable. A quel tribunal irions-nous donc, juges, si ce n'est devant vous, au lieu où nous avons contracté? Eh quoi! s'il s'agissait simplement d'un voyage à destination d'Athènes, je pourrais m'adresser à vous pour obtenir justice contre Phormion, et aujourd'hui qu'il s'agit d'un contrat passé sur votre place vous pourriez déclarer que nos adversaires ne sont pas tenus de procéder devant vous? Quand nous avons mis l'affaire en arbitrage devant Théodote, ils ont reconnu que mon action contre eux était recevable. Aujourd'hui, leur langage est le contraire de celui qu'ils ont tenu jusqu'ici; ils disent que devant Théodote, un isotèle, ils étaient tenus de défendre à l'action, sans pouvoir opposer d'exception; mais que l'action n'est plus recevable du moment où nous l'introduisons

devant un tribunal athénien. Si l'on en croit Phormion, malgré la sentence par laquelle Théodote nous a renvoyés devant le tribunal, l'action n'est pas recevable devant vous, qui en êtes saisis par ce renvoi. Quel langage tiendrait-il donc à l'appui de son exception si Théodote se fût prononcé en sa faveur (35)? Certes, je serais bien malheureux si, en présence des lois qui donnent action devant les Thesmothètes pour contrats passés à Athènes, vous repoussiez ma demande, vous qui avez juré de juger selon les lois.

Ainsi, le prêt que nous leur avons fait est prouvé par l'acte et par l'aveu de Phormion lui-même. Quant au paiement, il n'a pas eu d'autre témoin que Lampis, le complice de Phormion. Et tandis que Phormion prétend prouver ce paiement par l'unique témoignage de Lampis, moi j'invoque, outre l'aveu de Lampis lui-même, le témoignage de ceux qui l'ont entendu déclarer qu'il n'avait pas reçu le paiement. Ce n'est pas tout, Phormion peut discuter mes témoins, s'il prétend qu'ils ne disent pas la vérité; mais moi, que puis-je faire des siens, qui rapportent que Lampis a déclaré avoir reçu le paiement? Si l'on produisait le témoignage même de Lampis, mes adversaires pourraient être fondés à dire que je dois le discuter; mais je n'ai pas ce témoignage, et Phormion prétend se tirer d'affaire sans laisser aucune garantie solide de la vérité des faits qu'il veut faire déclarer constants (36). Ne serait-ce pas vraiment une chose étrange? Quand Phormion reconnaît l'emprunt, mais allégué un prétendu paiement, vous écarteriez le fait qu'il avoue lui-même, et vous tiendriez pour vrai celui que nous contestons (37)? Et quand Lampis, sur le témoignage duquel il s'appuie, après avoir nié d'abord le fait du paiement, apporte aujourd'hui une déclaration contraire, vous qui savez qu'il

n'a rien reçu, vous refusériez de me rendre ce témoignage (38)? Ce que Lampis a dit de conforme à la vérité, vous le repousseriez comme ne formant pas preuve; et les mensonges qu'il a débités ensuite, depuis qu'on l'a suborné, vous les trouveriez plus dignes de foi? Non, Athéniens, il est beaucoup plus juste de s'attacher aux premières dépositions qu'à celles qui ont été concertées depuis. La première fois, Lampis a parlé sans artifice, il a tenu le langage de la vérité; la seconde fois, il a menti et cherché son propre intérêt. Rappelez-vous ceci, Athéniens : Lampis lui-même ne nie pas qu'il ait déclaré n'avoir pas reçu l'or; il avoue qu'il a dit cela, il prétend seulement qu'il ne savait ce qu'il disait. Des deux parts de son témoignage, pourriez-vous croire celle qui est favorable au débiteur infidèle et repousser celle qui profite au créancier malheureux? Non, juges. N'êtes-vous pas les mêmes hommes qui avez prononcé la peine de mort contre un accusé traduit devant le peuple (39) pour avoir fait chez vous, coup sur coup, plusieurs emprunts à la grosse, et pour n'avoir pas remis aux prêteurs les objets affectés? et pourtant il était votre concitoyen, et son père avait été stratège (40). A vos yeux, ces sortes de gens ne font pas seulement tort à ceux que le hasard met en relations avec eux; leurs fraudes sont une calamité publique pour la place tout entière. Vous avez raison. En effet, ce ne sont pas les emprunteurs, ce sont les prêteurs qui font la prospérité de toutes les professions maritimes. Il n'y a plus de navire, plus de capitaine, plus d'équipage qui puisse prendre la mer si vous ne faites pas aux prêteurs la part qui leur revient. Sans doute, les lois contiennent beaucoup de belles dispositions en leur faveur, mais il faut que vous aussi vous preniez leurs intérêts en main, et que vous ne laissiez pas le champ libre à la fraude.

C'est le plus sûr moyen d'assurer la prospérité de votre place, et la chose est faite si vous protégez ceux qui avancent leur argent, si vous ne les livrez pas à ces gens-là comme une proie à dévorer.

Maintenant, j'ai dit tout ce que j'étais capable de dire. Je vais appeler quelque autre de mes amis, si vous le désirez.

## NOTES

(1) Chrysispe parle le premier, puis son frère prend la parole, et enfin Chrysispe la reprend en dernier lieu.

(2) Il paraît que le navire nolisé par Phormion appartenait à Dion, et que tout l'équipage, y compris le capitaine Lampis, était esclave, ou tout au moins affranchi de Dion.

(3) Il s'agit ici du Bosphore Cimmérien, royaume dont la capitale était Panticapée (Kertch, en Crimée).

(4) Ἐπὶ ἐτέρῳ γε ὑποθήκη. Ce passage est très-difficile et a donné lieu à un grand nombre d'explications différentes. Voy. de Vries, p. 50. Nous avons nous-même proposé, dans notre Dissertation sur le prêt à la grosse chez les Athéniens, une interprétation que nous croyons devoir abandonner aujourd'hui.

(5) Ce Kittos est sans doute le même que celui qui, plusieurs années auparavant, servait en qualité de commis dans la banque de Pasion. (Isocrate, *Trapézitique.*)

(6) Le capital prêté par Chrysispe devait être garanti par un gage d'une valeur double, tandis que les autres prêteurs qui prêtaient pour un seul voyage se contentaient d'une garantie simple.

(7) Théodore est la traduction grecque du nom phénicien Ionathan ou Nathaniel, ou du nom carthaginois Baalitan ou Mathanélim.

(8) Pourquoi 115 mines, quand le capital emprunté s'élève seulement à 75? C'est qu'il faut ajouter à cette dernière somme d'abord 20 mines pour la double affectation due à Chrysispe, et ensuite 20 autres mines pour le profit maritime des 75, calculé à 30 p. 100 pour le prêt de Chrysispe et à 25 p. 100 pour les autres prêts. Bœckh croit que les 26 mines représentent les vivres (t. I, p. 188), mais cette explication nous paraît moins naturelle.

(9) 75 mines en capital, sans compter le profit maritime qui s'élève à environ 20 mines.

(10) Toutes les marchandises payaient un droit de 2 p. 100 à l'entrée et à la sortie. La perception était constatée sur des registres qui étaient souvent invoqués comme moyens de preuve.

(11) Chrysippe avait au Bosphore un associé et un facteur ou préposé qui lui servait de consignataire.

(12) Parisade, roi du Bosphore Cimmérien de 348 à 310: Voy. Grote, t. XII, p. 652.

(13) C'est-à-dire par Théodore et Lampis.

(14) Les contrats à la grosse stipulaient en général le délai dans lequel le navire devait mettre à la voile pour le retour. Voy. par exemple le contrat rapporté au Digeste (l. 22, § 1, D. de *Verborum obligationibus*, XLV, 1).

(15) C'est sans doute le port du Pirée.

(16) Ces peaux de bœuf étaient l'objet d'un grand commerce dans la mer Noire, comme aujourd'hui le cuir de Russie (Büchsen-schütz, p. 423). On faisait aussi dans ces parages la traite des esclaves.

(17) Le capitaine fait ainsi son rapport de mer sous la forme d'un interrogatoire que les créanciers lui font subir.

(18) Le frère de Chrysippe prend ici la parole. Libanius place le commencement de ce plaidoyer un peu plus bas, à ces mots : « Après nous avoir entendus. » G. Schæfer et Vœmel le placent plus bas encore, à ces mots : « Maintenant, juges, rappelez-vous toutes les circonstances du fait ». Nous suivons l'opinion d'A. Schæfer, qui remarque avec raison qu'ici l'orateur commence à parler au pluriel.

(19) L'isotèle était un étranger auquel un décret avait conféré la faculté d'épouser une Athénienne et de posséder des immeubles en Attique, ἐπιγαμία et ἔγκτησις, *connubium* et *commercium*.

(20) Πρὸς τοῦτον. Ce mot ne désigne pas l'arbitre, comme le croient G. Schæfer et Vœmel, car la déclaration dont il s'agit n'a pas été faite devant l'arbitre. Ce ne peut être que Chrysippe. Raison de plus pour admettre que c'est le frère de Chrysippe qui parle en ce moment.

(21) L'intérêt terrestre était de 18 p. 100, le profit maritime de 30 p. 100. Mais l'explication n'est pas là, puisque Phormion paye d'avance tout le profit maritime et même une clause pénale. Aussi ne voit-on pas bien quel intérêt Phormion aurait pu avoir à faire cette opération. Nous ne chercherons pas non plus à savoir si, comme le suppose A. Schæfer, Phormion a donné à ses nouveaux prêteurs une hypothèque sur un immeuble situé en Attique.

(22) Le statère athénien valait de 20 à 22 drachmes. (Büchsen-schütz, p. 247.) La monnaie de Cysique n'était pas au même titre;

A. Schæfer suppose que la différence provient de variations dans le cours du change.

(23) Les interprètes ont vainement essayé de se rendre raison de ce compte. Pourquoi Phormion remet-il à Lampis les 560 drachmes qui forment l'intérêt du nouvel emprunt?

(24) On a déjà vu, dans le plaidoyer précédent, que les prêteurs à la grosse montaient ordinairement sur le navire et accompagnaient leur débiteur pour le surveiller, ou du moins le faisaient accompagner par un subrécargue.

(25) En d'autres termes : pour certifier qu'il y a un chargement de retour qui représente la somme prêtée et lui sert de gage.

(26) L'acte de prêt fait par Chrysispe a été rédigé en double. Un exemplaire est resté à Athènes, en dépôt chez Kittos, l'autre exemplaire a sans doute été remis au capitaine Lampis, qui était le mandataire de Chrysispe.

(27) Sur l'approvisionnement d'Athènes, les lois et les traités qui l'assuraient, voy. le plaidoyer de Démosthène contre Leptine.

(28) Acanthe, sur la côte de Macédoine, près du mont Athos. C'était probablement la patrie de Phormion et de Dion.

(29) Sur ces lois voy. Büchschütz, p. 546.

(30) L'ancien Odéon, remplacé par celui de Périclès, servait de grenier à blé. C'était là que siégeaient les inspecteurs du marché, et que se jugeaient les actions d'aliments, *δικαι σιτου*.

(31) L'hémiecte ou demi-setier était le douzième du médimne et valait en litres 4,315.

(32) En l'année 335.

(33) Le médimne valait à peu près un demi-hectolitre (51,190). Ainsi le prix moyen du blé à Athènes était de dix francs l'hectolitre. Mais ce prix était sujet à des variations considérables.

(34) Le *πομπειον* était l'édifice où l'on gardait le matériel destiné aux fêtes publiques.

(35) C'est-à-dire combien Phormion n'abuserait-il pas de son avantage si la sentence de l'arbitre lui eût été favorable, et que Chrysispe eût néanmoins saisi le tribunal?

(36) Cette garantie serait précisément le témoignage de Lampis, et par suite l'action en faux témoignage qui pourrait être intentée contre lui.

(37) Héraud voit ici une tentative pour diviser l'aveu de Phormion. Mais l'aveu n'est pas indivisible quand le fait principal sur lequel il porte se trouve prouvé d'une autre façon.



(38) Je suis ici le texte et l'explication de G. Schæfer, tout en reconnaissant que la pensée est obscure, mais je ne puis adopter les corrections proposées soit par Reiske, soit par Vœmel.

(39) *Λείσαγγελία*, dit M. Perrot (p. 321), « avait pour objet et pour caractère de porter à la connaissance du peuple les actes que la loi n'avait point prévus ni définis, mais qui menaçaient la sûreté de l'État. Comme pour toutes les autres matières dont avait à connaître l'Assemblée, le Conseil des Cinq-cents était d'abord saisi par le dénonciateur ou par le magistrat qui avait recueilli sa déposition; le Conseil, après en avoir délibéré, mettait le peuple au courant et lui donnait son avis. Le peuple, quand il avait entendu la communication des prytanes, décidait s'il y avait lieu à suivre; dans le cas où l'affaire lui semblait mériter d'être retenue, il indiquait devant quelle juridiction devait comparaitre le prévenu. »

(40) Les stratèges ou généraux étaient au nombre de dix, et élus tous les ans par le peuple. Voy. sur leurs fonctions Schoemann, t. I, p. 422.

## XVIII

## ANDROCLÈS CONTRE LACRITE

## ARGUMENT

Androclès, Athénien, a prêté à la grosse trois mille drachmes à un certain Artémon, de Phasélis en Lycie. Le prêt a été fait pour un voyage d'Athènes au Pont-Euxin et retour, avec affectation sur le chargement.

De retour à Athènes, Artémon refuse de payer Androclès. Peu de temps après il meurt, laissant pour héritier son frère Lacrite. Androclès assigne Lacrite en payement.

Lacrite oppose une exception. Il soutient qu'il n'y a aucun contrat entre Androclès et lui, qu'il n'a pas cautionné Artémon et qu'il a renoncé à la succession de ce dernier.

Androclès combat la fin de non-recevoir. Il s'efforce de prouver en fait que Lacrite a cautionné Artémon, que d'ailleurs il a fait acte d'héritier, et que par conséquent sa renonciation est tardive. Puis il aborde la question du fond.

Pour bien suivre cette partie de la discussion, il est nécessaire de se rendre compte du système de défense adopté par Lacrite.

Lacrite prétendait qu'Artémon avait exécuté le contrat, qu'il avait porté le chargement à destination sur le navire convenu, qu'il avait ensuite mis sur le même navire un chargement de retour, mais que ce chargement et le navire avaient péri par fortune de mer, dans la traversée de Panticapée à Théodosie. On n'avait pu sauver du naufrage qu'une valeur de cent stères d'or. Les droits du prêteur s'étaient donc trouvés réduits à cette somme; mais dans cette limite même ils se trouvaient

anéantis par une autre raison. En effet, pour retourner à Athènes, Artémon avait dû prendre un autre navire, et à cet effet prêter à la grosse au capitaine. Mais la somme prêtée était sans doute insuffisante pour mettre le navire en état de tenir la mer. Un second emprunt s'était trouvé indispensable, et le nouveau prêteur n'avait consenti à donner ses fonds qu'à la condition qu'Artémon lui céderait son rang de privilège. Nouveau cas de force majeure qui complétait la libération d'Artémon.

Androclès s'efforce de prouver que le contrat doit être annulé pour inexécution des conditions. Il soutient qu'Artémon n'a pas chargé, au départ, des marchandises d'une valeur suffisante pour alimenter le risque ; qu'il a fait, malgré la défense portée au contrat, un second emprunt à Athènes sur les mêmes marchandises ; enfin qu'arrivé à destination, il n'a pas pris le chargement en retour. En réponse au système d'Artémon, Androclès soutient en fait que le navire, au moment où il a péri, avait changé de route et entrepris un nouveau voyage ; que d'ailleurs Artémon n'avait sur ce navire aucun intérêt, ni comme chargeur, ni comme prêteur à la grosse ; que, par conséquent, la perte de ce navire et de ce qu'il portait au moment de sa perte n'avait pu libérer Artémon envers lui, Androclès. Dans tous les cas, Artémon lui devrait tout au moins les cent statères d'or sauvés du naufrage. Peu importe qu'Artémon ait prêté ces fonds sur un autre navire, et qu'il ait ensuite consenti une antériorité sur ces fonds à un nouveau prêteur. Il n'avait pas mandat pour engager ainsi Androclès à l'insu de ce dernier.

Là est, en définitive, toute la question du procès ; mais, à vrai dire, elle ne paraît pas très-douteuse. Comment Artémon n'aurait-il pas été le mandataire nécessaire d'Androclès, pour prendre toutes les mesures utiles, dans l'intérêt commun ? La conservation du navire et des marchandises pouvait rendre indispensable un nouvel emprunt à la grosse, et on ne pouvait pas envoyer à Athènes pour demander le consentement d'Androclès. Le gage se trouve donc absorbé au profit du nouveau prêteur. Artémon est resté débiteur envers Androclès, pour

les cent statères, puisque le navire est arrivé à bon port, mais Artémon est mort, et Lacrite, qui seul peut être atteint par Androclès, soutient qu'il n'est tenu ni en son nom personnel, puisqu'il n'a contracté aucune obligation, ni au nom de son frère, puisqu'il renonce à la succession de celui-ci.

Aussi Libanios n'hésite pas à dire que la cause d'Androclès était mauvaise.

Les données manquent pour assigner une date à ce plaidoyer. A. Schæfer indique l'année 344. En effet, les faits dont il s'agit ont dû se passer avant l'explosion de la guerre contre Philippe, et, d'autre part, ils sont postérieurs à la nouvelle organisation des tribunaux de commerce, dont la procédure a été rendue plus rapide quelques années auparavant, probablement sous l'archontat d'Eubule, en 345.

Quant à l'authenticité du discours, elle était déjà contestée du temps de Libanios. La critique moderne est unanime pour exprimer les mêmes doutes, et nous ne pouvons que les partager.

## PLAIDOYER

La conduite de ces Phasélites (1) n'a rien qui doive vous étonner, juges, c'est l'habitude chez eux. Ils sont très-habiles à se faire prêter des fonds sur notre place, mais dès qu'ils les ont reçus et qu'ils ont souscrit le contrat maritime, ils oublient aussitôt les contrats, les lois, l'obligation de rendre ce qu'ils ont reçu. Rendre, pour eux, c'est perdre du leur. Aussi au lieu de rendre ils inventent des sophismes, des déclinatoires, des prétextes; on ne saurait pousser plus loin l'improbité et la mauvaise foi. Il y a une preuve de ce fait : De tous ceux qui viennent en grand nombre dans votre port, Grecs et Barbares, les Phasélites ont toujours à eux seuls plus de procès que tous les autres ensemble. Voilà comme ils sont tous. J'ai donc fait, juges, un prêt à la grosse à Artémon, frère de mon adversaire, conformément aux lois commerciales, pour un voyage au Pont et retour à Athènes. Artémon étant mort avant de m'avoir rendu l'argent, j'ai intenté cette action à Lacrite, que vous voyez, aux termes de ces mêmes lois (2) d'après lesquelles j'ai contracté. Lacrite est le frère d'Artémon, et possède tous les biens de ce dernier, ceux qu'il a laissés ici (3) comme ceux qu'il possédait à Phasélis; il est son héritier universel et il ne peut alléguer aucune loi qui, lorsqu'il a appréhendé la succession de son frère, lorsqu'il en a disposé comme il lui a semblé bon, l'autorise à ne pas payer les dettes et à dire maintenant qu'il n'est pas héritier et qu'il s'abstient (4). Telle est l'improbité de ce Lacrite. Je vous prie donc, juges, de m'écouter avec bienveillance dans

cette affaire. Si je prouve qu'il nous a fait tort, à nous prêteurs, et qu'il n'a pas moins fait tort à vous-mêmes, en ce cas, venez-nous en aide et maintenez nos droits.

Personnellement, juges, je ne connaissais pas le moins du monde ces gens-là. Mais j'ai pour amis Thrasymède, fils de Diophante, j'entends celui de Sphette (5) et son frère Mélanope, et nous nous voyons le plus possible. Un jour ils vinrent me trouver, avec Lacrite què voici (d'où le connaissaient-ils, je ne sais), et me prièrent de prêter de l'argent, pour un voyage au Pont, à Artémon, frère de Lacrite, et à Apollodore, afin qu'ils ne restassent pas innocupés. Ni Thrasymède ni moi, juges, ne connaissions la mauvaise foi de ces hommes. Nous pensions avoir affaire à d'honnêtes gens, puisqu'ils se donnaient et se faisaient passer pour honnêtes, et nous ne doutions pas qu'ils ne tinsent toutes les promesses que Lacrite faisait pour eux. Thrasymède se trompait fort, et ne savait pas à quels oiseaux de proie il se trouvait mêlé. Je cédai donc à ses instances, à celles de son frère, à Lacrite, qui se faisait fort que ses frères rempliraient envers moi tous leurs engagements, et avec l'aide d'un homme de Caryste (6), qui est notre hôte, je prêtai trente mines d'argent. Je commencerai, juges, par vous faire entendre la lecture de l'acte qui constate ce prêt, et les dépositions des témoins qui ont assisté à la remise des fonds. Nous passerons ensuite au reste, et nous vous montrerons tous les vols commis par nos adversaires dans l'exécution du contrat. Lis d'abord l'acte et ensuite les déposittons.

#### CONTRAT (7).

« Androclès de Sphette et Nausicrate de Caryste ont prêté à Artémon et Apollodore, de Phasélis, trois mille drachmes d'argent pour un voyage à Mendé et Scioné (8), de là au Bosphore, et même s'ils le veulent, jusqu'au Borysthène, en longeant la côte à gauche,

avec retour à Athènes, à raison de deux cent vingt-cinq drachmes par mille, et de trois cents drachmes par mille (9) s'ils ne reprennent la mer qu'à l'automne (10) pour aller du Pont à Hiéron (11). Ce prêt est affecté sur trois mille amphores de vin de Mendé, qui sera chargé à Mendé ou à Scioné, dans le navire à vingt rames commandé par Hyblésios. Il est déclaré que les objets ainsi affectés sont francs et quittes de toute autre dette et ne seront point affectés à un nouvel emprunt. Ils ramèneront à Athènes sur le même navire toutes les marchandises qu'ils auront prises en échange au Pont. Si ces marchandises arrivent à bon port à Athènes, les emprunteurs payeront aux prêteurs la somme qu'ils leur devront, aux termes du contrat, dans les vingt jours de l'arrivée à Athènes, sans autre déduction que celle du jet, pour le cas où des marchandises auront été jetées à la mer, par décision des passagers délibérant en commun (12), et celle des rançons qui pourront être payées aux ennemis. Aucune autre avarie ne sera à la charge des prêteurs. Le gage sera tenu intact à la disposition des prêteurs, jusqu'à ce que les emprunteurs aient payé la somme due, aux termes du contrat. A défaut de paiement au terme convenu, les prêteurs pourront se mettre en possession du gage et le vendre au prix qu'ils en trouveront. Et si le prix est insuffisant pour remplir les prêteurs de la somme qu'ils devront recevoir, aux termes du contrat, les prêteurs pourront poursuivre Artémôn et Apollodore sur tous leurs biens de terre et de mer, en quelque lieu que ces biens se trouvent, comme s'il y avait contre eux jugement de condamnation et terme échu (13), et ce droit appartiendra à chacun des prêteurs comme à tous les deux. Si les emprunteurs n'entrent pas dans le Pont-Euxin, ils feront relâche dans l'Hellespont (14) pendant les dix jours après la canicule (15), et mettront les marchandises à terre dans un lieu contre lequel les Athéniens n'ont pas de représailles à exercer (16), et lorsqu'ils reviendront de ce lieu à Athènes, ils payeront les intérêts portés au contrat l'année précédente (17). En cas d'accident arrivé au navire sur lequel seront transportées les marchandises, on s'efforcera de sauver les marchandises affectées à l'emprunt, et le produit du sauvetage appartiendra par indivis aux prêteurs. A l'égard de tous ces points, rien ne pourra prévaloir sur la présente convention (18).

» Témoins Phormion du Pirée, Céphisoros de Béotie, Héliodore de Pitthos (19). »

Lis maintenant les témoignages.

« Archénomide fils d'Archédamas d'Anagyronte (20), déclare

qu'un acte a été déposé chez lui par Androclès de Sphette, Nausi-  
crate de Caryste, Artémon et Apollodore de Phasélis, et que l'acte  
est encore chez lui. »

Lis aussi le témoignage des assistants.

TÉMOIGNAGE.

« Théodote, isotèle, Charinos fils d'Épicharès de Leuconé (21),  
Phormion, fils de Céphissophon, du Pirée, Céphissodore de Béotie,  
Héliodore de Pitthos déclarent avoir été présents lorsque Andro-  
clès a prêté trois mille drachmes d'argent à Apollodore et Artémon,  
et savoir que l'acte a été déposé chez Archénomide d'Anagyronte. »

Aux termes de cet acte, juges, j'ai prêté les fonds à  
Artémon, frère de Lacrite, sur la recommandation de ce  
dernier, et sur la promesse qu'il m'a faite que tous les  
engagements pris envers moi dans l'acte de prêt seraient  
fidèlement remplis. C'est lui-même qui écrivit l'acte, et  
après l'avoir écrit il le scella avec moi. Ses frères en effet  
étaient encore de tout jeunes garçons, des enfants ; mais  
lui, Lacrite de Phasélis, était un personnage, un élève  
d'Isocrate (22). C'est lui qui conduisait toute l'affaire, et  
c'est sur lui qu'il m'engageait à compter. Il disait en effet  
qu'il pourvoirait lui-même à tout ce que j'avais le droit  
d'exiger, et qu'il resterait à Athènes pendant que son  
frère Artémon voyagerait avec l'argent. A ce moment,  
juges, lorsqu'il voulait se procurer notre argent, il se  
disait frère et associé d'Artémon, et tenait le langage le  
plus séduisant du monde. Mais dès qu'ils eurent les fonds  
entre les mains, ils se les partagèrent et en firent l'usage  
qu'ils voulurent ; quant au contrat maritime qu'ils avaient  
passé pour avoir les fonds, ils n'en ont pas exécuté une  
seule clause, comme il est prouvé par l'évidence du fait.  
Toute cette trame a été ourdie par ce Lacrite que vous  
voyez. Je vais prendre tous les articles du contrat l'un



après l'autre, et je vous montrerai que mes adversaires n'ont rien fait de ce qu'ils auraient dû.

L'acte porte en premier lieu qu'ils ont emprunté de nous trente mines sur trois mille amphores de vin, d'une valeur suffisante pour garantir encore un autre emprunt de trente mines (23). Ainsi, la valeur du vin était fixée par là même à un talent d'argent, y compris les frais à faire pour la conservation. Ces trois mille amphores devaient être portées au Pont sur le navire à vingt rames commandé par Hyblésios. Voilà, juges, ce qui est écrit dans l'acte dont vous avez entendu la lecture. Qu'ont fait nos adversaires? Au lieu de trois mille amphores, ils n'en ont pas chargé cinq cents sur le navire. Au lieu d'acheter la quantité de vin convenue, ils ont employé les fonds comme il leur a plu; mais quant aux trois mille amphores, ils ne se sont jamais occupés de les charger sur le navire aux termes du contrat. Ils n'y ont même pas songé. Pour preuve de ce que j'avance, prends le témoignage de ceux qui étaient avec eux sur le même navire.

## TÉMOIGNAGE.

« Erasiclès déclare qu'il gouvernait le navire commandé par Hyblésios, et qu'à sa connaissance Apollodore avait mis sur ce navire quatre cent cinquante amphores de vin de Mendé, pas davantage. Apollodore n'avait d'ailleurs sur ce navire, en allant au Pont, aucune autre marchandise. »

» Hippias, fils d'Athénippe, d'Halicarnasse, déclare qu'il a fait le voyage sur le navire d'Hyblésios, comme contre-maître, et qu'à sa connaissance Apollodore de Phasélis conduisait de Mendé au Pont, dans son bâtiment, quatre cent cinquante amphores de vin de Mendé, et aucune autre marchandise. »

« Ont encore déposé, Archiade, fils de Mnésionide, d'Acharnes; Sostrate, fils de Philippe, d'Histiée; Eumarique, fils d'Eubée, d'Histiée; Philtiade, fils de Ctésias, de Xypété; Denys, fils de Démocratide, de Chollé (24). »

Telle est la fraude commise par eux au sujet de la quan-

tité de vin qu'ils devaient charger sur le navire, et c'est ainsi que tout d'abord, et en commençant par le premier article, ils ont enfreint et refusé d'exécuter leurs engagements écrits. Après cela il est dit dans le contrat qu'ils affectent ces marchandises libres de toute charge, qu'ils ne doivent rien à personne, qu'ils ne feront à qui que ce soit aucun autre emprunt sur les mêmes marchandises. Cela est écrit, juges, en termes formels. Or, qu'ont-ils fait ? Oubliant ce qui est écrit dans l'acte, ils empruntent à je ne sais quel jeune homme, qu'ils trompent en se donnant comme ne devant rien à personne. Ainsi, ils usaient de dol envers nous en empruntant sur notre gage à notre insu, et en même temps ils trompaient ce jeune homme, leur prêteur, en donnant pour libres les biens qu'ils affectaient à ce nouvel emprunt. Telle est la fraude dont ils se sont rendus coupables, et c'est Lacrite que voici qui a tout conduit. Pour prouver que je dis vrai et qu'ils ont contracté un nouvel emprunt, contrairement au contrat, on va vous lire le témoignage du nouveau prêteur lui-même. Lis le témoignage.

## TÉMOIGNAGE.

« Aratos d'Halicarnasse déclare avoir prêté à Apollodore onze mines d'argent sur le chargement que ce dernier conduisait au Pont, dans le navire d'Hyblésios, et sur celui qui devait être acheté en retour. Il n'a pas su qu'Apollodore avait déjà emprunté de l'argent à Androclès, autrement il n'aurait pas lui-même fait ce prêt à Apollodore. »

Telle a été la mauvaise foi de ces gens-là. Ensuite, il est écrit dans l'acte qu'après s'être défait au Pont des marchandises par eux apportées, ils les remplaceront par d'autres qu'ils chargeront en retour et qu'ils conduiront à Athènes, et qu'arrivés à Athènes ils nous rendront l'argent en bonne monnaie, dans un délai de vingt jours. En

outre, jusqu'à ce qu'ils nous aient payé, ces marchandises sont à nous, et ils sont tenus de les tenir intactes à notre disposition jusqu'à ce que nous ayons touché. Tout cela est écrit dans l'acte en termes précis. C'est ici, juges, que nos adversaires ont montré de la manière la plus éclatante leur audace et leur effronterie, ne tenant aucun compte de ce qui est écrit dans l'acte, et ne voyant d'ailleurs dans tout cet acte que de vains propos et des paroles en l'air. Ils n'ont rien acheté au Pont en remplacement des marchandises vendues, et n'ont rien chargé en retour pour Athènes; et nous, prêteurs, après leur retour du Pont, nous n'avons trouvé aucun gage dont nous pussions nous saisir et nous mettre en possession en attendant que nous fussions remboursés, puisqu'ils ne rapportaient aucun chargement dans votre port. Loin de là, juges, on nous a traités de la façon la plus inouïe. Dans notre propre ville, sans que nous leur eussions fait aucun tort, sans qu'ils eussent aucun jugement contre nous, ils ont exercé sur nos biens un droit de prise, eux, citoyens de Phasélis, comme si un droit de prise était reconnu aux Phasélites contre les Athéniens. Et en effet, si l'on veut appeler les choses de leur vrai nom, refuser de rendre ce qu'on a reçu n'est-ce pas la même chose que d'enlever de vive force le bien d'autrui? Pour moi, je ne sache pas qu'il ait jamais été commis de fraude plus noire que celle dont ils se sont rendus coupables envers nous, et cela, lorsqu'ils reconnaissent qu'ils ont reçu de nous l'argent. Toutes les fois qu'on n'est pas d'accord au sujet d'un contrat, en ce cas, juges, il faut qu'un tribunal décide; mais quand les faits sont reconnus de part et d'autre, et expressément prévus par le contrat maritime, il n'y a plus de doute; tout est fini, il faut s'en tenir à ce qui est écrit. Ainsi, loin de rien faire pour exécuter le con-

trat, ils ont dès le début manœuvré et conspiré pour mal faire. La preuve est faite contre eux ; vous le voyez, tant par les dépositions des témoins que par leurs propres aveux.

Il faut maintenant vous faire connaître le plus grave des griefs que j'ai contre Lacrite, car c'est lui qui dirigeait tout. Lorsqu'ils furent de retour ici, au lieu d'aborder dans votre port ils ont pris terre à la baie des fraudeurs, située hors des limites de votre port. Prendre terre à la baie des fraudeurs, c'est comme si l'on prenait terre à Égine ou à Mégare. On peut sortir de là pour aller où l'on veut, et au moment que l'on juge opportun. Le bâtiment resta là pendant plus de vingt-cinq jours. Cependant ils allaient et venaient devant notre magasin ; nous nous approchons d'eux, nous échangeons quelques paroles et nous les mettons en demeure de pourvoir à ce que nous soyons payés le plus tôt possible. Ils reconnurent la dette et dirent qu'ils s'occupaient de régler l'affaire. Nous ne les perdions pas de vue, et nous restions aux aguets pour voir s'ils ne déchargeraient rien hors du bâtiment ou s'ils ne feraient aucune déclaration en douane. Cependant le temps marchait ; ils étaient toujours ici, et nous n'apprenions pas qu'il eût été rien déchargé ni déclaré en leur nom. Nous commençâmes alors à réclamer avec plus d'insistance. Comme nous les pressions vivement, Lacrite, le frère d'Artémon, répond qu'il leur est impossible de nous rembourser, qu'en effet toutes les marchandises ont péri ; il ajoute qu'il a un bon moyen de défense contre nous. Nous fûmes indignés, juges, d'entendre un pareil langage, mais toute notre indignation ne servait de rien. Ils ne s'en souciaient nullement. Nous leur demandâmes pourtant comment les marchandises avaient péri. Lacrite nous dit que le bâtiment avait fait naufrage dans la tra-

versée de Panticapée à Théodosie (25); que dans ce naufrage ses frères avaient perdu toutes les marchandises qui se trouvaient sur le navire; c'étaient des salaisons, du vin de Cos et autres choses pareilles. Ils ajoutèrent que c'était leur chargement de retour et qu'ils allaient le conduire à Athènes si tout n'avait pas péri avec le navire. Tel fut son langage. Voyez maintenant la mauvaise foi de ces gens et leur mensonge. D'abord ils n'avaient aucun intérêt dans le navire qui a fait naufrage; c'était un autre qu'eux qui avait prêté, à Athènes même, sur le fret à faire dans le voyage au Pont, et sur le corps et quille du navire (le nom du prêteur était Antipatros, de Kittion.) (26). Quant au vin de Cos (quatre-vingts amphores de vin passé) et aux salaisons, tout cela appartenait à un cultivateur qui les faisait venir de Panticapée à Théodosie pour nourrir les ouvriers employés à la culture de ses terres. Pourquoi donc tous ces prétextes qui sont tous sans portée? Prends-moi les témoignages, d'abord celui d'Apollonide, qui déclare que le prêt fait sur ce navire avait été fait par Antipatros, et que le naufrage n'intéresse en rien nos adversaires; ensuite ceux d'Érasiclès et d'Hippias, attestant que le navire transportait seulement quatre-vingts amphores et pas davantage.

## TÉMOIGNAGES.

« Apollonide d'Halicarnasse déclare ce qui suit : Il est à sa connaissance qu'Antipatros de Kittion a prêté à Hyblésios, pour un voyage au Pont, sur le navire commandé par Hyblésios, et sur le fret d'Athènes au Pont. Il était copropriétaire du navire avec Hyblésios; des esclaves à lui accompagnaient le navire. Au moment du naufrage ses esclaves se trouvaient là, et lui ont porté la nouvelle. Le navire était vide lorsqu'il périt dans la traversée de Panticapée à Théodosia. »

« Érasiclès déclare ce qui suit : Il a fait le voyage du Pont avec

Hyblésios, en qualité de pilote, et il est à sa connaissance que le navire était vide lorsqu'il a fait la traversée de Panticapée à Théodosie. Il n'y avait pas, sur le bâtiment, de vin appartenant à Apollodore, le défendeur au procès actuel, mais il s'y trouvait environ quatre-vingts amphores de vin de Cos, appartenant à une personne de Théodosie. »

« Hippias, fils d'Athénippe, d'Halicarnasse, déclare ce qui suit : Il a fait le voyage avec Hyblésios, comme surveillant, et au moment où le navire partit de Panticapée pour se rendre à Théodosie, Apollodore y chargea un ou deux ballots de laine, onze ou douze barils de salaisons et deux ou trois paquets de peaux de chèvres, rien de plus. »

« Ont fait les mêmes déclarations, Euphilète, fils de Damotime, d'Aphidna, Hippias, fils de Timoxène de Thymæta, Sostrate, fils de Philippe, d'Histiée, Archénomide, fils de Straton, de Thria, Philtiade, fils de Ctésiclès, de Xypété (27). »

Telle est l'impudence de ces gens-là. Vous, juges, réfléchissez en vous-mêmes, si vous avez jamais vu ou entendu dire qu'on ait apporté du vin du Pont à Athènes pour le vendre, et surtout du vin de Cos. Au contraire, c'est de nos environs qu'on porte du vin dans le Pont, c'est de Péparèthe et de Cos, de Thasos (28) et de Mendé, et d'autres villes encore. Ce qu'on apporte du Pont ici est toute autre chose que du vin. Cependant nous les retenir, nous les pressions pour savoir si quelques effets avaient été sauvés dans le Pont; Lacrite répondit alors qu'il avait été sauvé cent statères de Cyzique (29); que son frère avait prêté cet or dans le Pont à un capitaine de Phasélis, son concitoyen et son ami, et qu'il ne pouvait le ravoïr, en sorte que cela même devait être considéré comme perdu. Voilà ce qu'a dit Lacrite; mais l'acte ne dit pas cela, juges. Il prescrit à nos adversaires d'employer le prix de leur chargement à acheter un chargement de retour qu'ils rapporteront à Athènes; il ne les autorise nullement à prêter nos fonds à qui ils voudront, dans le Pont, sans notre aveu. Ils doivent mettre à notre

disposition le gage intact jusqu'à ce que nous ayons reçu le remboursement des sommes prêtées. Lis-moi le contrat encore une fois.

## CONTRAT.

Est-il vrai, juges, que l'acte les autorise à prêter notre chose, et cela à un homme que nous ne connaissons pas, que nous n'avons même jamais vu ? Ne doivent-ils pas au contraire mettre à la place un chargement de retour, le rapporter à Athènes, nous le représenter et le tenir intact à notre disposition ? Aux termes du contrat, rien ne doit prévaloir sur ce qui est écrit, et il n'est permis d'alléguer ni loi, ni décret, ni quoi que ce soit contre la convention. Mais eux, dès le premier jour, n'ont eu aucun souci de cette convention, et se sont servis de nos fonds comme si ces fonds leur eussent appartenu, tant ces hommes sont habiles à employer le dol et la fraude ! Certes, j'en jure par le grand Jupiter et par tous les dieux, je n'ai jamais trouvé mauvais ni condamnable, juges, qu'on veuille devenir habile dans l'art de la parole, ni qu'on paye les leçons d'Isocrate. Je serais bien peu raisonnable si j'attachais à cela quelque importance. Mais, par Jupiter, je ne veux pas que ces gens-là, parce qu'ils méprisent les autres et pensent être habiles, se croient en droit de convoiter le bien d'autrui et de s'en emparer, comptant sur l'effet de leur parole. C'est là le fait d'un sophiste qui se conduit en fripon et qui aura un jour à s'en repentir. Ce Lacrite, juges, ne se présente pas ici fort de son droit ; non, il sait parfaitement tout ce dont ils se sont rendus coupables à l'occasion de ce prêt, il se dit qu'il est habile, qu'il trouvera facilement de belles paroles pour couvrir des actes malhonnêtes, et pense qu'il vous conduira où il voudra. C'est un art dans lequel il se vante d'être habile,

il se fait payer et réunit des disciples pour l'enseigner. Et pour commencer il a dressé ses frères à cette manœuvre que vous voyez, manœuvre malhonnête et illicite, juges, qui consiste à emprunter à la grosse des fonds sur notre place, à les détourner et à ne pas les rendre. Où trouver des gens plus malhonnêtes que celui qui enseigne de pareilles choses, ou même que ceux qui reçoivent cet enseignement? Puisqu'il est si habile, si fort de sa parole et des mille drachmes qu'il a données à son maître, forcez-le de vous prouver qu'ils n'ont pas reçu de nous les fonds, ou qu'après les avoir reçus ils les ont rendus, ou que le contrat de prêt à la grosse n'est pas en bonne forme, ou que les fonds doivent être employés à une autre destination que celle pour laquelle ils les ont reçus d'après le contrat. Qu'il vous prouve une seule de ces choses, celle qu'il voudra, et moi tout le premier je suis prêt à le tenir pour très-habile s'il parvient à vous convaincre, vous qui jugez les affaires commerciales. Mais je sais bien qu'il ne parviendra jamais ni à vous proposer cette preuve ni à vous convaincre.

Mais laissons cela, et au nom des dieux, juges, supposez que le contraire fût arrivé, et qu'au lieu d'avoir pour débiteur son frère qui est mort, je dusse à ce frère un talent ou quatre-vingts mines, plus ou moins. Croyez-vous que Lacrite tint encore le langage dont il se sert aujourd'hui? Dirait-il qu'il n'est pas héritier et qu'il a renoncé à la succession de son frère? Ne me poursuivrait-il pas sans merci comme il a poursuivi les autres débiteurs du défunt à Phasélis et ailleurs? Et si quelqu'un d'entre-nous, assigné par lui, osait opposer une exception et soutenir que l'action n'est pas recevable, comme on entendrait éclater son indignation et ses cris! A l'entendre il n'y a plus ni justice ni loi, si un seul d'entre-



vous repoussait comme non recevable une action qui est bien commerciale. Eh bien, Lacrite, si cela te paraît juste pour toi, pourquoi ne le serait-ce pas aussi pour moi-même? Est-ce que la loi n'est pas la même pour nous tous? Le droit qui régit les actions commerciales n'est-il pas le même? Mais son effronterie n'a plus de bornes, et il n'a pas son pareil pour l'improbité. Il entreprend de vous faire écarter comme non recevable la présente action commerciale, au moment même où vous siégez pour juger les actions de ce genre. Et que demandes-tu, Lacrite? Ce n'est pas assez que nous ayons perdu ce que nous vous avons prêté; tu veux encore que nous soyons conduits en prison par vous (30), si nous ne pouvons payer l'amende. Ne serait-ce pas, juges, une chose triste, déplorable, honteuse pour vous, si ceux qui ont prêté à la grosse sur votre place et qui ont été dépouillés, étaient trainés en prison par ceux-là mêmes qui leur ont emprunté et qui les dépouillent? C'est là pourtant, Lacrite, ce que tu demandes à ceux qui nous écoutent. Mais à qui donc, juges, faut-il demander justice au sujet d'affaires commerciales? A quels magistrats? En quel moment (31)? Est-ce aux Onze? Mais les Onze connaissent de l'effraction, du larcin et de tous les méfaits que la loi punit de mort. Sera-ce à l'archonte? Mais l'archonte est chargé de veiller aux intérêts des filles héritières, des orphelins, des parents outragés. Ce sera donc à l'archonte roi; mais nous ne sommes pas gymnasiarques, et nous n'accusons personne d'impiété. Eh bien, les juges seront saisis par le polémarque! Oui, s'il s'agit d'affranchis ingrats envers leurs anciens maîtres, ou de métèques, accusés pour ne pas avoir de patrons. Restent enfin les stratèges. Mais ils désignent les triérarques et ne défèrent aux juges aucune action commerciale. Or, je suis commerçant, et toi tu es frère et héritier d'un com-

mercant, de celui-là même à qui nous avons prêté suivant l'usage du commerce. Où faut-il donc porter cette action? Parle, Lacrite, pourvu que ta réponse soit conforme au droit et aux lois. Mais bien habile serait celui qui trouverait quelque chose de sensé à dire sur ce sujet.

Ce n'est pas tout, juges, et j'ai encore d'autres griefs contre Lacrite. Je n'ai pas seulement été dépouillé de mon argent; je me verrais en outre exposé par son fait aux plus terribles dangers, si le contrat même que j'ai passé avec mes adversaires ne venait à mon secours et ne témoignait que j'ai prêté les fonds pour un voyage au Pont et retour à Athènes (32). Vous connaissez en effet la loi, juges, vous savez combien elle est rigoureuse pour le cas où un Athénien envoie du blé ailleurs qu'à Athènes, ou prête de l'argent à destination d'une autre place que celle d'Athènes; vous savez quelles sont les peines en pareil cas, combien grandes et terribles. Mais plutôt donne-leur lecture de la loi, pour leur faire plus exactement connaître ce dont il s'agit.

#### LOI.

« Il est interdit à tout Athénien et à tout métèque, habitant Athènes, et à toutes personnes soumises à leur autorité, de prêter de l'argent sur un navire qui ne serait pas destiné à porter à Athènes du blé ou telles marchandises que désignerait la convention. Si un prêt est fait contrairement à la loi, la dénonciation sera reçue et la confiscation de l'argent poursuivie devant les commissaires du port (33), dans les mêmes formes que pour le navire et le blé. Le prêteur n'aura pas d'action pour l'argent qu'il aura prêté à une autre destination que celle d'Athènes; et aucun magistrat n'en pourra saisir les juges. »

Telles sont, juges, les rigueurs de la loi; mais eux, les plus infâmes de tous les hommes, quand le contrat porte expressément qu'il y aura retour à Athènes, ont

permis à un tiers de porter à Chios ce qu'ils avaient emprunté de nous à Athènes. En effet, le capitaine Phasélite voulait contracter un nouvel emprunt étant au Pont, chez un marchand de Chios. Le Chiote ne voulait pas prêter à moins que le capitaine n'affectât à la garantie du prêt tout le chargement de son navire, et que les créanciers antérieurs ne donnassent leur consentement (34) ; en conséquence, ils lui ont transféré en garantie tout ce chargement qui était à nous, et ont mis le tout entièrement à sa disposition. C'est ainsi qu'ils sont partis du Pont avec le capitaine Phasélite et avec le prêteur de Chios, et qu'ils ont abordé à la baie des fraudeurs au lieu de se rendre, à votre port marchand. Et maintenant, juges, les fonds prêtés à Athènes pour un voyage au Pont, avec retour à Athènes, ont été portés par eux à Chios. Rappelez-vous ce que je vous disais en commençant ce discours : on ne vous a pas fait moins de tort à vous qu'à nous autres qui avons prêté les fonds ; et voici, juges, en quoi le dommage vous touche : c'est qu'un homme prétende se mettre au-dessus de vos lois, qu'il refuse d'exécuter un contrat maritime et le frappe d'impuissance, qu'il détourne enfin sur Chios les fonds venant de nous. Agir ainsi, n'est-ce pas vous faire tort à vous-mêmes ?

Pour moi, juges, j'ai bien le droit de m'en prendre à eux, car c'est à eux que j'ai remis les fonds. Quant à eux, ils plaideront s'ils veulent contre ce capitaine Phasélite, leur concitoyen, à qui ils prétendent avoir prêté l'argent à notre insu, contrairement au contrat. Aussi bien, nous ne savons pas ce qui s'est passé entre eux et leur concitoyen, mais eux doivent le savoir. Voilà ce qui nous paraît juste ; et maintenant, juges, nous vous supplions de nous venir en aide pour le maintien de nos droits, et de punir les manœuvres et la fraude dont ces gens don-

nent l'exemple. Si vous faites cela, vous vous rendrez par ce vote un service à vous-mêmes, et vous ferez disparaître en même temps tous ces actes d'improbité, toutes ces fraudes que commettent certaines gens à l'occasion des contrats maritimes.

## NOTES

(1) Phasélis, colonie dorienne sur la côte de Lycie, en Asie Mineure.

(2) C'est-à-dire conformément aux lois commerciales d'Athènes qui s'appliquent à toutes les expéditions faites d'Athènes ou sur Athènes, sans égard à la nationalité des contractants.

(3) C'étaient sans doute des meubles et des créances, car rien n'indique qu'Artémon fût un isotèle et eût le droit de posséder des immeubles dans l'Attique.

(4) Les héritiers pouvaient s'abstenir, mais, une fois qu'ils s'étaient fait envoyer en possession, ils ne pouvaient plus renoncer. Il n'y a, du reste, dans le droit hellénique, rien qui ressemble au bénéfice d'inventaire.

(5) Sphette était un deme de l'Attique, de la tribu Acamantide.

(6) Caryste, ville de l'Eubée.

(7) Sur ce contrat de prêt à la grosse on peut lire les commentaires de Samuel Petit (*Leges atticæ*, p. 501); de Saumaise (*De modo usurarum*, p. 209); d'Héraud (*Animadversiones*, p. 154); de Bœckh (livre I, chap. 23), et de Pardessus (*Lois maritimes*, t. I, p. 46). Nous suivons en tout l'explication de Bœckh.

(8) Mendé et Scioné étaient des ports de la Chalcidique, sur la côte de la Macédoine. On y chargeait des vins à destination des colonies grecques des bords de la mer Noire. Scioné était colonie athénienne. Voy. Thucyd. III, 24 et V, 32.

(9) On a vu dans le plaidoyer contre Phormion que le taux du profit maritime était de 30 p. 100, pour les voyages dans la mer Noire.

(10) Après le lever de l'arcture, vers le 20 septembre.

(11) C'est-à-dire pour rentrer de la mer Noire dans le Bosphore et la mer Égée. Hiéron, ou le temple, était un point situé sur la côte asiatique du bosphore, à l'entrée de la mer Noire. Il appartenait aux Byzantins. C'était l'entrepôt du commerce hellénique dans la mer Noire.

(12) Ainsi les règles sur le jet et la contribution étaient d'origine grecque, comme l'indiquent d'ailleurs les jurisconsultes romains. Voy. le *Digeste*, XIV, 2, *De lege Rhodia de jactu*.

(13) C'est l'exécution parée, que nous trouvons en droit romain sous la forme de la *manus injectio*. On la rencontre encore dans

un contrat de louage récemment découvert, et publié en 1874. Voy. l'article de M. G. Perrot, dans la *Revue critique*, 28 novembre 1874.

(14) En d'autres termes, il y aura solidarité entre les créanciers.

(15) Cette relâche de dix jours, du 25 juillet au 5 août, est prescrite à cause des tempêtes qui sont fréquentes à ce moment de l'année.

(16) Lorsqu'un citoyen d'une ville grecque éprouvait un déni de justice dans une autre ville, il pouvait être autorisé par son gouvernement à exercer des représailles, c'est-à-dire à saisir la propriété d'un des concitoyens de son débiteur. Ces représailles s'exerçaient généralement sur mer. Leur effet ordinaire était d'amener des mesures de rétorsion, et par suite une suspension de commerce, jusqu'au règlement du différend par un traité.

(17) L'année commençait au mois de juin, au solstice d'été. La saison de la navigation allait d'avril à octobre, et, par suite, les intérêts convenus au mois d'avril ne pouvaient être payés que l'année suivante, au retour du navire. Le sens est : les intérêts qui, au jour du paiement se trouveront avoir été convenus l'année précédente.

(18) En d'autres termes, la convention déroge à toutes lois et à tous usages contraires.

(19) Le Pirée était un dème de la tribu Hippothoontide, Pitthos un dème de la tribu Cécropide. Le troisième témoin est Béotien. Les témoins étaient nécessaires non pour la solennité de l'acte, mais pour la preuve à venir.

(20) Anagyronte (Ἀναγυροῦς), dème de la tribu Érechthéide.

(21) Leuconoe, dème de la tribu Léontide.

(22) Les élèves d'Isocrate paraissent souvent dans ces plaidoyers.

(23) C'est ce que les Athéniens appelaient un prêt sur double affectation, ἐπὶ ἐτέρα ὑποθήκη. Voy. le plaidoyer contre Phormion.

(24) Acharnes, dème de la tribu Cénéide; Histiée, de la tribu Égéide; Xypété, de la tribu Cécropide; Chollé, de la tribu Égéide.

(25) De Kertch à Kaffa, sur la côte de Crimée.

(26) Kittion, port de l'île de Chypre. Le prêt fait par Antipatros était affecté sur le navire et sur le fret, mais non sur les marchandises. En effet, le chargement d'aller était affecté à Androclès, et le chargement de retour était la propriété d'un colon de Théodosie.

(27) Aphidna, dème de la tribu Acantide; Thymæta, dème de la tribu Hippothoontide; Histiée, dème de la tribu Égéide; Thria, dème de la tribu Cénéide; Xypété, dème de la tribu Cécropide.

(28) Péparèthe, Cos, Thasos, îles de la mer Égée qui produisaient beaucoup de vins.

(29) On a vu dans le plaidoyer précédent que le statère d'or de Cyzique valait 28 drachmes. Ainsi la valeur des effets sauvés était de 2,800 drachmes. Si Lacrite avait dit vrai, cette valeur appartenait, au moins pour partie, à Androclès. Lacrite le reconnaît, mais il soutient qu'elle a péri elle-même en voyageant aux risques d'Androclès.

(30) La contrainte par corps existait à Athènes en matière commerciale. Lacrite aurait pu l'exercer contre Androclès pour les frais et l'amende.

(31) L'énumération suivante indique la compétence des principaux magistrats d'Athènes, à l'exception des thesmothètes, qui ne siégeaient que pour les affaires civiles. On peut voir les détails dans Perrot, p. 252 et suiv., et dans Schœmann, t. I, p. 412 et suiv. Les Onze avaient cela de particulier, qu'ils n'étaient pas seulement présidents de tribunal, chargés d'instruire les affaires et de les introduire devant les juges. Ils jugeaient eux-mêmes, en cas de flagrant délit et d'aveu.

(32) Androclès paraît craindre ici qu'on ne lui applique la loi qui interdit aux Athéniens de prêter pour des expéditions faites sur d'autres places que celle d'Athènes ; mais c'est là un artifice oratoire. La loi dont il s'agit ne pouvait pas s'appliquer aux cas de force majeure.

(33) Οἱ ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου. Ils étaient au nombre de dix, désignés par le sort. Voy., sur leur compétence, Meier et Schœmann, p. 86.

(34) Artémon a prêté à la grosse l'argent sauvé du naufrage. C'est un navire de Phasélis qui s'est chargé de ces fonds, sur lesquels Androclès a toujours son affectation, mais la somme était insuffisante pour les besoins du navire. Un second emprunt devient nécessaire, et pour l'obtenir les prêteurs sont obligés de consentir une antériorité. La seule question est celle de savoir si ce consentement a pu être donné par Artémon pour Androclès. Or, il est difficile d'admettre que pour prendre cette mesure urgente, conservatoire de tous les intérêts, Artémon ne fût pas le mandataire nécessaire d'Androclès. C'est ainsi que chez nous le capitaine a pouvoir pour emprunter à la grosse au nom des propriétaires et des chargeurs, et que, par suite, les emprunts les plus récents passent toujours les premiers, comme étant contractés pour la conservation du gage.

## XIX

## DARIOS CONTRE DIONYSODORE

## ARGUMENT

Pamphile et un associé en participation auquel Libanius donne le nom de Darios, ont prêté trois mille drachmes à Dionysodore et Parménisque, sur corps et quille de leur navire, pour un voyage d'Athènes en Égypte et retour à Athènes. Au retour, le voyage est rompu. Parménisque aborde à Rhodes, y décharge son navire et y prend un nouveau chargement.

Darios assigne alors Dionysodore, et lui demande six mille drachmes, montant de la clause pénale stipulée pour le cas où le navire ne serait pas ramené à Athènes. Dionysodore répond que la relâche à Rhodes est une relâche forcée, que le navire avait des avaries à réparer, et il offre le remboursement du capital avec un intérêt proportionnel à ce qui a été fait sur le voyage convenu.

Cette réponse de Dionysodore ne vaut rien, car l'accident qui a forcé le navire à relâcher à Rhodes ne dispensait pas Parménisque d'exécuter son obligation jusqu'au bout et de ramener le navire à Athènes. Mais, si l'on ne voit pas sur quelle bonne raison pouvait s'appuyer la défense, on voit très-bien quel avait été l'intérêt de Parménisque à ne pas revenir à Athènes. A Athènes en effet la navigation était fermée pendant l'hiver, tandis qu'à Rhodes elle était ouverte toute l'année. Si le navire était retourné à Athènes, il n'aurait pu reprendre la mer avant le printemps de l'année suivante, tandis qu'en res-



tant à Rhodes, Parménisque a pu faire un voyage d'hiver, et depuis cette époque il a trouvé un emploi avantageux de son navire dans d'autres ports. Il invoque donc l'équité; mais à coup sûr Darios, le demandeur, a pour lui les termes bien formels du contrat.

Pamphile et Darios, comme Parménisque et Dionysodore, sont des métèques, peut-être des Égyptiens établis à Athènes.

Il est question, dans ce discours, de Cléomène, ancien gouverneur de l'Égypte. Or, Cléomène a été destitué et mis à mort en 323. L'affaire a donc été plaidée postérieurement à cette date. D'autre part, Démosthène est mort en 322, et il est difficile d'admettre qu'il ait plaidé des affaires civiles dans la dernière année de sa vie, au milieu des terribles événements dont Athènes fut alors le théâtre. Mais il n'en est pas moins difficile d'expliquer comment Darios, en terminant sa plaidoirie, fait appel à l'intervention de Démosthène. Nous nous contentons de signaler cette difficulté sans chercher à la résoudre.

## PLAIDOYER.

Je suis participant dans le prêt dont il s'agit, Athéniens. Nous autres qui faisons valoir notre argent dans les entreprises maritimes, et qui confions à des mains étrangères tout ou partie de notre fortune, nous ne savons que trop combien l'emprunteur a d'avantages sur nous. En effet, il reçoit de bel et bon argent, autant qu'il est convenu, après quoi il remet, sur une tablette achetée deux pièces de cuivre (1), ou sur un tout petit morceau de papier (2), la promesse de s'acquitter un jour. Nous, au contraire, nous ne promettons pas de donner un jour, nous donnons sur-le-champ notre argent à l'emprunteur. En qui donc avons-nous confiance, en qui trouvons-nous une garantie pour nous dessaisir de la sorte ? En vous juges, et en vos lois aux termes desquelles toute obligation librement contractée par une personne envers une autre doit recevoir son exécution. Mais, à mon sens, ni les lois ni aucun contrat ne servent de rien si celui qui reçoit l'argent n'est pas parfaitement honnête, s'il peut vous voir sans trembler, ou regarder son créancier sans rougir. L'un et l'autre sentiment sont également inconnus à Dionysodore ; son audace ne connaît plus de borne. Il nous avait emprunté à la grosse, sur son navire, trois mille drachmes pour un voyage avec retour à Athènes, et nous devions rentrer dans nos fonds l'année dernière avant la fin de la saison. Au lieu de cela il a, au retour, dirigé le navire sur Rhodes ; il a détourné le chargement vers une destination nouvelle et l'a vendu, contrairement au contrat et à vos

lois. De Rhodes, il a de nouveau envoyé le navire en Égypte, et d'Égypte à Rhodes. Et nous, qui lui avons prêté à Athènes, nous n'avons pas encore obtenu qu'il nous rende nos fonds ou qu'il nous représente notre gage. Loin de là, voici la deuxième année qu'il fait travailler notre argent à son profit, et tout en gardant par-devers lui et le capital prêté, et le profit, et le navire affecté à notre garantie, il ne s'en présente pas moins devant vous avec assurance; comptant bien nous faire porter la peine de l'épobélie (3), et nous détenir en prison après nous avoir dépouillés de notre argent. Nous vous prions donc, Athéniens, et nous vous conjurons, tous tant que vous êtes, de nous venir en aide si vous trouvez qu'on nous fasse tort. Je veux vous expliquer d'abord comment notre convention s'est formée; cela fait, vous me suivrez très-facilement.

Dionysodore que voici, Athéniens, et son associé Parménisque vinrent nous trouver l'année dernière, au mois de métagéitnion (4) et nous dirent qu'ils voulaient emprunter sur leur navire, pour un voyage en Égypte, et d'Égypte à Rhodes ou à Athènes, à des intérêts différents pour chacune de ces deux places. Nous répondîmes, juges, que nous ne prêterions pour aucune autre place que celle d'Athènes; ils s'engagèrent en conséquence à revenir ici. A cette condition nous leur prêtâmes sur leur navire trois mille drachmes pour un voyage d'aller et retour, et ils passèrent du tout un contrat par écrit. Pamphile que voici figura seul dans ce contrat. Pour moi, je m'intéressai dans le prêt comme participant, mais sans être en nom. Et d'abord on va vous lire les termes du contrat.

## CONTRAT.

En exécution de ce contrat, juges, Dionysodore que voici, et son associé Parménisque reçurent de nous les

fonds et envoyèrent le navire d'ici en Égypte. Parménisque monta lui-même sur le navire, Dionysodore resta ici. Or tous deux, juges, il faut encore que vous sachiez cela, étaient les agents et les facteurs de Cléomène (5), l'ancien gouverneur de l'Égypte qui, du jour où il a reçu ce gouvernement, a fait beaucoup de mal à votre ville, et plus encore aux autres Grecs, en accaparant les blés, et en soutenant les prix, lui et ceux qui s'entendaient avec lui. Les uns expédiaient d'Égypte les marchandises, d'autres les accompagnaient sur mer et s'occupaient du trafic, d'autres enfin restant ici disposaient des chargements qui leur étaient consignés. Puis, suivant le cours, les gens d'ici écrivaient à ceux des autres places. Si, chez vous, le blé était cher, ils en faisaient venir; si les prix tendaient à la baisse, ils le faisaient diriger sur d'autres marchés. De là, juges, sont résultées de fréquentes hausses sur les blés, par l'effet de ce concert et de ces correspondances. Or le jour où partit le navire expédié par nos adversaires, ils laissaient ici le blé à un prix élevé, c'est pourquoi ils consentirent à mettre dans le contrat qu'au retour le terme du voyage serait Athènes, à l'exclusion de tout autre port. Depuis, juges, eut lieu le retour des navires partis pour la Sicile, les cours des blés commencèrent à baisser, et cependant le navire de nos adversaires arrivait en Égypte. Aussitôt Dionysodore envoie quelqu'un à Rhodes, pour faire connaître à son associé Parménisque l'état de notre place, sachant bien que le navire devait nécessairement relâcher à Rhodes, et il en vient à ses fins. En effet Parménisque, associé de Dionysodore, ayant reçu la lettre de celui-ci, et connaissant la baisse du blé sur le marché d'Athènes, décharge son blé à Rhodes et le vend sur la place. Tout cela, juges, s'est fait au mépris du contrat et des clauses pénales auxquelles ils s'étaient soumis eux-

mêmes pour toute contravention, au mépris de vos lois qui enjoignent à tous capitaines et gens de mer de se rendre au port indiqué dans les conventions, et les frappent des plus fortes peines s'ils font autrement. Pour nous, à la première nouvelle de l'événement, consternés de ce procédé, nous allâmes trouver Dionosydore qui avait été l'âme de toute l'affaire. Nous lui fîmes nos plaintes, comme de raison. « Ainsi, lui disions-nous, vainement nous avons fait mettre au contrat, en termes exprès, qu'au retour le navire se rendrait à Athènes et non ailleurs, vainement nous avons déclaré ne prêter notre argent qu'à ces conditions ; il nous laissait exposés au soupçon, en butte aux accusations des gens qui viendraient dire que nous avons une part dans cet envoi de blé à Rhodes, et ni lui ni Parménisque ne s'étaient nullement inquiétés de conduire leur navire dans votre port, quoiqu'ils s'y fussent engagés par le contrat. » Après avoir vainement invoqué le contrat et nos droits, nous insistâmes pour recevoir tout au moins le capital prêté, et les intérêts convenus dès le principe. Mais Dionysodore se montra fort insolent, et alla jusqu'à déclarer qu'il ne payerait pas les intérêts portés au contrat. « Si vous voulez, dit-il, recevoir une fraction proportionnelle à ce qui a été fait sur le voyage, je vous payerai les intérêts jusqu'à Rhodes, mais rien de plus. » C'est ainsi qu'il réglait les choses à sa discrétion, sans s'inquiéter des droits que le contrat nous conférait. Comme nous refusions de faire la moindre concession à cet égard, comprenant bien qu'agir ainsi c'était reconnaître notre participation à l'envoi des blés à Rhodes, Dionysodore insista davantage encore, et, accompagné de nombreux témoins, il vint nous trouver à son tour, en déclarant qu'il était prêt à payer le capital et les intérêts jusqu'à Rhodes, non pas, juges, qu'il eût réellement l'intention de nous rien

donner, mais il pensait bien que nous ne voudrions pas recevoir l'argent, de peur de nous compromettre. C'est ce que la suite a bien prouvé. En effet, Athéniens, quelques-uns de vos concitoyens qui se trouvèrent là par hasard nous conseillèrent de prendre ce qu'on nous donnait, et de plaider pour ce qu'on nous contestait, en ayant soin de ne pas reconnaître, avant le jugement à intervenir, que les intérêts fussent dus seulement jusqu'à Rhodes ; et nous, juges, nous y consentîmes, n'ignorant pas les droits résultant pour nous du contrat, mais pensant qu'il fallait faire un sacrifice et abandonner quelque chose pour éviter de paraître aimer les procès. Mais lui, comme il nous voyait prêts à le suivre : » Ainsi donc, dit-il, vous annulez le contrat? » — « Nous l'annuler ! En aucune façon. Nous déclarerons, en présence du banquier, l'obligation éteinte jusqu'à concurrence de la somme que tu vas nous donner, mais pour annuler le contrat tout entier, nous ne pouvons y consentir, jusqu'à ce qu'il y ait jugement sur la somme contestée. Et, en effet, quelles bonnes et solides raisons aurons-nous à faire valoir s'il faut nous présenter devant l'arbitre ou devant le tribunal, après avoir annulé le contrat qui est la seule garantie de nos droits? » Tel fut, juges, notre langage. Nous demandions à Dionysodore de ne pas le déchirer après qu'eux-mêmes l'avaient reconnu valable ; nous voulions qu'il nous payât ce dont il s'avouait débiteur, et que, pour la somme contestée, l'affaire fût remise, comme se trouvant en état, au jugement d'un arbitre ou de plusieurs s'il le préférait, pris parmi les négociants de cette place. Dionysodore ne voulut écouter aucune de ces propositions, et parce que nous avons refusé de déchirer le contrat après avoir reçu ce qu'il nous offrait, voici bientôt deux ans qu'il garde notre argent et qu'il en fait son profit. Ce qu'il y a de plus odieux, juges, c'est

que lui-même touche les intérêts maritimes de ces fonds qui nous appartiennent, et qu'il a prêtés non pas à Athènes ni à destination d'Athènes, mais à destination de Rhodes et de l'Égypte, tandis que nous, qui avons prêté à destination de votre place, nous ne pouvons obtenir de lui qu'il remplisse ses obligations. Pour prouver que je dis vrai, on va vous lire la sommation que nous lui avons faite à cette occasion.

## SOMMATION.

C'est en ces termes, juges, que nous avons sommé Dionysodore, à plusieurs reprises, et nous avons laissé notre sommation affichée pendant plusieurs jours. Pour lui, il répondit que nous étions bien simples si nous nous imaginions qu'il serait assez insensé pour aller devant un arbitre où il serait infailliblement condamné à payer, tandis qu'il pouvait se présenter devant le tribunal avec les fonds. Alors de deux choses l'une : ou il parviendrait à vous tromper et s'en irait riche du bien d'autrui, ou il n'y parviendrait pas et il en serait quitte pour payer séance tenante. Ce n'est pas qu'il eût confiance dans la justice de sa cause, mais il voulait courir cette chance avec vous.

Vous êtes maintenant instruits, juges, de ce qu'a fait Dionysodore. Vous êtes surpris sans doute au récit de tant d'audace, en voyant sur quoi se fonde sa confiance au moment où il se présente ici. N'est-ce pas en effet une audace inouïe ? Après avoir emprunté de l'argent sur la place d'Athènes, après s'être expressément engagé, par un acte écrit, à ramener le navire dans votre port, ou, faute de ce faire, à payer deux fois le capital (6), il n'a pas ramené le navire au Pirée, il ne rend pas l'argent aux prêteurs, et quant au blé, il l'a déchargé et vendu à Rhodes. Et

après avoir fait tout cela, il n'en ose pas moins vous regarder en face. Voici ce qu'il répond : Il dit qu'au retour d'Égypte le navire faisait eau, et qu'on a été forcé par là de relâcher à Rhodes et d'y mettre le blé à terre, et, pour preuve, il aurait, à ce qu'il prétend, affrété des alléges à Rhodes et envoyé ici une certaine quantité de marchandises. Tel est le premier moyen de sa défense; voici le second. Il dit que d'autres prêteurs ont consenti à ne prendre les intérêts que jusqu'à Rhodes. Nous serions bien durs de ne pas faire la même concession. En troisième lieu, enfin, il dit qu'aux termes du contrat, il est tenu de rendre l'argent si le navire revient à bon port. Or, le navire n'est pas revenu à bon port au Pirée. A chacun de ces arguments, juges, voici ce que nous répliquons :

D'abord, lorsqu'il dit que le navire faisait eau, c'est un mensonge, et je crois que vous en êtes tous convaincus. Si cet accident était arrivé au navire, on n'aurait pu le conduire jusqu'à Rhodes, ni lui faire reprendre la mer. Or, on voit ce navire arrivé à bon port à Rhodes, reparti ensuite de là pour l'Égypte, naviguer en ce moment même pour toute destination excepté celle d'Athènes. Est-ce là se défendre sérieusement? S'il faut conduire le navire au port d'Athènes, on dit qu'il fait eau, mais s'il faut faire arriver le blé à Rhodes, alors il se trouve que ce même navire est en état de tenir la mer.

Mais, dit-il, pourquoi ai-je affrété des alléges? pourquoi ai-je transbordé le chargement et l'ai-je expédié ici? La raison, Athéniens, c'est que ni lui, ni son associé n'étaient propriétaires de toutes les marchandises. Ce sont donc, je pense, les passagers qui ont envoyé ici leurs effets, et affrété des alléges par nécessité, le voyage étant rompu par le fait de nos adversaires. Quant aux marchandises dont ces derniers étaient propriétaires, ils ne les ont pas



toutes expédiées ici, mais seulement celles dont le prix était élevé sur notre place. Aussi bien pourquoi, ayant affrété d'autres bâtiments, comme vous le dites, n'avez-vous pas transbordé tout le chargement du navire? Pourquoi avez-vous laissé le blé à Rhodes? C'est que, juges, c'était leur intérêt de le vendre là. Ils savaient en effet qu'ici les cours étaient en baisse. Mais ils ont envoyé chez vous le reste des marchandises, sur lesquelles ils espéraient gagner. Ainsi ces affrétements dont tu parles prouvent non pas que votre navire fit eau, mais qu'il y avait intérêt pour vous à prendre ce parti.

J'en ai assez dit sur ce point. Quant aux prêteurs qu'il dit avoir consenti à recevoir d'eux les intérêts seulement jusqu'à Rhodes, cela ne nous regarde pas. Si quelqu'un a renoncé en votre faveur à une partie de ses droits, il y a eu consentement, ni l'un ni l'autre ne peuvent se plaindre. Mais nous, nous ne t'avons rien concédé, nous n'avons pas consenti au voyage de Rhodes. Pour nous, il n'y a rien au-dessus de la loi du contrat. Que dit-il donc ce contrat? qu'exige-t-il en ce qui concerne la destination du navire? « d'Athènes en Égypte et d'Égypte à Athènes, faute de quoi les emprunteurs payeront deux fois le capital. » Si tu as fait cela, tu as rempli ton obligation; si tu ne l'a pas fait, si tu n'as pas ramené ton navire à Athènes, tu as encouru la clause pénale. Et cette condition ce n'est pas un autre qui te l'a faite; tu te l'es imposée à toi-même. Prouve donc aux juges de deux choses l'une, ou que le contrat ne nous confère aucun droit, ou que tu n'es pas tenu de t'y conformer en tout. Si quelques prêteurs t'ont fait une concession, s'ils ont consenti à recevoir les intérêts seulement jusqu'à Rhodes, déterminés par je ne sais quelle raison, suit-il de là que tu ne nous fasses pas tort quand, au mépris du contrat, tu fais aborder le navire à

Rhodes? Je ne le crois pas. Ces juges que tu vois ne sont pas ici pour connaître des concessions qui ont pu t'être faites par d'autres. Il s'agit pour eux du contrat que tu as fait avec moi. Et au surplus cette remise d'intérêts, si elle a eu lieu, comme nos adversaires le disent, a eu lieu au profit des prêteurs. Cela est évident pour tout le monde. Ceux qui, au départ d'Égypte, avaient prêté à Dionysodore et Parménisque pour un voyage à Athènes, sans retour, étant arrivés à Rhodes, et voyant le navire entré au port, n'avaient aucune raison pour se refuser à remettre une partie des intérêts, ni à recevoir leur capital à Rhodes, de façon à le prêter de nouveau pour l'Égypte. Cela faisait même bien mieux leur affaire que de poursuivre le voyage jusqu'ici. En effet, la navigation n'est jamais interrompue entre Rhodes et l'Égypte, et de la sorte ils pouvaient tirer de la même somme un double et triple profit; à Athènes au contraire, il fallait séjourner, passer l'hiver, et attendre la saison (7). Ces prêteurs dont ils parlent ont donc augmenté leur bénéfice, bien loin de faire aucune concession. Quant à nous, non-seulement on nous refuse les intérêts, mais nous ne pouvons même pas recouvrer notre capital.

Ne vous prêtez donc pas à cette manœuvre d'un homme qui veut vous donner le change en alléguant ce qui s'est passé avec les autres prêteurs. Ramenez-le au contrat, et aux droits résultant du contrat. Aussi bien c'est là ce qui me reste à discuter, et c'est précisément là qu'il triomphe, soutenant que d'après le contrat il doit rendre l'argent prêté si le navire revient à bon port. C'est aussi ce que nous soutenons, nous. Je voudrais seulement savoir de toi si tu entends plaider que le navire a péri, ou qu'il est arrivé à bon port. Car si le navire a péri et n'existe plus, pourquoi discuter le chiffre des intérêts?

pourquoi nous offres-tu la portion afférente au voyage de Rhodes ? En ce cas il n'y a plus pour nous ni intérêts, ni capital à recevoir. Si le navire est sauf et n'a pas péri, pourquoi ne nous payes-tu pas la somme convenue ? Comment vous prouverai-je, Athéniens, que le navire est sauf ? La meilleure preuve, c'est qu'il est en mer. Une autre preuve non moins forte se tire du langage même que tiennent nos adversaires. Ils veulent, en effet, que nous recevions le capital et une fraction des intérêts parce que le navire, tout en étant sauf, n'a cependant pas achevé le voyage. Voyez maintenant, Athéniens, si c'est nous qui nous conformons à la loi du contrat, ou si c'est eux au contraire, eux qui, au lieu de se rendre au port convenu, se sont rendus à Rhodes et en Égypte, qui, le navire étant sauf et n'ayant pas péri, croient pouvoir exiger une remise sur les intérêts après avoir violé le contrat, qui, ayant gagné beaucoup d'argent en portant ainsi du blé à Rhodes, retiennent nos fonds et en profitent depuis bientôt deux ans. Mais ce qu'il y a de plus inouï, c'est ce qu'ils font en ce moment : ils veulent bien nous payer le capital, ce qui suppose que le navire est sauf, mais ils nous refusent les intérêts en disant que le navire a péri. Et pourtant le contrat ne dispose pas d'une manière pour les intérêts et d'une autre manière pour le capital. La même règle est établie pour l'un et l'autre objet, et le mode de recouvrement est le même. Lis encore une fois le contrat.

## CONTRAT.

« D'Athènes en Égypte et d'Égypte à Athènes. »

Vous l'entendez, Athéniens, il porte « d'Athènes en Égypte, et d'Égypte à Athènes. » Lis le reste.

## CONTRAT.

« Le navire étant arrivé sain et sauf au Pirée. »

Athéniens, rien n'est plus simple que le jugement de cette affaire, et il n'est pas besoin de longs discours. Que le navire ne soit pas perdu, qu'en ce moment même il soit sauf, c'est ce dont nos adversaires conviennent eux-mêmes. Autrement ils ne voudraient pas nous payer le capital prêté et une fraction des intérêts. Mais le navire n'a pas été ramené au Pirée. C'est précisément en cela qu'on nous a fait tort, disons-nous, à nous prêteurs ; c'est là-dessus que nous plaidons, à savoir qu'on n'a pas achevé le voyage jusqu'au port désigné par le contrat. Dionysodore prétend qu'il ne nous fait pas tort en cela, qu'il n'est pas tenu de payer intégralement les intérêts puisque le navire n'a pas poursuivi le voyage jusqu'au Pirée. Mais que dit le contrat ? Par Jupiter, rien de semblable à ce que tu dis, Dionysodore. Il porte que si tu ne rends pas le capital et les intérêts, ou si tu ne représentes pas apparents et intacts les objets affectés à l'emprunt, ou si tu fais quoi que ce soit contre la convention, tu payeras une somme double. Lis-moi ce passage du contrat.

## CONTRAT.

« S'ils ne représentent pas apparents et intacts les objets affectés à l'emprunt, ou s'ils font quelque chose contre le contrat, ils payeront une somme double. »

Où as-tu représenté le navire, depuis que tu as reçu de nous les fonds ? Et pourtant tu reconnais toi-même qu'il est sauf. L'as-tu ramené, depuis ce moment, au port d'Athènes ? quand le contrat porte expressément que tu ramèneras le navire au Pirée et que tu le représenteras

effectivement aux prêteurs. C'est là le point important, Athéniens. Voyez l'excès d'audace : Le navire faisait eau, dit-il, c'est pour cela qu'il a fallu le conduire à Rhodes ; c'est après cela qu'il a été réparé et mis en état de reprendre la mer. Mais, pourquoi donc, mon cher, l'avez-vous envoyé en Égypte et vers d'autres ports ? Pourquoi jusqu'ici ne l'avez-vous pas encore envoyé à Athènes, vers nous, prêteurs, à qui tu dois, aux termes du contrat, représenter le navire apparent et intact, et cela au mépris de nos demandes et de nos sommations réitérées ? Quand tu as encouru la peine du double portée au contrat, tu as le courage, ou plutôt tu as l'impudence de dire que tu ne payeras même pas les intérêts habituels ; tu veux que nous recevions les intérêts seulement jusqu'à Rhodes, comme si ta volonté devait prévaloir sur le contrat, et tu oses soutenir que le navire n'est pas arrivé à bon port au Pirée. Mais tu mériterais que nos juges t'envoyassent à la mort. En effet, juges, à qui la faute si le navire n'est pas arrivé à bon port au Pirée ? Est-ce à nous qui avons prêté expressément pour l'Égypte et Athènes ? ou bien est-ce à lui et à son associé, qui, après avoir emprunté à la condition de revenir à Athènes, ont conduit le navire à Rhodes ? Qu'en cela ils aient agi volontairement et non par force majeure, c'est ce qui résulte de toutes les circonstances. En effet, je suppose qu'il y ait eu réellement cas fortuit, et que le navire ait réellement fait eau, eh bien, en ce cas, après avoir fait radouber le navire, ils ne l'auraient pas ensuite frété pour d'autres ports, ils l'auraient envoyé chez vous, pour atténuer les conséquences de l'accident. Eh bien, non-seulement ils n'ont pas fait cela, mais à leurs torts anciens ils en ont ajouté de nouveaux et de plus grands, et c'est par dérision qu'ils se présentent pour plaider devant vous, puisque, après tout, si vous les condamnez, ils

en seront quittes, s'ils veulent, en payant le capital et les intérêts. C'est à vous, Athéniens, de ne pas vous prêter à cette manœuvre. Ne les laissez pas courir cette double chance, ou de garder le bien d'autrui s'ils réussissent, ou de se libérer en payant ce qu'ils doivent, s'ils ne parviennent pas à vous tromper. Prononcez contre eux la peine portée au contrat. Eh quoi ! Ils auraient porté contre eux-mêmes, dans un acte écrit, la peine du double pour toute infraction au contrat, et vous, vous seriez envers eux plus cléments qu'eux-mêmes, et pour des torts dont vous avez souffert comme nous ! En résumé, les moyens présentés dans cette affaire sont courts et faciles à retenir. Nous avons prêté à Dionysodore que voici, et à son associé, trois mille drachmes d'Athènes en Égypte et d'Égypte à Athènes. Nous n'avons reçu ni le capital ni les intérêts ; au contraire, voici deux ans qu'ils se servent de nos fonds. A l'heure qu'il est ils n'ont pas encore ramené le navire dans votre port, ils ne nous l'ont pas représenté. Or, le contrat porte que s'ils ne représentent pas le navire, ils payeront le double, et seront tenus solidairement, chacun pour le tout (8). Armés de ces droits, nous nous sommes présentés devant vous, demandant à recouvrer nos fonds de par vous, puisque nous ne pouvons rien obtenir d'eux-mêmes. Tel est notre langage à nous, et maintenant voici le leur : Ils reconnaissent qu'ils ont emprunté et qu'ils n'ont pas payé, mais ils soutiennent qu'ils ne sont pas tenus de payer les intérêts jusqu'à Rhodes, quoiqu'ils ne puissent invoquer ni contrat, ni transaction. Dans ces circonstances, Athéniens, si nous plaidions devant un tribunal rhodien, peut-être l'emporteraient-ils sur nous, à cause du service rendu en apportant du blé à Rhodes, en y conduisant le navire. Mais aujourd'hui nous nous présentons devant des Athéniens, nous avons un contrat fait

en vue de votre place. On ne doit pas favoriser plus que nous ceux qui nous ont fait tort, à nous et à vous-mêmes.

Ce n'est pas tout, Athéniens, sachez bien qu'en jugeant aujourd'hui cette seule cause, vous faites une loi pour toute la place. Beaucoup de ceux qui font valoir leur argent dans les entreprises maritimes assistent à ces débats et ont les yeux attachés sur vous pour voir comment vous jugerez cette affaire. Si vous déclarez que les contrats et les conventions réciproques doivent recevoir leur exécution, si vous n'avez aucune indulgence pour ceux qui osent les enfreindre, les gens qui s'occupent de ces sortes d'affaires seront plus disposés à se dessaisir de leurs fonds, et ce sera un grand profit pour votre place. Mais s'il est permis aux gens de mer, quand ils se sont engagés par écrit, à revenir à Athènes, de conduire le navire dans d'autres ports en disant qu'il fait eau, ou en alléguant des prétextes semblables à ceux dont se sert aujourd'hui Dionysodore, s'il leur est permis de fractionner les intérêts en proportion du voyage qu'ils diront avoir fait et contrairement aux termes du contrat, il n'y a plus de conventions qu'on soit tenu de respecter. Qui voudra livrer ses fonds quand il verra les contrats impuissants, un semblable langage triomphant et le droit sacrifié aux sophismes de ceux qui ont osé l'enfreindre? Vous ne ferez pas cela, juges, car cela n'est bon ni pour la masse du peuple, ni pour les gens qui font valoir leurs fonds dans le commerce, gens très-utiles à la chose publique tout entière et à chacun en particulier. C'est pourquoi vous devez prendre en mains leurs intérêts.

J'ai dit, pour ma part, tout ce que je pouvais dire. Je désire maintenant qu'un de mes amis vous parle encore pour moi. Approche, Démosthène!

## NOTES

(1) Δουῖν χαλκοῖν, deux chalques. Le chalque valait le huitième d'une obole, soit environ 2 centimes.

(2) C'était bien du papier, c'est-à-dire du papyrus, et nous voyons par là quel en était le prix.

(3) L'épobélie était, comme nous l'avons déjà dit, une peine d'une obole par drachme, c'est-à-dire du sixième de la somme demandée. Le recouvrement de l'épobélie se faisait au moyen de la contrainte par corps dans les affaires commerciales.

(4) Le mois de métagéitnion correspond à peu près au mois d'août.

(5) Après la conquête de l'Égypte par Alexandre, en 331, Cléomène fut chargé de la perception des impôts dans cette province, et conserva sa charge après la mort d'Alexandre, jusqu'à l'arrivée de Ptolémée, qui le fit mettre à mort en 323. (Justin., XIII, 4; Quint.-Curt., IV, 8; Aristote, *Œconom.*, II.)

(6) Il était d'usage de stipuler une clause pénale au double pour le cas d'inexécution du contrat. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici combien la *stipulatio duplæ* était fréquente en droit romain.

(7) La navigation, à Athènes, était interrompue pendant l'hiver.

(8) Voilà bien la solidarité passive. Quant à la solidarité active, nous l'avons déjà rencontrée dans le plaidoyer contre Lacrite.



## XX

PLAIDOYER  
CONTRE EVERGOS ET MNÉSIBULE

## ARGUMENT

Il s'agit encore ici d'un procès de faux témoignage. Nous avons déjà expliqué comment cette action pouvait être intentée et quelles en étaient les conséquences. Le faux témoin pouvait être condamné à des dommages-intérêts par la *δίκη ψευδομαρτυρίας*, le suborneur par la *δίκη κακοτεχνιών*. Dans certains cas déterminés la condamnation d'un faux témoin entraînait la rétractation du premier jugement, *ἀναδικία*.

L'orateur étant allé pratiquer une saisie chez Théophème s'est pris de querelle avec lui. On en est venu aux coups et les deux parties s'intentent réciproquement une action pour voies de fait, *δίκη αἰκίας*. L'instruction des deux actions se fait simultanément, mais distinctement devant deux arbitres différents. Au moment où l'arbitre va rendre sa sentence sur l'action intentée par l'orateur, Théophème imagine une ruse pour faire passer son action la première. Il oppose à la demande de l'orateur une exception dilatoire appuyée d'un serment ; c'est ce qu'on appelait *παραγραφή και επωμοσία*<sup>1</sup>. Si l'arbitre passe outre et renvoie les parties à l'au-

<sup>1</sup> Pollux, VIII, 60 ; Lex. Rhet., v° *μη οὔσα δίκη*. Voy. Meier et Schœmann, p. 653 et 698. A. Schæfer soutient que la seconde action devait passer avant la première et que la première se trouvait éteinte par le jugement de la seconde (*Beilagen*, p. 196). Mais il confond l'*ἀντιγραφή* avec la *παραγραφή*.

dience, le défendeur a en pareil cas le droit de faire défaut et de former ensuite opposition dans les dix jours ((μὴ οὖσαν δίκην ἀντιλαγχάνειν). Il faut alors que l'instruction soit recommencée devant l'arbitre. Par ce moyen Théophème arrive à ses fins. L'action de son adversaire est remise, la sienne est portée à l'audience. Il produit un témoignage constatant qu'il a offert de livrer à la question une servante qui a tout vu, et que l'orateur a refusé cette offre. Ce refus constituait aux yeux des Athéniens la plus décisive de toutes les preuves. L'orateur est condamné à payer à Théophème 4,400 drachmes à titre de dommages-intérêts, plus l'épobélie et les prytanies ou frais, soit en tout 4,343 drachmes et deux oboles. Quant à l'action intentée par l'orateur, elle se trouve ainsi préjugée; aussi on ne voit pas que les parties y aient donné suite. L'orateur insiste à la vérité pour que Théophème lui livre l'esclave, mais cela n'est que pour la forme.

Evergos et Mnésibule, l'un frère, l'autre beau-frère de Théophème, ont attesté la sommation faite par lui au sujet de l'esclave. L'orateur les poursuit en faux témoignage. Son argumentation est fondée sur trois moyens. En premier lieu, si Théophème avait réellement offert son esclave, pourquoi l'orateur ne peut-il pas obtenir qu'elle lui soit livrée aujourd'hui? En second lieu, c'est bien peu de deux témoins pour attester un acte aussi important. En troisième lieu enfin, si Théophème avait voulu livrer son esclave, il l'aurait amenée avec lui devant l'arbitre. Or, aucun témoin ne l'y a vue.

Ce dernier point paraît être l'explication de toute la procédure. Il est probable que le délai demandé par Théophème était fondé précisément sur une maladie ou une absence de l'esclave qu'il offrait de livrer. La loi d'ailleurs n'exigeait sans doute pas que la sommation eût lieu en présence de l'esclave. Enfin, on s'explique très-bien qu'après avoir obtenu gain de cause sur son action, Théophème ne voulût plus livrer son esclave. Il était bien évident que le tribunal ne se déjugerait pas si la seconde affaire était portée devant lui.

Après les moyens de droit viennent les personnalités. Dans

une affaire de faux témoignage elles paraissent moins déplacées qu'ailleurs. L'orateur s'efforce de dépeindre ses adversaires comme des gens violents, et il profite de l'occasion pour plaider de nouveau sa première affaire. Il y joint le récit de ce qui s'est passé depuis l'action intentée. Ses adversaires sont venus, eux aussi, pratiquer chez lui une saisie, et se sont livrés à toutes sortes d'excès et de violences. Leur conduite en cette circonstance donne à penser qu'ils sont bien capables d'avoir fait un faux témoignage, et que Théophème était bien dans son tort.

La date du procès est facile à déterminer. La décision en exécution de laquelle l'orateur est allé pratiquer une saisie chez Théophème est une décision du Conseil, rendue sous l'archonte Agathoclès, en 356. L'action de Théophème a sans doute été jugée l'année suivante, et l'action en faux témoignage a dû être intentée presque immédiatement. Le plaidoyer qu'on va lire a donc été prononcé en 355.

Quant à l'auteur, il est très-douteux. Déjà dans l'antiquité Harpocraton attribuait ce plaidoyer à Dinarque. A. Schæfer, conduit par l'analogie du style, pense que l'auteur pourrait bien être Apollodore, fils du banquier Pasion, dont nous lirons plus loin les plaidoyers au nombre de sept, et qui cette fois aurait écrit pour un autre. J. Sigg, dans une dissertation toute récente, soutient la même thèse<sup>1</sup>. Nous ne nous engagerons pas dans cette voie de conjectures, qui ne s'appuient sur aucune donnée positive. Ce qu'il y a de certain, c'est que le plaidoyer a été réellement prononcé.

<sup>1</sup> *Der Verfasser neun angeblich von Demosthenes für Apollodor geschriebener Reden*, Leipzig 1873.

## PLAIDOYER

Les lois ont fait sagement, à mon sens, juges, lorsqu'elles ont permis aux plaideurs de recommencer la lutte une dernière fois au moyen des actions en faux témoignage. Si quelqu'un a trompé les juges en produisant des témoins qui attestent des faits faux, ou des sommations qui n'ont pas été faites, ou des témoignages qui n'ont pas été fournis conformément à la loi, il ne faut pas que cette manœuvre lui profite. Celui qui en a souffert peut discuter les témoignages, se présenter devant vous, prouver que les témoins ont attesté des faits faux au sujet de l'affaire, obtenir une condamnation contre eux, et s'ouvrir ainsi une action de dol contre celui qui les a produits (1). C'est pourquoi les lois ont modéré en ce cas la somme à payer par le demandeur qui perd son procès (2). Elles ne veulent pas que l'élévation des frais détourne les parties lésées de poursuivre les témoins pour faux témoignage. C'est pour la même raison qu'elles ont menacé le défendeur de peines énormes si les témoins sont convaincus, et vous paraissent avoir attesté des faits faux (3). Cela, juges, est de toute justice. En effet, lorsque vous votez sur un procès vous considérez les témoins, et vous ajoutez foi aux dépositions qu'ils viennent faire. Il faut que vous ne soyez pas trompés, et que ceux qui se présentent devant vous ne soient pas injustement condamnés. C'est pourquoi le législateur a rendu les témoins responsables. Et maintenant je vous prie de m'écouter avec bienveillance. Je vais vous expliquer toute cette affaire depuis le commencement, et vous verrez par là quels torts j'ai eus à souffrir, comment

les juges ont été trompés, comment ces hommes que voici ont attesté des faits faux.

Je voudrais par-dessus tout ne pas avoir d'affaires ; mais, si l'on m'y force, je suis heureux d'avoir à attaquer des hommes qui ne vous sont pas inconnus. J'aurai plus à dire aujourd'hui pour dévoiler leur caractère que pour démontrer la fausseté de leur témoignage. A propos de ce témoignage, quand je dis qu'ils ont attesté des faits faux, j'en trouve la preuve dans leur manière d'agir, et je n'ai pas besoin de produire, à cet égard, d'autres témoins qu'eux-mêmes. Ils pouvaient en effet se tirer d'affaire et se dispenser de se présenter devant vous où il y a des chances à courir. Ils avaient un moyen de confirmer leur témoignage par leur propre fait, mais ils n'ont pas voulu s'en servir, c'était de livrer la servante. Ils ont déclaré l'avoir offerte, avec sommation, devant l'arbitre Pythodore de Kédæ (4). Théophème, si l'on en croit leur sommation, était prêt à la livrer, et je consentais à la recevoir, ainsi que les témoins présents alors l'ont déclaré devant le tribunal et vous le déclareront encore aujourd'hui. Théophème a reconnu la vérité de leur déclaration, car il n'a soulevé aucune discussion à ce sujet, et ne les poursuit pas en faux témoignage. Eux-mêmes reconnaissent assez clairement, dans leur témoignage, que je consentais à recevoir la servante, mais que Théophème demanda un délai, ce que je ne voulus pas accorder. Eh bien, cette servante, que je consentais à recevoir, et que Théophème offrait de livrer, à ce que disent ces hommes, mais que personne n'a jamais vu livrer réellement, ni alors devant l'arbitre, ni depuis devant le tribunal, ni en quelque autre lieu que ce soit, les témoins que voici ont attesté que Théophème consentait à la livrer et en faisait offre avec sommation.

Les juges ont cru que ce témoignage était vrai et que j'avais reculé devant les déclarations que cette femme aurait faites si elle eût été appliquée à la question, au sujet des actes de violence, et sur le point de savoir lequel d'entre nous a le premier porté la main sur l'autre. Car c'est là ce qu'on entend par actes de violence (5). Eh bien, ne faut-il pas que ces témoins aient attesté des faits faux, puisque même aujourd'hui ils n'osent pas livrer réellement cette femme, conformément à la sommation qu'ils ont prétendu avoir été faite par Théophème et dont ils lui ont rendu témoignage? Ne faut-il pas qu'ils confirment par leur fait la vérité de leur témoignage, qu'ils fassent mettre les témoins hors de cause en livrant cette femme, que cette femme qui n'a pas été exhibée alors soit enfin mise à la question au sujet des actes de violence pour lesquels je poursuis Théophème? Ne voyez-vous pas enfin que la preuve résulte précisément du langage alors tenu par Théophème pour tromper les juges? Il a dit, en effet, dans le procès relatif aux actes de violence, que les témoins qui avaient vu les faits et qui venaient les attester au moyen d'une déclaration écrite, selon la loi, étaient de faux témoins, subornés par moi; qu'au contraire cette femme qui, elle aussi, avait vu les faits, disait la vérité; qu'en effet, elle ne viendrait pas déposer au moyen d'une note écrite (6), mais qu'elle apporterait le plus fort de tous les témoignages, étant interrogée à la question sur le point de savoir d'où sont venus les premiers coups. Voilà ce qu'il disait, avec force paroles, et en produisant des témoins, et c'est ainsi qu'il a trompé les juges; or, il est démontré aujourd'hui que tout cela est faux. En effet, il n'ose pas livrer réellement cette femme que, d'après les témoins entendus, il consentait à livrer. Il a mieux aimé voir son frère et son beau-frère poursuivis en faux témoi-

gnage, que de livrer réellement cette femme et de les tirer ainsi d'affaire de plein droit, sans avoir besoin de discours ni de prières, ni d'efforts calculés pour vous tromper et éviter une condamnation. Et pourtant, j'avais plus d'une fois fait sommation et réquisition pour que cette femme me fût livrée; je m'étais déclaré prêt à la recevoir, non-seulement alors, mais après le jugement, et le jour où j'ai payé à ces hommes le montant de la condamnation, et dans l'action que j'ai intentée à Théophème pour actes de violence, et dans l'instruction de l'action en faux témoignage. Quant à eux, ils faisaient semblant de ne pas m'entendre. Tandis qu'en paroles ils attestaient des faits faux, en réalité ils s'abstenaient de livrer la femme. Ils savaient bien, en effet, que si cette femme était appliquée à la question, ils se trouveraient convaincus d'être les auteurs et non les victimes du délit. Pour preuve de ce que j'avance, on va vous lire les témoignages de ces faits.

## TÉMOIGNAGES.

Vous venez d'entendre les témoignages desquels il résulte que j'ai à plusieurs reprises fait sommation et réquisition afin d'obtenir cette femme, et que personne ne me l'a livrée. Mais il y a aussi des présomptions assez fortes pour vous convaincre que mes adversaires ont fait un faux témoignage. C'est ce que je vais vous montrer. Si ce qu'ils disent était vrai, si en effet Théophème avait fait sommation, et offert de livrer la femme dont il s'agit, à coup sûr ils n'auraient pas trouvé suffisant que le fait fût attesté par deux témoins seulement. le beau-frère et le frère. Ils auraient appelé d'autres personnes en grand nombre. En effet, l'arbitrage se faisait dans l'Héliée, lieu où siègent les arbitres pour les tribus Œnéide et Erechthéide (7). Or, à toute sommation de ce genre, au moment où a lieu

la livraison réelle d'un esclave amené à cet effet, il y a toujours beaucoup de personnes debout au premier rang de la foule, écoutant ce qui se dit. Ils n'auraient donc pas manqué de témoins s'il y avait eu rien de vrai dans le fait qu'il s'agissait d'attester.

Maintenant, juges, ils ont déclaré dans le même témoignage que je n'avais pas consenti à un ajournement, tandis que Théophème en demandait un pour livrer la femme dont il s'agit. Je vais vous prouver que cela n'est pas vrai. Si la sommation dont ses témoins ont affirmé l'existence eût été adressée par moi à Théophème avec mise en demeure de livrer l'esclave, Théophème aurait bien pu me répondre en ces termes-là, non sans apparence de raison, et demander que l'arbitrage fût remis au premier jour pour qu'il eût le temps d'amener l'esclave et de m'en faire livraison. Mais c'est toi-même, Théophème, qui, si l'on en croit les témoins, as offert de livrer cette femme, et c'est moi qui n'ai pas consenti à la recevoir. Comment donc ? tu es le maître de cette femme, tu viens pour faire la sommation dont tes témoins ont affirmé l'existence, tu es forcé, pour établir ton droit, de recourir à cette femme, tu n'as pas un seul autre témoin pour déclarer que c'est moi qui ai le premier porté la main sur toi, et tu te présentes devant l'arbitre sans amener cette esclave ; tu n'en fais pas la livraison réelle et effective, toi qui es son maître ? Tu dis bien avoir fait la sommation, mais personne n'a vu cette esclave, dont tu t'es servi pour tromper les juges en faisant dire par de faux témoins que tu avais offert de la livrer.

Voilà donc un premier fait constant : Cette femme n'était pas présente avec toi en ce moment-là, et les boîtes ont été scellées avant qu'elle eût paru. Maintenant peux-tu dire du moins que plus tard tu l'as amenée, soit



à l'agora, soit au tribunal ? Car, si tu ne l'avais pas alors auprès de toi, tu devais assurément la livrer plus tard, faire constater par des témoins ton intention de soumettre cette femme à la question décisive, conformément à ta sommation ; et enfin, faire mettre dans la boîte et la sommation et le témoignage, établissant ton consentement à livrer cette femme. Eh bien, au moment de comparaître en justice as-tu amené cette femme devant le tribunal ? Il le fallait pourtant, si tu avais réellement fait sommation comme on le dit. Au moment où l'on tire au sort les membres des tribunaux, il fallait amener cette femme, faire intervenir le héraut, me mettre en demeure de donner la question si je voulais, et prendre à témoins les juges entrant au tribunal pour constater que tu étais prêt à livrer. Mais au lieu de cela il a trompé par ses discours, il a produit de faux témoins, et aujourd'hui même il n'ose pas encore livrer cette femme, quoique je l'en aie sommé et requis à plusieurs reprises, comme vous l'ont déclaré les témoins qui étaient là présents. Relis-moi les témoignages.

TÉMOIGNAGES.

Je veux maintenant, juges, vous raconter mon procès avec Théophème et vous faire voir comment ce procès a pris naissance. La condamnation que Théophème a injustement obtenue, en trompant les juges, frappe non pas moi seulement, mais encore et du même coup le conseil des Cinq-Cents ; il a ainsi porté atteinte à l'autorité de vos tribunaux, à celle de vos décrets et de vos lois, il a ébranlé la foi due à vos magistrats et aux déclarations inscrites sur les stèles (8). Comment ? c'est ce que je vais vous apprendre, point par point. Jamais, à aucune époque, je ne m'étais trouvé en relations avec Théophème.

Nous n'avons ni banqueté ensemble ni fait ensemble l'amour ou la débauche. Ce n'est donc ni le ressentiment de certains procédés, ni l'emportement d'une jeunesse ardente qui m'ont déterminé à pénétrer dans sa maison. Non, j'obéissais à vos décrets, au Conseil, à la loi, lorsque j'ai fait des actes d'exécution contre plusieurs, et en particulier contre lui, pour leur faire restituer à l'État des agrès de galères. Comment cela? C'est ce que je vais vous expliquer. Un jour les galères étaient en partance. Au même instant ordre est donné d'expédier des renforts en toute hâte. Or, on manquait, à l'arsenal, d'agrès pour les navires. Les détenteurs de ces agrès, tenus de les restituer, ne les avaient pas rendus. De plus, on ne trouvait pas à acheter au Pirée, en quantité suffisante, les voiles, les étoupes, les cordages qui servent à l'équipement d'une galère. Chæredème rédige alors le décret que voici, pour faire rentrer les agrès servant aux navires, et les conserver à l'État. Lis-moi le décret.

## DÉCRET.

Après l'adoption de ce décret, le magistrat délégua et assigna aux administrateurs de l'arsenal les recouvrements à faire sur les personnes qui devaient des agrès à l'État. Ceux-ci à leur tour en firent la répartition entre les triérarques désignés pour partir et les administrateurs des Symmories (9). En effet la loi de Périandre qui règle l'organisation des Symmories exige et prescrit la prise en charge du matériel à recouvrer, et en outre un autre décret du peuple enjoignait de répartir entre nous, en proportion de ce que chacun de nous avait à fournir, les débiteurs à poursuivre. Je me trouvais alors triérarque (10) et l'administrateur de ma Symmorie. Démocharès de Pæania (11) faisait partie de la même Symmorie, et devait de

agrès à l'État, conjointement avec Théophème que voici, comme ayant été triérarque avec lui. En conséquence le magistrat les trouvant tous les deux inscrits sur la stèle comme devant des agrès à l'État, les ayant pris en charge du magistrat précédent, nous en fit la remise conformément à la loi et aux décrets. Je ne pouvais donc me dispenser de les prendre en charge. Jusque-là, en effet, j'avais fait maintes fois pour vous le service de triérarque et je n'avais jamais reçu d'agrès de l'arsenal. Je m'en étais toujours fourni, à mes frais, quand j'en avais besoin, pour avoir le moins d'affaires possible avec l'État. Mais cette fois, aux termes des décrets et de la loi, j'étais forcé de prendre en charge le recouvrement. Pour preuve de ce que j'avance je vais vous produire comme témoins le décret et la loi, ensuite le magistrat même qui a fait la remise et qui a introduit l'affaire devant le tribunal, enfin les membres de la Symmorie dont j'étais administrateur et triérarque. Lis-moi ces pièces.

LOI, DÉCRET, TÉMOIGNAGE.

J'étais donc bien forcé de prendre en charge les débiteurs de l'État. Vous venez d'entendre sur ce point la loi et les décrets. Que la remise m'ait été faite par le magistrat, c'est ce que ce dernier vous a déclaré lui-même. La première question que vous ayez à examiner, juges, est donc celle de savoir qui de nous deux avait tort, ou moi qui étais forcé d'exécuter Théophème, ou Théophème qui devait depuis longtemps des agrès à l'État, et ne les rendait pas. Si vous examinez cette question dans tous ses détails, vous verrez que Théophème était de tout point dans son tort, et ce n'est pas seulement moi qui vous le dis, c'est le Conseil, c'est le tribunal qui ont jugé et décidé cela. Une fois chargé de ce recouvrement par le magis-

trat, j'allai trouver Théophème et je commençai par lui réclamer les agrès. Mais, malgré cet avis, il ne voulut rien rendre. L'ayant donc un jour rencontré aux environs de l'Hermès qui est placé près de la petite porte (12), je le citai à comparaître devant les apostoles et devant les administrateurs de l'arsenal, autorités qui étaient alors chargées d'introduire devant le tribunal les contestations relatives aux agrès. Pour preuve de ce que j'avance je vais vous produire comme témoins ceux qui ont fait la citation.

## TÉMOINS.

La citation donnée par moi vient de vous être attestée par ceux qui l'ont faite. Voici maintenant comment l'affaire fut introduite devant le tribunal. Prends-moi le témoignage des apostoles et du magistrat.

## TÉMOIGNAGE.

J'avais craint d'éprouver des difficultés de la part de Démocharès de Pæania ; et en effet, jusqu'à sa comparution devant le tribunal il ne voulut rien entendre, mais quand il eut comparu et qu'il se vit condamné, il restitua la portion des agrès qui était à sa charge. Au contraire je n'aurais jamais cru que Théophème poussât jamais la mauvaise foi jusqu'à oser détourner les agrès qui appartiennent à l'État, et il accumule, comme vous le voyez, les procès et les contestations. Étant là, présent devant le tribunal, lorsque l'affaire y fut introduite, il ne se défendit pas, il ne conclut même pas à ce qu'un autre fût mis en son lieu et place pour soutenir le procès, ce qu'il devait faire s'il prétend que ces agrès sont détenus par un autre, et que ce n'est pas à lui à les rendre. Il laissa les juges aller aux voix, et prononcer une condamnation. Mais, une

fois sorti de l'audience, il ne s'exécuta pas plus qu'auparavant. Son calcul était celui-ci : se cacher et se mettre ainsi à l'abri de poursuites, pour le moment, jusqu'à ce que j'eusse pris la mer, avec les navires ; gagner ainsi du temps, faire retomber sur moi le fardeau de sa dette personnelle, et me forcer de restituer ces agrès, soit après mon retour ici, soit même auparavant, au membre de la Symmorie qui viendrait prendre le navire à ma place. Et en effet, que répondre à ce dernier, produisant les décrets, les lois, prouvant par là que c'était à moi de faire rentrer ces agrès ? Et lorsqu'après un long temps écoulé, de retour ici, je l'aurais poursuivi, Théophème eût dit alors qu'il avait tout restitué, et pour prouver la restitution il eût invoqué des présomptions tirées de l'urgence et de la nécessité du service. « Je n'avais jamais eu pour lui, aurait-il dit, ni complaisance ni amitié. » Je n'aurais donc pas sursis ; et aussi bien pourquoi faire, moi, chargé d'une triérarchie envers l'État, administrateur de ma Symmorie, en présence des décrets et de la loi que vous connaissez, aurais-je sursis à exécuter Théophème ? Ayant donc fait ce calcul, Théophème commença par ne pas rendre les agrès, et se tint caché. Il espérait que plus tard il ferait échouer ma demande, de plus il comptait recourir au serment, et se débarrasser de moi par un parjure, comme il a déjà fait pour d'autres. Car il n'y a pas d'homme plus âpre ni plus intraitable en affaires que ce Théophème. Il l'a bien prouvé par ses actes. En effet, étant débiteur de ces agrès envers l'État, il a d'abord dit que la charge revenait à Apharée, mais il s'est abstenu de requérir que ce dernier fût mis en cause. Il savait bien qu'il serait convaincu de mensonge s'il se présentait devant le tribunal. Apharée était en état de prouver que Théophème avait réglé avec lui le compte du prix et avait reçu de lui les

agrès, au moment de la transmission du service, de l'un à l'autre. Aujourd'hui Théophème soutient qu'il a remis les agrès à Démocharès, et il intente une action aux enfants mineurs de Démocharès, ce dernier étant mort. Mais lorsque Démocharès vivait, Théophème n'a pas requis qu'il fût mis en cause, quoique poursuivi lui-même par moi en restitution des agrès. Il se ménageait le prétexte du long temps écoulé, pour arriver à retenir les agrès appartenant à l'État. Pour preuve de ce que j'avance on va vous lire les témoignages.

#### TÉMOIGNAGES.

Je songeais à tout cela ; on me disait d'ailleurs, et en cela on parlait par expérience, de quoi Théophème était capable dans les affaires d'intérêt. Voyant donc que je ne pouvais obtenir la remise des agrès, j'allai me présenter aux apostoles, au Conseil et au peuple, en disant : « Théophème refuse de me remettre les agrès que le tribunal l'a condamné à restituer. » Tous les autres triérarques qui n'avaient pas obtenu la restitution des agrès par ceux qui en étaient débiteurs se présentèrent en même temps devant le Conseil. Il fut dit beaucoup de paroles, et enfin le Conseil répondit par un décret qu'on va vous lire et qui nous autorisait à exécuter par tous les moyens possibles.

#### DÉCRET.

Le décret fut fait dans le Conseil, personne ne l'attaqua comme illégal, et il devint ainsi définitif. Je me présentai alors à Evergos, frère de Théophème, puisque je ne pouvais découvrir Théophème lui-même, et armé du décret, je commençai par lui réclamer les agrès, en lui enjoignant d'avertir Théophème. Je laissai encore passer quelques jours, après quoi, voyant qu'au lieu de rendre les agrès il

se jouait de moi, j'amenai des témoins, et je lui demandai s'il avait partagé avec son frère ou s'ils se trouvaient encore dans l'indivision. Evergos me répondit qu'il avait partagé, et que Théophème avait pris un domicile séparé, tandis que lui était resté avec leur père. Je m'informai donc du domicile de Théophème, et je m'y rendis accompagné d'un agent qui me fut donné par le magistrat. N'ayant pas trouvé Théophème chez lui, je dis à la femme qui était venue nous ouvrir d'aller le chercher où il était. C'est cette femme que, si l'on en croit ses témoins, Théophème aurait offert de livrer, mais dont je ne puis obtenir la remise, malgré mon insistance, pour vous faire connaître la vérité sur le point de savoir lequel de nous deux a le premier porté la main sur l'autre. Théophème arriva sur les pas de cette femme. Je lui réclamai les agrès dont j'avais l'état, ajoutant que j'étais sur le point de prendre la mer, et je lui fis voir le décret du Conseil. A ces mots, au lieu de restituer il se mit à proférer des menaces et des injures. Je dis alors à l'agent de voir s'il passait quelques citoyens dans la rue, et de les appeler pour être témoins de ce qui se disait. Puis je requis de nouveau Théophème ou de me suivre de sa personne devant les apôtres et le Conseil, ajoutant que s'il prétendait ne rien devoir il s'arrangerait avec ceux qui l'avaient fait prendre en charge et qui m'avaient contraint à le poursuivre, ou de restituer les agrès, faute de quoi je déclarai que j'allais saisir des gages, selon les lois et les décrets. Comme il refusait de s'exécuter, je m'apprêtai à emmener la femme qui se tenait debout sur le seuil de la porte, et qui était allée le chercher. Théophème me l'arracha. Je lâchai prise aussitôt et je voulus entrer dans la maison afin d'y saisir quelque gage qui répondit des agrès. En effet, la porte restait ouverte, Théophème se trouvant toujours là, sur

le point d'entrer. J'avais d'abord eu le soin de lui demander s'il n'était pas marié (13). Au moment où j'entrais, Théophème me frappa du poing sur la figure, et moi, prenant à témoins toutes les personnes présentes, je me défendis. Pour montrer que je dis vrai, et que Théophème a le premier porté la main sur moi, où chercher des preuves sinon dans l'interrogatoire de cette femme que Théophème aurait offert de livrer, si l'on en croit les déclarations de ces hommes que vous voyez? Avec ce témoignage, Théophème se présenta le premier devant le tribunal, car je m'étais bien gardé de recourir à une exception, ou de demander une remise (14), moyens qui ne m'avaient pas réussi dans des procès antérieurs; Théophème trompa donc les juges, prétendant que les témoins produits par moi faisaient de faux témoignages, et qu'on saurait la vérité en appliquant à la question la femme dont il s'agit. Tel est le langage qu'ils tenaient alors, mais aujourd'hui bien différente est leur façon d'agir. En effet, j'ai beau réclamer cette femme, je ne puis en obtenir la remise. Mes témoins vous l'ont déclaré. Eh bien, puisqu'ils ne veulent pas livrer cette femme, qu'ils prétendent avoir offerte eux-mêmes, je veux encore vous produire les témoins qui m'ont vu frappé le premier par Théophème. Or, c'est là précisément ce qui constitue la violence, qu'un homme ait porté le premier la main sur un autre; à plus forte raison lorsque cet autre procédait à des actes d'exécution d'après la loi et vos décrets. Lis-moi les décrets et le témoignage.

#### DÉCRETS, TÉMOIGNAGE.

Me voyant ainsi arrêté dans ma saisie par la résistance de Théophème, et frappé par lui, je me rendis au Conseil, je montrai la trace des coups et je dis comment j'avais été



traité, au moment où j'exigeais la restitution d'agrès dus à la République. Le Conseil fut très-irrité du traitement que j'avais reçu et de l'état où il me voyait. Il pensa que l'outrage s'adressait moins à moi qu'à lui-même, au peuple qui avait rendu le décret, et à la loi qui avait enjoint de faire rentrer les agrès. Il m'engagea donc à porter plainte (15), et chargea les prytanes (16) de citer Théophème, à deux jours de délai, comme ayant enfreint les lois et mis obstacle au départ de l'escadre en refusant de restituer les agrès, en m'arrachant les gages saisis, enfin en me frappant, alors que je procédais contre lui à des mesures d'exécution, au nom d'un service public. En conséquence, le jugement eut lieu dans le Conseil, sur la plainte portée par moi, la parole fut donnée à chacun de nous, les conseillers votèrent au scrutin secret, et là, Théophème fut convaincu et reconnu coupable. Le Conseil allait ensuite voter à main levée sur la question de savoir s'il renverrait Théophème devant un tribunal ou s'il lui infligerait l'amende de cinq cents drachmes, que la loi l'autorisait à prononcer, mais alors tous ces hommes se mirent à prier, à supplier, à faire intercéder de tous côtés. Ils donnèrent sur-le-champ, et à l'audience même du Conseil, l'état des agrès dus par eux, et quant aux coups portés, ils promirent d'accepter pour arbitre le premier Athénien que je désignerais. Je voulus bien alors faire réduire à vingt-cinq drachmes l'amende infligée à Théophème. Pour prouver ce que j'avance, je prie tous ceux d'entre vous qui ont été membres du Conseil sous l'archontat d'Agathoclès de confirmer mon récit à ceux qui siègent près d'eux, et je vais vous produire comme témoins tous ceux que j'ai pu retrouver parmi ceux qui ont été du Conseil à cette époque.

## TÉMOIGNAGES.

Vous voyez, juges, combien je me montrai accommodant avec ces hommes. Et pourtant le décret prononçait la confiscation des biens non-seulement contre les détenteurs d'agrès qui refuseraient de les rendre à l'État, mais encore contre les propriétaires qui refuseraient de vendre les leurs. Tant on se trouvait alors dépourvu d'agrès dans notre ville. Lis-moi le décret.

## DÉCRET.

A mon retour de l'expédition, juges, Théophème ne voulant pas constituer d'arbitre au sujet des coups que j'avais reçus de lui, je l'assignai et j'intentai contre lui l'action de voies de fait (17). Il m'assigna de son côté, et les deux actions furent portées devant les arbitres (18). Là; au moment où la sentence allait être rendue, Théophème présenta une exception, et offrit de prêter serment pour obtenir une remise, tandis que moi, n'ayant rien à me reprocher, plein de confiance, je me présentai devant vous (19). Théophème produisit alors le témoignage dont il s'agit. (Il n'a pu le faire souscrire que par son frère et son beau-frère.) Il fit croire qu'il était prêt à livrer la servante. Il se donna l'apparence d'un homme inoffensif, et parvint ainsi à tromper les juges. Maintenant je vous demande une chose juste : Vous allez prononcer sur le témoignage, vous allez dire s'il est vrai ou faux, eh bien, examinez en même temps le fond de l'affaire, depuis le commencement. La preuve, à mon sens, ne peut être faite que par les moyens auxquels Théophème avait alors recours, c'est-à-dire par la question donnée à la servante. On ne peut savoir que par là lequel des deux a le premier porté la main sur l'autre. C'est là en effet ce qu'on entend

par actes de violence. Et si je poursuis les témoins en faux témoignage, c'est pour avoir déclaré que Théophème était disposé à livrer la servante, tandis qu'il ne l'a jamais livrée ni devant l'arbitre ni depuis, malgré mes demandes réitérées. Ils méritent donc de subir double peine, l'une pour avoir trompé les juges en produisant de faux témoignages fournis par un frère et un beau-frère, l'autre pour m'avoir fait tort, à moi empressé de fournir les liturgies, d'exécuter vos ordres, de me mettre au service des lois et de vos décrets. Je ne suis pas le seul qui ait été chargé par le magistrat de faire rentrer des agrès à l'État. J'ai agi contre Théophème. D'autres triérarques ont exécuté d'autres débiteurs qui leur avaient été délégués. Pour vous le prouver, lis-moi leurs dépositions.

## TÉMOIGNAGES.

Maintenant, juges, je veux vous faire connaître comment ils se sont conduits à mon égard. Condamné envers eux sur cette action par le faux témoignage de ces hommes que je poursuis en ce moment, j'allai trouver Théophème au moment où la dette allait devenir exigible, et je le priai de m'accorder un sursis de quelques jours; je lui dis ce qui était vrai, que je m'étais procuré les fonds nécessaires pour le payer, mais qu'il m'était échu une triérarchie, qu'il fallait faire partir la galère en toute hâte, et que le stratège Alcimaque m'enjoignait de tenir ce navire prêt pour son service personnel. J'employai donc à cette dépense la somme que j'avais réunie pour payer Théophème, et en même temps je priai ce dernier de m'accorder un sursis jusqu'à ce que j'eusse fait partir le navire. Il se montra facile et accommodant. « Rien ne s'oppose à cela, me dit-il, mais, quand tu auras fait partir le navire, procure-toi des fonds pour me payer à mon tour. » Fort de cette ré-

ponse de Théophème, et du sursis obtenu, mais comptant, par-dessus tout, sur mon attaque en faux témoignage, et sur son refus de livrer la servante, j'étais convaincu qu'il continuerait à laisser les choses en l'état. Je fis donc partir la galère, et, quelques jours après, ayant réuni la somme, je m'approchai de lui et je l'invitai à me suivre à la banque pour y recevoir le montant de la condamnation. Pour preuve de ce que j'avance on va vous lire les témoignages.

. TÉMOIGNAGES. .

Mais au lieu de me suivre à la banque et de recevoir le montant de la condamnation, Théophème part, et saisit mes moutons au pâturage, cinquante bêtes à poil fin avec leur berger et tout ce qui dépend de la bergerie. Il saisit ensuite un esclave domestique portant une aiguière d'airain d'un grand prix qui m'avait été prêtée par son propriétaire. Ce gage ne leur parut pas encore suffisant. Ils se rendirent à ma terre (je fais valoir à côté de l'hippodrome, et j'habite là depuis mon enfance). Ils coururent d'abord s'emparer des esclaves, mais ceux-ci leur échappèrent et s'enfuirent de différents côtés. Ils se dirigèrent alors vers la maison, et jetèrent bas la porte qui conduit au jardin. C'étaient Evergos ici présent, frère de Théophème; et son beau-frère Mnésibule, qui n'avaient aucun jugement contre moi, ni aucun droit de toucher à rien qui fût ma propriété. Ils pénétrèrent jusqu'au lieu où étaient ma femme et mes enfants, et emportèrent tout ce qui me restait de meubles dans ma maison. Ils comptaient bien saisir davantage, et faire main basse sur tout l'ameublement de ma maison qui était autrefois beaucoup plus considérable; mais à la suite des liturgies, des contributions, des dépenses faites par empressement à vous servir, une partie de ces objets a été mise en gage, et une

autre a été vendue. Tout ce qui restait encore a été emporté par eux. Ce n'est pas tout, juges. Ma femme prenait son repas avec mes enfants dans ma cour, et avec elle ma vieille nourrice, bonne et fidèle créature, affranchie par mon père. Depuis son affranchissement elle avait eu un mari avec lequel elle vivait. Devenue veuve, avancée en âge et n'ayant personne pour la nourrir, elle était revenue chez moi. Je ne pouvais vraiment pas laisser dans le besoin celle qui avait été ma nourrice, ni oublier celui qui avait soigné mon enfance. A ce moment, d'ailleurs, j'allais prendre la mer comme triérarque. J'avais ainsi une personne sûre à laisser dans la maison auprès de ma femme qui ne demandait pas mieux. Elles étaient donc là prenant leur repas dans la cour lorsque tout à coup ces hommes s'élancent, s'emparent d'elles, saisissent les meubles. Les autres servantes (elles étaient à l'étage supérieur où elles habitent), entendant le bruit, fermèrent l'appartement. Evergos et Mnésibule n'y pénétrèrent pas, mais ils emportèrent les meubles qui garnissaient le reste de la maison. Ma femme leur faisait défense de toucher à ces meubles, disant qu'ils étaient à elle, et faisaient partie de sa dot, sur estimation (20). « Vous avez, ajouta-t-elle, cinquante moutons avec l'esclave et le berger. C'est plus qu'il n'en faut pour répondre de la condamnation. » Un voisin qui venait de frapper à la porte avait tout raconté à ces femmes. Elle leur dit encore que l'argent destiné à les payer était déposé à la banque. Elle savait cela par moi. « Attendez ici, poursuivit-elle, ou envoyez l'un de vous chercher mon mari, et vous ne sortirez qu'en emportant votre argent; mais laissez là les meubles, et n'enlevez rien de ce qui est à moi, alors surtout que vous avez entre les mains bien plus que le montant de la condamnation. » Ma femme eut beau dire, ils ne

s'arrêtèrent pas. Loin de là. Ma nourrice avait pris la petite coupe qui était à côté d'elle et dont elle se servait pour boire. Voyant ces hommes dans la maison, elle mit cette coupe sous ses vêtements pour qu'ils ne pussent la saisir. Théophème et son frère Evergos que voici l'aperçurent, lui arrachèrent la coupe et la maltraitèrent à ce point qu'elle eut les bras et les poignets tout en sang. Ils lui tordaient les mains et la traînaient par terre pour lui enlever la coupe. Elle a porté au cou des traces de strangulation, et des contusions sur la poitrine. Ils ont poussé la méchanceté au point de serrer la gorge à cette vieille femme et de la frapper sans merci jusqu'à ce qu'ils lui eussent arraché la coupe. Les serviteurs des voisins entendaient les cris et voyaient ma maison mise au pillage. Les uns montèrent sur les toits pour appeler les passants au secours. D'autres allèrent sur le chemin qui est de l'autre côté, et voyant passer Hagnophile, l'engagèrent à entrer. Hagnophile s'approcha sur l'invitation du domestique d'Anthémion qui est mon voisin. Il n'entra pas dans la maison, ne se croyant pas autorisé à le faire en l'absence du maître, mais il se tint sur le terrain d'Anthémion, et de là il vit enlever mes meubles, et aperçut Evergos et Théophème sortant de ma maison. Ils ne se bornèrent pas, juges, à enlever mes meubles, ils emmenèrent jusqu'à mon fils, le prenant pour un esclave, jusqu'à ce qu'un de mes voisins, Hermogène, les ayant rencontrés, leur dit que c'était mon fils. Pour preuve de ce que j'avance on va vous lire les témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

J'appris, au Pirée, par les soins de mes voisins, ce qui s'était passé, je me rendis aussitôt à ma campagne. Je n'y trouvai plus ces hommes. Je vis seulement ma maison

pillée, ma vieille nourrice expirante, et instruit par ma femme de tout ce qui était arrivé, j'allai le lendemain, de bonne heure, trouver Théophème en ville, accompagné de témoins. Je le mis en demeure, d'abord, de recevoir le montant de la condamnation, et de me suivre à la banque, ensuite de faire soigner la personne qu'ils avaient frappée, et d'amener un médecin qu'ils choisiraient eux-mêmes. Quand je leur eus ainsi parlé et fait mes protestations; ils me dirent beaucoup d'injures, puis Théophème me suivit, non sans peine, mettant partout des empêchements, disant qu'il voulait aussi prendre des témoins (c'était encore un artifice de sa part pour gagner du temps). Aussitôt Evergos partit de la ville avec certaines gens de sa trempe, et se rendit à ma campagne. Il voulait voir si les meubles qui étaient la veille à l'étage supérieur et ne s'étaient pas trouvés dehors, n'avaient pas été, à mon retour, portés en bas, par nécessité. Il renversa encore la porte déjà renversée par eux la veille, et mal assujettie depuis, et partit, enlevant le reste de mes meubles. Je n'avais pourtant jamais été condamné envers lui, il n'y avait jamais eu de relations d'affaires entre lui et moi. Au même instant je payais Théophème envers qui j'avais été condamné. Après avoir remis à Théophème, en présence de nombreux témoins, onze cents drachmes pour le montant de la condamnation, cent quatre vingt-trois drachmes et deux oboles pour l'épobélie, et trente pour les prytanies (21) (je ne lui devais pas d'autres frais), en sorte qu'il reçut de moi, à la banque, treize cent treize drachmes et deux oboles, pour solde, je lui demandai de me rendre les moutons, les esclaves et les meubles qu'il m'avait pris. Mais il refusa de les rendre tant que je ne lui donnerais pas une renonciation expresse à toute répétition contre lui et les siens, et à toutes poursuites en faux

témoignage contre ses témoins. Sur cette réponse je pris à témoin toutes les personnes qui se trouvaient là présentes, et je payai la condamnation, ne jugeant pas à propos de laisser passer le terme. Je ne savais pas encore qu'Evergos était allé chez moi ce jour même. J'acquittai donc le montant de la condamnation, et Théophème resta détenteur des moutons, des esclaves et des meubles qu'il avait trouvés la veille. A ce moment, un tailleur de pierre, qui travaillait à un monument funéraire près de chez moi, vint m'annoncer qu'Evergos se retirait pour la seconde fois, emportant de ma maison tout ce qui restait de meubles. Je n'avais pourtant pas d'affaire avec Evergos. Pour prouver que je dis vrai, que la veille ils avaient fait une saisie chez moi, que le lendemain ils reçurent de moi l'argent (et à ce propos comment auraient-ils pu recevoir ce paiement sur-le-champ, si l'argent n'eût pas été prêt et si je ne les eusse pas avertis?), qu'enfin ils pénétraient de nouveau chez moi ce même jour, pendant que je payais le montant de la condamnation, on va vous lire les témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

Je l'avais mis en demeure, juges, de faire donner des soins à la femme qu'il avait frappée, et d'amener un médecin. Voyant qu'ils n'en faisaient rien, j'amenai moi-même un médecin dont je me servais depuis plusieurs années, et qui soignait cette femme lorsqu'elle était malade, je lui fis voir en quel état on l'avait mise, et cela en présence de témoins. Instruit par le médecin que cette femme était perdue, j'appelai d'autres témoins, je leur fis voir en quel état on avait mis la malheureuse, et je mis de nouveau mes adversaires en demeure de lui donner des soins. Six jours après l'invasion de ces hommes dans ma maison,



ma nourrice mourut. Pour preuve de ce que j'avance on va vous lire les témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

Quand elle fut morte, j'allai trouver les interprètes (22) afin de savoir ce que j'avais à faire à cette occasion. Je leur racontai tout ce qui s'était passé, l'arrivée de ces hommes, le dévouement de cette femme, comment je la gardais dans ma maison, comment enfin elle avait trouvé la mort pour n'avoir pas lâché la coupe. Les interprètes, ayant entendu ce que j'avais à leur dire, me demandèrent si je voulais une interprétation seulement, ou bien un conseil. « L'un et l'autre, répondis-je . » — « Eh bien, me dirent-ils, nous allons t'interpréter la loi, et nous te donnerons en même temps le conseil le plus utile. D'abord s'il existe un parent de cette femme, il doit paraître aux obsèques une pique à la main (23), et debout sur la tombe prononcer l'interdiction du coupable, puis garder la tombe pendant trois jours (24). Voici maintenant le conseil que nous te donnons : puisque le fait s'est passé en ton absence, sans autre témoins que ta femme et tes enfants, garde-toi bien de prononcer l'interdiction contre personne nominativement. Parle en général de ceux qui ont commis le meurtre (25). Garde-toi encore de porter une action devant l'archonte-roi. La loi ne t'autorise pas à le faire. Car, d'après ce que tu dis toi-même, cette femme n'est ni ta parente ni ton esclave. Or les lois portent que la poursuite appartient au parent, ou au maître. Si donc tu te présentes au Palladion pour y prêter le serment d'accusateur, toi, ta femme et tes enfants, avec des imprécations sur vous et votre maison, tu perdras l'estime de bien des gens ; et si tu succombes dans ton accusation, on dira que tu es un parjure ; si tu réussis on dira que tu es un en-

vieux. Fais donc d'abord les expiations pour toi et les tiens, et ensuite supporte ce malheur avec patience. Que si tu veux tirer vengeance, emploie quelque autre moyen.» Ayant reçu cette réponse des interprètes, j'examinai les lois de Dracon, inscrites sur la stèle, et je délibérai avec mes amis sur ce que j'avais à faire. Ils me donnèrent le même conseil. Je fis donc les expiations nécessaires pour purifier ma maison, selon l'interprétation donnée par les interprètes ; mais pour le surplus qui, aux termes des lois, ne me concernait pas, je me tins en repos. En effet, juges, c'est aux parents jusqu'au degré d'issus de cousins que la loi impose l'obligation de poursuivre (la formule du serment indique expressément à quel degré le poursuivant est parent, même au cas où la victime est un esclave). Ces personnes sont les seules qui puissent exercer des poursuites (26). Or cette femme n'avait avec moi aucun lien de parenté, si ce n'est qu'elle avait été ma nourrice. Elle n'était même pas ma servante, car elle avait été affranchie par mon père, elle s'était mise dans son ménage et avait eu un mari. Pour rien au monde je n'aurais voulu mentir devant vous ni me parjurer ni faire parjurer mon fils et ma femme ; non, quand bien même j'aurais été certain de faire condamner les coupables. Mon ressentiment contre eux ne m'emporte pas jusqu'à me perdre moi-même. Mais ici ma parole ne doit pas vous suffire, je vais vous lire la loi elle-même.

## LOI.

J'estime, juges, que maintenant la fausseté de leur témoignage est évidente pour vous par beaucoup de raisons. Mais c'est surtout en considérant leur façon d'agir qu'il est facile de s'en convaincre. Ils croyaient sans doute, juges, que s'ils saisissaient beaucoup de gages je renoncerais

volontiers envers les témoins à toutes poursuites en faux témoignage, afin d'obtenir la restitution des objets saisis sur moi. Lorsque je priai Théophème de consentir à une prorogation de terme il m'écouta volontiers. Ce qu'il voulait, c'était que je fusse en retard, afin de pouvoir saisir chez moi le plus possible (27). C'est pourquoi il consentit sans difficulté et tout de suite, pour m'inspirer confiance et ne pas me laisser voir son calcul. Il pensait bien que pour lui le seul moyen de mettre ses témoins à l'abri de toutes poursuites en faux témoignage était d'abuser de ma crédulité, de me prendre en défaut, et de saisir chez moi le plus possible, et il faut dire qu'il espérait trouver chez moi bien plus qu'il n'y a pris. Jusque-là il avait attendu avec patience, croyant que mon argent ne serait pas prêt de sitôt, et décidé à ne pratiquer sa saisie qu'au moment où viendraient les affaires de faux témoignage. Mais, quand je l'eus mis en demeure de recevoir le montant de la condamnation, il se rendit chez moi et, au lieu de recevoir son paiement, il prit mes meubles, mes esclaves, mes moutons. Or je fais valoir à côté de l'hippodrome, il n'avait donc pas un long chemin à faire. A l'appui de ce que j'avance il y a une présomption très-forte : il a reçu l'argent de la condamnation le lendemain du jour où il avait pratiqué la saisie. Eh bien, si cet argent n'avait pas été prêt, comment aurait-il pu recevoir sur-le-champ treize cent treize drachmes et deux oboles? Ajoutez qu'il ne m'a pas rendu les gages saisis et qu'il les détient encore comme pris sur un débiteur en retard (28). Mais je n'étais pas en retard envers lui. Lis-moi en effet la loi portant que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Lis aussi le témoignage. Vous voyez donc bien que je ne pouvais plus être en retard envers lui.

## ·LOI, TÉMOIGNAGE·

Ainsi le fait de la convention par laquelle il a prorogé le terme est prouvé par les déclarations des témoins, celui de ma triérarchie vous a été attesté par mon triérarque adjoint qui vous a dit en même temps comment un vaisseau amiral a été équipé pour Alcimaque. Je n'étais donc plus en retard envers Théophème, puisqu'il m'avait accordé un délai, puisque je le payais à ce moment même. Mais j'ai affaire, juges, à un caractère intraitable, qui veut tout avoir et ne rien céder. Ils savaient bien d'ailleurs qu'en livrant la servante ils livreraient en même temps la preuve de la fausseté de leurs prétentions, et qu'en ne la livrant pas après avoir fait attester que Théophème était prêt à la livrer, ils ne pouvaient plus échapper à l'action en faux témoignage. Tout ce que je vous demande, juges, si quelqu'un d'entre vous a fait partie du tribunal qui a statué sur mon affaire, c'est de montrer aujourd'hui les mêmes dispositions qu'alors. Avez-vous cru que les témoins disaient vrai, et que je cherchais à éviter la preuve qui résultait des déclarations de cette femme? Eh bien, aujourd'hui il faut venir à mon aide, car ils sont convaincus d'avoir fait un faux témoignage et ils ne veulent pas livrer cette femme. M'avez-vous su mauvais gré d'être allé à la maison de Théophème pour y saisir des gages? Eh bien, sachez-leur aussi mauvais gré de s'être rendus à la mienne. Et puis, moi, quoique forcé d'agir par les lois et les décrets, j'ai pris soin de ne pas aller chez son père ni chez sa mère, et de ne rien prendre qui appartint à son frère. Je me suis rendu au domicile particulier de Théophème. Ne le trouvant pas chez lui, je me suis abstenu de rien enlever, je l'ai envoyé chercher et j'ai pratiqué ma saisie en sa présence, non en son absence. Quand il

m'a repris les objets saisis j'ai tout abandonné, je me suis rendu au Conseil, devant l'autorité compétente, j'ai déposé ma plainte, et quand le Conseil m'eut donné raison je me contentai d'une simple restitution des agrès, consentant à un arbitrage pour les coups que j'avais reçus et à une modération de l'amende. Voilà quels ménagements j'ai eus pour eux. Mais eux ils ont poussé la grossièreté et l'insolence jusqu'à entrer chez ma femme et mes enfants, alors qu'ils étaient déjà en possession de mes moutons et de mes esclaves, d'une valeur bien supérieure au montant de la condamnation, et cela après avoir consenti à une prorogation de terme, après avoir été mis par moi en demeure de recevoir le montant de la condamnation, comme les témoins vous l'ont déclaré. Ils ont envahi ma maison, emporté mes meubles, frappé ma nourrice, une vieille femme, pour une coupe, et ils gardent tout, et ils ne veulent rien rendre, quoique j'aie payé le montant de la condamnation, treize cent treize drachmes et deux oboles. Enfin, ne connaissant pas ces hommes, les avez-vous pris alors pour des gens paisibles et inoffensifs? Eh bien, je vais vous lire, sur leur compte, les témoignages fournis par ceux à qui ils ont fait tort, car il ne me reste pas assez de temps pour vous en faire le récit dans ma plaidoirie. Examinez tout cela, ce que je vous ai dit, et ce que les témoins vous ont déclaré; vous pourrez alors donner un vote conforme à la justice et à votre serment. Lis les témoignages.

## TÉMOIGNAGES.

## NOTES

(1) On a déjà vu ce qu'était l'action en faux témoignage, *δίκη ψευδομαρτυριῶν*, comment elle pouvait être suivie, selon les cas, d'une révision du procès primitif, *ἀναδίχια*, ou d'une action de dol contre le suborneur, *δίκη κακοτέχνων*.

(2) C'est-à-dire sans doute que l'action en faux témoignage n'entraîne pas l'épobélie. Le demandeur qui est débouté de sa demande ne paye que les prytanies. Voy. Meier et Schœmann, p. 384.

(3) Le faux témoin était condamné à des dommages-intérêts dont le montant était fixé arbitrairement par le juge. L'atimie pouvait être prononcée et elle était encourue de plein droit après trois condamnations.

(4) Kedæ, dème de la tribu Érechthéide.

(5) Nous avons déjà parlé de l'*αἰχίας δίκη* ou action pour voie de fait. Elle soulevait la question de savoir laquelle des deux parties avait porté les premiers coups, *ὀπότερος ἤρξε χειρῶν ἀδίκων*. On remarquera l'insistance avec laquelle l'orateur revient constamment sur la définition légale.

(6) Le témoin, à Athènes, ne prêtait pas serment, et pouvait apporter un témoignage préparé à l'avance. Dans ces circonstances, on considérait comme une preuve plus forte celle qui résultait de la question donnée aux esclaves, et qui constituait un véritable interrogatoire.

(7) On appelait Héliée le lieu où se réunissaient les héliastes ou membres des tribunaux. Comme ces tribunaux ne siégeaient qu'à certaines époques de l'année, les arbitres publics, ou du moins ceux de deux tribus sur dix s'y tenaient le reste du temps.

(8) Les lois et les décrets étaient gravés sur des stèles et exposés aux yeux de tous.

(9) Les administrateurs de l'arsenal (*οἱ ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων*) étaient au nombre de dix, un de chaque tribu, et se renouvelaient annuellement par le sort. Voy. Böckh, *Seeurkunden*, p. 48. Ils étaient comptables du matériel qu'ils prenaient en charge et qu'ils

remettaient aux triérarques. L'inscription n° X du recueil des *Seurkunden* contient un compte de ce genre. Voici maintenant comment toute l'opération nous paraît devoir être expliquée. Le magistrat dont il s'agit ici est sans doute la commission nommée pour préparer l'expédition (*οἱ ἀποστολεῖς*). Ces commissaires chargent les administrateurs de l'arsenal de poursuivre les détenteurs du matériel, et les administrateurs de l'arsenal font à leur tour la répartition entre les triérarques et les administrateurs des Symmories, en sorte que chacun a sa part dans les poursuites à exercer. Le mot *ἐπεκλήρωσε* indique non une répartition par la voie du sort, mais une attribution, une assignation. C'est ainsi qu'en matière héréditaire il signifie l'envoi en possession.

(10) La loi de Périandre, de l'année 357, organisa, ainsi qu'on l'a déjà vu, le service des triérarchies, en substituant au service individuel le service par association. Le système était celui-ci : Les douze cents plus imposés formaient la liste des triérarques. Ils étaient divisés en vingt symmories ou classes, comprenant chacune soixante noms. Chaque classe comprenait quatre syntélie ou groupes dont chacune réunissait de quatorze à seize noms. Cette organisation permettait d'établir entre les triérarques un roulement régulier, et en même temps une certaine répartition des charges.

(11) *Pæania*, dème de la tribu *Pandionide*.

(12) D'après *Philochoros* cité par *Harpocraton*, il s'agit d'un *Hermès* placé au *Pirée* par les archontes qui avaient été chargés d'élever un rempart autour du *Pirée*.

(13) L'entrée du gynécée était interdite à tous autres qu'aux proches parents. Voy. *Corn. Nepos, Præf.*, c. 7, et *Lysias, Adv. Sim.*, c. 6.

(14) Nous avons déjà expliqué ce que c'était que la *παραγραφή*. Quant à l'*ὑπωμοσία*, c'était une demande de remise avec affirmation d'un empêchement, ce que nos anciens auteurs appellent une *exoine*. Ces deux procédures renversaient les rôles des parties. Du moment où elles n'étaient pas employées, le demandeur originaire parlait le premier, ce qui était considéré comme un avantage.

(15) *Εισαγγέλλειν*. Il s'agit d'une véritable plainte. Le Conseil reçoit la plainte et charge les prytanes de citer devant lui le débiteur récalcitrant et de le faire condamner à l'amende et à la restitution envers l'État. Le Conseil pouvait prononcer l'amende jusqu'à 500 drachmes. S'il y avait lieu d'infliger une amende plus forte, ou même la confiscation, le Conseil renvoyait aux tribunaux.

(16) Le Conseil se composait de cinq cents personnes, cinquante de chaque tribu. Les dix fractions du Conseil présidaient à tour de rôle, chacun pendant trente-cinq ou trente-six jours. C'est ce qu'on appelait *πρυτανεύειν*.

(17) *Αιτίας δίκη*. Nous avons déjà expliqué ce que c'était. Voy. p. 246 et 247.

(18) Il n'y avait pas à proprement parler de demande reconventionnelle. On ne pouvait former de demande que par voie d'action principale. Seulement, lorsqu'il existait deux actions réciproques fondées sur le même fait, on les joignait quelquefois pour l'instruction. Mais il fallait toujours un jugement pour chaque affaire. Autrement, toutes les conditions ordinaires du vote auraient été bouleversées.

(19) C'est-à-dire que les deux actions furent disjointes. L'orateur se présente comme défendeur à l'action intentée par Théophème, et laisse surseoir au jugement de l'action intentée par lui-même.

(20) *Ἐν προκλή τετιμημένα*. C'est une demande en distraction formée par la femme qui se prétend propriétaire. L'estimation des objets dotaux ne valait donc pas vente, et tant que les objets se retrouvaient en nature la femme en restait propriétaire.

(21) Nous avons déjà expliqué ce que c'était que l'épobélie. Voy. p. 2 et 30. Quant aux prytanies, *πρυτανεία*, c'étaient les sommes déposées par chacune des parties pour le salaire des juges. Le perdant remboursait au gagnant la somme consignée par celui-ci. Dans les affaires de 100 à 1,000 drachmes, les prytanies ne se montaient qu'à 3 drachmes. Dans les affaires de 1,000 à 10,000 drachmes, les prytanies s'élevaient à 30 drachmes, comme nous le voyons ici.

(22) *Οἱ ἐξηγηταί*. Ce sont les interprètes du droit divin et de la loi religieuse. Voy. Hermann, t. 2, § 1, note 12.

(23) La pique était le symbole de la vengeance. Voy. Hermann, t. 3, § 39, note 24.

(24) C'est-à-dire jusqu'au repas des morts, qui avait lieu le troisième jour. Voy. Hermann, l. c., note 24.

(25) Le témoin ne peut déposer que de ce qui est à sa connaissance personnelle.

(26) Je suis ici la ponctuation de Voemel. La loi dont il s'agit est la loi de Dracon qui est citée à la fin du plaidoyer contre Macartatos. Nous reviendrons sur ce texte.

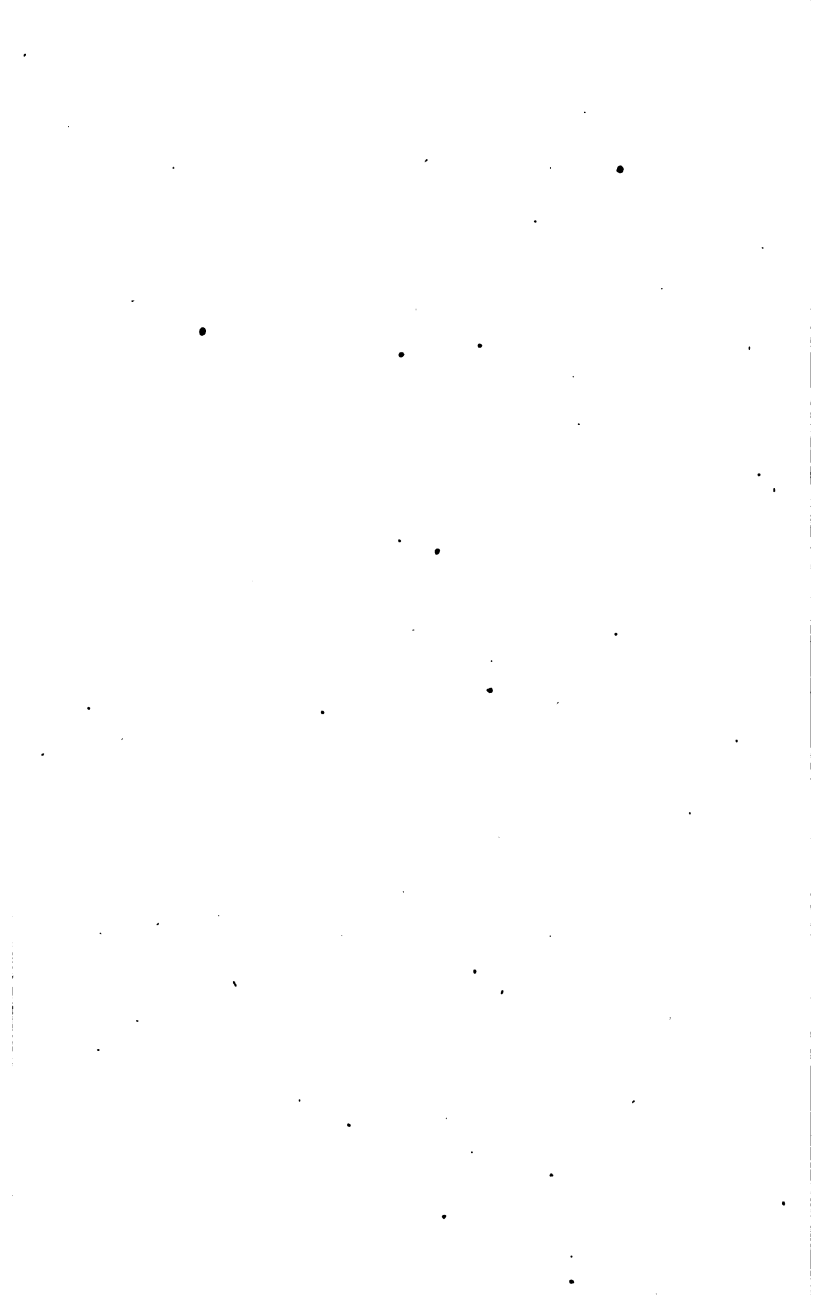
(27) Le débiteur en retard, *ὑπερήμερος* pouvait être saisi par son créancier, et l'échéance de la dette résultant d'une condamna-



tion était fixée par le jugement ou par une convention accessoire. Elle pouvait être prorogée par une convention nouvelle. Voy. Meier et Schœmann, p. 747. Le débat ne portait donc que sur l'existence de la convention. C'était une pure question de fait.

(28) Théophème prétendait sans doute que la dette était doublée par le seul fait du retard apporté au paiement. C'est pourquoi il retenait les gages saisis. Le doublement de la dette, si fréquent en droit romain, était de règle en droit attique. Voy. Hermann, t. 1, § 144, note 4.

FIN DU PREMIER VOLUME.

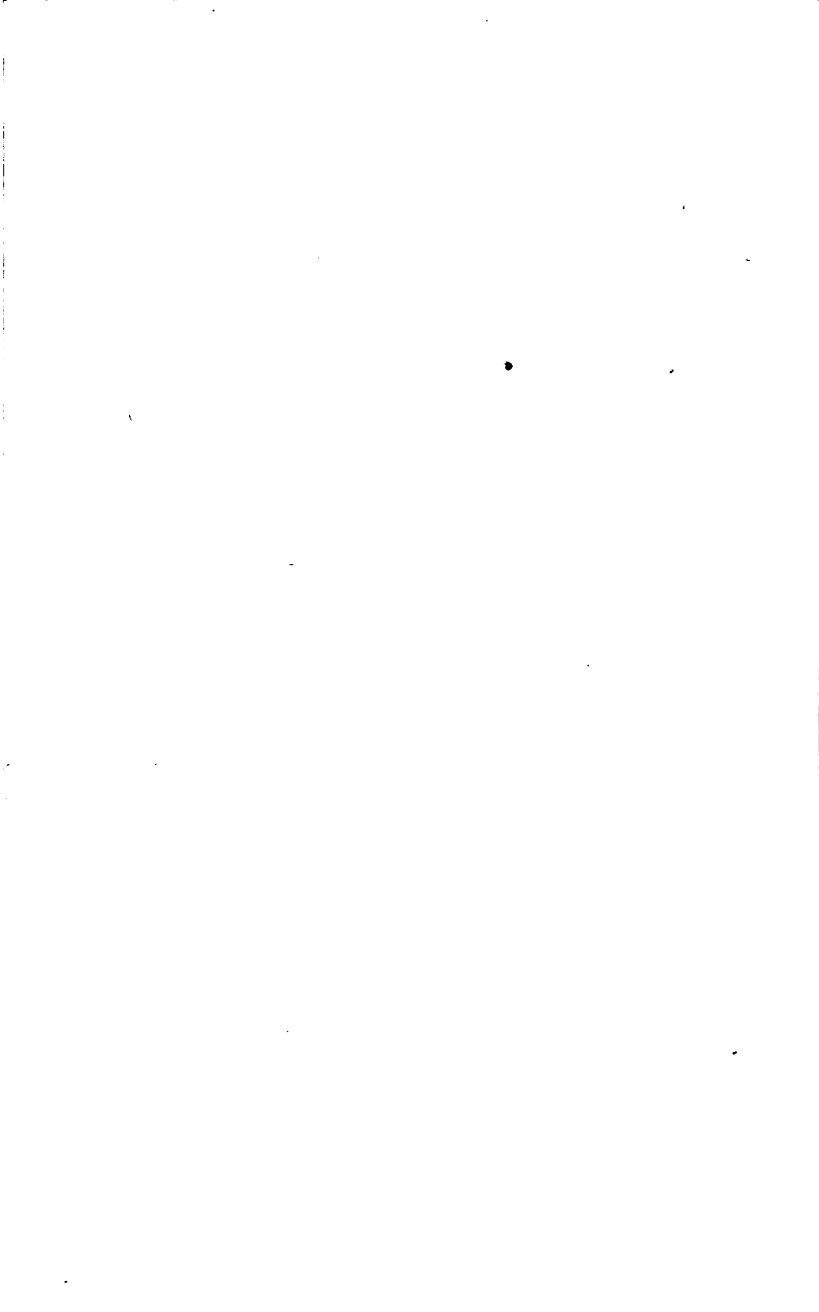


# TABLE DES MATIÈRES

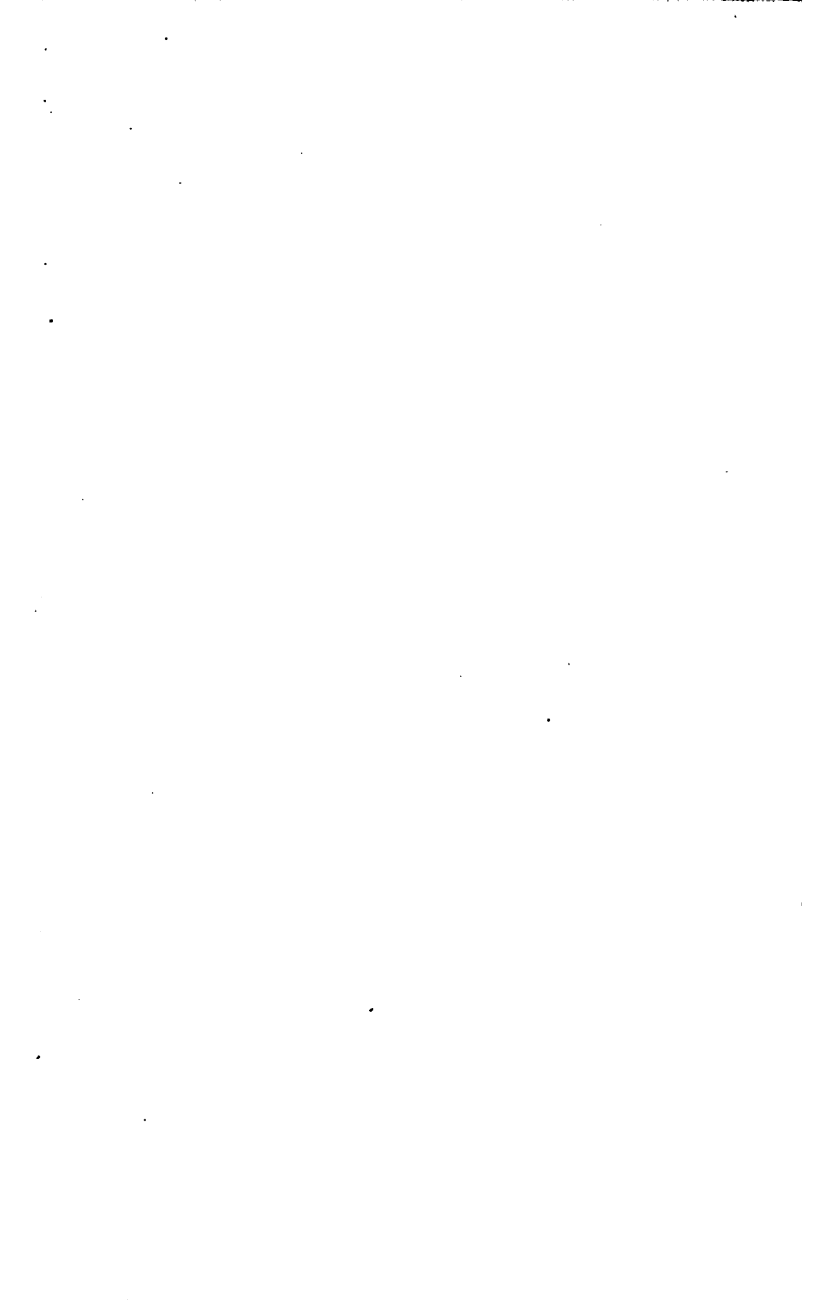
## DU PREMIER VOLUME.

INTRODUCTION. . . . .	I
I. Démosthène contre Aphobos. I . . . . .	1
II. — — — — II. . . . .	32
III. — — — — III. . . . .	43
IV. — — — — contre Onétor. I.. . . .	70
V. — — — — — II. . . . .	86
VI. Les fils d'Aristechné contre Nausimaque et Xénopithe. . . . .	93
VII. Mantithée contre Bœotos. I. . . . .	108
VIII. — — — — — II. . . . .	129
IX. Contre Spoudias. . . . .	152
X. Le fils de Tisias contre Calliclès. . . . .	166
XI. Contre Phénippe. . . . .	181
XII. Contre Apatourios. . . . .	197
XIII. Pour la couronne triérarchique. . . . .	216
XIV. Ariston contre Conon. . . . .	228
XV. Nicobule contre Panténète. . . . .	248
XVI. Démon contre Zénothémis. . . . .	275
XVII. Chrysippe contre Phormion. . . . .	291
XVIII. Androclès contre Lacrite. . . . .	314
XIX. Darios contre Dionysodore. . . . .	336
XX. Contre Évergos et Mnésibule. . . . .	353













YB 40701

380921

*Demosthenes*

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

